



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°03-2020 – du 1^{er} août au 31 octobre 2020

Établi en application des dispositions des articles L 5211-47, L 2121-24, L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I – DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseil communautaire du 23 septembre 2020 :

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
090	2020	23 septembre 2020	1er octobre	Bilan social 2019 de la CCN
091	2020			Mise en œuvre du télétravail pour les agents de la CCN : adoption de la charte
092	2020			Comité départemental du Tourisme : désignation du représentant de la CCN
093	2020			EPIC Erdre Canal Forêt : désignation des membres du collège des socio-professionnels représentant la CCN au sein du Comité de direction
094	2020			Cession du collège Jean Mermoz de Nozay : retrait de la délibération du 25 septembre 2019
095	2020			Détermination des tarifs de la taxe de séjour 2021
096	2020		2 octobre 2020	Contrat Territoires Région (CTR) 2017-2020 : avenant de prolongation
097	2020		1er octobre 2020	ZAC de l'Oseraye : cession de la parcelle ZT 324 (La Boulardière)
098	2020			ZAC de l'Oseraye : cession de la parcelle ZT 348 (La Boulardière)
099	2020			ZAC de l'Oseraye : cession des parcelles ZV 206 et ZV 207
100	2020	ZAC de l'Oseraye : cession de l'Atelier relais au profit de CAP IMMO		
101	2020	Prévention des Inondations (PI) : actualisation du protocole avec l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB)		
102	2020	Avis sur le projet de parc éolien de la Vallée du Moulin à Vay		
103	2020	Présentation du rapport d'activité 2019 du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés		
104	2020	Présentation du rapport d'activité 2019 de la CCN		

Conseil communautaire du 28 octobre 2020 :

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
105	2020	28 octobre 2020	2 novembre 2020	Modification du tableau des emplois et des effectifs
106	2020			Désignation de l'agent délégué à la protection des données
107	2020			Commissions de travail thématiques : rectification de la délibération n°039-2020
108	2020			Zone de La Lande (Saffré) : cession de la parcelle YC 121
109	2020			Zac de l'Oseraye : accord sur le principe de cession de parcelles au profit du groupe Pigeon par LAD SELA
110	2020			Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment commercial en bâtiment mixte à destination tertiaire et commerciale
111	2020			Service public de location longue durée de vélos à assistance électrique : adoption des conditions générales de location et d'utilisation et mise à jour de la convention avec le Département de la Loire-Atlantique
112	2020			Attribution du marché de fourniture de livres pour le réseau de lecture publique
113	2020		POP : attribution des subventions	

II – DELIBERATIONS DU BUREAU

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
301	2020	15/09/2020	28/09/2020	Renouvellement du bail au profit de BOITE A LANGUES : détermination du loyer
302	2020			Renouvellement du bail au profit du GAB 44 : détermination du loyer
303	2020			Renouvellement du bail au profit de ATIMP 44 ; détermination du loyer

II – DECISIONS DE LA PRESIDENTE

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
408	2020	07/10/2020	Non transmissible	Signature de la convention n°2020-C056 au profit de la société ABM pour le raccordement temporaire à un poste de relevage de la zone du Chatelet à Nozay appartenant à la CCN. Signature de la convention de partenariat n°2020-C028 au profit de l'association ESPOIR
414	2020	31/08/2020	14/10/2020	Signature de la convention de partenariat n°2020-C028 au profit de l'association ESPOIR
420	2020	10/08/2020	13/08/2020	Signature du devis OF-2020070004-0006 – Terrassement avec décharge – Atelier Relais Oseraye
421	2020	27/08/2020	03/09/2020	Signature du devis OF-2020070004-0004 – Terrassement avec décharge – Atelier Relais Oseraye
422	2020	28/09/2020	Non transmissible	Signature avenant n°1 à la convention n°2017-C057 au profit de l'association les Eaux Vives – MOBIL ACTIF
423	2020	22/09/2020	07/10/2020	Signature bail n°2020-C050 au profit des sages-femmes Mmes GARDIE et LANOE
424	2020	01/10/2020	28/10/2020	Signature du bail n°2020-C038 au profit de la société BOITE A LANGUES
425	2020	28/09/2020	06/10/2020	Signature du bail n°2020-C041 au profit de l'association GAB 44 au pôle du Pré St Pierre
426	2020	28/09/2020	06/10/2020	Signature du bail n°2020-C043 au profit de l'association ATIMP 44 au pôle du Pré St Pierre
427	2020	24/09/2020	Non transmissible	Signature du devis n°35-0920/026 au profit de la société IDVERDE (aménagement de la plateforme de stockage des déchets verts de la déchetterie de l'Oseraye)
428	2020	28/09/2020	06/10/2020	Signature de l'avenant 1 à la convention de mise à disposition n°2018-C058 au profit de Mme FEUILLET, hypnothérapeute à la maison de santé pour l'utilisation du bureau un jour supplémentaire
429	2020	06/10/2020	Non transmissible	Signature d'une convention avec M. QUERSIN, maître nageur pour l'utilisation de la piscine intercommunale pour la dispense de cours particuliers
430	2020	12/10/2020	Non transmissible	Signature d'une convention de location d'une ligne d'eau pour les entraînements du NOS natation à l'espace aquatique de Derval
431	2020	28/09/2020	Non transmissible	Signature de la convention n°2020-C011 au profit de la CAF pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé de Nozay.
432	2020	02/11/2020	Non transmissible	Signature de l'avenant n°3 à la convention n°2017-C050 au profit de Mme JOUY, conseillère conjugal et familial pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé de Nozay.
433	2020	22/10/2020	28/10/2020	Signature de l'avenant n°3 au bail professionnel n°2016-C016 au profit de M. TABUTEAU, ostéopathe, pour la location d'un cabinet médical de la maison de santé de Nozay.

IV – ARRÊTÉS DE LA PRESIDENTE

N° de l'acte		Date de signature	Date de dépôt en Préfecture	Objet
670	2020	21/08/2020		ARRÊTÉ DE POLICE DE VOIRIE travaux accès pompiers CAP ECO
751	2020	19/10/2020	Non transmissible	ARRETE DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES « LOCATION DE VELOS ELECTRIQUES (VAE) »
752	2020	19/10/2020	Non transmissible	ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR POUR LA REGIE DE RECETTES « LOCATION DE VELOS ELECTRIQUES (VAE) »

Le présent document, comprenant 4 pages, constitue le sommaire du recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de Nozay (CCN) pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 octobre 2020.

A NOZAY le 19/11/2020

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Il a été publié le 20/11/2020

Directrice de la publication : Mme Claire THEVENIAU Présidente de la CCN, MSI, 9 rue de l'église 44170 NOZAY. Imprimé par les services de la CCN.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

N°090-2020 – BILAN SOCIAL 2019 DE LA CCN

Nomenclature : 4.1.8

Le bilan social (ou rapport sur l'état des collectivités) constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes : l'article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le décret 97-443 du 25 avril 1997 et un arrêté du 12 août 2019 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport de l'état de la collectivité pour la campagne 2019. Chaque collectivité ou établissement public a l'obligation légale de présenter, tous les deux ans, son rapport au sein de son propre Comité Technique ou du Comité Technique rattaché au Centre de Gestion.

Dès 2021, le bilan social sera remplacé par le Rapport Social Unique (RSU). Il sera obligatoire et annuel et présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (future entité issue de la fusion du Comité Technique et du CHSCT à compter du renouvellement des instances fin 2022).

Le bilan social permet à la collectivité de faire le point régulièrement sur les effectifs, en rassemblant dans un même document des données souvent éparses en interne. Il est un outil de dialogue social puisqu'il est soumis pour avis au comité technique. Le bilan social sert également à améliorer la connaissance de la fonction publique territoriale de différents acteurs (centre de

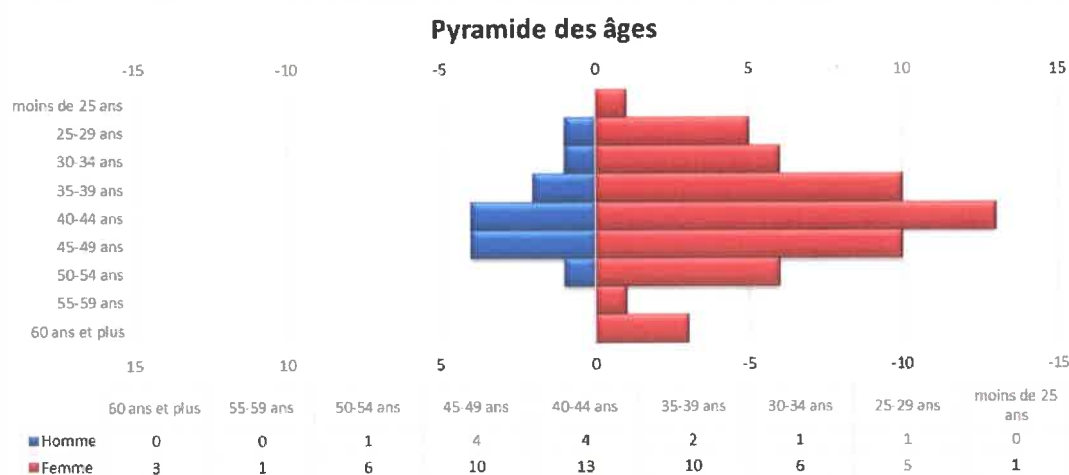
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-090-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

gestion, direction générale des collectivités locales (DGCL), etc....). L'exploitation statistique du bilan social fournit une intéressante base d'informations indispensables pour alimenter les réflexions sur la gestion et l'anticipation de l'évolution des effectifs.

Ainsi, au 31 décembre 2019, la collectivité comptait 68 agents parmi ses effectifs :



La répartition hommes/femmes et la pyramide des âges :



Le bilan social a été présenté au Comité Technique lors de la séance du 10 septembre 2020 (date limite du 30 juin 2020 repoussée au 30 septembre 2020 (compte tenu du contexte sanitaire)).

Le bilan est annexé au présent rapport.

Dans le cadre de la politique d'action sociale de la Communauté de communes, celle-ci a fait le choix, après concertation des d'agents, d'adhérer exclusivement au CNAS à partir du 1^{er} janvier 2017. Auparavant, les agents bénéficiaient également des prestations du COS 44.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-090-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

En 2019, la CCN a cotisé au CNAS à hauteur de 13 869 € et le montant total des prestations versées par l'organisme s'est élevé à 16 437 €.

Ce sont les prestations relatives à l'enfance, aux loisirs et à la culture qui constituent le trio gagnant des familles de prestations plébiscitées par les bénéficiaires auprès du CNAS.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de prendre acte** du contenu du bilan social 2019 de la collectivité et du bilan des prestations CNAS tels que présentés et annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de prendre acte du présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-090-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



BILAN SOCIAL 2019

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-090-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

REUNION CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU 23.09.2020

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs

Rappels généraux de la terminologie des ressources humaines dans la FPT

Les principaux résultats

1. La typologie des effectifs
2. La parité et la diversité
3. Les mouvements de personnel
4. La santé et la sécurité au travail
5. La formation professionnelle
6. La rémunération et le déroulement de carrière
7. L'action sociale et la protection sociale complémentaire

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-090-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs

L'établissement du rapport sur l'état de la collectivité (REC ou bilan social) est régi par les textes suivants :

- l'article 33 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 qui pose le principe de la présentation de ce rapport devant le CT tous les 2 ans,
- le décret n°97-443 du 25.04.1997 modifié qui fixe les modalités d'application de l'article visé ci-dessus et l'arrêté du 12 août 2019 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport.

Il est réalisé à l'aide d'un outil mis à disposition par le Centre de Gestion (CDG44).

Ce bilan est communiqué dans un premier temps au Centre de Gestion (CDG44) et dans un second temps à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). Il permet la réalisation d'études nationales et régionales.

Ces études permettent ensuite d'identifier certaines tendances et problématiques indispensables aux instances nationales afin de mettre en place de nouvelles politiques publiques.

Si le bilan social ou REC répond à des objectifs réglementaires, il s'avère être une photographie du personnel à un instant « T ». Il dresse le bilan notamment des recrutements, des avancements, des actions de formation, de l'absentéisme..... Il constitue donc un outil d'information.

Dès 2021, le bilan social sera remplacé par le Rapport Social Unique (RSU). Il sera obligatoire et annuel. Il sera présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (fusion CT et CHSCT à compter du renouvellement des instances fin 2022)

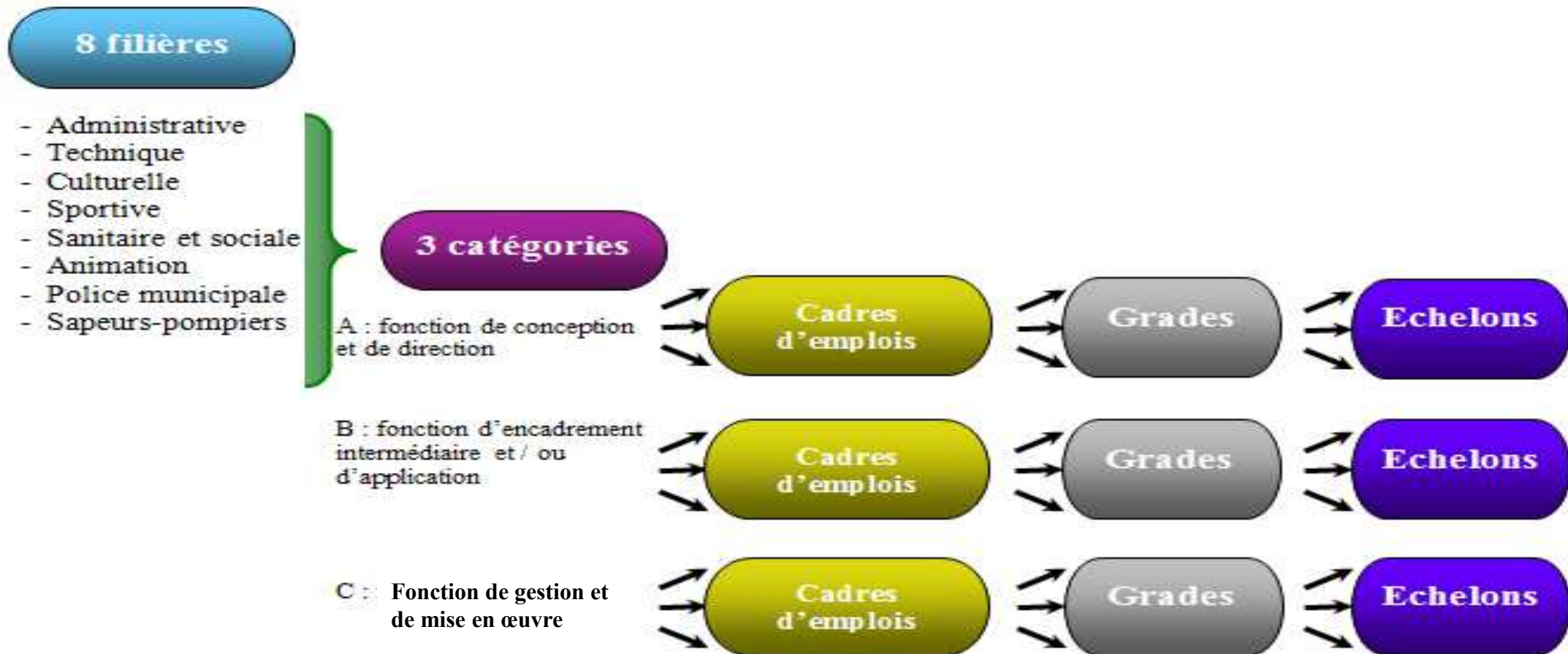
Rappels généraux :

L'accès aux emplois dans la fonction publique territoriale suppose qu'un emploi existe et soit vacant au tableau des emplois et des effectifs (sauf remplacement), puis que la personne candidate remplisse les conditions à cet emploi (nationalité, diplôme, droits civiques, absence de condamnation inscrite au casier judiciaire n°2 incompatible avec les fonctions exercées, aptitude physique).

Les emplois des collectivités territoriales et des établissements publics sont, en principe, réservés aux fonctionnaires. Toutefois, ce principe peut être dérogé et le recours aux agents contractuels est possible (saisonnier, accroissement temporaire d'activité, remplacement temporaire d'agent absent, recrutement infructueux, cadre d'emploi de fonctionnaire inexistant...), voire élargi depuis la publication de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 sur la transformation de la fonction publique.

Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi (ex certains grades de catégorie C)

Le statut des agents de la FPT est organisé en 8 grandes filières qui correspondent aux grands domaines d'intervention de la FPT.



Les principaux résultats

1. La typologie des effectifs

A. la répartition par statut

Au 31.12.2019, tous statuts confondus, 68 agents ont été recensés soit 60.9 ETP.

Plus de 8 agents sur 10 sont des fonctionnaires (titulaires et stagiaires).

La proportion restante concerne les agents contractuels occupant un emploi permanent (16.17% des agents).

B. la répartition par filière

La **filière administrative** occupe la première position chez les fonctionnaires. En effet, **plus de 3 fonctionnaires sur 10** en sont issus. La filière médico-social occupe la seconde position (35% des agents) puis la filière technique avec 20%. Les 3 autres filières (de la CCN) occupent des proportions inférieures ou égales à 7%.

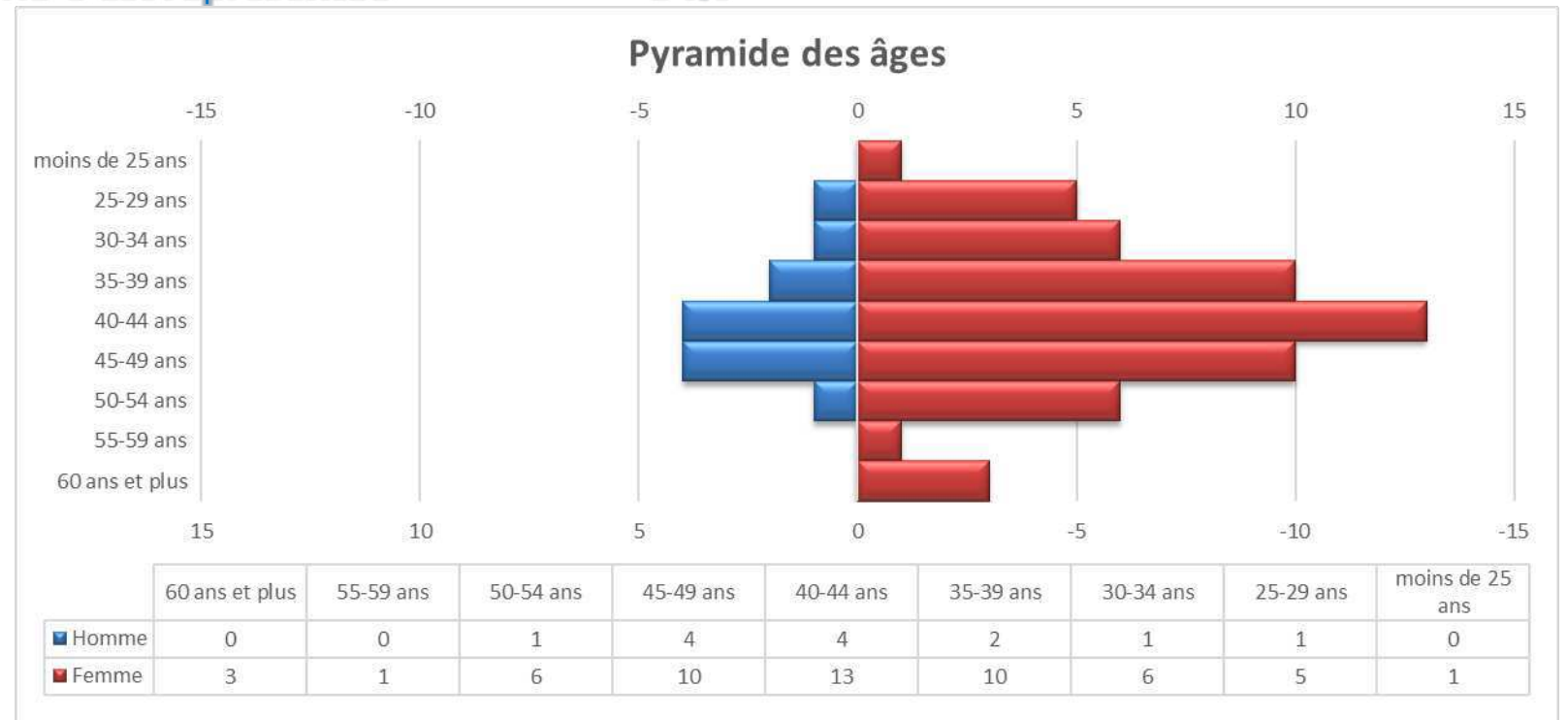
Chez **les contractuels**, les filières **sportive et médico-sociale** arrivent en première position avec **27%**.

C. la répartition par catégorie hiérarchique

45.4 % des fonctionnaires relèvent des catégories A et B (23.6% pour la catégorie A et 21.8% pour la catégorie B) contre 54.5% des agents contractuels sur emploi permanent.

Quel que soit le statut de l'agent, la **catégorie C est représentée** à hauteur de **54%** dans la collectivité.

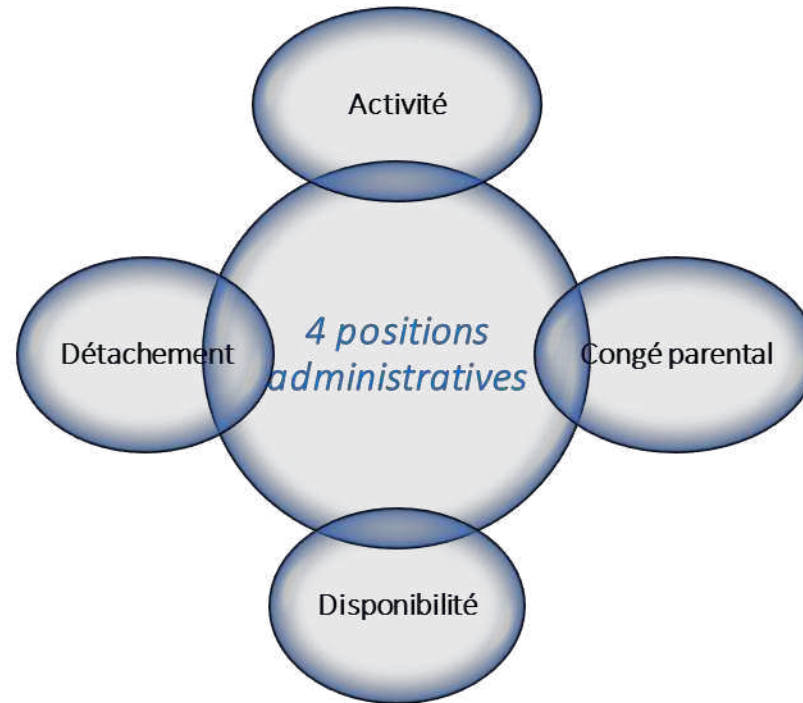
D. la répartition par âge



E. la position statutaire des agents

Au 31.12.2019, **7 agents de la collectivité ont une position statutaire différente « de l'activité ».**

La position statutaire la plus observée en dehors de l'activité est la disponibilité puis le congé parental et le détachement.



2. La parité et la diversité

A. les agents selon leur sexe

Globalement, la population féminine représente 79.4% des agents de la CCN au 31.12.2019. **Soit près de 8 agents sur 10 sont des femmes.**

La répartition par sexe est hétérogène selon les filières. En effet, les filières, médico-sociale, administratives, culturelle comptent une forte majorité de femmes. En revanche, les hommes se retrouvent majoritairement dans les filières techniques.

B. le temps de travail

78% des fonctionnaires exercent à temps complet.

16.6% des agents sur emploi permanent à temps complet exerce leurs fonctions à temps partiel.

A noter 11 agents sont ou ont été à temps partiel au cours de l'année 2019 dont 3 de droit et 8 sur autorisation.

C. les travailleurs en situation de handicap

En 2019, le nombre de travailleurs handicapés recensés dans la collectivité est de 7. La CCN est concernée par l'obligation d'emploi de personnes handicapées car elle emploie plus de 20 agents.

Quel que soit le type de handicap, 100% des postes occupés par des travailleurs handicapés sont de catégorie C.

3. Les mouvements du personnel sur emploi permanent

A. les arrivées

3 agents (1 fonctionnaire et 2 contractuels) sont arrivés en 2019.

B. les départs

3 agents sont partis en 2019.

4. La santé et la sécurité au travail

A. l'absentéisme

La **maladie ordinaire** reste le principal type d'absence **46.4% chez les agents CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités locales)** et **21.9% chez les agents IRCANTEC (Caisse de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques)**. La maternité (126 jours) occupe la seconde place suivie de la longue maladie (80 jours).

Le taux d'absentéisme observé en 2019 est de 7.1% (taux national 9.8%). 33 agents absents en maladie ordinaire ont été recensés sur la période (60 arrêts – 711 jours).

B. la prévention des risques professionnels

La CCN compte 1 conseiller de prévention.

C. les accidents de travail et les maladies professionnelles

3 accidents de travail (dont 1 sans jour d'arrêt) et **1 accident de trajet** ont été recensés en 2019 .

5. La formation

Le nombre total de **jours** de formation réalisé sur l'année 2019 par les agents occupant un emploi permanent est de **274**. Le nombre moyen de jours de formation par agent occupant un emploi permanent est de 4.2 jours. 82% des journées de formation sont assurées par le CNFPT.

6. La rémunération et le déroulement de carrière

Les agents ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement de base
- le régime indemnitaire : primes et indemnités – RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et engagement professionnel – IFSE/CIA)
- l'indemnité de résidence en fonction de la zone de résidence administrative (0% pour les agents de la CCN)
- le supplément familial de traitement (SFT)
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

A. la masse salariale

La part des dépenses de personnel sur les dépenses de fonctionnement (hors opérations ordres) représentent **48.47%**.

B. le régime indemnitaire

La part du régime indemnitaire dans la rémunération brute des agents sur un emploi permanent est de **21.09%**.

C. le déroulement de carrière

En 2019,

- **6 agents** stagiaires ont été **titularisés** à l'issue de leur stage.
- **4 agents** ont bénéficié d'un **avancement de grade** (passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois- ne pas confondre avec la promotion interne qui permet de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie donc à des fonctions et un emploi d'un niveau supérieur après examen professionnel ou au choix)
- **24 agents** ont bénéficié d'un **avancement d'échelon** (évolution au sein du grade en fonction de l'ancienneté. Chaque grade comporte plusieurs échelons pas d'incidence sur les fonctions exercées)

d. le Compte Epargne Temps (CET)

43 agents possèdent un **CET** au 31.12.2019, cela équivaut à 470 jours épargnés (114.5 jours reversés et 36.5 jours pris).

7. L'action sociale et la protection sociale complémentaire

La CCN participe au contrat de prévoyance COLLECTEAM (incapacité de travail, invalidité et décès) à hauteur de 13 € brut par agent à temps complet. 56 agents adhèrent au dispositif.

La CCN cotise auprès d'un Comité d'Oeuvres Sociales, le CNAS (Comité National de l'Action Sociale).


Montant des cotisations : 13 869€ - montant versé des prestations 16 437€

Nbre utilisateurs : 57

La CCN a mis en place depuis 2018, une aide complémentaire, par le biais d'un chèque CADHOC d'une valeur de 50€.

Merci de votre attention

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-090-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



Bilan par types de prestation

Prestation	Nombre d'utilisateurs	Nombre de prestations	Montant versé des prestations	Montant des avantages	Montant Urssaf
Aides non soumises à condition de ressources	45	97	4,507 €	0 €	156 €
Aides soumises à condition de ressources	33	77	5,499 €	0 €	48 €
Avantages	7	15	0 €	185 €	0 €
Billetterie	34	115	1,817 €	1,673 €	0 €
CESU	8	23	1,128 €	0 €	0 €
Chèques culture - lire	6	8	230 €	0 €	0 €
Coupons sport	15	17	504 €	0 €	0 €
Ecoute Sociale		0	5 €	0 €	0 €
PECV	21	20	1,800 €	0 €	0 €
Prêts sous-traités	2	2	162 €	0 €	0 €
Renseignement juridique		0	12 €	0 €	0 €
Séjours voyages	13	14	773 €	946 €	0 €
Total	57	388	16,437 €	2,804 €	204 €

Bilan par prestation détaillée (1)

Prestation	Nombre d'utilisateurs	Nombre de prestations	Montant versé des prestations	Montant des avantages	Montant Urssaf
<input checked="" type="checkbox"/> Aides non soumises à condition de ressources	45	97	4,507 €	0 €	156 €
Soutien Eveil Culturel	7	8	240 €	0 €	0 €
Rentrée scolaire 11-18 ans - cadhoc	19	25	1,175 €	0 €	0 €
Rentrée scolaire 11-18 ans	6	9	342 €	0 €	55 €
Permis De Chasse	2	2	40 €	0 €	0 €
Noël enfant	30	47	1,410 €	0 €	0 €
Naissance - Adoption - Reconnaissance	1	1	220 €	0 €	23 €
Médaille argent	2	2	340 €	0 €	0 €
Mariage - Pacs	2	2	460 €	0 €	48 €
Départ à la Retraite	1	1	280 €	0 €	29 €

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-090-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020

Bilan par prestation détaillée (2)

Prestation	Nombre d'utilisateurs	Nombre de prestations	Montant versé des prestations	Montant des avantages	Montant Urssaf
☒ Aides soumises à condition de ressources	33	77	5,499 €	0 €	48 €
Accueil de loisirs	8	11	503 €	0 €	0 €
Classe environnement	6	6	374 €	0 €	0 €
Etudes supérieures	7	8	966 €	0 €	48 €
Garde de jeunes enfants	3	4	540 €	0 €	0 €
Séjour Linguistique	4	4	218 €	0 €	0 €
Séjour vacances enfants	22	44	2,898 €	0 €	0 €
☒ Avantages	7	15	0 €	185 €	0 €
Abonnements	6	12	0 €	163 €	0 €
Chèques Réduction	1	3	0 €	22 €	0 €
☒ Billetterie	34	115	1,817 €	1,673 €	0 €
Cinéma	14	29	382 €	270 €	0 €
Divers Tickenet	1	1	14 €	0 €	0 €
Loisirs	7	10	228 €	139 €	0 €
Parcs	24	34	540 €	698 €	0 €
Sorties	7	9	128 €	80 €	0 €
Spectacles	17	32	525 €	486 €	0 €
☒ CESU	8	23	1,128 €	0 €	0 €
Cesu	8	23	1,128 €	0 €	0 €
☒ Chèques culture - lire	6	8	230 €	0 €	0 €
Cheques Culture	4	4	140 €	0 €	0 €
Cheques Lire-Disque	3	4	90 €	0 €	0 €
☒ Coupons sport	15	17	504 €	0 €	0 €
Coupons sport	15	17	504 €	0 €	0 €
☒ Ecoute Sociale		0	5 €	0 €	0 €
Ecoute Sociale		0	5 €	0 €	0 €
☒ PECV	21	20	1,800 €	0 €	0 €
Tranche 1 - 200€	5	5	450 €	0 €	0 €
Tranche 1 - 400€	8	8	1,040 €	0 €	0 €
Tranche 2 - 200€	2	2	80 €	0 €	0 €
Tranche 2 - 400€	1	1	80 €	0 €	0 €
Tranche 3 - 200€	3	3	90 €	0 €	0 €
Tranche 3 - 400€	2	1	60 €	0 €	0 €

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-090-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020

Bilan par prestation détaillée (3)

Prestation	Nombre d'utilisateurs	Nombre de prestations	Montant versé des prestations	Montant des avantages	Montant Urssaf
Prêts sous-traités	2	2	162 €	0 €	0 €
Amélioration Habitat	2	2	162 €	0 €	0 €
Renseignement juridique		0	12 €	0 €	0 €
Renseignement juridique		0	12 €	0 €	0 €
Séjours voyages	13	14	773 €	946 €	0 €
Location	4	4	193 €	205 €	0 €
Séjour Adulte Etranger	1	1	100 €	111 €	0 €
Séjour Adulte France	6	7	464 €	617 €	0 €
Vol Sec	2	2	16 €	14 €	0 €

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-090-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY NOZAY (108411)

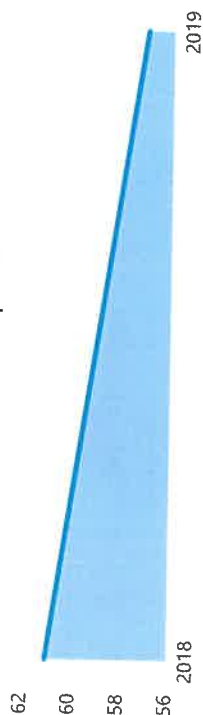
Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-090-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020

indicateur	2018	2019	2020
Montant des cotisations	12 300 €	13 869 €	
Nombre de bénéficiaires	77	68	
Bénéficiaires avec prestations*	61	57	
Pourcentage d'utilisateurs	79%	84%	

Montant des cotisations



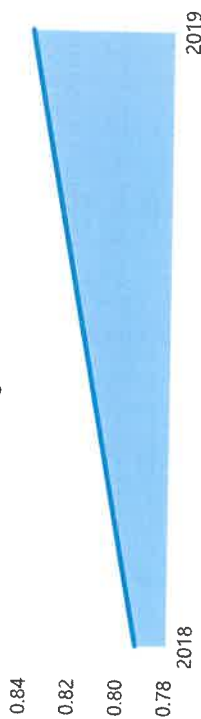
Bénéficiaires avec prestations



Ensemble des bénéficiaires



Pourcentage d'utilisateurs



Bilan arrêté au 31 décembre de chaque année

* Nombre de bénéficiaires ayant bénéficié d'au moins une prestation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

N°091-2020 – MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA CCN : ADOPTION DE LA CHARTE

Nomenclature : 4.1.8

L'article L.1222-9 du Code du travail définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ». Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans les locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

Pour rappel, la possibilité de recourir au télétravail dans la fonction publique a été posée par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 en fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail. Enfin, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a complété le dispositif en permettant le recours ponctuel au télétravail.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-091-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

La réflexion sur la mise en place du télétravail au sein de la Communauté de communes de Nozay devait être engagée depuis 2019, mais le travail sur l'analyse des risques psychosociaux a occupé et monopolisé les membres des instances sociales.

La crise sanitaire de mars et l'obligation de travailler en distanciel a redonné la priorité à ce sujet. De fait, un travail a été engagé sur l'écriture d'un projet de charte en avril et les échanges avec les membres du Comité technique sur ce projet se sont déroulés cet été.

Les principes et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité définis par cette charte et validés lors de la séance du CT/CHSCT du 10 septembre sont les suivants :

- **Les agents concernés par le télétravail** : les agents titulaires et non titulaires positionnés sur un emploi permanent ou non permanent et disposant au minimum d'un an d'ancienneté dans la collectivité et exerçant une activité éligible au télétravail

- **Les fonctions éligibles au télétravail** : certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les usagers, élus, partenaires, collègues ou collaborateurs.

Ainsi, certaines activités sont automatiquement inéligibles : les postes comportant majoritairement des fonctions d'accueil, d'animations, d'encadrement de proximité, d'entretien et de maintenance.

Il est précisé que lorsque les missions de l'agent nécessitent du travail de fond et administratif les situations seront étudiées au cas par cas.

A contrario, sont considérés comme éligibles au télétravail :

- Les postes dont les missions principales ne nécessitent pas une présence impérative et quotidienne sur le lieu habituel de travail ;
- Les postes dont les missions ne se basent pas sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- Les postes dont les missions comportent des tâches susceptibles d'être regroupées sur un temps de télétravail ;
- Les postes dont les missions ne comportent pas un volant important d'encadrement de proximité.

Des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit au domicile de l'agent peuvent également limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste.

Est également intégrée dans la charte une précision relative à une pandémie ou une situation analogue induisant un confinement de la population ou une impossibilité de se rendre sur son lieu habituel de travail. Dans ces cas, les agents dont les postes sont non éligibles pourront être amenés à télétravailler.

– **Les quotités de travail ouvertes au télétravail et les dérogations** : Il est proposé les quotités suivantes en fonction du temps travaillé :

Agents à temps complet	1 jour maxi/semaine
Agents à temps partiel à 90 % :	1 jour maxi/15 jours
Agents à temps partiel à 80 % :	1 jour maxi/15 jours

Des dérogations permettant de répondre à des situations individuelles exceptionnelles ou à des situations pandémiques et analogues sont prévues.

– **Les modalités d’attribution et la durée de l’autorisation exercée ses fonctions en télétravail et son renouvellement**

Le télétravail est à l’initiative de l’agent. Il est subordonné à l’accord du responsable de service et de l’autorité territoriale.

L’agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l’autorité territoriale qui précise les modalités d’organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine télé-travaillé ainsi que le lieu d’exercice. Il est précisé que le télétravail sera exercé exclusivement au domicile de l’agent.

Le télétravail pourra être effectué chaque jour de la semaine. Afin de maintenir un taux de présence pendant les vacances scolaires, le télétravail ne pourra pas être possible, sauf exceptions mentionnées à l’article 5 de la charte relatif aux situations exceptionnelles. Cependant, il appartient à l’encadrant après entretien avec l’agent, d’accorder ou de refuser les modalités d’organisation du télétravail souhaitées. Il devra prendre en compte la compatibilité de l’ensemble des demandes d’autorisation de télétravail, de temps partiel de son équipe et en fonction des nécessités de service.

La demande de l’agent doit être traitée dans un délai maximum de 2 mois.

La durée de l’autorisation est d’un an et elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télé-travaillant, son équipe et son supérieur.

– Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Il est rappelé que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la CCN. Dans l'hypothèse d'une mise en place d'horaires variables au sein de la CCN, celui-ci pourra être appliqué aux agents en télétravail.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. Il n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

– Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

– Les modalités de prise en charge par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail : l'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable / souris
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

– Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif est privilégié, le télétravail devant être réalisé dans une relation de confiance entre l'employeur et l'agent. Selon les missions de l'agent, un outil de suivi du travail sera établi.

Dans l'hypothèse d'une mise en place d'un dispositif de contrôle du respect du temps de travail dans le cas de la mise en œuvre des horaires variables, il sera adapté et appliqué aux agents qui télétravaillent.

Au vu de ces éléments, et de l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 septembre 2020, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider du principe** de l'instauration du télétravail au sein de la Communauté de Communes de Nozay ,
- **d'approuver les termes et de valider** la charte de télétravail jointe au présent rapport qui fixe les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la Communauté de communes,
- **de décider** qu'à compter du 01/11/2020, le dispositif est mis en œuvre dans les conditions définies dans la charte,
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-091-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



Charte du télétravail

Communauté de communes de Nozay

DEFINITION ET CADRE LEGAL DU TELETRAVAIL

1 – LA DEFINITION DU TELETRAVAIL

Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci».

Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

2 – LE CADRE LEGAL

La possibilité de recourir au télétravail dans la fonction publique a été posée par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 qui est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été lui introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

De plus, l'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

3 – LES OBJECTIFS DU TELETRAVAIL

Le télétravail a pour objectifs de :

- Participer à une amélioration de la qualité de vie au travail (stress de certaines missions et déplacements, risque routier...),
- Permettre aux agents volontaires de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, tout en respectant les intérêts de la collectivité,

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-0912020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception en préfecture : 01/10/2020

- Moderniser l'administration et renforcer son attractivité.

Le télétravail est une démarche volontaire pour l'agent et pour la collectivité. Il s'agit d'une modalité d'organisation du temps de travail qui ne constitue pas un droit.

MODALITES DU TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

Une délibération du 23 septembre 2020 fixe les modalités de mise en œuvre du télétravail avec :

- Les activités éligibles ou non éligibles au télétravail (activités, postes, fonctions)
- Les équipements de travail mis à disposition
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
- Les modalités de formation ou d'information relatives aux équipements et outils nécessaires au télétravail.

La consultation du Comité Technique (C.T) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) préalable à l'adoption de la délibération est obligatoire.

Le télétravail fait également l'objet d'un bilan annuel présenté au C.T et C.H.S.C.T.

4- LES AGENTS CONCERNES PAR LE TELETRAVAIL

La possibilité de télétravailler est ouverte aux agents titulaires et non titulaires positionnés sur un emploi permanent ou non permanent et disposant au minimum d'un an d'ancienneté dans la collectivité et exerçant l'une des activités éligibles telles qu'énoncées dans l'article 5 ci-dessous et reprises dans la délibération du 23 septembre 2020.

5 - LES FONCTIONS ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services. Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les usagers, élus, partenaires, collègues ou collaborateurs.

Ainsi, certaines activités sont automatiquement inéligibles :

Les postes comportant majoritairement des fonctions d'accueil, d'animations, d'encadrement de proximité, d'entretien et de maintenance. Il est précisé que lorsque ces missions nécessitent du travail de fond et administratif les situations seront étudiées au cas par cas.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200923-091-2020-DE Date de télétransmission : 01/10/2020 Date de réception préfecture : 01/10/2020

A contrario, sont considérés comme éligibles au télétravail :

- Les postes dont les missions principales ne nécessitent pas une présence impérative et quotidienne sur le lieu habituel de travail ;
- Les postes dont les missions ne se basent pas sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- Les postes dont les missions comportent des tâches susceptibles d'être regroupées sur un temps de télétravail ;
- Poste dont les missions ne comportent pas un volant important d'encadrement de proximité.

Des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit au domicile de l'agent peuvent également limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste.

Au vu de la nature des fonctions exercées, de l'intérêt et des nécessités du service et de la conformité des installations aux spécifications techniques requises, la Directrice générale des services déterminera in fine si l'agent est éligible au télétravail.

Pour faire face à une pandémie ou situation analogue induisant un confinement de la population ou une impossibilité de se rendre sur son lieu habituel de travail, les agents dont les postes sont non éligibles pourront être amenés à télétravailler, selon les modalités définies par le responsable hiérarchique et la Direction. Dans ce cas, les articles 9, 10 et 11 de la présente charte leur seront applicables

6 – LA QUOTITE DE TRAVAIL OUVERTE AU TELETRAVAIL ET LES DEROGATIONS

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Les seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Au sein de la collectivité le choix est le suivant :

Agents à temps complet	1 jour maxi/semaine
Agents à temps partiel à 90 % :	1 jour maxi/15 jours
Agents à temps partiel à 80 % :	1 jour maxi/15 jours

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la CCN. Dans l'hypothèse d'une mise en place d'un dispositif des horaires variables au sein de la CCN, celui-ci pourra être appliqué au télétravail.

Par ailleurs, à la demande des agents, il peut être dérogé, pour l'un des 3 motifs ci-dessous, pour six mois maximum aux seuils et quotité de référence visés ci-dessus au profit des agents. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation de télétravail.

- Pour raisons de santé :
Lorsque le télétravail est préconisé par le médecin de prévention, l'employeur peut être conduit à examiner les conditions dans lesquelles cette durée peut être aménagée.

Suite à un congé pour raison de santé, une reprise de fonction à temps partiel thérapeutique,

une situation de handicap, de maladie chronique ou évolutive

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-09-F2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

justifiant des soins réguliers, le médecin de prévention peut préconiser, à la reprise du travail, un aménagement du poste sous la forme du recours au télétravail, après accord de l'agent.

Cette possibilité permet de favoriser la reprise de l'agent et de mieux concilier les aménagements ou soins nécessaires afin de prévenir des risques d'absentéisme qu'engendrerait un nouveau placement en congé pour raison de santé.

La demande de télétravail pour motif de santé peut être sollicitée par l'agent après avis du médecin de prévention, avis sur les modalités d'application de ce télétravail, visa et validation de la direction.

- Pour faire face à une situation personnelle particulière :
Pour permettre à un agent de faire face à une situation particulière et sous réserve d'un accord hiérarchique, la direction pourra autoriser le télétravail.
- Pour faire face à une pandémie ou situation analogue induisant un confinement de la population ou une impossibilité de se rendre sur son lieu habituel de travail.

7 – MODALITES DU DEPOT ET DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE TELETRAVAIL

Le télétravail est à l'initiative de l'agent. Il est subordonné à l'accord du responsable de service et de l'autorité territoriale.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine télétravaillé ainsi que le lieu d'exercice.

Le télétravail pourra être effectué chaque jour de la semaine. Afin de maintenir un taux de présence pendant les vacances scolaires, le télétravail ne pourra pas être possible sauf exceptions mentionnées à l'article 5 de la présente charte. Cependant, il appartient à l'encadrant après entretien avec l'agent d'accorder ou de refuser les modalités d'organisation du télétravail souhaitées. Il devra prendre en compte la compatibilité de l'ensemble des demandes d'autorisation de télétravail, de temps partiel de son équipe et en fonction des nécessités de service.

La demande de l'agent doit être traitée dans un délai maximum de 2 mois.

La collectivité veille à la conformité des installations aux spécifications techniques (préciser le débit internet minimal acceptable). Il sera demandé aux agents de justifier de l'espace de travail (photo et description) ainsi que du débit de la connexion Internet.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés. Cette interruption peut prendre effet immédiatement après l'entretien.

Deux cas de refus du télétravail peuvent notamment se présenter :

- Le refus de la demande initiale de l'agent du fait :
 - *du manque d'autonomie de l'agent,
 - *de tout motif lié au fonctionnement et à l'intérêt du service, y compris lorsqu'une priorisation des demandes aura été établie par l'encadrant.
- Le refus de la demande de renouvellement de l'agent du fait :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-2020092310912020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

- *du niveau de contribution de l'agent aux tâches qu'il exerce en télétravail, jugé insuffisant après mise en pratique,
- *du non-respect par l'agent des règles de fonctionnement préalablement définies,
- * de tout motif lié au fonctionnement et à l'intérêt du service, y compris lorsqu'une priorisation des demandes aura été établie par l'encadrant.

Ces motifs ne sont pas exhaustifs.

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et son employeur.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

8 - LA DUREE DE L'AUTORISATION ET SON RENOUELEMENT

La durée de l'autorisation est d'un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télétravaillant, son équipe et son supérieur.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

9 - LES REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

Ainsi, pendant les horaires de télétravail déterminés sur l'autorisation délivrée par l'autorité territoriale, en fonction de son cycle de travail (35, 37 ou 39 heures par semaine) et sa quotité de travail, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des usagers, partenaires, élus, collègues ou collaborateurs, de son ou sa référente et de la Directrice.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour faute.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de « service fait » pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent est tenu également de respecter les garanties minimales encadrant les horaires de travail, soit :

- le temps de pause (20 minutes ou 2x10 minutes dès 6 heures de travail),
- la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures,

le temps de pause de la journée de travail est fixée à 12 heures, et la pause journalière est fixée à 1 heure conformément au règlement intérieur en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-091-2020-DE
Date de transmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la CCN, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Si un accident survient sur une période télé-travaillée, le lien avec le service devra être démontré par l'employeur après enquête administrative et expertise médicale. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents.

Il est précisé que lors des périodes télé-travaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Aucun déplacement professionnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail.

L'agent en télétravail **reste à la disposition de son employeur**, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formations. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.

10 - LES REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

L'agent est astreint à une obligation de sécurité. Il doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données et éviter leur divulgation.

11 – MODALITES D'ORGANISATION PRATIQUE ET MATERIELLE DU TELETRAVAIL

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile de l'agent.

L'employeur met à disposition de l'agent l'ensemble du matériel nécessaire à l'accomplissement de ses missions télétravaillées : matériel informatique (ordinateur portable, souris), accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions, via l'accès à distance sur le serveur, abonnements, ...

Il est précisé que l'agent ne disposant pas de téléphone portable professionnel utilise son téléphone personnel pour les appels téléphoniques vers ses interlocuteurs professionnels. Une procédure permettant de masquer son numéro personnel est délivrée. De plus, l'agent renvoie sa ligne professionnelle vers son téléphone personnel lors des journées télé-travaillées.

S'agissant du matériel, la configuration initiale des matériels est assurée par l'employeur dans les locaux de l'administration. La prise en place des matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent

044-244400537-20200923-091-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

en télétravail le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par l'employeur. Celui-ci assure un support à l'agent exerçant en télétravail sur les outils fournis.

L'employeur est garant de leur maintenance et de leur entretien. Les activités de support, entretien et maintenance sont réalisées dans les locaux de l'employeur. L'agent est tenu de ramener périodiquement le matériel fourni dans ces locaux. L'employeur peut également demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et respecter des consignes permettant le bon fonctionnement et la sécurité des outils fournis.

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales. Il respectera les bonnes pratiques d'usage des ressources informatiques et des outils de communication.

L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier confidentiels qu'avec l'accord de son responsable de service.

Différents éléments nécessitent un engagement de l'agent (aménagement ergonomique de son espace de travail à domicile, conformité de l'installation électrique, qualité de l'accès internet, information de son assurance...), qui sera une condition pour se voir accorder l'autorisation d'exercice du télétravail. Seuls les agents disposant d'une connexion internet adaptée seront éligibles au télétravail.

12 - MODALITES DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DE CONTROLE

Le système déclaratif est privilégié, le télétravail devant être réalisé dans une relation de confiance entre l'employeur et l'agent.

Ainsi, les télétravailleurs doivent utiliser l'outil d'organisation du travail à l'issue de chaque journée de télétravail.

Dans l'hypothèse d'une mise en place d'un dispositif de contrôle du respect du temps de travail dans le cas de la mise en œuvre des horaires variables, il sera adapté et appliqué aux agents qui télétravaillent.

13 – ROLE DU MANAGER ET SUIVI DU TELETRAVAILLEUR

- le rôle du manager

Afin d'assurer auprès de l'agent télétravailleur un management de proximité, des entretiens réguliers sont réalisés entre l'agent et son supérieur hiérarchique pour prévenir toute difficulté d'organisation de travail.

Les managers concernés sont appelés à adapter le fonctionnement de leur service afin d'anticiper les impacts du télétravail sur l'agent et sur l'équipe.

L'information et la communication jouent un rôle important dans la bonne intégration du télétravail au sein d'une équipe afin de répondre aux préoccupations et aux inquiétudes particulières des agents.

Les objectifs fixés par le manager doivent être pertinents, réalisables et suffisamment exigeants. Des outils de suivi de ces objectifs peuvent être préparés conjointement (ex : tableaux de bord) sur la base de modèles ou logiciels fournis par la collectivité permettant l'harmonisation des pratiques.

Les échanges avec l'agent, notamment si une période d'adaptation est nécessaire, jouent un rôle important afin de pouvoir calibrer au mieux la charge de travail.

- Le suivi du télétravailleur

Le télétravailleur doit présenter une organisation du travail.

Attestation de réception en préfecture
044-244400537-20200923-091-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Le télétravailleur est incité à réserver ses plages de télétravail aux activités sur dossier qui nécessitent plus de concentration et à consacrer, sur le lieu de travail habituel, son temps à des tâches impliquant plus d'échanges avec le service et les collègues.

14 – ASSURANCES

La collectivité garantit les dommages qui pourraient résulter des conséquences des actes du télétravailleur à son domicile, dès lors que celui-ci démontre qu'ils découlent directement de son activité télétravaillée, ainsi que le vol du matériel le cas échéant mis à disposition.

Dans le cadre de ses fonctions, la responsabilité civile du télétravailleur est couverte par la collectivité. Le télétravailleur est néanmoins tenu de souscrire à une « assurance responsabilité civile » personnelle qui couvrira sa responsabilité. Le télétravailleur est en outre tenu en ce qui concerne son logement de déclarer à son assureur l'utilisation professionnelle de ce dernier. Le télétravailleur s'engage à fournir des attestations annuelles d'assurances responsabilité civile et logement à l'autorité territoriale. Tout sinistre subi doit être déclaré dès survenance au responsable direct et à la Direction.

15 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente charte prendra effet le 1^{er} novembre 2020.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200923-091-2020-DE Date de télétransmission : 01/10/2020 Date de réception préfecture : 01/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

N°092-2020 – COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA CCN

Nomenclature : 5.3.6

Le Conseil départemental de Loire-Atlantique délègue la mise en œuvre de la politique touristique du département à Loire-Atlantique Développement, une agence d'ingénierie qui a pour mission d'accompagner en proposant aux collectivités conseil et expertise. La politique touristique est régie par le Comité départemental du tourisme de Loire-Atlantique entité de LAD.

Le Comité départemental du tourisme a pour vocation d'organiser, de coordonner et de développer l'action touristique sous toutes ses formes dans le département, notamment en ce qui concerne sa promotion, en relation avec tous les organismes, associations, collectivités et entreprises intéressés.

Il soutient et coordonne également l'action et l'initiative de tous les organismes développant l'activité touristique et étudie les projets de nature à améliorer l'aménagement touristique, en général, et notamment les infrastructures d'accueil et de loisirs.

Par ailleurs, le CDT met en valeur le patrimoine touristique, en contribuant à l'animation des sites et au développement des loisirs, notamment en milieu rural.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-092-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner le représentant de la CCN qui siégera au sein du Comité départemental du tourisme.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de désigner** M. Didier BRUHAY en qualité de représentant de la Communauté de communes au sein de du Comité départemental de tourisme,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-092-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

N°093-2020 – EPIC ERDRE CANAL FORÊT : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DES SOCIO-PROFESSIONNELS REPRÉSENTANT LA CCN AU SEIN DU COMITÉ DE DIRECTION

Nomenclature : 5.3.6

Conformément à ses statuts, l'Établissement public industriel et commercial Erdre Canal Forêt, est géré par un Comité de direction. Ce dernier comprend 2 collèges :

- 9 élus représentant les EPCI (et 9 suppléants)
- 7 représentants des socioprofessionnels (et 7 suppléants)

Par délibération n°065-2020 du 1^{er} juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné 2 représentants élus titulaires et 2 représentants élus suppléants pour siéger au Comité de Direction de l'EPIC Erdre Canal Forêt.

Pour ce qui concerne la représentation au sein du collège des socioprofessionnels, l'EPIC a lancé un appel à candidature du 6 au 21 juillet. 14 prestataires se sont portés candidats.

Les candidatures sont représentatives des différentes catégories socioprofessionnelles (activité et hébergement) mais pas de tous les territoires.

Pour la CCN seul un prestataire s'est porté candidat (9 pour la CCEG et 2 pour la CCRB), il s'agit de Mme MITARD Clarisse, gérante de la « Guinguette des Janettes » à Saffré.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-093-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Afin d'arrêter la liste des représentants des socioprofessionnels du Comité de Direction de l'EPIC Erdre, Canal, Forêt, il convient que le Conseil communautaire valide la nouvelle liste du collège des socioprofessionnels.

Sont donc désignés pour siéger, comme membres titulaires, au Comité de Direction de l'EPIC Erdre Canal Forêt, au titre de la représentation des socioprofessionnels du tourisme du territoire du collège des socioprofessionnels, les personnes suivantes :

DUVAL	Emilie	Représentant activité - Le manoir de la Chataigneraie	Sucé-sur-Erdre
MITARD	Clarisse	Représentant activité - Guinguette des Janettes	Saffré
NICOL	Anne	Représentant hébergeur/activité - Centre équestre de Mazerolles	Saint-Mars-du-Désert
NOGUE	Kevin	Représentant hébergeur - Hôtel-restaurant l'Abreuvoir	Héric
RAUTURIER	Anne	Représentant hébergeur - Camping La Pindière	Héric
OREVE	Sophie	Représentant hébergeur - Le camping du canal	Blain
RABET	Jean-Claude	Représentant hébergeur/activité - La toue de Blain	Blain

Et sont donc désignés pour siéger, comme membres suppléants, au Comité de Direction de l'EPIC ECF, au titre de la représentation des socioprofessionnels du tourisme du territoire du collège des socioprofessionnels les personnes suivantes :

BARA	Alain	Représentant activité - Bretagne fluviale	Sucé-sur-Erdre
BRETEL	Sylvain	Représentant hébergeur - Gite du Moulin	Fay-de-Bretagne
DURIEZ	Charlotte	Représentant hébergeur - Chambres d'hôtes Les Arbres Rouges	Sucé-sur-Erdre
FAUBERT	Jennyfer	Représentant activité - Café pamplemousse	Nort-sur-Erdre
FILLATRE	Yoann	Représentant activité - Cycl'Yo	Nort-sur-Erdre
FOUQUET	Bruno	Représentant hébergeur - Le camping du canal	Blain
RABET	Mickael	Représentant hébergeur/activité - La toue de Blain	Blain

Il est précisé que les fonctions des membres désignés prendront fin lors du renouvellement du Conseil communautaire.

Il est précisé que les fonctions des membres désignés prendront fin lors du renouvellement du Conseil communautaire.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de valider** la liste des membres titulaires et suppléants, du collège des socioprofessionnels, proposée par l'EPIC Erdre Canal Forêt détaillée ci-dessus,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifié exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-093-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

N°094-2020 – CESSION DU COLLÈGE JEAN MERMOZ DE NOZAY : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 SEPTEMBRE 2019

Nomenclature : 3.2.1

Le collège Jean Mermoz situé 19 route d'Abbaretz à Nozay a été construit par le SIVOM de Nozay en 1968.

En 1985, dans le cadre du transfert de compétences, le département est chargé de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges (art. L. 213-2 du Code de l'éducation). Ainsi le SIVOM, par procès-verbal du 16 octobre 1985, a mis à disposition les biens meubles et immeubles du collège au Conseil général de Loire-Atlantique sans qu'aucun formalisme concernant la propriété n'ait été établi. Le SIVOM a, par la suite, transféré ses actifs à la Communauté de communes de la Région de Nozay suite à sa dissolution le 31 décembre 1994. Depuis, la Communauté de communes est restée propriétaire du collège.

En 2014, la Communauté de communes a engagé les démarches auprès du Conseil départemental pour régulariser la situation de l'emprise foncière et procéder au transfert de propriété.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200923-094-2020-DE Date de télétransmission : 01/10/2020 Date de réception préfecture : 01/10/2020

Par courriers du 31 juillet 2017 et 28 mai 2018, le Conseil départemental a répondu favorablement à la demande de transfert et a demandé à ce que la Communauté de communes valide le principe de cession à titre gratuit du terrain d'assiette du collège.

Le Bureau communautaire réuni le 22 mai 2018 a émis un avis négatif au transfert gratuit du collège basé sur l'estimation des Domaines du 26 mai 2020 s'élevant à 2 109 000 €, confirmé le 5 juillet 2018.

Divers échanges ont alors eu lieu sur cette régularisation à titre gratuit, à l'occasion desquels le Conseil départemental a rappelé que le principe de transfert à titre gratuit est posé par l'article L213-3 du Code de l'éducation : *« Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires. »*

Par délibération n°103-2019 du 25 septembre 2019, dont la conformité du projet avait été validée par la Direction du patrimoine immobilier du Conseil départemental, le Conseil communautaire, a approuvé le principe de transfert à titre gratuit au Conseil départemental de Loire-Atlantique de la parcelle, délimitée par procès-verbal de reconnaissance de limites du 9 octobre 2018, du collège Jean Mermoz situé à Nozay pour une surface de 16 804 m².

Néanmoins, après transmission de la délibération au Département, le service foncier du Conseil départemental a remis en cause la reconnaissance de limites du 9 octobre 2018 et le document d'arpentage en découlant. La superficie indiquée dans la délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2019 doit donc être modifiée, nécessitant le retrait de la délibération et une nouvelle prise de décision par le Conseil.

L'agence QUARTA de Nantes, a donc procédé de nouveau à la délimitation et au bornage des parcelles du collège à céder au Département le 5 mars 2020.

Le Conseil départemental sollicite donc le transfert de propriété à titre gratuit des parcelles du collège Jean Mermoz de Nozay, n°BN 171b (d'une surface de 47a24ca), BN 526b (d'une surface de 21a42ca) et BN 895b (d'une surface de 98a95ca) déterminées par le bornage et le procès-verbal de reconnaissance de limites joint à la présente délibération, soit une superficie totale de 16 761 m².

Les frais, droits et honoraires, tant des présentes, que de l'acte authentique seront pris en charge par le Conseil départemental de Loire-Atlantique, y compris les frais de géomètre.

La Communauté de communes demande à ce que soit inscrite dans l'acte de vente la clause suspensive suivante : « sous réserve que les terrains restent affectés à l'usage du collège public

et qu'en cas de vente de ces parcelles, la Communauté de communes de Nozay, soit prioritaire pour leur acquisition à l'euro symbolique. »

Au vu de ses éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de retirer** la délibération n°103-2019 du Conseil communautaire du 25 septembre 2020 en ce que la superficie initiale du terrain cédée est modifiée,
- **d'approuver** le principe de transfert à titre gratuit au Conseil départemental de Loire-Atlantique de la parcelle, délimitée par procès-verbal de reconnaissance de limites du 5 mars 2020, du collège Jean Mermoz situé à Nozay,
- **de dire** que les terrains restent affectés à l'usage du collège public et qu'en cas de vente de ces parcelles, la Communauté de communes de Nozay, soit prioritaire pour leur acquisition à l'euro symbolique,
- **de dire** que les frais, droits et honoraires seront pris en charge par le Conseil départemental de Loire-Atlantique y compris des frais de géomètre,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente
Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-094-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

N°095-2020 – DÉTERMINATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR 2021

Nomenclature : 7.2.3

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu la loi de finance rectificative (articles 44 et 45) n° 2017-1775 du 28 décembre 2017
Vu la loi de finances n°2019-1479 du 29 décembre 2019
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT,
Vu les délibérations des 27 septembre 2017, 20 décembre 2017 et 19 décembre 2018 relatives à la taxe de séjour mise en place dans la Communauté de Communes de Nozay,
Vu les recommandations du Comité de direction de l'Office de Tourisme Erdre Canal Forêt en date du 11 septembre 2018,

Type de perception

Il est rappelé que la taxe de séjour, instaurée en Erdre Canal Forêt au 1^{er} janvier 2018, a été instituée au réel.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-095-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Natures d'hébergement

Les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article [L. 2333-26](#) sont :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Les tarifs

Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Il est arrêté par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Nozay de se conformer au barème légal suivant pour chaque nature et catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif adopté en Erdre Canal Forêt Par personne Par nuit
Palaces	0,70€	4,20€	2.25€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3,00€	2.25 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,30€	1.70€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50€	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,90€	0.80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€	0,80€	0.75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€	0,60€	0.50€

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-095-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€	0.20€
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus	1%	5%	4%

Conformément à l'article L2333-30 du Code général des collectivités territoriales, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée doit être compris entre 1 % et 5 % du coût dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2.25€ en Erdre Canal Forêt. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le taux applicable pour déterminer le montant de la taxe de séjour applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement est fixé à 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite de 2,25€.

Nouvelle catégorie d'hébergement : l'auberge collective

Les articles 112, 113, 114 de la loi de finances n°2019-1479 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2019, applicable dès parution, concernent la taxe de séjour. Le code du tourisme est modifié pour définir une nouvelle nature d'hébergement : « Art. L. 312-1. - Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. » ; A compter du 1er janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

La période de perception

Il est demandé aux hébergeurs de déclarer et reverser la taxe de séjour au trimestre de la façon suivante :

- à partir du 1er avril et avant le 15 avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- à partir du 1er juillet et avant le 15 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- à partir du 1er octobre et avant le 15 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- à partir du 1er janvier et avant le 15 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200923-095-2020-DE Date de télétransmission : 01/10/2020 Date de réception préfecture : 01/10/2020

Les exonérations

Pour rappel les exonérations de la taxe de séjour s'appliquent aux :

- enfants de moins de 18 ans
- titulaires d'un emploi saisonnier employé dans une commune membre de l'EPCI
- personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 1€.

Les communes concernées par la délibération sont Abbaretz, La Grigonnais, Nozay, Puceul, Saffré, Treffieux, Vay.

Transmission de la délibération

La Communauté de communes de Nozay s'engage à transmettre la présente délibération ainsi que le relevé d'identité bancaire du compte DFT du régisseur de la taxe de séjour au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de confirmer** les compléments apportés à la délibération du 19 décembre 2018 relative à la taxe de séjour tels que présentés ci-dessus,
- **de retenir** les tarifs détaillés ci-dessus,
- **de valider** les périodes de perception et les exonérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-095-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

N°096-2020 – CONTRAT TERRITOIRES RÉGION (CTR) 2017-2020 : AVENANT DE PROLONGATION

Nomenclature : 7.5.2

Par délibération en date du 21 février 2018, le Conseil communautaire avait approuvé le projet de Contrat Territoires-Région 2017-2020 proposé par la Région. Par ce contrat, la Communauté de communes de Nozay peut bénéficier d'une aide en faveur de ses actions à hauteur de 1 200 000 € pour toute la durée du contrat, qui prend fin au 31 décembre 2020.

Par courrier en date du 29 juillet 2020, Madame la Présidente de la Région Pays de la Loire propose la prolongation de la date limite d'engagement des actions de ce contrat jusqu'au 1^{er} juin 2021.

A ce jour, sur l'enveloppe de 1 200 000 € réservée pour notre territoire, 752 000 € ont été validés en commission permanente. Ainsi, des demandes peuvent encore être déposées par la CCN à hauteur de 448 000 €.

Une prolongation de 5 mois pour l'engagement des dossiers de la CCN permettra d'optimiser les demandes au plus près des états d'avancement de chacun des dossiers. Les modalités de cette prolongation sont définies par un avenant.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-096-2020-DE
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de prolonger la date limite d'engagement des actions du Contrat Territoires-Région jusqu'au 1^{er} juin 2021 ,
- **d'approuver** les modalités fixées par l'avenant proposé par la Région,
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer l'avenant au CTR avec la Région, ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENAUD



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-096-2020-DE
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

N°097-2020 – ZAC DE L'OSERAYE : CESSION DE LA PARCELLE ZT 324 (LA BOULARDIÈRE)

Nomenclature : 3.2.1

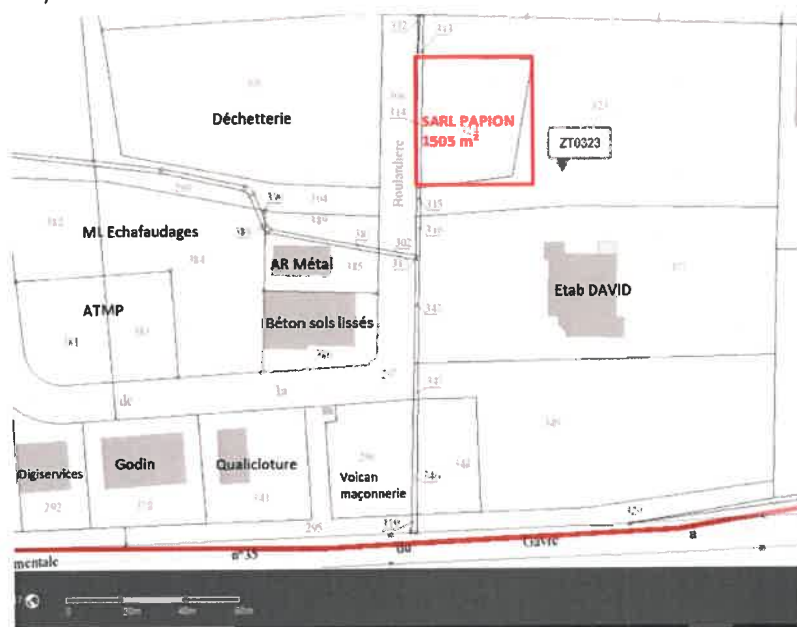
La SARL PAPION ENERGIES, domiciliée à Saffré, réalise des travaux de plomberie, chauffage, pompe à chaleur et climatisation. Créée en avril 2018, en statut de micro entreprise, puis après modification sous statut SARL en janvier 2019, l'entreprise se développe conformément à ses prévisions. M. PAPION ambitionne de recruter des salariés.

Pour assurer son développement futur, la SARL PAPION ENERGIES doit réaliser un bâtiment professionnel.

Pour ce faire et après consultation de ses partenaires bancaires et comptables, la SARL PAPION ENERGIES propose de faire l'acquisition d'une parcelle sur le Parc d'activités de l'Oseraye à Puceul pour y construire un bâtiment de 450 m², dont 200m² seraient proposés à la location.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-097-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

La SARL PAPION ENERGIES propose d'acquérir au prix de 15€/m² la parcelle cadastrée ZT 0324, rue de la Boulardière sur le Parc d'activités de l'Oseraye, d'une superficie de 1 505 m² (soit 22 575 €).



La présente délibération est créatrice de droits pour le futur acquéreur, néanmoins afin de ne pas freiner le développement économique de la zone sur le moyen et long terme, il convient d'intégrer à la présente délibération, une condition de validité du présent engagement.

Aussi, il est indiqué que l'engagement de la Communauté de communes pris par la présente délibération de vendre la parcelle n°ZT 324 à la SARL PAPION ENERGIES ou toute société s'y substituant deviendra caduc si la promesse de vente n'est pas signée avant le 1er avril 2021.

A compter de cette date, si la promesse de vente n'a pas été signée, le vendeur, la Communauté de communes, sera délié de tout engagement

Les membres de la Commission « économie agriculture et emploi », réunis le 3 septembre 2020, ont émis un avis favorable à la vente de ce lot pour un montant de 15€ HT le m² au profit de la SARL PAPION ENERGIES ou toute société se substituant.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** de vendre la parcelle cadastrée ZT 324 du lotissement de la Boulardière, sis à Puceul, d'une contenance de 1 505 m², à la SARL PAPION ENERGIES ou toute société se substituant,

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-097-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

- **de fixer** le prix de vente à 15 € HT le m²,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer l'acte de vente ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-097-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

N°098 -2020 – ZAC DE L'OSERAYE : CESSION DE LA PARCELLE ZT 348 (LA BOULARDIÈRE)

Nomenclature : 3.2.1

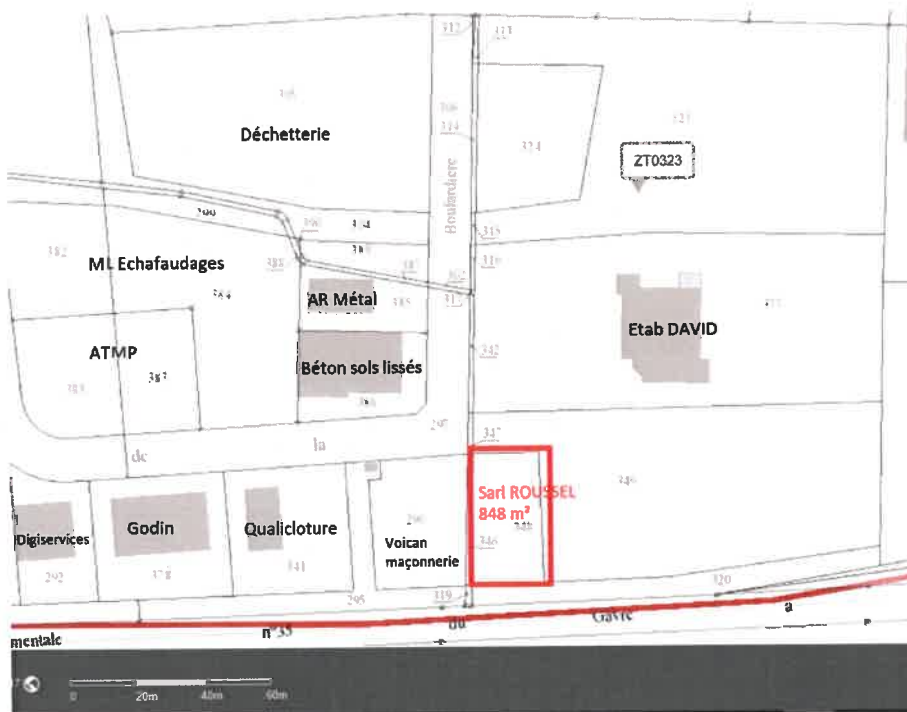
La SARL Damien Roussel, domiciliée à Vay, réalise des travaux de plomberie, chauffage et climatisation. Créée en avril 2019, l'entreprise se développe conformément à ses prévisions.

Pour assurer son développement futur, la SARL Damien Roussel doit disposer d'un bâtiment professionnel.

Pour ce faire et après consultation de ses partenaires bancaires et comptables, la SARL Damien Roussel propose de faire l'acquisition d'une parcelle sur le Parc d'activités de l'Oseraye à Puceul pour y construire un bâtiment de 150 m².

SARL Damien Roussel propose d'acquérir au prix de 15€/m² la parcelle cadastrée ZT 348, rue de la Boulardière sur le Parc d'activités de l'Oseraye, d'une superficie de 848 m² (soit 12 720€).

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-098-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



La présente délibération est créatrice de droits pour le futur acquéreur, néanmoins afin de ne pas freiner le développement économique de la zone sur le moyen et long terme, il convient d'intégrer à la présente délibération, une condition de validité du présent engagement.

Aussi, il est indiqué que l'engagement de la Communauté de communes pris par la présente délibération de vendre la parcelle n°ZT 348 à la SARL Damien Roussel ou toute société s'y substituant deviendra caduc si la promesse de vente n'est pas signée avant le 1er avril 2021.

A compter de cette date, si la promesse de vente n'a pas été signée, le vendeur, la Communauté de communes, sera délié de tout engagement

Les membres de la Commission « économie agriculture et emploi », réunis le 3 septembre 2020, ont émis un avis favorable à la vente de ce lot pour un montant de 15€ HT le m² au profit de la SARL Damien ROUSSEL ou toute société se substituant.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** de vendre la parcelle cadastrée ZT 348 du lotissement de la Boulandière, sis à Puceul, d'une contenance de 848 m², à la SARL Damien Roussel ou toute société se substituant,

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-098-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

- **de fixer** le prix de vente à 15 € HT le m²,
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer l'acte de vente ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-098-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

N°099-2020 – ZAC DE L'OSERAYE : CESSION DES PARCELLES ZV 206 ET ZV 207

Nomenclature : 3.2.1

La **SAS AGH ETAIEMENT COFFRAGE**, domiciliée 3 allée de l'Isac sur le Parc d'activités de l'Oseraye à Puceul, réalise des prestations de coffrage et d'étalement de planchers en béton. L'entreprise, installée depuis 2015 à Puceul, intervient dans le grand Ouest, le Centre et en Île-de-France. L'entreprise compte un effectif de plus de 130 personnes (moitié salariés, moitié intérimaires), elle connaît un développement régulier depuis sa création (en 2004 à Rennes) avec un chiffre d'affaires de 10,8 M€ en 2019.

AGH est propriétaire d'un bâtiment sur un terrain d'environ 5 000 m², sur le Parc d'activités de l'Oseraye. Le gérant de la société, M. DAVID, souhaite aménager un siège plus vaste afin de disposer de plus d'espace pour entreposer son matériel et construire un bâtiment mieux adapté à l'effectif présent à Puceul. Il se propose d'acquérir les parcelles ZV 206 et ZV 207 sur le Parc d'activités de l'Oseraye, avenue du Coeur de l'ouest, pour une superficie de 14 114 m² au prix de 15€/m² soit 211 710 €. Il prévoit de vendre, à moyen terme, son siège actuel après aménagement progressif de son nouveau site.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-099-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



Les parcelles ZV 206 et ZV 207 ont fait simultanément l'objet de deux autres propositions d'acquisition de la part d'entreprises locales :

- La SARL SOFIANE INDUSTRIE, domiciliée 19 avenue du Coeur de l'Ouest sur le Parc d'activités de l'Oseraye à Puceul, réalise des activités de transports routiers de voyageurs et des prestations de maintenance industrielle de véhicules. Afin d'assurer son développement, le gérant, M. MORAND souhaite disposer de plus d'espace. Cette extension du site permettrait d'accroître l'effectif de la société, d'environ 10 salariés à ce jour (chauffeurs et mécaniciens). Par courriel reçu le 23 juillet 2020, M. MORAND propose de faire l'acquisition d'environ 8 180 m² sur les parcelles ZV 206 et ZV 207 (qui offrent une surface de plus de 14 000 m²) au prix de 140 000 € (soit environ 12,73 / m²). Cette offre est assortie d'une réserve sur les éventuelles servitudes qui découleraient de la présence d'une ligne électrique sur la parcelle.
- La SARL TRANSPORTS PAILLUSSON, domiciliée au lieu dit la Chesnaie, commune de Nozay, réalise des prestations de transports routiers pour le secteur du BTP. Elle emploie à ce jour 13 salariés et ambitionne de racheter une autre société qui permettrait l'embauche de 6 personnes supplémentaires. En outre les gérants de l'entreprise, Mme AUDRAIN et M. PAILLUSSON, souhaitent disposer d'une implantation mieux adaptée à leurs activités, notamment au regard de l'accessibilité et de la sécurité pour la circulation de leur flotte de poids lourds. Ils ont proposé, dans un courriel daté du 27 août 2020, de faire l'acquisition des parcelles ZV 206 et ZV 207 sur le Parc d'activités de l'Oseraye, avenue du Coeur de l'ouest, pour une superficie de 14 000 m² au prix de 15€/m² soit 210 000 €.

Les membres de la Commission « économie agriculture et emploi », réunis le 3 septembre 2020, après étude de ces différentes propositions ont émis un avis favorable à la vente de ce lot pour un montant de 15€ HT le m² au profit de l'entreprise AGH ÉTAIEMENT COFFRAGE ou toute société se substituant. Les membres de la Commission ont également exprimé leur volonté que des solutions alternatives soient proposées aux deux autres entreprises, à partir des parcelles encore disponibles, à un prix équivalent.

La présente délibération est créatrice de droits pour le futur acquéreur, néanmoins afin de ne pas freiner le développement économique de la zone sur le moyen et long terme, il convient d'intégrer à la présente délibération, une condition de validité du présent engagement.

Aussi, il est indiqué que l'engagement de la Communauté de communes pris par la présente délibération de vendre les parcelles n°ZV 206 et n°ZV 207 à la SAS AGH COFFRAGE ou toute société s'y substituant deviendra caduc si la promesse de vente n'est pas signée avant le 1er avril 2021.

A compter de cette date, si la promesse de vente n'a pas été signée, le vendeur, la Communauté de communes, sera délié de tout engagement

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** de vendre les parcelles cadastrées 206 et 207 de la zone d'activités de l'Oseraye, sis à Puceul, d'une contenance de 14 114 m², à la SAS AGH ou toute société se substituant,
- **de fixer** le prix de vente à 15 € HT le m²,
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer l'acte de vente ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-099-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

N°100-2020 –ZAC DE L'OSERAYE : CESSION DE L'ATELIER RELAIS AU PROFIT DE CAP IMMO

Nomenclature : 3.2.1

Stimuler et renforcer la dynamique économique et le développement des activités et des emplois constitue un enjeu du projet de territoire de la Communauté de communes de Nozay. A cette fin, elle investit pour développer une offre immobilière diversifiée et attractive (terrains nus, hôtel d'entreprises, ...) pour accueillir les entreprises. Propriétaire d'un terrain de 13 000 m² sis 21 avenue du cœur de l'ouest, Parc d'activités de l'Oseraye à Puceul et cadastré ZV 166 et F 606, elle a décidé, en 2008, d'y construire un atelier relais d'une superficie de 2600 m²

Depuis la réception du bâtiment en 2009, celui-ci a été occupé par 3 locataires successifs. Les deux premiers : WEST MODULAIRE de 2010 à 2014 et ABVAL COMPOSITE de 2014 à 2018 ont mis fin à leur bail pour liquidation judiciaire. Depuis le 8 avril 2019, un bail dérogatoire avec option d'achat a été signé avec M. MADEC gérant de la société CAP ECO RECYCLING pour 23 mois soit jusqu'au 7 mars 2021.

Cette dernière est spécialisée dans le négoce et la transformation de déchets plastiques.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-100-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Le loyer mensuel a été fixé à 5 000,00 € hors taxes et le prix de cession à 700 000,00 € hors taxes.

Le développement de l'activité de CAP ECO RECYCLING amène son dirigeant, M. MADEC, à devoir réaménager le site pour disposer d'une plus grande surface enrobée afin d'y entreposer les matières plastiques à traiter et les produits recyclés. Cet aménagement, qui porte sur une surface d'environ 4 600 m² jusqu'alors occupée par un merlon de terre, nécessite un investissement important pour l'entreprise. Aussi, compte tenu de l'impact financier de cet investissement, M. MADEC propose de faire l'acquisition du bien avant l'échéance prévue par le bail dérogatoire.

L'acquisition serait réalisée par une société civile, CAP IMMO, pour un prix total de 700 000 € HT auquel sera ajouté les loyers qui auraient été normalement perçus jusqu'à la fin du bail.

Pour cela M. MADEC a fait part, par courrier du 21 septembre 2020, de la renonciation de la société CAP ECO RECYCLING à honorer sa promesse d'achat au profit de la SCI CAP IMMO, elle-même s'engageant à se porter acquéreur de l'immeuble.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** de vendre à la société CAP IMMO ou toute société se substituant le terrain cadastré ZV 166 et F 606 ainsi que le bâtiment et les équipements associés,
- **de fixer** le prix de vente à 720 000,00 € HT,
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer l'acte de vente ainsi que tout document se rapportant à cette décision

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-100-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

N°101-2020 – PRÉVENTION DES INONDATIONS (PI) : ACTUALISATION DU PROTOCOLE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA VILAINE (EPTB)

Nomenclature : 8.8.1

La Communauté de Communes exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015. Cette compétence correspond aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-101-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Par délibération du 20 décembre 2017, la compétence PI (prévention des inondations) a été transférée à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine). Ce transfert de compétence est mis en œuvre par l'EPTB dans le cadre du socle d'intervention, commun à l'ensemble des EPCI adhérents, et dans le cadre d'un protocole contractualisant des interventions particulières liées au contexte territorial de la Communauté de Communes.

Le socle d'intervention de l'EPTB regroupe les actions suivantes :

- Missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication relatives au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)...
- Coordination et fédération des maîtres d'ouvrage
- Conseil et assistance technique et administrative aux opérateurs locaux
- Développement d'un modèle hydraulique global du bassin de la Vilaine
- Gestion et maintien de la base de données des bâtiments inondables
- Réalisation d'une étude globale de ruissellement
- Renforcement du caractère opérationnel des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)
- Accompagnement sur les Schémas Directeurs d'Orientation Territoriale (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi)
- Opération d'adaptation aux inondations des logements (diagnostics et travaux)

Le protocole proposé par l'EPTB et validé par la CCN lors de la séance du conseil communautaire du 3 juillet 2019 est un plan d'actions sur six ans pouvant être rediscuté chaque année. Les actions sont réparties selon trois blocs :

- Assistance
- Gestion des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques
- Accompagnement de projets de prévention des inondations.

La reprise effective, en novembre 2019, de la gestion du système de prévention (bloc 3), installé notamment à Saffré, a fait apparaître le besoin de renouvellement de batteries et le changement de pièces ainsi que la nécessité de dégager du temps supplémentaire pour la gestion des données. C'est pourquoi une modification du tableau financier du protocole, joint à la présente délibération, est proposée à l'assemblée.

L'augmentation engendrée par ces prestations supplémentaires s'élève à 20 800 € pour la période des 6 ans du protocole. Le détail des coûts est annexé au présent rapport dans le programme d'action technique et financier.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le projet de protocole relatif aux actions de prévention des inondations ci-annexé en ce qu'il est complété des éléments ci-dessus évoqués,
- **d'approuver** le projet de programmation technique et financière ci-annexé,
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200923-101-2020-DE Date de télétransmission : 01/10/2020 Date de réception préfecture : 01/10/2020

Validé au Comité Syndical EPTB le 28/02/20

		MONTANTS TOTAUX				2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
		Montant action à la signature	Montant action actualisé	Montant total subv PAPI	Reste à charge total pour l'EPCI	Observation	Dépenses prévues	Dépenses prévues	Dépenses prévues	Dépenses prévues	Dépenses prévues	Dépenses prévues
1	1er bloc de compétence : assistance permanente de l'EPCI											
2	L'assistance des Collectivités pour la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux est estimée de manière forfaitaire à 0,5 ETP à l'échelle du bassin de la Vilaine. Ce montant est réparti entre les EPCI qui transfèrent la compétence PI à l'EPTB et selon le ratio superficie (50%) - population (50%). Selon ce calcul, la participation de la Communauté de Communes de Nozay est de 940 €/an	6 580	6 580		6 580	Ce montant sera recalculé à la suite du transfert de la compétence PI de nouveaux EPCI adhérents	940	940	940	940	940	940
3	2ème bloc de compétence : gestion des systèmes d'endiguement ou aménagement(s) hydraulique(s)											
4	<i>Non concerné à ce jour</i>											
5	3ème bloc de compétence : accompagnement ou maîtrise d'ouvrage des projets de prévention											
6	3.1. Etude hydraulique et de ruissellement											
7	Etude de ruissellement approfondie sur le bassin versant de l'Isac	50 000	50 000	0	50 000	Montant global de 100 000 € mutualisé entre la CC de la région de Blain et la CC de la région de Nozay			25 000	25 000		
8	3.2 Maintien du système d'information des communes sur les crues											
9	Un contrat de maintenance est passé sur la station limnimétrique de Saffré et les 3 pluviomètres	4 200	3 900		3 900	1 300 € par an (mutualisé avec la Communauté de Communes de Blain)	0	650	650	650	650	650
10	Frais de fonctionnement de la station limnimétrique de Saffré et des pluviomètres de Puceul, Abbaretz, et Grandchamp : systèmes de télétransmission, abonnements télécom + changement des batteries tous les 2 ans	0	4 900		4 900	Changement des 4 modems en 2020 (mutualisé avec la Communauté de Communes de Blain)	0	1 500	600	800	600	800
11	Provision pour réparation en cas de pièce défectueuse	0	3 000		3 000	Provisions pour travaux d'urgence sur le système d'alerte en cas de pièce défectueuse (Puceul, Abbaretz, Grandchamp et Saffré)	0	500	500	500	500	500
12	Sous-total bloc 3	54 200	61 800	0	61 800		0	2 650	1 750	26 950	26 750	1 950
13	Moyens humains mobilisés pour le 2ème et le 3ème bloc + animation de la commission territoriale											
14	Temps ingénieur pour le 2ème et le 3ème bloc (y compris animation commission territoriale)						0,00	0,05	0,05	0,10	0,10	0,05
15	Montant (1 ETP avec frais de structure = 66 000 €)	13 200	26 400		26 400		0	3 300	3 300	6 600	6 600	3 300
16	Temps technicien pour le 2ème et le 3ème bloc						0,00	0,10	0,05	0,05	0,05	0,05
17	Montant (1 ETP avec frais de structure = 55 000 €)	19 250	19 250		19 250		0	5 500	2 750	2 750	2 750	2 750
18	Sous-total moyens humains	32 450	45 650		45 650		0	8 800	6 050	9 350	9 350	6 050
19	TOTAL GENERAL	93 230	114 030	0	114 030	Les montants totaux incluent pour chaque année les provisions pour travaux d'urgence (ligne 11)	940	12 390	8 740	37 240	37 040	8 940

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-101-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

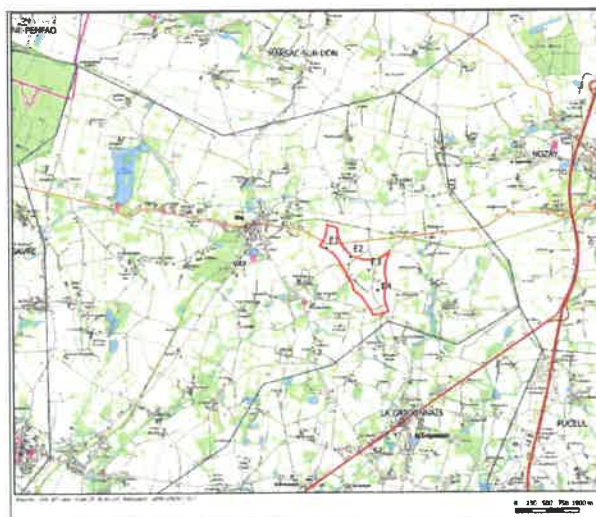
N°102-2020 – AVIS SUR LE PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU MOULIN À VAY

Nomenclature : 8.8.4

Dans le cadre de la procédure d'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral 2020/ICPE/181 en date du 17 juillet 2020 et se déroulant du 24 août 2020 au 23 septembre 2020 le Conseil communautaire est appelé à donner son avis.

Le projet de P&T Technologie consiste dans l'implantation de 4 éoliennes de puissance cumulée de 12 MWh, implantées sur la commune de Vay, à 600m du bourg, selon une orientation nord-ouest/sud-est, au sud de la RD2 entre le hameau de Bourruen et le lieu-dit Les Fosses Rouges.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-102-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



Les premières démarches, notamment de prospection foncière, datent de 2014 et les premières études ont démarré en 2015 pour se finir en 2017 avec des compléments en 2018 et 2019. L'étude d'impact est constituée d'une étude faune-flore, d'une étude paysagère et d'une étude acoustique. Une étude géobiologique a également été réalisée mais n'est pas fournie dans les pièces disponibles pour l'enquête.

Un résumé technique synthétique des éléments du dossier est annexé au présent rapport.

La commune, ayant été sollicitée pour de nombreux projets, s'est prononcée en 2017 pour autoriser un autre porteur de projet à poursuivre ses investigations sur un autre site au nord de la commune. A cette occasion elle a demandé expressément aux autres prospecteurs de ne pas poursuivre leurs démarches.

P&T Technologie n'a pas pris en compte l'avis du conseil municipal de Vay et a poursuivi ses actions. Le présent projet est donc en opposition à la volonté de la commune, exprimée en 2017.

Les maires de la Communauté de communes, par solidarité et parce qu'ils sont sollicités également par ces porteurs de projets, ont cosigné un courrier à destination du Préfet afin de dénoncer ces comportements inacceptables de sociétés qui sont en capacité d'imposer des infrastructures sur les territoires, sans concertation préalable ni avec les élus, ni avec les habitants, et alors même, pour ce qui concerne Vay, que le Conseil municipal s'est officiellement positionné contre le projet.

Aussi, ils ont demandé qu'une véritable réflexion d'ensemble sur l'implantation de ces parcs éoliens ainsi que sur les pratiques des porteurs de projets soit menée avec les services de l'État et l'ensemble des collectivités et partenaires concernés à l'échelle départementale.

Ils ont également demandé, au vu des études en cours sur les incidences du parc éolien des 4 Seigneurs, que tout nouveau projet soit suspendu aux résultats de ces travaux.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'émettre** un avis défavorable à l'implantation du parc éolien dit de « la vallée du moulin » sur la commune de Vay,
- **de demander** que cette délibération soit annexée au dossier d'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

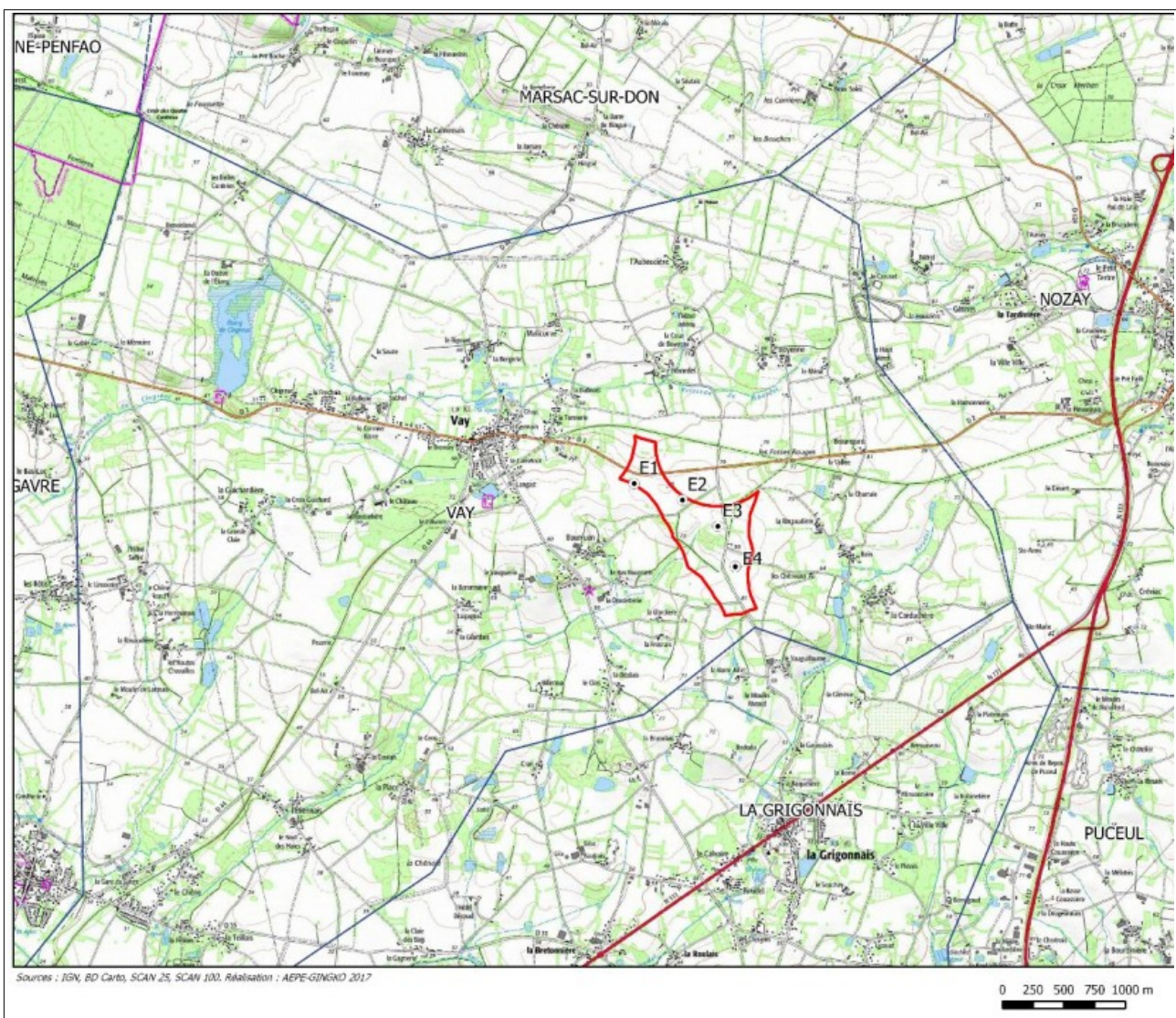
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-102-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Projet de parc éolien de la société P&T Technologie à Vay Résumé technique synthétique

Le projet de P&T Technologie :

Il s'agit de l'implantation de 4 éoliennes de puissance cumulée de 12 MWh, implantées sur la commune de Vay, selon une orientation nord-ouest/sud-est, au sud de la RD2 entre le hameau de Bourruen et le lieu-dit Les Fosses Rouges.

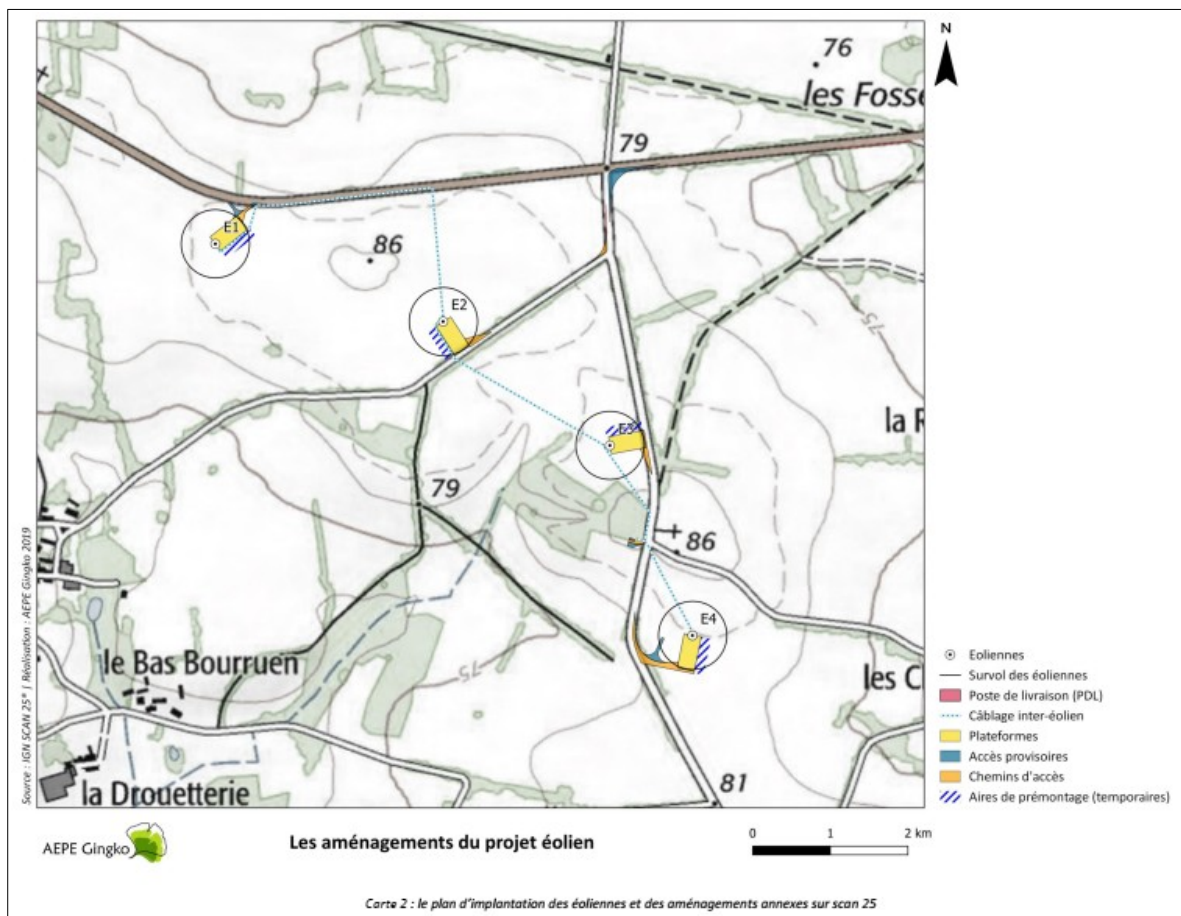


Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-102-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Historique du projet :

Les premières démarches, notamment de prospection foncière, datent de 2014 et les premières études ont démarré en 2015 pour se finir en 2017 avec des compléments en 2018 et 2019. L'étude d'impact est constituée d'une étude faune-flore, d'une étude paysagère et d'une étude acoustique. Une étude géobiologique a également été réalisée mais n'est pas fournie dans les pièces disponibles pour l'enquête. La commune, ayant été sollicitée pour de nombreux projets, s'est prononcée en 2017 pour accompagner un projet au nord de la commune. A cette occasion elle a demandé aux autres prospecteurs de ne pas poursuivre leurs démarches. P&T Technologie n'a pas pris en compte l'avis du conseil municipal de Vay et a poursuivi ses actions. Le présent projet est donc en opposition à la volonté de la commune, exprimée en 2017.

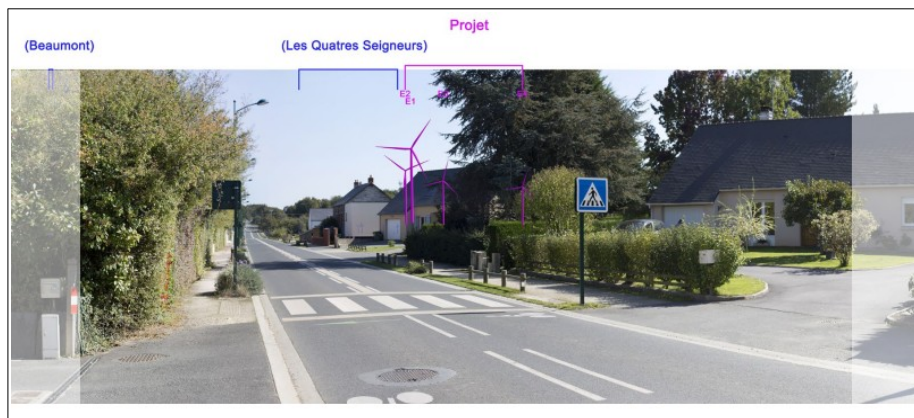
Sur le choix de l'implantation des éoliennes :



L'implantation des éoliennes répond à de nombreuses contraintes issues essentiellement du milieu physique, des impacts paysagers et des distances minimales aux activités et habitations humaines. P&T Technologie a fait le choix d'étudier trois variantes d'implantations, l'une constituée de 7 éoliennes implantées en V, une autre constituée de 4 éoliennes implantées en ligne droite et la dernière, variante choisie, constituée de 4 éoliennes implantées en ligne courbe.

Le choix entre la variante 2 et la variante 3, qui constituaient chacune les variantes de moindre impact, repose uniquement sur le critère de lisibilité paysagère dans le grand paysage. Toutefois, les critères retenus d'impact sur les lieux de vie, de lecture paysagère du parc et de lignes de forces paysagères exprimées par le parc ne

présentent pas assez de différence pour faire l'objet d'un choix. Il est regrettable qu'aucun critère relatif à la proximité aux habitations n'ai été utilisé, d'autant qu'il semble que les distances minimales entre éolienne et habitation soient plus importantes dans la variante 2 que dans la variante 3 choisie par le porteur de projet.



Sur l'information du public :

Le choix de l'opérateur a été l'information minimale imposée par la réglementation, ainsi aucune information, et encore moins de concertation, à destination de la population, riveraine ou plus lointaine n'a été diffusée avant l'ouverture de l'enquête publique. Il est regrettable, pour un projet de cette ampleur, qu'aucune disposition de concertation, ou à minima d'information n'ai été envisagée, même sous la pression de la commune. Par ailleurs le dispositif d'information du public prévu par l'opérateur pour le lancement de l'enquête publique n'était pas effectif le 24 août, date d'ouverture de l'enquête, en particulier le site internet dédié au projet. Ce manque de concertation, en premier lieu avec les collectivités impactées et dans un second temps avec les riverains et citoyens, est contraire à la doctrine de la communauté de commune, basée sur la planification et la concertation.

Sur l'impact du projet sur l'environnement :

Les corridors :

Le projet est situé dans un « corridor territoire » identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et le PLU de la commune identifie un corridor au milieu du périmètre d'étude et qui concerne l'éolienne E3.

Les haies :

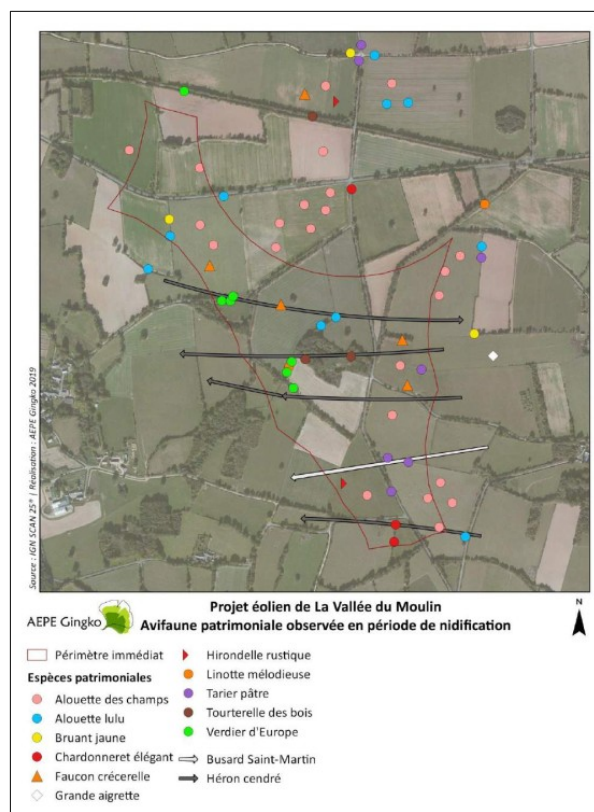
Le projet choisi implique la destruction de 420m linéaires de haies arbustives ou multi-strates que l'opérateur s'engage à replanter avec un complément de 240m. Cette compensation est essentielle et la bonne reprise des végétaux devra être suivie sur la durée.

Les oiseaux et chiroptères :

Les impacts sur les oiseaux et les chiroptères sont identifiés, surtout en phase chantier mais également en phase d'exploitation, il s'agira donc de suivre drastiquement le protocole de suivi envisagé pour étudier l'impact réel sur la faune.

Par ailleurs l'impact sur les populations de chauve-souris n'a pas fait l'objet d'un suivi d'activité en hauteur et en continu en amont de l'enquête publique, dès lors il est essentiel de prévoir un bridage des machines dans l'attente de la réalisation des suivis.

Arrêté en préfecture
044-244400537-20200923-102-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception en préfecture : 01/10/2020



L'excavation :

Concernant les terres d'excavation, issues de la construction des fondations, il n'est pas fait mention de leur devenir (lieu de dépôt définitif, usage...). D'autre part il n'est prévu qu'une excavation partielle des fondations en fin de vie du parc, l'excavation totale serait préférable.

Les nuisances sonores :

Concernant l'acoustique, l'étude a mis en évidence une émergence non réglementaire sur les périodes nocturnes, l'opérateur propose de mettre en place un bridage permettant de limiter le bruit, il s'agira de vérifier l'efficacité de cette action par la mise en place de mesures de contrôle au début de la mise en service puis à intervalles réguliers.

Sur les dangers engendrés par le projet :

L'étude de dangers n'a pas identifié de risque inacceptable liée à l'exploitation de ce parc, toutefois il conviendra que le Département se prononce sur l'accès à l'éolienne E1, à partir de la route Départementale 2, qui pourrait poser quelques problèmes de sécurité routière compte tenu de son positionnement dans une courbe.

Compte tenu du contexte éolien du territoire et des impacts potentiels sur l'environnement de ce projet, une commission de suivi de site pourrait opportunément être mise en place.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-102-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

N°103-2020 – PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Nomenclature : 8.8.2

Vu l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015,

Un rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est adressé à chaque Maire des communes membres de la Communauté de communes pour une présentation auprès de son conseil municipal et est tenu à la disposition du public aux sièges de la Communauté de communes et des communes membres.

En 2019, les travaux d'agrandissement et de réhabilitation de la déchetterie de l'Oseraye a engendré une réorganisation du service. Les déchets verts ont du être évacués sur la déchetterie de Blain, ZAC des Bluchets.

Néanmoins, les tonnages présentés dans le rapport annuel joint à la présente délibération prennent en compte les déchets accueillis à Blain et sur la déchetterie des Briuelles à Treffieux.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Pour rappel, la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) est assurée par un prestataire privé (COVED) via un marché public, au rythme suivant :

- 1 collecte tous les quinze jours (C0.5) en porte à porte pour l'ensemble des usagers
- 1 collecte une fois par semaine pour les établissements publics et métiers de bouche
- 2 collectes par semaine pour les gros producteurs de Nozay

La collecte des déchets recyclables (verre, emballages et papiers) est également assurée par la COVED à raison d'une à trois fois par semaine selon les flux.

La collecte des déchets de déchetterie est quant à elle assurée :

- En régie sur le site de l'Oseraye
- En prestation par le biais du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique sur le site des Briouilles

Pour 2019, la production totale des déchets ménagers et assimilés :

	2018	2019	ÉVOLUTION 2018/2019
Production totale (en tonnes) avec les déchets verts	8 960,43	8 176,53	-9,59 %
Ratio (en kg par habitant) avec les déchets verts	563,30	509,6	-10,54 %

Le ratio par habitant est légèrement inférieur à la moyenne nationale 2017 publiée par l'ADEME de 538 kg par habitant.

Evolution des tonnages des ordures ménagères résiduelles :

	2018	2019	ÉVOLUTION 2018/2019
Ordures ménagères (en tonnes)	1 596,54	1 600,06	0,22 %
Ratio (en kg par habitant)	100,37	99,72	-0,64 %

Evolution des tonnages des recyclables :

		2018	2019	ÉVOLUTION 2018/2019
COLLECTE SÉLECTIVE (en tonnes)	Verre	705,08	800,8	13,58 %
	Papier/J/Mag	400,68	409,8	2,28 %
	Emballages	503,66	519,70	3,18 %
	TOTAL	1 609,42	1 730,30	7,51 %

Les performances de collecte des ordures ménagères résiduelles et sélectives sont très positives sur le territoire de la CCN. La mise en place de la redevance incitative en 2013 a favorisé ce résultat. Pour information, les dépôts sauvages sont comptabilisés dans les données annoncées.

Le taux de refus des emballages (collecte sélective) est en augmentation : 36.35 % en 2019 (33.90 % en 2018). Une fois triés, ces refus sont comptabilisés avec les ordures ménagères. Les extensions de consignes de tri (obligatoires à partir d'octobre 2021) permettront de diminuer ces erreurs de tri et par conséquent le taux de refus.

Les tonnages collectés en déchetterie sont importants et au-delà de la moyenne nationale établie par l'ADEME à 218 kg par habitant.

En revanche, si les gravats et déchets verts ne sont pas comptabilisés dans les tonnages collectés, la moyenne par habitant (145,6 kg) est légèrement inférieure à celle publiée par l'ADEME (source 2015) de 148 kg par habitant.

	Type de déchets	2018	2019	ÉVOLUTION 2018/2019
Déchetteries de l'Oseraye et des Briouilles	Total déchetterie	5 754,47	4 846,17	-15,78 %
	Ratio (kg par habitant)	361,76	302,04	-16,51 %

Les ratios par habitant sont très positifs sur l'ensemble des collectes des déchets.

Hors gravats et déchets verts, les déchetteries affichent une bonne performance qui se dégrade quand l'ensemble des déchets de déchetteries est comptabilisé.

	2019	MOYENNE REGIONALE	MOYENNE NATIONALE
	KG / HABITANT		
ORDURES MENAGERES	99,72	195 (1)	254 (1)
VERRE	49,91		32 (2)
PAPIER	25,54		19 (2)
EMBALLAGES	32,39		23 (2)
DECHETERIES (hors gravats et déchets verts)	145,6		148 (3)

(1) source ADEME 2019

(2) source Chiffres clés 2019 CITEO

(3) source ADEME 2015

En 2019, le service a enregistré 716 emménagements et 543 déménagements pour une facturation de redevance incitative qui s'élève à 980 531 €.

En 2019, diverses actions de prévention ont été réalisées par l'agent recruté par le SMCNA et mutualisé avec la Communauté de communes du Pays de Blain :

- Promotion du broyage
- Lutte contre le gaspillage alimentaire
- Sensibilisation des scolaires (30 classes) et grand public (5 animations)

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

- Distribution de composteurs individuels (90 composteurs distribués sur 2019)

L'exposition BASSIMA qui s'est déroulée pendant 15 jours à la Mairie de Nozay à permis de réaliser un travail important avec les établissements scolaires autant en amont qu'à la suite de la visite sur une période d'un an. Cette manifestation a réuni 40 classes du territoire (soit environ 1 000 élèves) et 347 visiteurs.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de prendre acte** du rapport annuel 2019 du service public de prévention et de gestion des déchets ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de prendre acte du présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



2019

RAPPORT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



3.4 Le Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire.....	51
3.4.1 Les déchets verts : promotion du broyage.....	51
3.4.2 Lutte contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires.....	52
3.4.3 Répar'acteurs : promotion des professionnels de la réparation.....	56
3.4.4 Eco défis.....	57
3.4.5 Démarche d'Ecologie Industrielle et Territoriale.....	58
4. LA COMMUNICATION.....	60
4.1 Une communication adaptée.....	60
4.1.1 Le site internet.....	63
4.1.2 Le dossier d'inscription au service de collecte.....	63
5. LES INDICATEURS FINANCIERS.....	64
5.1 La grille tarifaire de la redevance incitative.....	64
5.2 Le budget du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés	64
5.2.1 La section de fonctionnement.....	64
5.2.2 La section d'investissement.....	68

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200923-103-2020-DE Date de télétransmission : 01/10/2020 Date de réception préfecture : 01/10/2020

Préambule : La Réglementation

Le décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 prévoit :

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif.

Il permet aussi d'informer les élus sur la politique de gestion des déchets mise en œuvre au niveau de la Communauté de Communes pour prendre des décisions adaptées au contexte local, et sensibiliser le grand public qui lira le rapport en mairie.

Ce rapport est adressé à chaque Maire des « communes membres » de la CCN pour une présentation auprès de son conseil municipal.

Chaque collectivité compétente en matière de collecte et/ou traitement des déchets doit présenter puis mettre à disposition du public un rapport annuel, et ce avant le 30 juin de chaque année. Les délégués de chaque membre de la collectivité ont ensuite jusqu'au 30 septembre pour présenter ce rapport de synthèse à leur conseil municipal.

Le contenu de ce rapport sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est tenu à la disposition du public au siège de la CCN ainsi que l'ensemble des structures adhérentes.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, le rapport est porté à la connaissance du public dans les conditions prévues à l'article L.2224-5 et L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200923-103-2020-DE Date de télétransmission : 01/10/2020 Date de réception préfecture : 01/10/2020

1 GENERALITES

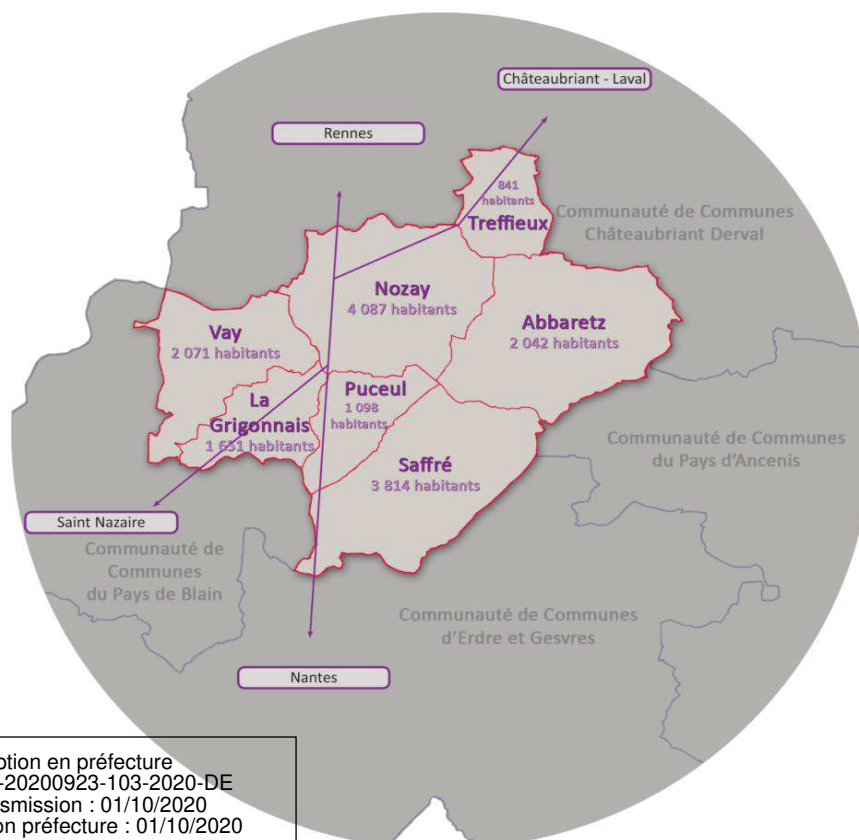
1.1. La Communauté de Communes de Nozay

Présidée par Claire Théveniau, la Communauté de Communes de Nozay a été créée en 1995.

Située au nord du département de la Loire-Atlantique, elle regroupe aujourd'hui sept communes, soit 16 045 habitants au 1^{er} janvier 2019 (Chiffres DGF 2019). L'augmentation démographique y est deux fois plus rapide que celle du département, et la population globalement plus jeune.

Les sept communes qui composent le territoire de la Communauté de Communes de Nozay sont les suivantes :

- ✓ Abbaretz : 2 104 habitants
- ✓ La Grigonnais : 1 697 habitants
- ✓ Nozay : 4 176 habitants
- ✓ Puceul : 1 133 habitants
- ✓ Saffré : 3 920 habitants
- ✓ Treffieux : 875 habitants
- ✓ Vay : 2 140 habitants



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

1.2. Compétences exercées

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes de Nozay a la compétence « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

La Communauté de Communes de Nozay a fait le choix de déléguer la partie élimination et valorisation au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA), dans le respect des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes a également en charge la création et la gestion des déchèteries sur le territoire intercommunal.

2 INDICATEURS TECHNIQUES

2.1 Organisation du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

2.1.1 La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles des particuliers

La collecte des ordures ménagères résiduelle est organisée une fois tous les quinze jours. Elle fait suite à une autorisation préfectorale en date du 14 octobre 2016 ainsi que l'avis favorable de l'ARS (Agence Régionale de la Santé).

2.1.1.1 Modalités de la collecte

Une majorité des habitants est collectée en porte à porte. Chaque bac est équipé d'une puce qui permet l'enregistrement de la levée sur le compte de l'usager.

Certains usagers sont restés en point de regroupement lorsque l'accès au bac pour le camion de collecte est difficile. Le bac est alors souvent équipé d'une serrure.

Le volume du bac individuel dépend du nombre de personnes par foyer :

Nombre d'habitants dans le foyer	Volume du bac individuel
1 à 3	120 L
4 à 5	240 L
6 à 9	340 L
10 et +	750 L

Sur les logements collectifs, des bacs 660 litres équipés de tambour calibrés à 30 litres avec système d'ouverture sécurisé ont été mis en place. L'ouverture du tambour se fait à l'aide d'un badge permettant l'identification de l'utilisateur.

~~Les bacs à tambour sont également mis à disposition des usagers propriétaires d'une résidence secondaire. Le système leur permet de déposer leurs déchets sans se préoccuper du jour de collecte.~~

Accusé de réception en préfecture
6442440637202009251052020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



Bac à tambour



Bac individuel



COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
SAFFRE



SAFFRE CAMPAGNE
COLLECTE REPORTEE

SAFFRE BOURG ET UNE PARTIE CAMPAGNE

Les collectes devant se dérouler un jour férié sont décalées au lendemain sauf quand celui-ci est un samedi ou un dimanche. La collecte se fera alors le lundi.

2020												2021	
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février
1 M	1 S	1 D	1 M	1 V	1 L	1 M	1 S	1 M	1 J	1 D	1 M	1 V	1 L
2 J	2 D	2 L	2 J	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 M
3 V	3 L	3 M	3 V	3 D	3 M	3 V	3 L	3 J	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M
4 S	4 M	4 M	4 S	4 L	4 J	4 S	4 M	4 V	4 D	4 M	4 V	4 L	4 J
5 D	5 M	5 J	5 D	5 M	5 V	5 D	5 M	5 S	5 L	5 J	5 S	5 M	5 V
6 L	6 J	6 V	6 L	6 M	6 S	6 L	6 J	6 D	6 M	6 V	6 D	6 M	6 S
7 M	7 V	7 S	7 M	7 J	7 D	7 M	7 V	7 L	7 M	7 S	7 L	7 J	7 D
8 M	8 S	8 D	8 M	8 V	8 L	8 M	8 S	8 M	8 J	8 D	8 M	8 V	8 L
9 J	9 D	9 L	9 J	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M	9 S	9 M
10 V	10 L	10 M	10 V	10 D	10 M	10 V	10 L	10 J	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M
11 S	11 M	11 M	11 S	11 L	11 J	11 S	11 M	11 V	11 D	11 M	11 V	11 L	11 J
12 D	12 M	12 J	12 D	12 M	12 V	12 D	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S	12 M	12 V
13 L	13 J	13 V	13 L	13 M	13 S	13 L	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D	13 M	13 S
14 M	14 V	14 S	14 M	14 J	14 D	14 M	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L	14 J	14 D
15 M	15 S	15 D	15 M	15 V	15 L	15 M	15 S	15 M	15 J	15 D	15 M	15 V	15 L
16 J	16 D	16 L	16 J	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 M
17 V	17 L	17 M	17 V	17 D	17 M	17 V	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M
18 S	18 M	18 M	18 S	18 L	18 J	18 S	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V	18 L	18 J
19 D	19 M	19 J	19 D	19 M	19 V	19 D	19 M	19 S	19 L	19 J	19 S	19 M	19 V
20 L	20 J	20 V	20 L	20 M	20 S	20 L	20 J	20 D	20 M	20 V	20 D	20 M	20 S
21 M	21 V	21 S	21 M	21 J	21 D	21 M	21 V	21 L	21 M	21 S	21 L	21 J	21 D
22 M	22 S	22 D	22 M	22 V	22 L	22 M	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M	22 V	22 L
23 J	23 D	23 L	23 J	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 M
24 V	24 L	24 M	24 V	24 D	24 M	24 V	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M
25 S	25 M	25 M	25 S	25 L	25 J	25 S	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V	25 L	25 J
26 D	26 M	26 J	26 D	26 M	26 V	26 D	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S	26 M	26 V
27 L	27 J	27 V	27 L	27 M	27 S	27 L	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D	27 M	27 S
28 M	28 V	28 S	28 M	28 J	28 D	28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L	28 J	28 D
29 M	29 S	29 D	29 M	29 V	29 L	29 M	29 S	29 M	29 J	29 D	29 M	29 V	29 L
30 J	30 L	30 M	30 J	30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 S
31 V	31 M	31 M	31 J	31 D	31 S	31 V	31 L	31 S	31 S	31 L	31 J	31 D	31 D

Pour tous renseignements, contactez le service environnement de la Communauté de Communes de Nozay au 02.40.79.51.52 ou ri.dechets@cc-nozay.fr
D'autres informations sont également disponibles sur le site internet : www.cc-nozay.fr

Exemple de calendrier de collecte

La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles est effectuée deux fois par mois (C0,5) sur l'ensemble des communes. Pour les communes de Saffré et de Nozay, la collecte des bourgs et campagne ne se fait pas le même jour.

En cas de jour férié, la collecte se fait le lendemain du jour prévu.

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Sur l'année 2019, 209 tournées pour l'ensemble des usagers ont été réalisées, soit 75391 levées de bacs des particuliers et professionnels collectés. Le taux de présentation des bacs se stabilise depuis 2016 entre 21 et 22 % soit une moyenne de 11 levées annuelles.

2.1.2 La collecte des ordures ménagères résiduelles des professionnels

2.1.2.1 La collecte des petits producteurs

Les déchets ménagers des professionnels assimilables à des Ordures Ménagères sont collectés par la CCN au même titre que les déchets des particuliers. Ils sont semblables aux déchets produits par les ménages et dans les mêmes volumes.

La CCN met à disposition des professionnels des bacs similaires à ceux des particuliers. Leur volume varie entre 120 et 750 L. Les professionnels collectés se distinguent par un autocollant rouge apposé sur leur bac. Les bacs mis à disposition sont les mêmes que ceux des ménages.

Les professionnels sont soumis à la Redevance Incitative.

Les professionnels ont également accès à la déchèterie de la CCN à condition d'avoir leur siège social sur le territoire.

2.1.2.2 La collecte des gros producteurs

Il existe parmi les professionnels, des gros producteurs de déchets, tels que les restaurants scolaires, supermarchés et métiers de bouche. Ils peuvent être collectés deux fois par semaine à leur demande selon le planning existant.

2.1.3 Le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles

La compétence d'élimination des Ordures Ménagères a été confiée au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA). Les déchets collectés sont envoyés vers l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Briuelles à Treffieux où ils sont enfouis. L'enfouissement concerne uniquement les déchets ménagers résiduels.



2.1.4 La collecte des déchets ménagers recyclables ou collecte sélective

De la même façon que pour les ordures ménagères, la collecte sélective est confiée à un prestataire privé, COVED jusqu'au 31 décembre 2021.

2.1.4.1 Modalité de la collecte

La collecte sélective s'effectue exclusivement sur des Points d'Apport Volontaire (PAV) appelés Point Eco Tri suivant les catégories : emballages, papier et verre. Au nombre de 61 sur le territoire, ils représentent environ un Point Tri complet pour 323 habitants (au minimum trois colonnes : une « Emballages », une « Verre » et une « Papier »). 2 points tri sont équipés seulement du flux verre et emballages, 1 point tri n'est pas équipé du flux verre.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



L'ensemble du territoire est équipé de 206 colonnes en bois, de 4 ou 6 m³ collectées avec un système de préhension dit « Kinshofer ». 9 écoles maternelle/primaire sont équipées de colonnes de tri 1.8 m³ pour les flux papiers et emballages avec un système de pince. Un collège est également doté de colonnes 4m³ pour les flux papiers et emballages.

Liste des Points Eco Tri et de leur équipement :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

COMMUNE	LOCALISATION	EMBALLAGES	PAPIER	VERRE
NOZAY	Champ de Foire	1	1	1
	Salle Jouvence	2	1	1
	Rue de la Fontaine	1	1	1
	Bd Hillereau	1	1	1
	Route d'Abbaretz	1	1	1
	Etang	1	1	1
	Le Maire	1	1	1
	La Villatte	1	1	1
	Le Vieux Bourg	1	1	1
	Super U	3	1	1
	Rte de Puceul	4	1	2
	La Ville au Chef	1	1	1
	Hôpital	1	1	0
	Salle polyvalente	1	0	1
	Service technique	1	0	0
SOUS-TOTAL		21	13	14
VAY	Rte de Marsac/Don	1	1	1
	Beauregard	1	1	1
	La Fosse aux Sables	1	1	1
	Le Chêne	1	1	1
	Rte Plessé	1	1	1
	La Roseraie	1	1	1
	Etang de Langast	1	1	1
SOUS-TOTAL		7	7	7
TREFFIEUX	Déchetterie des Briuelles	1	2	1
	Rue du Soleil Levant	1	1	1
	Etang de Gruellau	1	0	1
	Rue du Petit Bois	1	1	1
SOUS-TOTAL		4	4	4

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

COMMUNE	LOCALISATION	EMBALLAGES	PAPIER	VERRE
PUCEUL	Salle polyvalente	1	1	1
	Cimetière	4	1	2
	Déchetterie de l'Oseraye	5	4	4
	Aire de retournement	1	1	1
SOUS-TOTAL		11	7	8
SAFFRE	La Rompure	1	1	1
	Le Bourg (mairie)	2	1	1
	le Château	1	1	1
	Les Perrières	2	1	1
	La Durantière	2	1	1
	La Jossais	1	1	1
	Les Salles	2	2	2
	La Bouzenais	1	1	1
	La Noë Marignac	1	1	1
	Caharel	1	1	1
	Salle Polyvalente	1	1	1
	Cimetière	1	1	1
	La Filée	1	1	1
	Thély	1	1	1
SOUS-TOTAL		18	15	15
ABBARETZ	Mairie	3	1	2
	Coulouine	1	1	1
	La Rainais	1	1	1
	Le Maffay	1	1	1
	La Foie	1	1	1
	Le Paradel	1	1	1
	La Rivière	1	1	1
	La Croix Blanche	1	1	1
	Le Stade	1	1	1
	La Chauvelais	1	1	1
SOUS-TOTAL		12	10	11

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

COMMUNE	LOCALISATION	EMBALLAGES	PAPIER	VERRE
LA GRIGONNAIS	Le Bourg	2	1	1
	La Pirrière	1	1	1
	La Brunelais	1	1	1
	La Bretonnière	1	1	1
	L'Etriché	1	1	1
	Parking Mairie	1	1	1
	Salle Mil'lieu	1	1	1
	Cran	1	1	1
SOUS-TOTAL		9	8	8
TOTAL		82	64	67

Les colonnes sont vidées lorsque leur taux de remplissage est considéré comme suffisant soit 50% ; dans la moitié des cas, il est supérieur à 70%. Le planning de la collecte sélective est le suivant :

Mardi : collecte des emballages sur l'ensemble du territoire

Mercredi : collecte du verre et papier sur l'ensemble du territoire

Vendredi : collecte des emballages sur la majorité des colonnes emballage du territoire

Ces jours de collecte peuvent évoluer notamment pendant les périodes estivales ou semaines avec jours fériés.

Les colonnes de tri installées dans les écoles sont collectées à chaque vacance scolaire.

2.1.5 Traitement des Déchets Ménagers Recyclables

De la même manière que les Ordures Ménagères Résiduelles, la compétence de traitement des Déchets Ménagers Recyclables a été confiée au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique.

Le papier collecté dans les colonnes de tri sélectif est envoyé vers une plate-forme de stockage chez VEOLIA à Carquefou (près de Nantes). Le verre et les emballages sont envoyés vers le site des Briulles à Treffieux. Les camions sont identifiés, enregistrés et pesés avant de vider leur chargement dans le centre de tri.

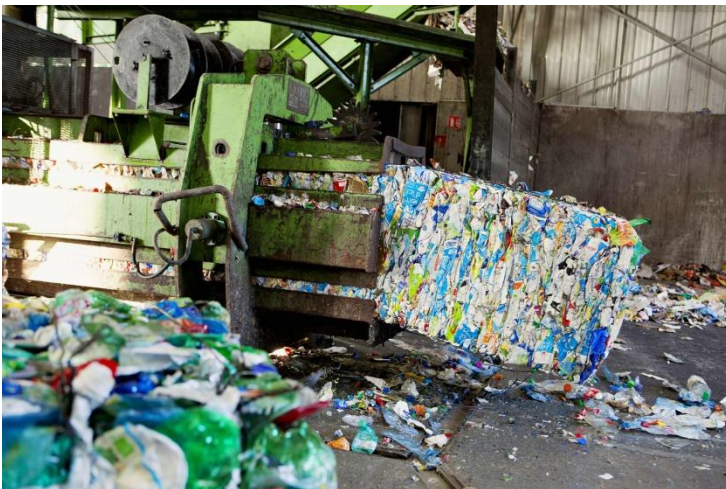
Le verre est stocké en silo.

Les emballages subissent un traitement différent afin d'être séparés. Ces déchets recyclables passent sur le tapis de tri pour être séparés par les trieuses suivant différentes catégories : cartonnettes, briques
 le tapis de tri pour être séparés par les trieuses suivant différentes catégories : cartonnettes, briques
 le tapis de tri pour être séparés par les trieuses suivant différentes catégories : cartonnettes, briques

Accusé de réception en préfecture
 au 2140657-20200910-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020



Ces matériaux triés sont ensuite compactés et stockés en attendant l'expédition vers les usines de recyclage afin d'être retransformés et réutilisés. Les différents repreneurs sont Valorplast pour les plastiques, Brangeon pour l'acier, Suez pour l'alu, Verallia pour le verre...).



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

2.1.6 La collecte en déchèterie

Le territoire compte deux déchèteries : la déchèterie de l'Oseraye située sur la commune de Puceul et la déchèterie des Briulles sur le même site que le Centre de Tri et l'ISDND sur la commune de Treffieux. La déchèterie de l'Oseraye appartient à la CCN tandis que celle de Treffieux est la propriété du SMCNA.

Jours et heures d'ouverture

	PERIODES	JOURS	HORAIRES
Déchèterie de l'Oseraye (Puceul)	Toute l'année	lundi au vendredi	14h – 18h
		samedi	9h – 12h30 14h – 18h
Déchèterie des Briulles (Treffieux)	1 ^{er} avril au 30 septembre	lundi et mercredi	13h30 – 18h
		samedi	9h – 12h30 13h30 – 18h
	1 ^{er} octobre au 31 mars	lundi et mercredi	13h30 – 17h
		samedi	9h – 12h30 13h30 – 17h

L'accès aux déchèteries est réservé aux particuliers et entreprises du territoire lorsqu'il s'agit de déchets assimilables aux déchets ménagers. Cet accès est accordé sur présentation d'un autocollant collé sur le pare-brise à l'avant gauche du véhicule.



PARTICULIERS



PROFESSIONNELS

L'année 2019 est une année particulière puisque la collectivité a engagé des travaux d'agrandissement et de mises aux normes du site de l'Oseraye.

Les travaux ont démarré en début d'année pour se terminer le 6 janvier 2020.

La déchèterie est restée ouverte durant cette période avec des bennes 20m³ au sol sans haut de quai. Les gravats sont déposés au sol. Seuls les déchets verts sont refusés.

Une convention est passée avec la collectivité voisine (CCRB) pour permettre aux usagers du territoire de la Communauté de Communes de Nozay de déposer leurs déchets verts sur la déchèterie de la zone des Bluchets sur la commune de Blain.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Déchèterie avant les travaux



Bas de quai



Local agents d'accueil déchèterie

haut de quai



plateforme déchets verts

Organisation en mode dégradé pendant la période des travaux



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Déchèterie réhabilitée et agrandie



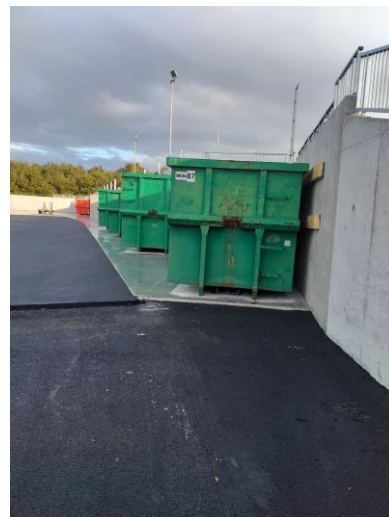
Entrée avec contrôle d'accès



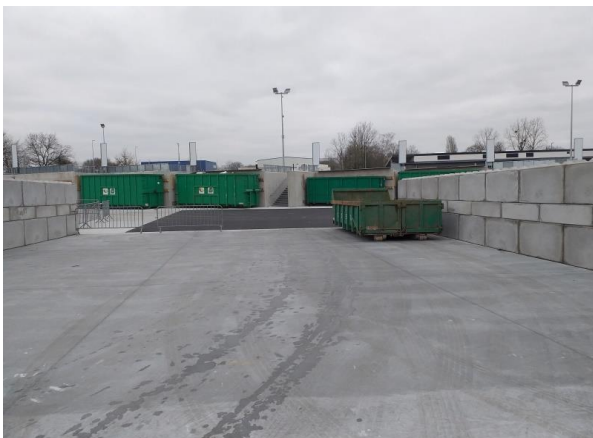
haut de quai



Bas de quai



Bas de quai



Plateforme gravats



Plateforme déchets verts

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



Bâtiment avec local pour les agents et espaces de stockage (déchets dangereux, réemploi et DEEE)

2.1.6.1 Modalités de la collecte en déchèterie

Pendant les horaires d'ouverture, un agent d'accueil est toujours présent sur le site. Il est chargé de l'accueil des administrés et de l'organisation. Un deuxième agent d'accueil est présent sur le site les jours de grande affluence, le vendredi et samedi après-midi.

Durant les travaux, la déchèterie de l'Oseraye sur la commune de Puceul est pourvue de :

- X un local gardien
- X quatre bennes Tout-venant de 20 m³
- X une benne Carton de 20 m³
- X une benne Ferraille de 13 m³
- X une benne Bois de 20 m³
- X une benne Déchets d'Equipements d'Ameublement
- X un local pour les Déchets Dangereux Spécifiques
- X un conteneur maritime pour les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
- X une colonne à huiles minérales de 2.5 m³
- X une zone de dépôt au sol pour les gravats

2.1.7 Traitement des déchets collectés en déchèterie

La compétence d'élimination des déchets collectés en déchèterie a été confiée au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique. Les différents matériaux vont être récupérés par différents prestataires privés comme TRIADIS pour les Déchets Diffus Spécifiques, Envie 44 pour les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques. Pour chacun des matériaux sera associée une filière d'élimination :

Accusé de réception en préfecture
Electroniques 2020
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

FLUX DE DECHETS	ENTITES	LIEU DE TRAITEMENT	NATURE DU TRAITEMENT
Déchets ultimes (Tout-venant)	SMCNA	ISDND classe 2 Treffieux (44)	Enfouissement
Gravats	SMCNA	ISDND classe 2 Treffieux (44)	Concassage pour Valorisation matière
Ferrailles	Barbazanges Tri Ouest	Plateforme de tri des ferrailles BTO Châteaubriant (44)	Valorisation matière
Cartons	Véolia	Papèteries (France/Espagne)	Valorisation matière
Végétaux	Dufeu	Plateforme déchèterie De l'Oseraye	Compostage pour Une valorisation matière
Bois	Ecosys	plateforme de broyage la chapelle basse mer (44) Orgères (35)	Valorisation matière
Fibrociment	Charier	ISDND classe 3 Ecoterre du Cellier (44)	stockage
DEEE	Eco-systèmes	Nantes (Envie 44) Plateforme de regroupement Avant démantèlement Ou regroupement	Valorisation matière
Mobilier	Eco-mobilier	Couëron (44)	Valorisation matière
DDM	Chimirec Triadis	Javéné (35) Saint Jacques de la Lande (35)	Valorisation matière
Piles	Corépile	Saint Jacques de la Lande (35)	Valorisation matière
Papiers	Véolia	Papèteries (France/Espagne)	Valorisation matière
Verres	Saint-Gobain	Verreries nationales	Valorisation matière
Emballages : - Plastiques - Aluminium - Acier - Cartonnettes - Briques alimentaires	Valorplast Suez Brangeon CDL Revipac	Filières nationales	Valorisation matière

1.1

2.1.8 Les autres collectes et services

2.1.8.1 La collecte des dépôts sauvages

Chaque semaine, une tournée de collecte voire deux pour la commune de Nozay est consacrée aux dépôts sauvages autour des Points Eco Tri. Cette collecte est réalisée par la société COVED. La collecte des dépôts sauvages concerne uniquement les déchets recyclables et les ordures ménagères résiduelles.

2.1.8.2 La collecte des « Encombrants »

Une seconde collecte est mise en place pour l'évacuation des déchets dits « Encombrants » qui représentent des déchets à déposer en déchèterie comme un matelas, pots de peinture, réfrigérateur ...

Ces incivilités sont sanctionnées par la loi : les dépôts sauvages et déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Attention, l'abandon de sacs, cartons, autres déchets et même emballages ou bouteilles à côté d'un Point d'Apport Volontaire est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Par ailleurs, depuis le 25 mars 2015 le décret n°2015-337 aggrave l'amende encourue en cas d'abandon de détritrus sur la voie publique.

En cas d'infraction de l'arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets se doit de l'éliminer dans un temps déterminé. Si l'auteur de l'infraction n'est pas identifiable, le propriétaire du terrain sur lequel est constaté le dépôt sauvage pourra être tenu pour responsable.

Le montant de l'amende s'élève à :

Dépôt sauvage : 150€, passe à 450 € depuis le 25 mars 2015 (contravention de 3e classe)

Dépôt volontaire à l'aide d'un véhicule : 1500€

Le décret n°2015-337 maintient toutefois une amende de 2e classe en cas de non-respect de la réglementation en matière de collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte ou le tri sélectif. La nouvelle contravention de 3e classe pourra être constatée par les agents de police municipale et pourra faire l'objet d'une amende forfaitaire de 68 € ou d'une amende forfaitaire majorée de 180 €. Le décret permet également la constatation et la forfaitisation pour la contravention de 4e classe réprimant l'entrave à la libre circulation sur la voie publique, qui peut être constituée lorsque, du fait de leur importance, les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

2.2 Maintenance et fournitures

2.2.1 Les bacs à Ordures Ménagères

Les bacs d'Ordures Ménagères appartiennent à la CCN. Ils sont fournis gratuitement aux usagers à leur arrivée sur le territoire ou en remplacement d'un bac hors d'usage. Le volume du bac est réajusté lorsque la composition familiale évolue.

Les bacs à tambour sont sous contrat de maintenance.

2.2.2 Les colonnes de tri sélectif

De la même manière que les bacs d'Ordures Ménagères, les colonnes de tri appartiennent à la CCN. La réparation et la maintenance des colonnes de tri sont assurées par les services techniques de la Communauté de Communes. Elles sont renforcées lors de leur premier passage en maintenance afin de leur assurer une plus longue durée d'utilisation.

Un nettoyage des colonnes de tri est réalisé :

- ✓ L'intérieur des colonnes : par un sous-traitant de la société COVED
- ✓ L'extérieur : par l'association d'insertion AIRE (Association Intercommunale pour un Retour à l'Emploi) qui effectue également un lasurage des colonnes.

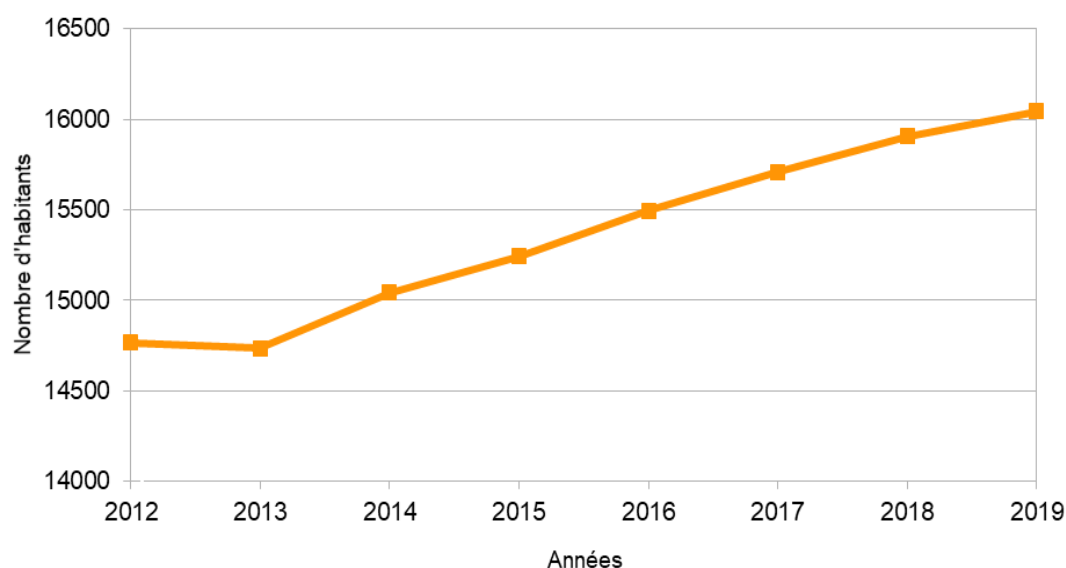
Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200923-103-2020-DE Date de télétransmission : 01/10/2020 Date de réception préfecture : 01/10/2020

2.3 Evolution des tonnages collectés et des principaux indicateurs

2.3.1 Évolution de la population

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'habitants	14764	14 735	15042	15242	15495	15707	15907	16045
Evolution		-0,20 %	2,04 %	1,31 %	1,63 %	1,35 %	1,26 %	0,86 %

Evolution de la population depuis 2012



2.3.2 Les tonnages globaux

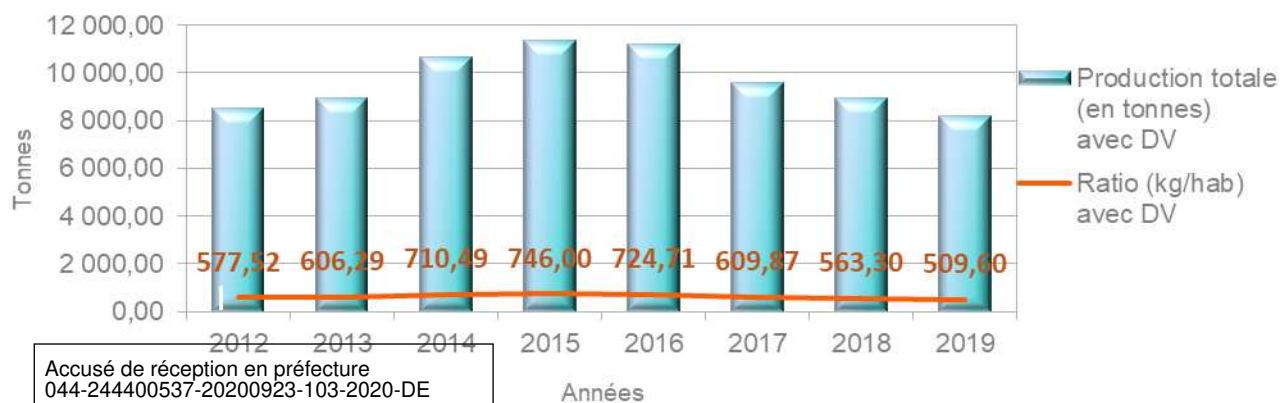
En 2019, la production totale de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de Nozay (ordures ménagères résiduelles + déchets recyclables + déchèterie de l'Oseraye + déchèterie des Briuelles) est de 7138.88 tonnes. Cela représente un ratio par habitant de 444.93 kg par habitant. Ces tonnages sont en baisse et représentent tout de même 118.37 kg de moins par habitant entre 2018 et 2019. Cette baisse s'explique également par les travaux d'agrandissement et réhabilitation de la déchèterie sur cette année. Le site est resté ouvert pour l'ensemble des flux (sauf les déchets verts) mais en mode dégradé ce qui compliquait malgré tous les dépôts. En revanche la déchèterie des Briuelles sur la commune de Treffieux a conservé son activité sur les mêmes horaires.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2012/2019	Evolution 2018/2019
Production totale (en tonnes) avec DV	8 526,47	8 933,73	10 687,14	11 370,46	11 229,34	9 579,16	8 960,43	8 176,53	-4,28 %	-9,59 %
Production totale (en tonnes) sans DV	6 615,47	6 337,07	6 619,14	7 323,46	7 090,34	6 785,36	7 052,93	5 930,11	-11,56 %	-18,93 %
Ratio (kg/hab) avec DV	577,52	606,29	710,49	746,00	724,71	609,87	563,30	509,60	-13,33 %	-10,54 %
Ratio (kg/hab) sans DV	448,08	430,07	440,04	480,48	457,59	432,00	443,39	369,59	-21,24 %	-19,97 %

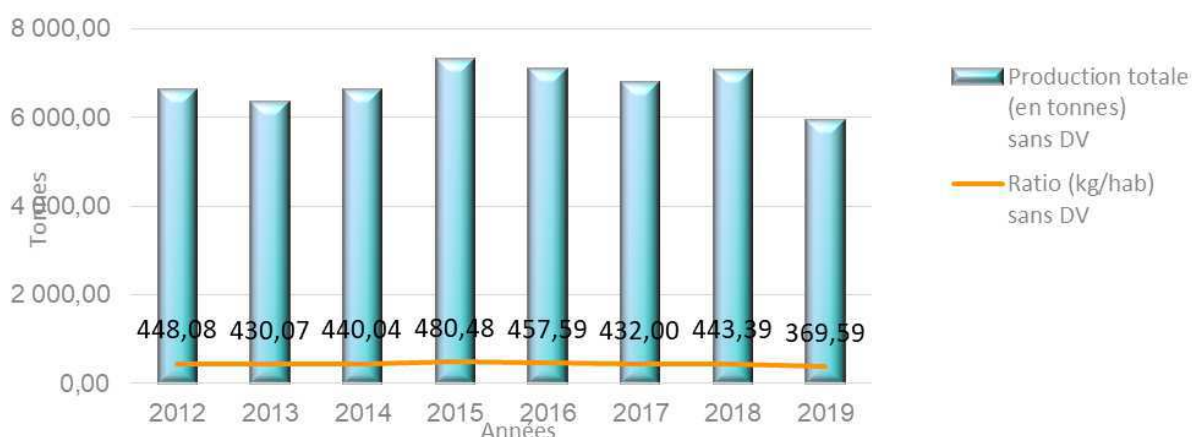
La redevance incitative, accompagnée du Plan de prévention, a eu un effet immédiat en 2012 au regard de la baisse des tonnages même si la facturation était uniquement fictive et indicative. En 2019, la production totale de déchets ménagers et assimilés par habitant tant à se stabiliser. La collectivité est en dessous de la moyenne nationale annoncée à 580kg/an /hbt (Source : chiffres clés 2019 ADEME).

Evolution de la production total des Déchets Ménagers et Assimilés avec les déchets verts



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

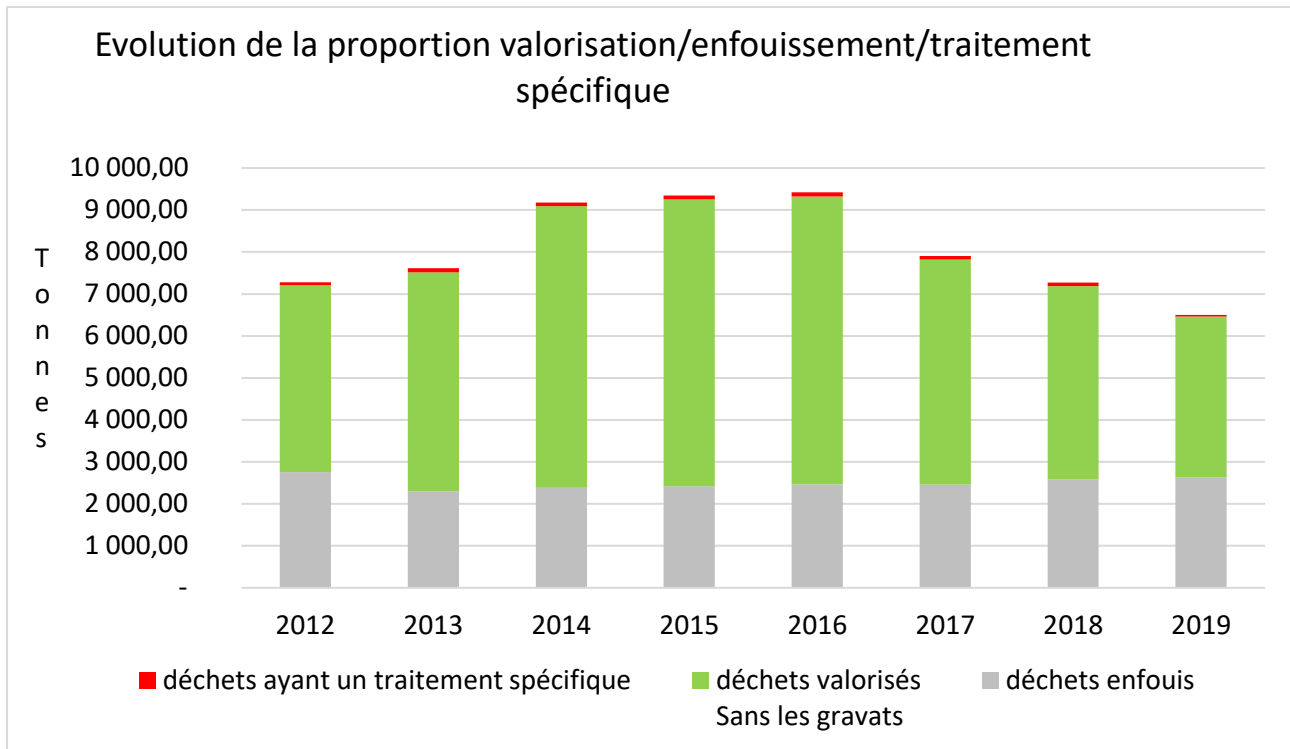
Evolution de la production des Déchets Ménagers et Assimilés sans les déchets verts



La loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit de réduire la production de Déchets Ménagers Assimilés par habitant de 10 % à l'horizon 2020 par rapport à 2010 (622,26 kg/hbt en 2010). Pour le moment, la collectivité atteint cet objectif puisque nous enregistrons une baisse des tonnages des Déchets Ménagers Assimilés de -21.94 % depuis 2010.

TONNAGES GLOBAUX (DMA) sans les gravats	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2012/2019	Evolution 2018/2019
déchets enfouis	2 757,58	2 298,22	2 385,51	2 418,79	2 467,27	2 460,05	2 582,20	2 467,40	-10,52 %	-4,45 %
déchets valorisés	4 452,16	5 219,93	6 705,45	6 838,18	6 854,05	5 358,31	4 604,45	2 608,34	-41,41 %	-43,35 %
déchets ayant un traitement spécifique	69,96	97,41	89,17	89,75	100,76	82,27	84,45	28,61	-59,10 %	-66,12 %
ratio enfouissement (kg/hab)	186,78	155,97	158,59	158,69	159,23	156,62	162,33	153,78	-17,67 %	-5,27 %
ratio valorisé (kg/hab)	301,55	354,25	445,78	448,64	442,34	341,14	289,46	162,56	-46,09 %	-43,84 %
TOTAL	7 279,70	7 615,57	9 180,14	9 346,72	9 422,08	7 900,63	7 271,10	5 104,35	-29,88 %	-29,80 %
ratio (kg/hab)	493,07	516,84	610,30	613,22	608,07	503,00	457,10	318,13	-35,48 %	-30,40 %
taux valorisation	67,16 %	67,87 %	73,04 %	73,16 %	72,74 %	67,82 %	63,33 %	51,10 %		

Accusé de réception en préfecture
 400537-2020-09-1038040-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020



La loi relative à la transition énergétique prévoit l'augmentation de la valorisation matières et organiques à 55 % des déchets non dangereux non inertes d'ici 2020 puis 65 % d'ici 2025. L'objectif n'est pas tout à fait atteint puisque la collectivité atteint un taux de valorisation de 51.10 % de l'ensemble des déchets collectés sans les gravats.

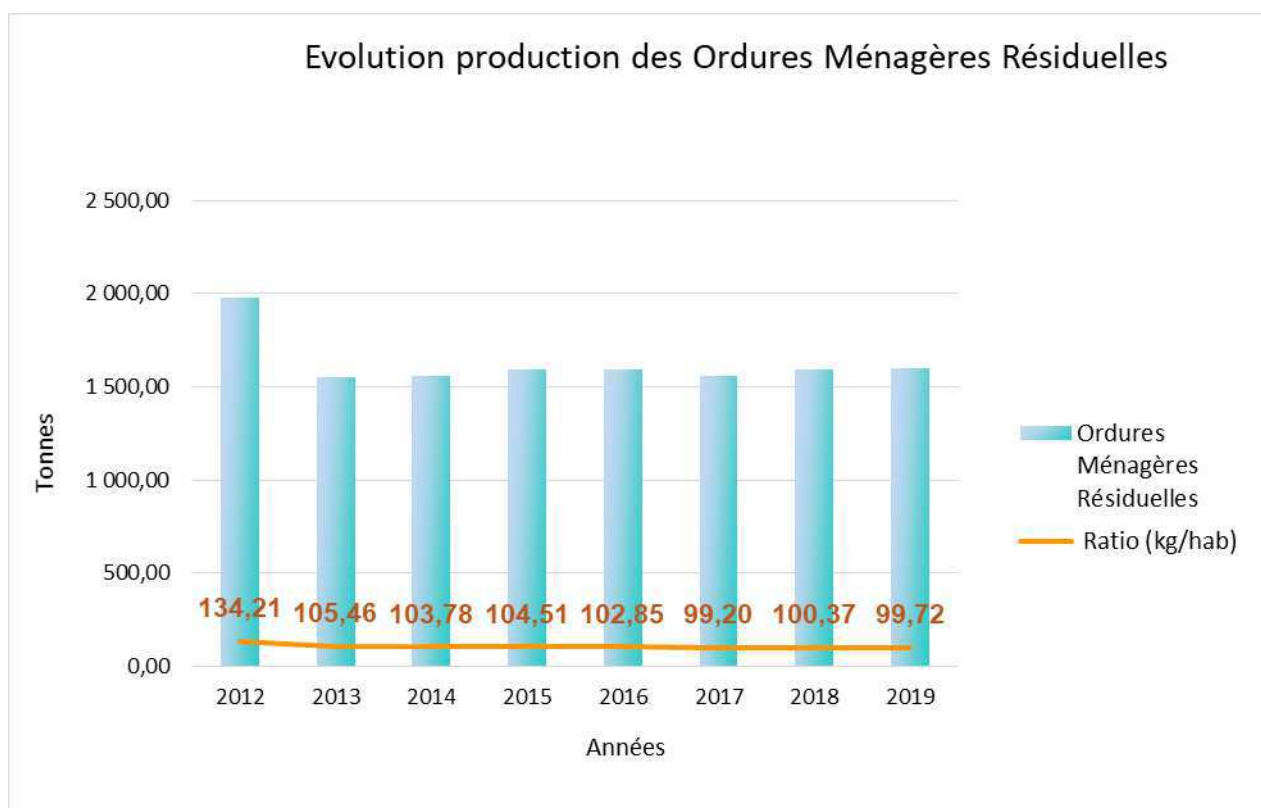
Cette loi prévoit également une réduction de mise en stockage des déchets non dangereux de 50 % à l'horizon 2025 par rapports à 2010 avec un jalon à -30 % d'ici 2020. La collectivité atteint aujourd'hui une diminution de 26.11 % entre 2010 et 2019.

2.3.3 Les tonnages d'Ordures Ménagères Résiduelles

Evolution des tonnages d'Ordures Ménagères entre 2012 et 2019 :

PRODUCTION (t)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2012/2019	Evolution 2018/2019
Ordures Ménagères Résiduelles	1 981,45	1 553,94	1 561,09	1 592,89	1 593,65	1 558,10	1 596,54	1 600,06	-19,25 %	0,22 %
Ratio (kg/hab)	134,21	105,46	103,78	104,51	102,85	99,20	100,37	99,72	-25,70 %	-0,64 %

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



Les tonnages collectés restent stables depuis 2013 avec tout de même une légère tendance à la hausse pour l'année 2019 mais un ratio à l'habitant légèrement en baisse.

L'évolution des chiffres entre 2012 et 2019 confirme une production d'ordures ménagères à - 19,25 % en tonnes et au regard du ratio - 25,70 % avec une diminution de près de 34.49 kg/hbt en 7 ans.

Le ratio de 99.72 kg/hbt est nettement en-dessous de la moyenne Région Pays de la Loire affichée à 195 kg/hbt et de la moyenne nationale annoncée à 254 kg/hbt (source ADEME 2019).

2.3.4 La fréquence de présentation des bacs d'ordures ménagères résiduelles à la collecte

Fréquence de présentation	Correspondance à la semaine	2018	%	2019	%	Évolution 2018/2019
Bacs présentés entre 0 et 6 fois /	Jusqu'à 1 fois tous les 2	1627	23,14 %	1933	25,49 %	18,81 %
Bacs présentés entre 7 et 12 fois /	Jusqu'à 1 fois par mois	3803	54,10 %	3493	46,07 %	-8,15 %
Bacs présentés entre 13 et 24 fois /	Jusqu'à 1 semaine sur 2	1376	19,57 %	1317	17,37 %	-4,29 %
Bacs présentés entre 25 et plus /	Jusqu'à 1 fois par semaine	224	3,19 %	151	1,99 %	-32,59 %
		7030		7582		7,85 %

2.3.5 Les tonnages de déchets ménagers recyclables

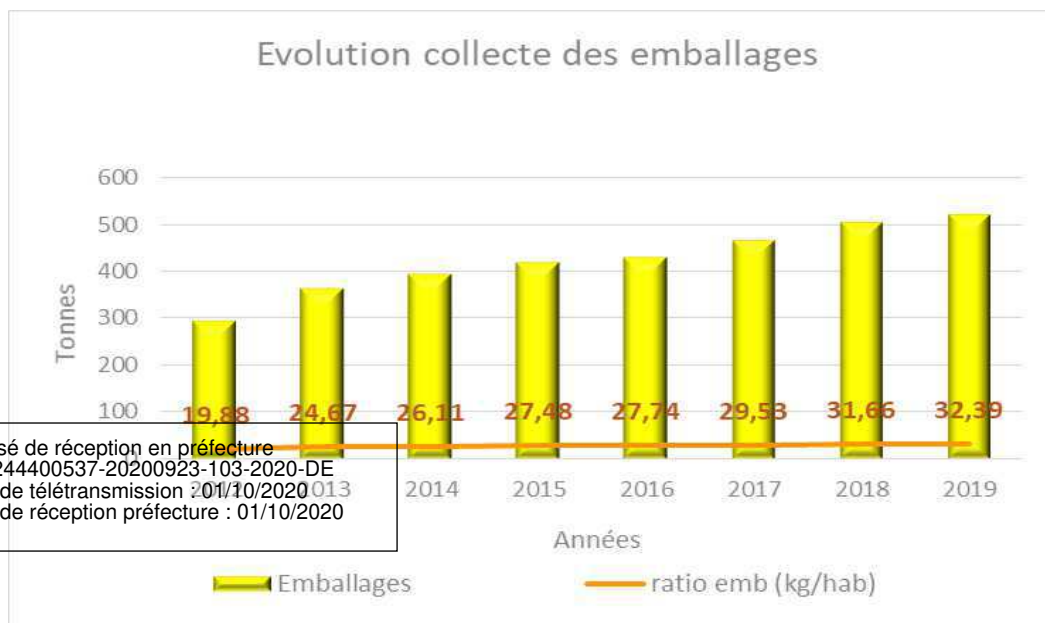
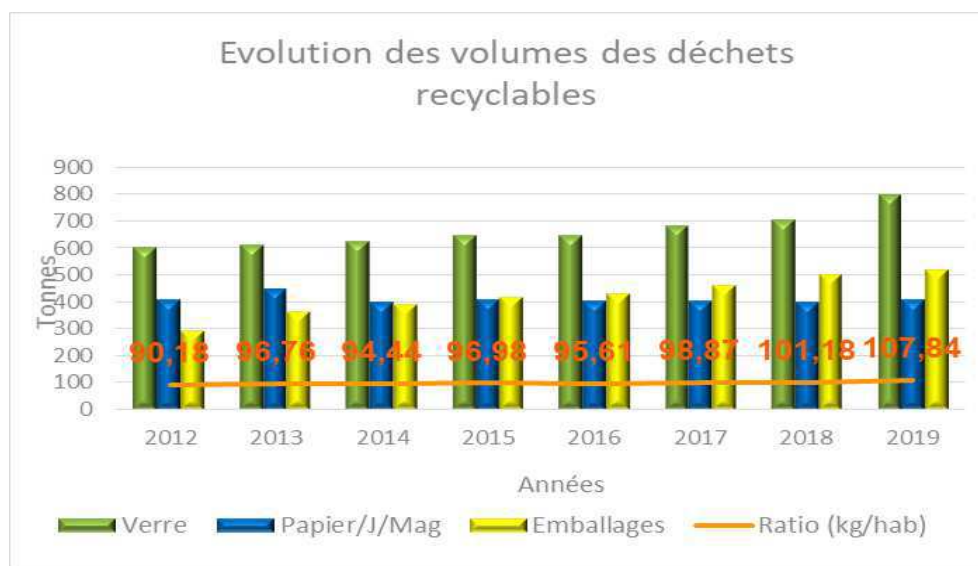
2.3.5.1 Evolution des tonnages de déchets ménagers recyclable

Entre 2012 et 2019, la tendance est toujours à l'augmentation +32.13 % au global soit une augmentation de 17.66 kg/hbt. Pour l'année 2019, la production totale de déchets recyclables est à la hausse sur les

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

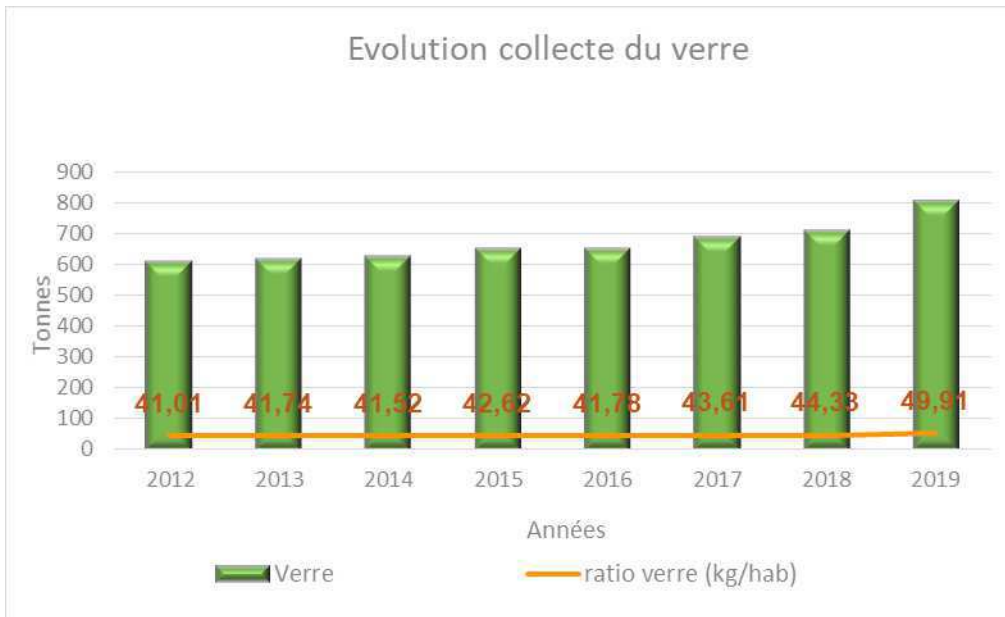
trois flux : verres, papiers et emballages. Elle représente 21.16 % de la production totale des déchets ménagers. Le ratio kg/hbt est plus élevé que la moyenne nationale annoncé à 74kg/hbt.

PRODUCTION (t)		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2012/2019	Evolution 2018/2019
Collecte Sélective	Verre	605,43	614,97	624,5	649,54	647,36	684,92	705,08	800,80	32,27 %	13,58 %
	Papier/J/Mag	410,6	447,36	399,61	409,8	404,20	404,26	400,68	409,80	-0,19 %	2,28 %
	Emballages	293,51	363,46	392,74	418,89	429,87	463,84	503,66	519,70	77,06 %	3,18 %
	TOTAL	1 309,54	1 425,79	1 416,85	1 478,23	1 481,43	1 553,02	1 609,42	1 730,30	32,13 %	7,51 %
	Ratio (kg/hab)	90,18	96,76	94,44	96,98	95,61	98,87	101,18	107,84	19,58 %	6,59 %



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

La collectivité enregistre une bonne performance de collecte des emballages de 32.39 kg/hbt au-dessus de la moyenne nationale de 23 kg/hbt (chiffres clés 2019 Citéo).



La collecte du verre par habitant de 49.91 kg est également nettement au-dessus de la moyenne nationale annoncée par Citéo pour 2019 : 32 kg/hbt. La collecte des papiers graphiques n'est pas en reste puisqu'elle atteint la performance de 25.54 kg par hbt sur le territoire de la Communauté de Communes de Nozay alors que la moyenne nationale est de 19 kg/hbt (chiffres clés 2019 Citéo).



2.3.5.2 Taux de recyclage

Le taux de recyclage est un indicateur de la performance de la collecte sélective, soit le pourcentage de tonnes triées recyclées / tonnage total collecté de déchets ménagers et se présente comme suit :

044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2012/2019	Evolution 2018/2019
Tonnage Ordures Ménagères	1 981,45	1 553,94	1 561,09	1 592,89	1 593,65	1 558,10	1 596,54	1 600,06	-19,25 %	0,22 %
Tonnage Collecte Sélective	1309,54	1425,79	1416,85	1 478,23	1 481,43	1 553,02	1 609,42	1 730,30	32,13 %	7,51 %
TOTAL (en tonnes)	3 290,99	2 979,73	2 977,94	3 071,12	3 075,08	3 111,12	3 205,96	3 330,36	1,20 %	3,88 %
Taux de recyclage (en %)	39,79	47,85	47,58	48,13	48,18	49,92	50,20	51,96		

Le taux de recyclage, basé sur les tonnages collectés, évolue de manière constante. Néanmoins le taux de refus, issu des caractérisations sur la chaîne de tri des emballages, reste préoccupant et modère cette bonne performance de résultat de 51.96% de recyclage.

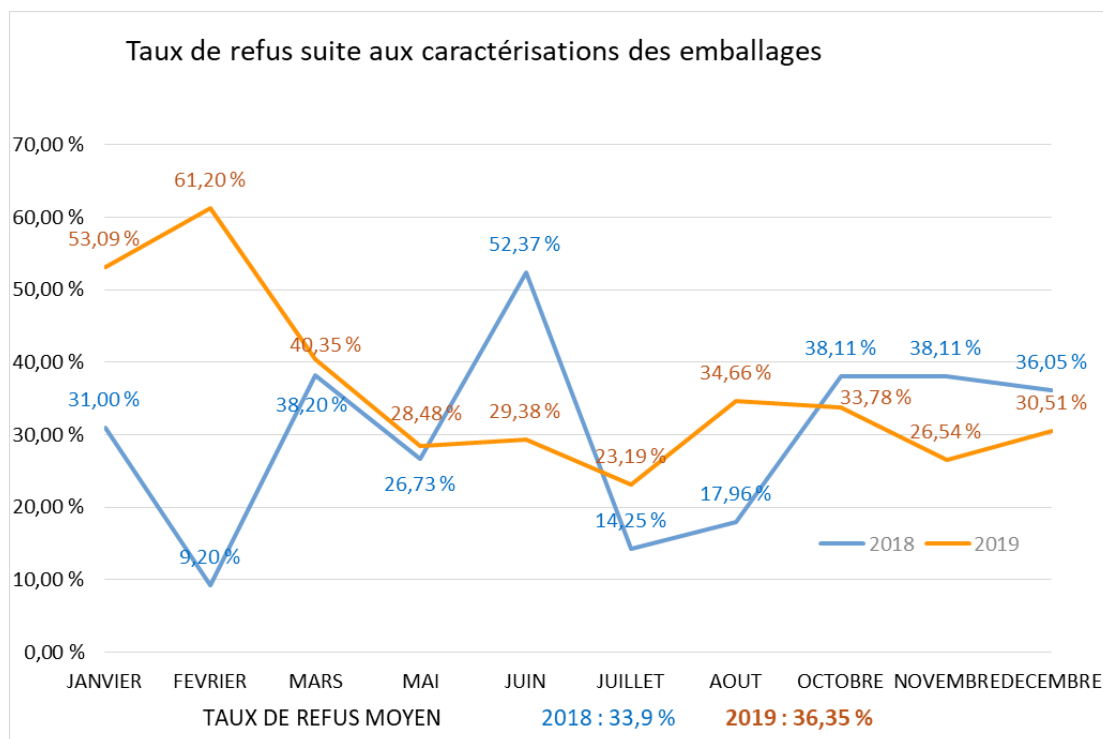
2.3.5.3 Le refus de tri

Le refus de tri des emballages est calculé sur un prélèvement de la collecte des emballages sur le territoire (environ 50kg).

	2018		2019	
	Poids en Kg	Refus	Poids en Kg	Refus
JANVIER	60,87	18,87	40,84	21,68
FEVRIER	45,21	4,16	45,98	28,14
MARS	59,84	22,86	41,73	16,84
MAI	42,35	11,32	39,04	11,12
JUIN	62,02	32,48	46,08	13,54
JUILLET	40,01	5,70	39,42	9,14
AOUT	40,99	7,36	48,99	16,98
SEPTEMBRE	42,44	17,36	0,00	0,00
OCTOBRE	44,37	16,91	45,98	15,53
NOVEMBRE	45,88	16,54	40,02	10,62
DECEMBRE	53,73	28,74	42,94	13,10
TOTAL	537,71	182,30	431,02	156,69

Accusé de réception en préfecture
044-244400587-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Ce prélèvement est ensuite trié sur le site des Brioules par les opérateurs de la chaîne de tri et permet d'évaluer le taux d'erreur de tri sur le flux emballages. Les refus de tri sont ensuite enfouis. Ce taux est en hausse par rapport à 2018, il est passé de 33.90 % à 36.35%. Le taux de refus moyen à l'échelle du territoire du SMCNA est de 27.79%.



2.3.6 Les tonnages de déchets collectés en déchèterie

2.3.6.1 La déchèterie de l'Oseraye

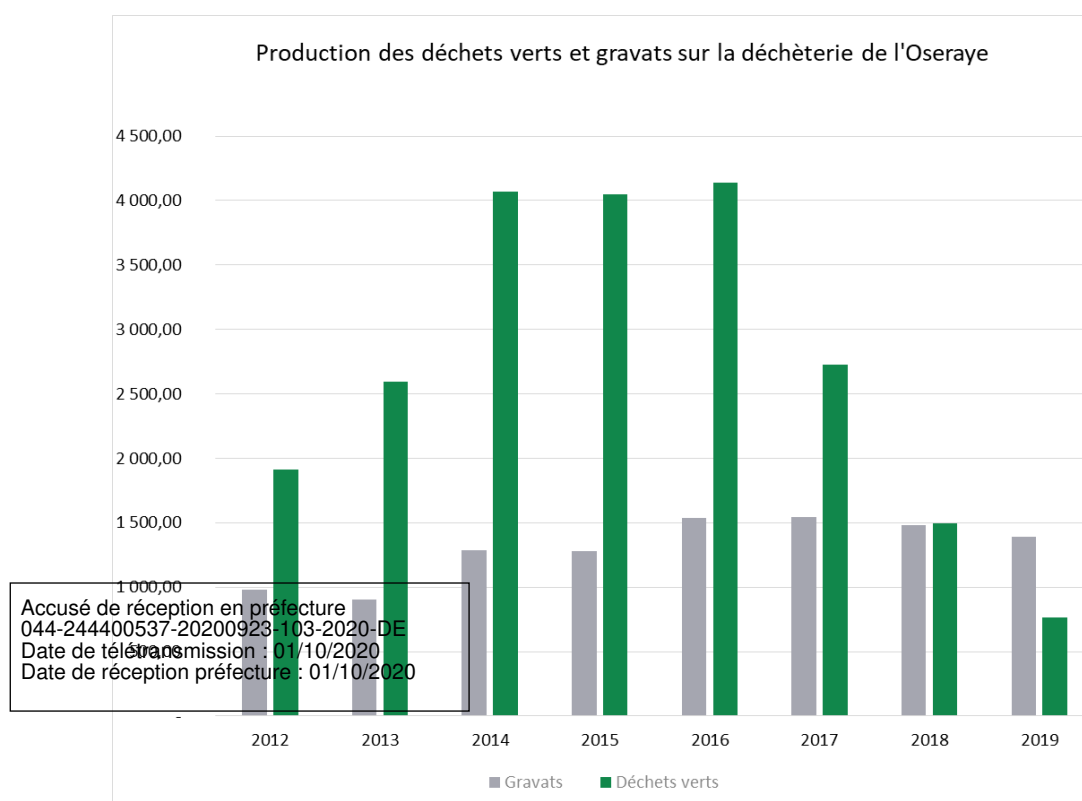
Entre 2012 et 2019, la production totale de déchets collectés sur la déchèterie de l'Oseraye a diminuée de 12.91 % pour atteindre un ratio par habitant de 239.29 kg en 2019, soit une diminution de 21.63 % par rapport à 2018.

Cette diminution globale s'explique par la réalisation de travaux sur la déchèterie rendant les dépôts de déchets dans les bennes au sol moins confortables qu'en bennes à quai et des fermetures du site pour assurer la continuité du chantier. Il est donc difficile de commenter l'activité sur ce site.

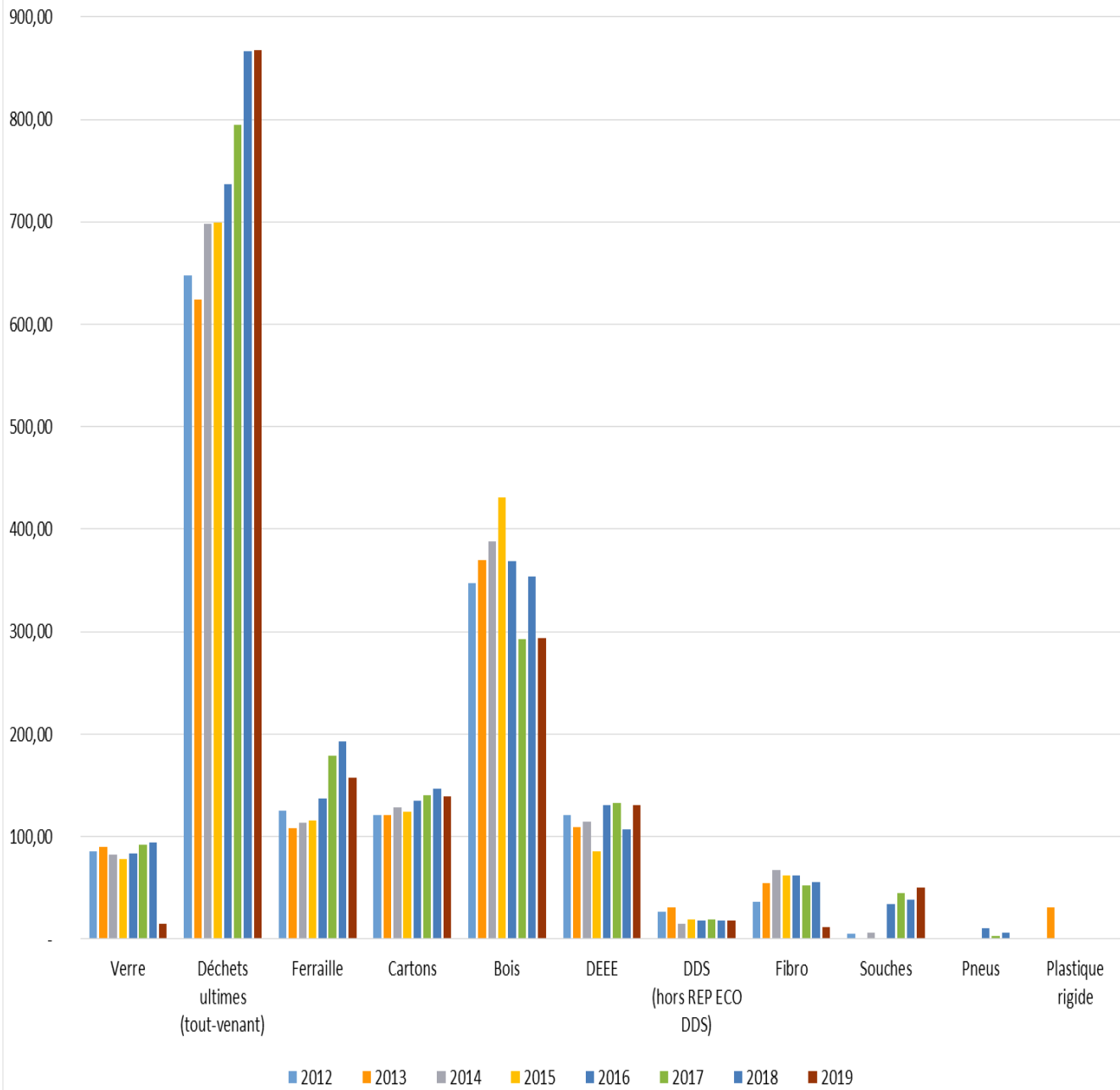
Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-103-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020

	Type de déchets	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2012/2019	Evolution 2018/2019	
Déchèterie de l'Oseraye	Verre	85,77	89,52	82,18	78,58	84,02	91,72	94,74	14,74	-82,81 %	-84,44 %	
	Déchets ultimes (tout-venant)	647,22	624,48	698,18	699,06	736,46	795,05	866,72	867,42	34,02 %	0,08 %	
	Ferraille	125,48	107,98	114,11	115,87	136,99	178,62	192,85	158,10	26,00 %	-18,02 %	
	Cartons	121,34	121,42	128,26	123,79	135,44	140,18	146,44	139,65	15,09 %	-4,64 %	
	Bois	347,72	370,26	388,58	431,20	368,46	292,46	353,34	293,50	-15,59 %	-16,94 %	
	DEEE	120,95	109,35	114,51	85,82	130,54	133,09	106,89	130,78	8,12 %	22,35 %	
	DDS (hors REP ECO DDS)	26,31	31,52	14,60	18,74	18,44	18,90	17,74	17,72	-32,66 %	-0,11 %	
	Fibro	36,36	54,08	67,10	62,00	61,81	52,03	55,54	11,22	-69,14 %	-79,80 %	
	Souches	5,62	-	6,24		33,72	45,30	38,62	49,92	788,26 %	29,26 %	
	Pneus					10,86	3,56	6,24	-			-100,00 %
	Plastique rigide	1,46	30,64	-	-	-	-	-	-	-100,00 %		
	Gravats	979,38	906,80	1 284,20	1 277,30	1 537,96	1 546,07	1 479,91	1 388,48	41,77 %	-6,18 %	
	Déchets verts	1 911,00	2 596,66	4 068,00	4 047,00	4 139,00	2 725,80	1 498,00	767,86	-59,82 %	-48,74 %	
	Total Déchèterie	4 408,61	5 042,70	6 965,96	6 939,36	7 393,70	6 022,78	4 857,03	3 839,38	-12,91 %	-20,95 %	
	Ratio (kg/hab)	298,61	342,23	463,10	455,28	477,17	383,45	305,34	239,29	-19,86 %	-21,63 %	
sans déchets verts	2 497,61	2 446,04	2 897,96	2 892,36	3 254,70	3 296,98	3 359,03	3 071,52	22,98 %	-8,56 %		
Ratio (kg/hab)	169,17	166,00	192,66	189,76	210,05	209,91	211,17	191,43	13,16 %	-9,35 %		

Depuis 2012, la tendance de collecte des matériaux sans prendre en compte les déchets verts est à la hausse (+ 22.98%).



Production par type de déchet sur la déchèterie de l'Oseraye



Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-103-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020

2.3.6.2 La déchèterie des Briuelles

Evolution des tonnages des déchets collectés à la déchèterie des Briuelles à Treffieux :

	Type de déchets	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2012/2019	Evolution 2018/2019	
Déchèterie des Briuelles	Déchets ultimes (tout-venant)	128,91	119,80	126,24	126,84	137,16	106,90	118,94	169,56	31,53 %	42,56 %	
	Ferraille	33,91	31,24	17,32	10,49	25,08	18,48	23,50	24,32	-28,28 %	3,49 %	
	Cartons	21,98	21,16	21,14	16,64	15,62	16,43	22,96	24,31	10,62 %	5,89 %	
	Bois	65,98	63,16	65,44	71,46	86,00	72,50	81,80	70,82	7,34 %	-13,42 %	
	DEEE	14,41	23,76	28,82	22,10	26,75	22,71	26,39	28,58	98,40 %	8,31 %	
	Souches	-	-	-	-	-	-	-	-	330,00	100,00 %	100,00 %
	DDS (hors REP ECO DDS)	7,29	11,81	7,47	9,01	9,65	5,10	4,93	6,88	-5,73 %	39,47 %	
	Fibro						2,68	-	-	0,00 %	0,00 %	
	Gravats	267,39	411,36	222,80	746,44	269,30	132,46	209,42	255,90	-4,30 %	22,19 %	
	Déchets verts	287,00	229,00	254,00	357,00	191,00	68,00	409,50	96,42	-66,40 %	-76,45 %	
	TOTAL	826,87	911,29	743,24	1 359,98	760,56	445,26	897,44	1 006,79	21,76 %	12,18 %	
	Ratio (kg/hab)	56,01	61,85	49,41	89,23	49,08	28,35	56,42	62,75	12,04 %	11,22 %	
	sans déchets v	539,87	682,29	489,24	1 002,98	569,56	377,26	487,94	910,37	68,63 %	86,57 %	
Ratio (kg/hab)	36,57	46,30	32,52	65,80	36,76	24,02	30,67	56,74	55,17 %	84,97 %		

La variation des tonnages des déchets verts est due au nombre de prestations de broyage effectuées dans l'année puisque les volumes sont calculés lors de ces opérations.

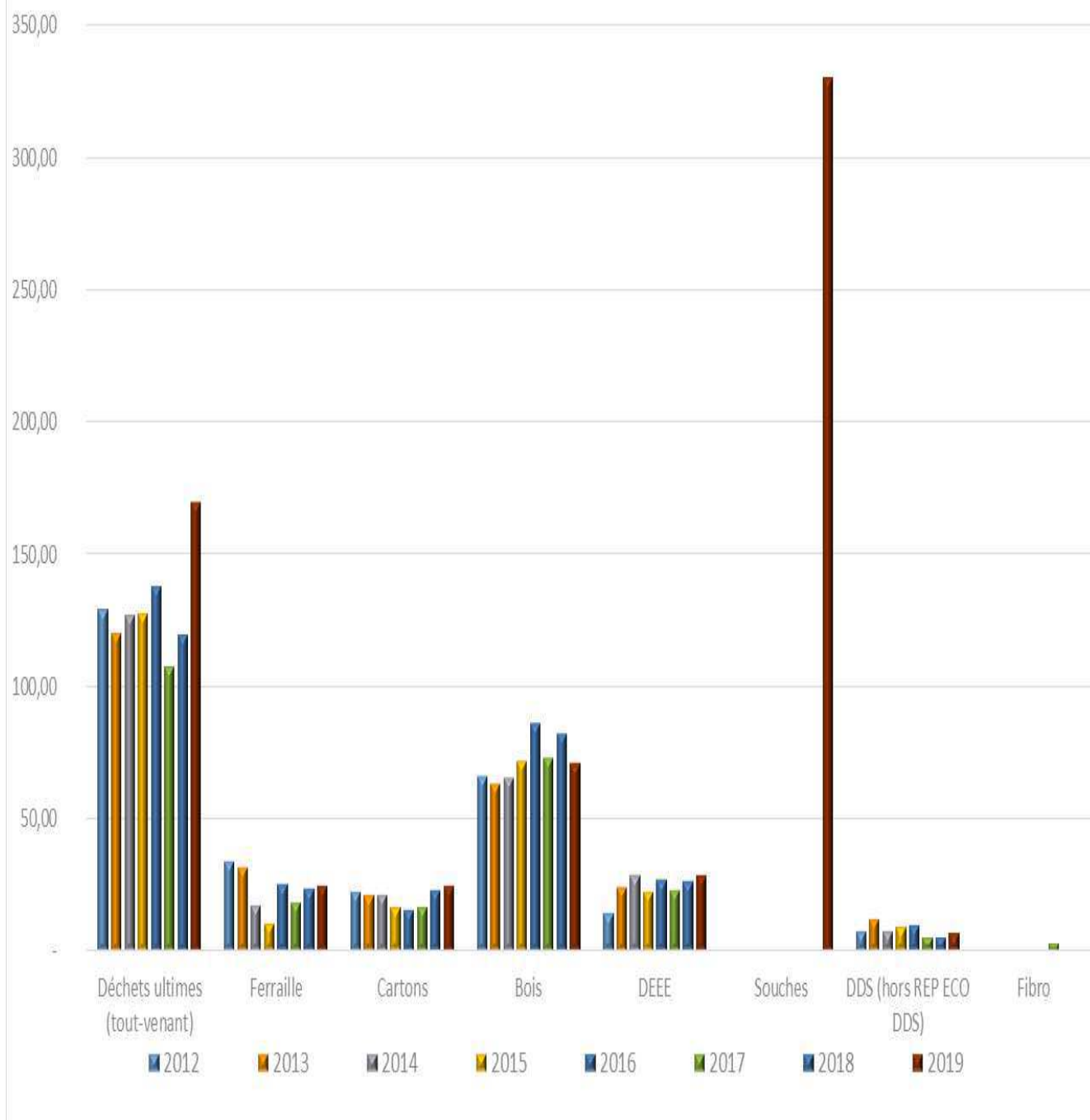
Entre 2012 et 2019, l'évolution des tonnages est à la hausse du fait des travaux sur la déchèterie de l'Oseraye. Nous enregistrons cependant une hausse significative des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ainsi que les souches (apport exceptionnel).

La déchèterie des Briuelles réceptionne les déchets des usagers de la Communauté de Communes. Sa gestion ne relève pas de la compétence intercommunale mais du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique.

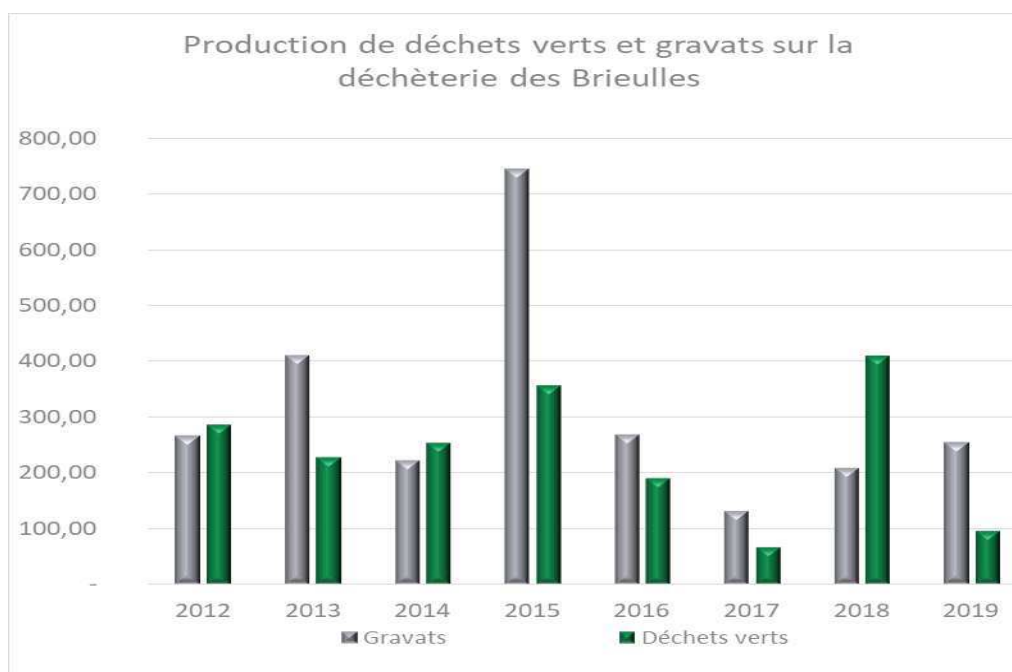
Les tonnages indiqués ci-dessus ne sont par conséquent pas pris en compte dans les éléments financiers

Accusé de réception en préfecture
présenté par le 20/09/2020
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Production par type de déchets sur la déchèterie des Briouilles



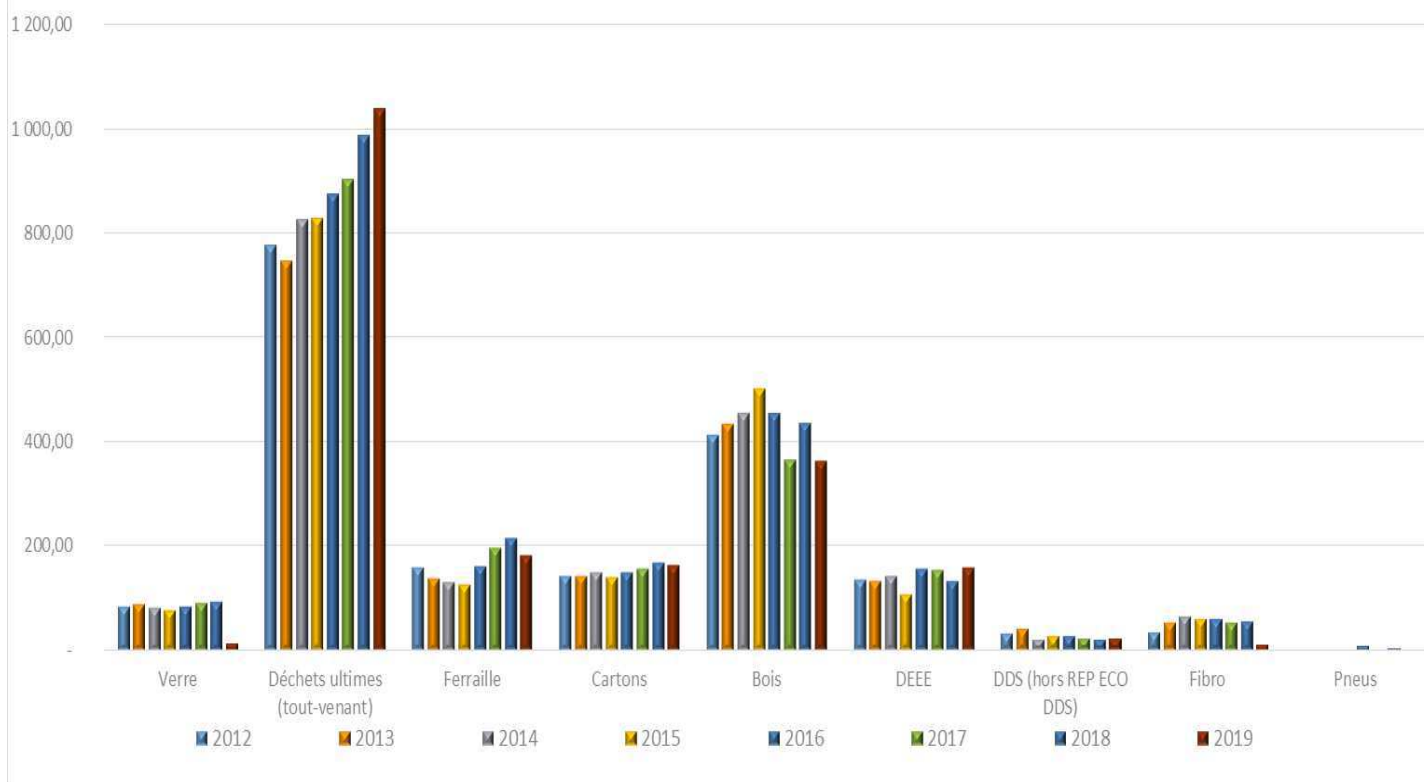
Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-103-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020



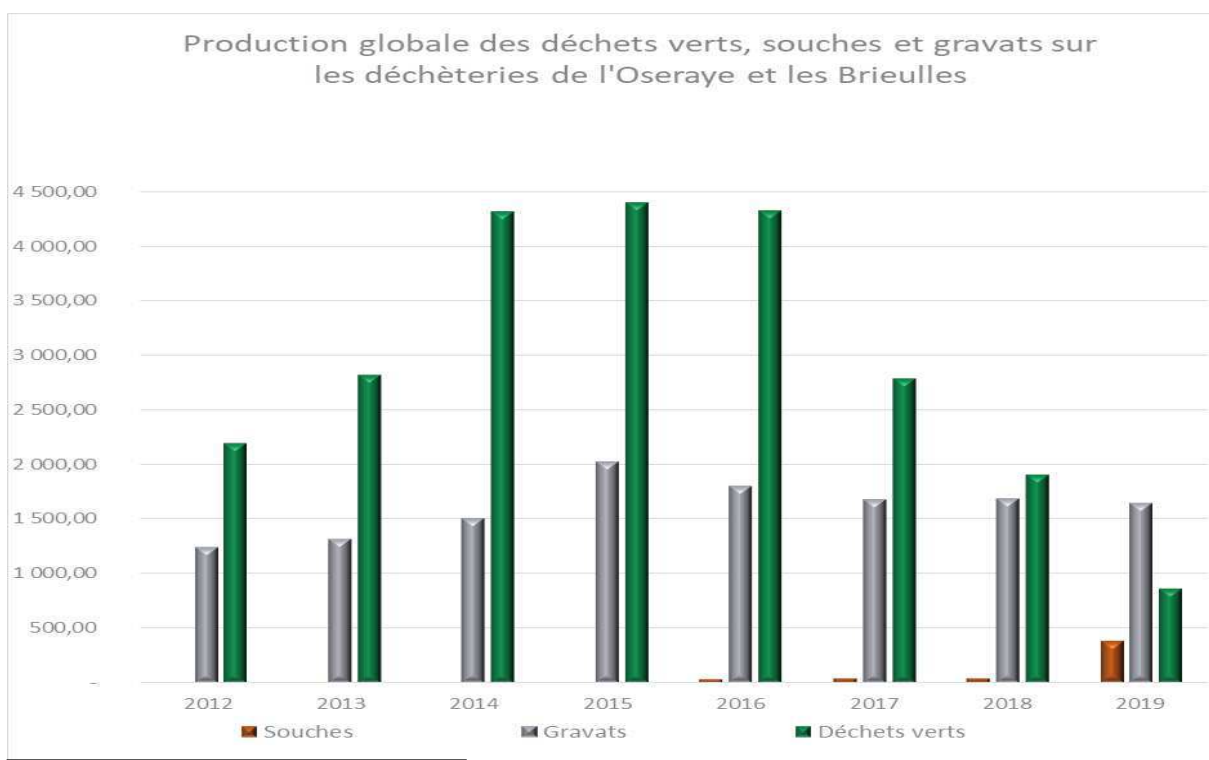
2.3.6.3 Evolution des tonnages sur les deux déchèteries du territoire

	Type de déchets	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2012/2019	Evolution 2018/2019
Déchèterie de l'Oseraye et déchèterie des Briouilles	Verre	85,77	89,52	82,18	78,58	84,02	91,72	94,74	14,74	-82,81 %	-84,44 %
	Déchets ultimes (tout-venant)	776,13	744,28	824,42	825,90	873,62	901,95	985,66	1 036,98	33,61 %	5,21 %
	Ferraille	159,39	139,22	131,43	126,36	162,07	197,10	216,35	182,42	14,45 %	-15,68 %
	Cartons	143,32	142,58	149,40	140,43	151,06	156,61	169,40	163,96	14,40 %	-3,21 %
	Bois	413,70	433,42	454,02	502,66	454,46	364,96	435,14	364,32	-11,94 %	-16,28 %
	DEEE	135,36	133,11	143,33	107,92	157,29	155,80	133,28	159,36	17,73 %	19,57 %
	DDS (hors REP ECO DDS)	33,60	43,33	22,07	27,75	28,09	24,00	22,67	24,59	-26,81 %	8,50 %
	Fibro	36,36	54,08	67,10	62,00	61,81	54,71	55,54	11,22	-69,14 %	-79,80 %
	Pneus	-	-	-	-	10,86	3,56	6,24	-	0,00 %	-100,00 %
	Souches	5,62	-	6,24	-	33,72	45,30	38,62	379,92	6660,14 %	883,74 %
	Gravats	1 246,77	1 318,16	1 507,00	2 023,74	1 807,26	1 678,53	1 689,33	1 644,38	31,89 %	-2,66 %
	Déchets verts	2 198,00	2 825,66	4 322,00	4 404,00	4 330,00	2 793,80	1 907,5	864,28	-60,68 %	-54,69 %
	Total Déchèterie	5 234,02	5 923,36	7 709,20	8 299,34	8 154,26	6 468,04	5 754,47	4 846,17	-7,41 %	-15,78 %
	Ratio global (kg/hab)	354,51	401,99	512,51	544,50	526,25	411,79	361,76	302,04	-14,80 %	-16,51 %
	sans déchets verts et gravats	1 789,25	1 779,54	1 880,20	1 871,60	2 017,00	1 995,71	2 157,64	2 337,51	30,64 %	8,34 %
Ratio hors déchets verts											
Reception en préfecture			225,18	255,57	246,81	233,92	241,84	145,68		-29,15 %	-39,76 %

Production globale des déchets des déchèteries de l'Oseraye et les Briuelles sans les déchets verts, souches et gravats



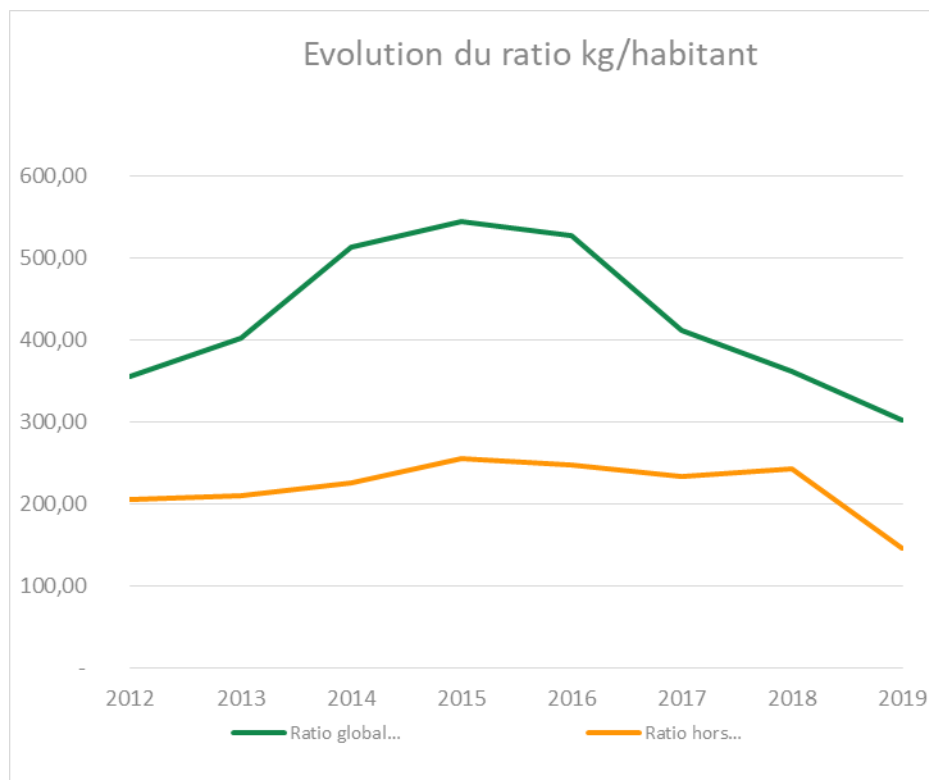
Production globale des déchets verts, souches et gravats sur les déchèteries de l'Oseraye et les Briuelles



Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-103-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020

Entre 2012 et 2019, nous constatons une évolution importante sur les flux de déchets suivants : déchets ultimes, ferrailles.

Une fois encore, les travaux de réhabilitation et d'agrandissement ont impacté le fonctionnement de la déchèterie de l'Oseraye et par conséquent les volumes déposés.



Le ratio de 145.6 kg/hbt hors déchets verts et gravats est sous la moyenne nationale de 2015 à 148kg/hbt hors gravats et déchets verts (source ADEME 2015).

2.3.7 Rapport déchets valorisés et déchets enfouis

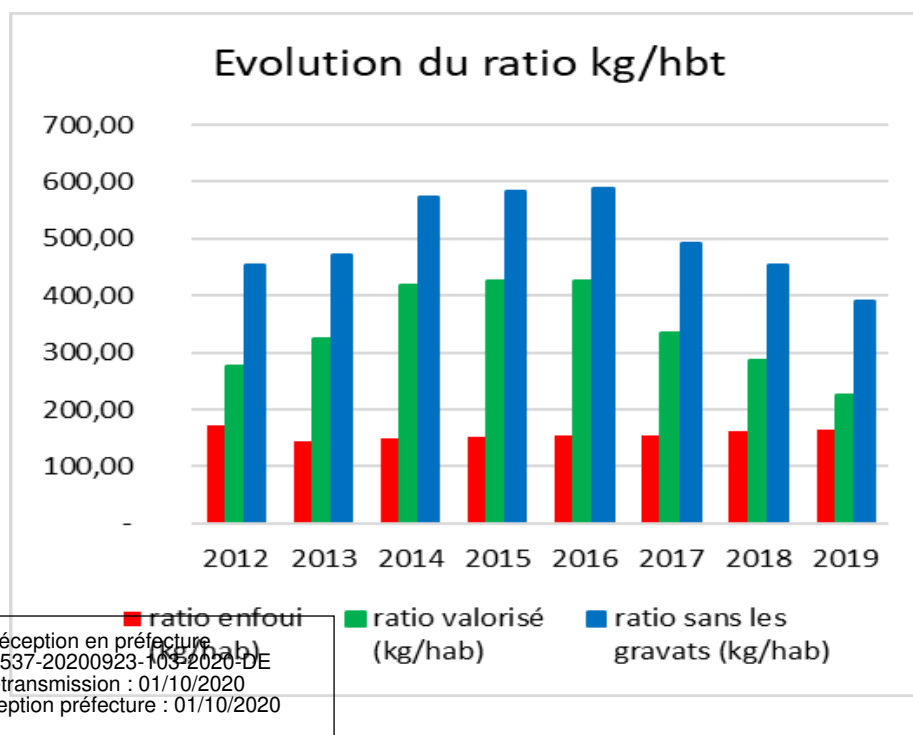
Dans les déchets collectés, certains vont être enfouis et d'autres valorisés.

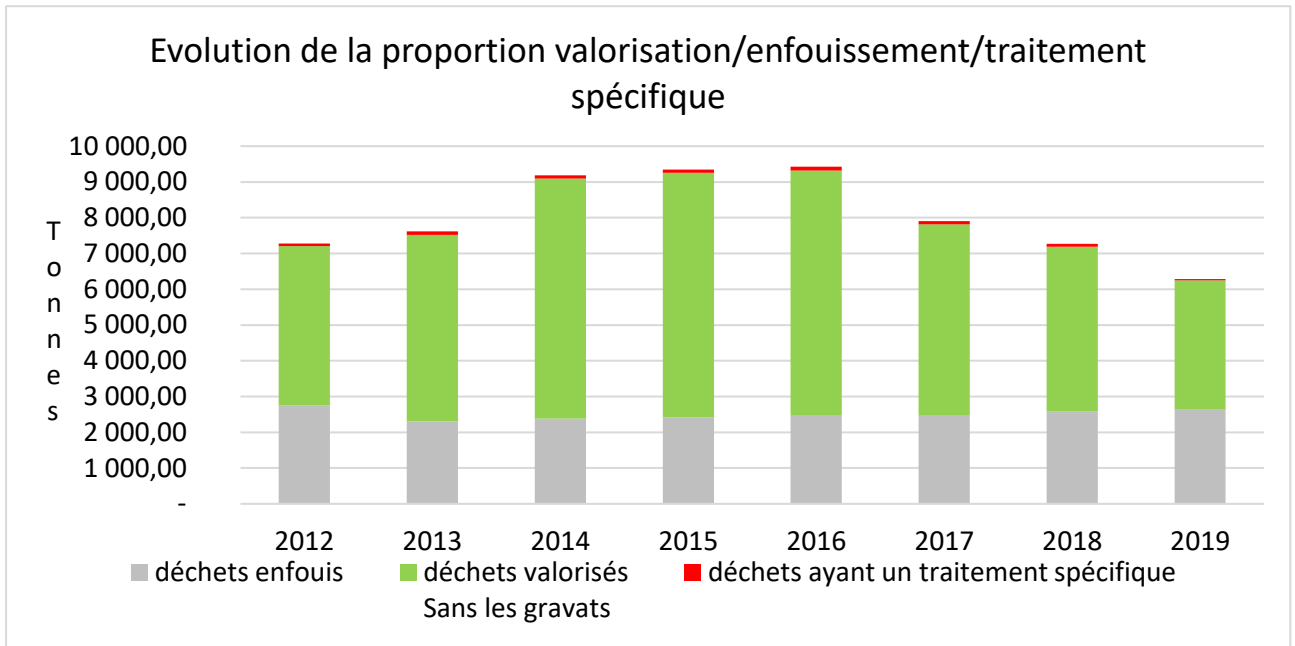
Le tonnage global de déchets sans les gravats (Déchets Ménagers et Assimilés) a diminué entre 2012 et 2019 de 10.25 %. Les tonnages de déchets valorisés sont en baisse de -13.29% entre 2018 et 2019. Cette baisse est en partie due à la diminution des tonnages réceptionnés sur le site de l'Oseraye pendant la période de travaux.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

TONNAGES GLOBAUX (DMA) sans les gravats	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2012/2019	Evolution 2018/2019
déchets enfouis	2 757,58	2 298,22	2 385,51	2 418,79	2 467,27	2 460,05	2 582,20	2 637,04	-4,37 %	2,12 %
déchets valorisés	4 450,70	5 189,30	6 705,45	6 838,18	6 854,05	5 358,31	4 604,45	3 859,29	-13,29 %	-16,18 %
déchets ayant un traitement spécifique	69,96	97,41	89,17	89,75	100,76	82,27	84,45	35,81	-48,81 %	-57,59 %
ratio enfoui (kg/hab)	171,87	143,24	148,68	150,75	153,77	153,32	160,93	164,35	-4,37 %	2,12 %
ratio valorisé (kg/hab)	277,39	323,42	417,92	426,19	427,18	333,96	286,97	240,53	-13,29 %	-16,18 %
TOTAL	7 278,24	7 584,93	9 180,14	9 346,72	9 422,08	7 900,63	7 271,10	6 532,15	-10,25 %	-10,16 %
ratio sans les gravats (kg/hab)	453,61	472,73	572,15	582,53	587,23	492,40	453,17	407,11	-10,25 %	-10,16 %
taux valorisation	61,15 %	68,42 %	73,04 %	73,16 %	72,74 %	67,82 %	63,33 %	59,08 %		

Les tonnages sont à comparer avec l'évolution de la population, soit :





Le ratio global par habitant est en baisse par rapport à 2012 (-10.25%). La tendance est la même pour la période 2018-2019.

2.3.8 Les difficultés rencontrées

Les incivilités comme les dépôts sauvages sont considérables et en nette augmentation le premier et dernier mois de l'année. Ces incivilités sont sanctionnées par la loi.

Ces incivilités sont sanctionnées par la loi : les dépôts sauvages et déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Attention, l'abandon de sacs, cartons, autres déchets et même emballages ou bouteilles à côté d'un Point d'Apport Volontaire est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

Par ailleurs, depuis le 25 mars 2015 le décret n°2015-337 aggrave l'amende encourue en cas d'abandon de détritiques sur la voie publique.

En cas d'infraction de l'arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets se doit de l'éliminer dans un temps déterminé. Si l'auteur de l'infraction n'est pas identifiable, le propriétaire du terrain sur lequel est constaté le dépôt sauvage pourra être tenu pour responsable.

Le montant de l'amende s'élève à :

Dépôt sauvage : 150€, passe à 450 € depuis le 25 mars 2015 (contravention de 3e classe)

Dépôt volontaire à l'aide d'un véhicule : 1500€

Le décret n°2015-337 maintient toutefois une amende de 2e classe en cas de non-respect de la réglementation en matière de collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte ou le tri sélectif. La nouvelle contravention de 3e classe pourra être constatée par les agents de police municipale. Le décret permet également la constatation et la forfaitisation pour la contravention de 4e classe.

Accusé de réception en préfecture
 M41240657-20200523-05-2020-01
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020

classe réprimant l'entrave à la libre circulation sur la voie publique, qui peut être constituée lorsque, du fait de leur importance, les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

2.4 Fonctionnement du service

2.4.1 Cadre réglementaire

La grille tarifaire de redevance incitative pour l'année 2019 reste identique à celle validée en décembre 2016 par le conseil d'exploitation du Service Public de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (SPPEDMA) puis délibérée au communautaire du 7 décembre 2016. La grille tarifaire comprend un forfait de 12 levées et un montant des levées complémentaires attribué au volume de bac.

Composition du foyer	Bac ou badge	Forfait	Nombre de levées dans l'année		Levée supplémentaire	
			Bac	Badge tambour 30L	Bac	Badge tambour 30L
1 à 3 personnes	120 litres	114€	12	48	3€	1€
4 à 5 personnes	240 litres	151€	12	96	6€	1€
6 personnes et +	340 litres	182€	12	144	9€	1€
Autres producteurs	750 litres	264€	12		20€	
Dépôts déchets exceptionnels						2€

Le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers au 1er avril 2017 et de l'option retenue pour une collecte tous les quinze jours a permis de retravailler la grille tarifaire à la baisse pour certains volumes et apporter plus de cohérence sur le prix au litre collecté.

2.4.2 Moyens du service

Le service se compose de 3,6 « équivalents temps pleins » soit :

- ✓ Un responsable du service déchets (1 ETP)
- ✓ Un gestionnaires Redevance Incitative (0,9 ETP)
- ✓ Un responsable Prévention (0.5 ETP)
- ✓ Deux agents d'accueil déchèterie (1,6 ETP)

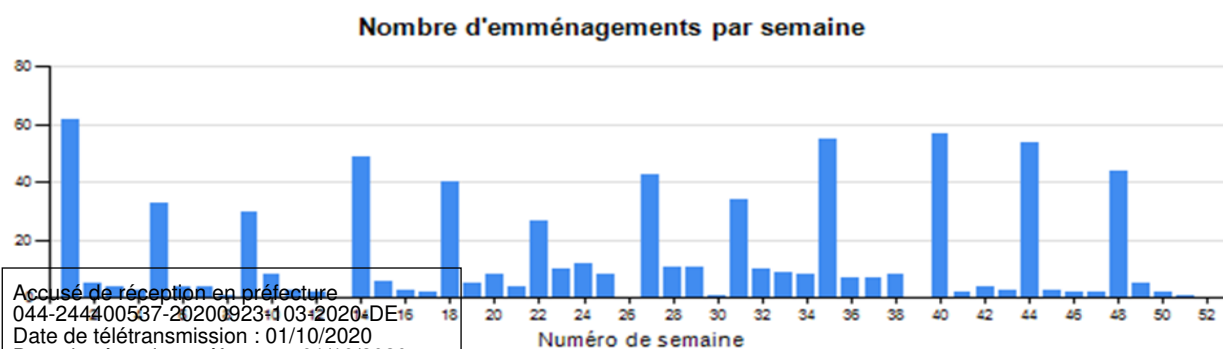
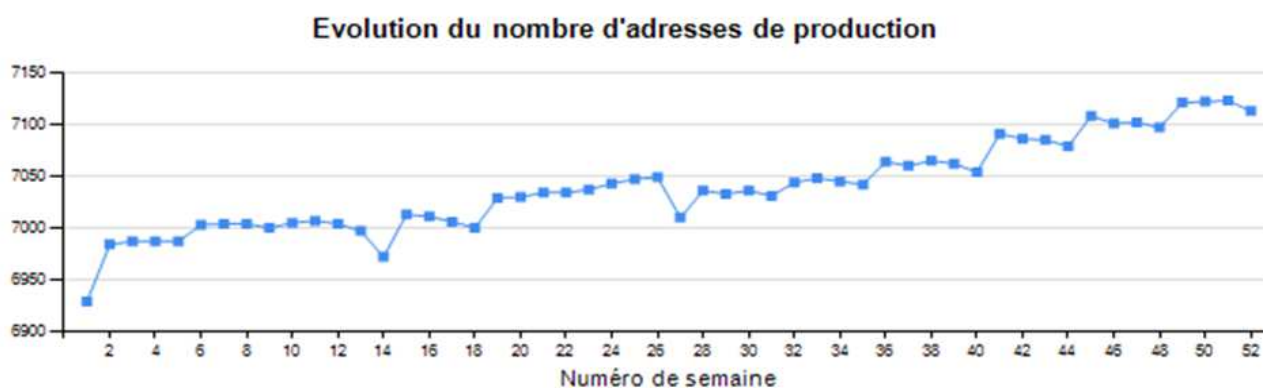
Le service accueille régulièrement des stagiaires dans le cadre de leur formation professionnelle ou scolaire. Sur l'année 2019, 4 stagiaires de niveau première bac pro ont été encadrés sur 14 semaines.

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-103-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020

2.4.3 Données générales

	1/1/18	31/12/18	1/1/19	31/12/19	Evolution par rapport à 2018
Adresses de production	7129	7277	7277	7443	2,28 %
Contenants attribués à un usager identifié	6644	6687	6687	6822	2,02 %
Emménagements	692		716		3,47 %
Déménagements	557		543		-2,51 %
Nombre d'interventions sur le parc : échanges, dotations, retraits	599 soit une moyenne de 50 interventions par mois		559 soit une moyenne de 47 interventions par mois		-0,07 %

Le nombre d'adresse de production est en hausse importante par rapport à fin 2018 (+166 adresses). L'activité du service liée aux changements de situation des usagers a légèrement diminuée de 0.07 %. Cette activité concerne les changements de bacs à ordures ménagères ainsi que la vérification des codes puce sur place.



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE-16
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Nombre de déménagements par semaine



2.4.4 Information à l'utilisateur

Sur l'année 2019, le service a envoyé 625 courriers.

Mouvements de population par commune	Nombre d'adresses au 1er janvier		Nombre d'adresses au 31 décembre		Évolution 2018/2019 des adresses au 31/12	Nombre d'emménagements		Évolution 2018/2019 emménagements	Nombre de déménagements		Évolution 2018/2019 déménagements
	2018	2019	2018	2019		2018	2019		2018	2019	
ABBARETZ	874	883	883	890	0,79 %	74	87	17,57 %	66	74	12,12 %
LA GRIGONNAIS	663	679	679	708	4,27 %	56	72	28,57 %	40	42	5,00 %
NOZAY	1967	2034	2034	2073	1,92 %	276	243	-11,96 %	211	189	-10,43 %
PUCEUL	465	487	487	481	-1,23 %	54	32	-40,74 %	34	29	-14,71 %
SAFFRE	1630	1644	1644	1671	1,64 %	130	158	21,54 %	118	127	7,63 %
TREFFIEUX	385	390	390	409	4,87 %	37	46	24,32 %	33	25	-24,24 %
VAY	848	858	858	879	2,45 %	65	78	20,00 %	55	57	3,64 %
TOTAL	6832	6975	6975	7111	1,95 %	692	716	3,47 %	557	543	-2,51 %

138 réclamations de collecte ont été enregistrées pour 76427 levées de bacs à Ordures Ménagères Résiduelles. Une solution a été apportée pour chacune d'entre elle.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

2.4.5 Accompagnement des usagers dans la pratique d'une moindre production de déchets

La mise en place de la Redevance Incitative a accentué la volonté des usagers à limiter leur production de déchets ménagers. Le service communique donc par différents moyens (contact téléphonique, articles dans la presse locale, affiches...) auprès des usagers sur les possibilités de réduction des déchets ménagers :

- ✓ Le changement des habitudes de consommation
- ✓ Le compostage
- ✓ Le réemploi (écorecyclerie)
- ✓ Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

3 LE CADRE DE LA POLITIQUE DE PREVENTION DES DECHETS DE LA CCN

La CCN est engagée dans un Programme Local de Prévention des déchets (PLP) depuis 2010. Un premier PLP avait été co-signé pour une période 5 ans avec la Communauté de Communes de la Région de Blain (CCRB), sous l'entité du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA), syndicat responsable du traitement des déchets du territoire.

Il fixait un **objectif de réduction de 7% des Ordures Ménagères et Assimilés (OMA¹)** à l'issue de la période. Celui-ci a été largement atteint, aidé notamment par le lancement de la Redevance Incitative : **-32,9 % d'OMA₁ produits par habitant par an (résultats cumulés CCRN/Pays de Blain).**

Depuis septembre 2015, la mise en place d'un PLP est devenue obligatoire pour toute collectivité territoriale détenant la compétence « collecte, valorisation et traitement des déchets ». Il fixe désormais un **objectif de réduction de 10 % des quantités de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA¹) produits par habitant en 2020 (par rapport à 2010).**

Par ailleurs, le SMCNA avait été retenu parmi les lauréats du premier appel à projets « Territoire Zéro Gaspillage, Zéro Déchet », lancé en 2014 par le Ministère de l'Environnement. Cette labellisation a donné lieu au lancement d'un « Programme Zéro Gaspillage, Zéro Déchet » début 2016, puis à la signature d'un « Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire » début 2017. La CCN, collectivité adhérente au SMCNA, participe à la mise en place des actions du programme, qui fixe un **objectif de réduction de 10% des DMA₂ en 3 ans, sur la période 2016-2019.**

Pour y parvenir, 3 axes de travail ont été ciblés :

- ✓ **Déchets verts : promotion du broyage.**

¹OMA : Comprend les ordures ménagères résiduelles (déchets de la poubelle) et les déchets de la collecte sélective (papier/journaux/magazines ; verre ; emballages plastique/carton/acier/aluminium/briques alimentaires) des particuliers et professionnels.

²DMA : OMA + dépôts en déchèteries.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200923-103-2020-DE Date de télétransmission : 01/10/2020 Date de réception préfecture : 01/10/2020

- ✓ Lutte contre le gaspillage alimentaire.
- ✓ Promotion du réemploi et de la réparation dans une démarche d'économie circulaire.

3.1 L'évolution de la production de déchets et bilan du PLPDMA 2016-2018

3.1.1 Chiffres de la production de déchets et bilan du PLPDMA 2016-2018

Lorsque l'on observe la production de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) en kg/habitant sur la période 2010-2019, on note une diminution de 25,98%. Cette tendance s'inscrit dans la durée, avec une diminution de 8,64% de la production de DMA par habitant sur la période 2018-2019.

Néanmoins, lorsque l'on observe la production de DMA par habitant hors déchets verts (DV), la diminution pour la période 2010-2019 est à relativiser, avec une évolution de -8,15%. On note même une hausse de 3,41% de la production de DMA par habitant hors déchets verts sur la période 2018-2019.

3.1.2 Evolution de la production de Déchets Ménagers et Assimilés sur le territoire de la CCN

	2010	2016	2017	2018	2019	Evolution 2010-2019	Evolution 2018-2019
Production totale avec DV (en tonnes)	9 648,00	11 229,34	9 579,16	8 960,43	8 257,09	-14,42%	-7,85%
Production totale sans DV (en tonnes)	6 928,00	7 090,34	6 785,36	7 052,93	7 357,09	+6,19%	+4,31%
Ratio avec DV (kg/hbt)	695,20	724,71	609,87	563,30	514,62	-25,98%	-8,64%
Ratio sans DV (kg/hbt)	499,22	457,59	432,00	443,39	458,53	-8,15%	+3,41%

La quantité de déchets enfouis entre 2010 et 2018 a quant à elle diminué de 27,63% : 3 568 tonnes en 2010 contre 2 582 tonnes en 2018 (ordures ménagères résiduelles + tout venant des déchèteries). Parallèlement, la quantité de déchets triés par habitant a augmenté de 24,65% (verre + papiers/journaux/magazines + autres emballages) : 85,89 kg/habitant en 2010 contre 107,06 kg/habitant en 2018.

Finalement, sur la période 2016-2018 (période du PLPDMA 1), la production de DMA par habitant a diminué de 22,28% (-0,43% pour DMA hors déchets verts).

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

3.2 Bilan du CODEC 1 du SMCNA

Rappel des objectifs :

Engager des démarches auprès des acteurs du monde économique : déploiement de 2 démarches d'Écologie Industrielle et territoriale.

Réduire les DMA de -10% entre 2010 et 2020 et au minimum de -1% par an, soit -3% en 3 ans entre 2017 et 2019.

Réduire la part de l'enfouissement (objectif : part de l'enfouissement = 34% des DMA en 2018).

Résultats :

Une démarche d'EIT lancée en 2018 sur la CCRB et une démarche en cours de lancement sur la CCN (second semestre 2019).

Réduction des DMA de -18% en 2019 par rapport à 2010. Environ -3% de DMA entre 2017 et 2019.

39% de DMA enfouis en 2019.

3.3 Récapitulatif des programmes de prévention des déchets et leurs résultats

3.3.1 Le détail des actions

3.3.1.1 Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

3.3.1.1.1 La sensibilisation du jeune public et des scolaires

La CCN propose depuis plusieurs années aux écoles et centres de loisirs du territoire des **actions de sensibilisation au tri et à la réduction des déchets à la source, en complément de la visite des centres de tri et d'enfouissement de Treffieux**. Des animations peuvent également être coconstruites avec l'équipe enseignante en fonction des projets menés au sein de l'établissement.

En 2019, 68 classes et 2 centres de loisirs ont bénéficié d'animations, soit un total de 1 740 enfants sensibilisés.



Animation gaspillage alimentaire, élèves de l'école Louis Davy, Abbaretz.

Accusé de réception en préfecture
04/12/2019 13:20:09 2347032
2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



Animation gaspillage alimentaire, élèves de l'école Louis Davy, Abbaretz.

Tableau de suivi des actions de sensibilisation du jeune public et des scolaires, année 2019 :

Date	Etablissement	Intervention	Nombre d'élèves
Mardi 29 janvier	Groupe scolaire la Pierre Bleue, Nozay Classes de CP/CE1 et CE1/CE2	Animation gaspillage alimentaire (x4, en petits groupes)	50
Jeudi 31 janvier, après-midi	Groupe scolaire la Pierre Bleue, Nozay Classes de CM1 et de CP	Animation gaspillage alimentaire (x4, en petits groupes)	52
Lundi 4 février, après-midi	Groupe scolaire la Pierre Bleue, Nozay Classe de CE2/CM1	Animation gaspillage alimentaire (x2, en petits groupes)	24
Vendredi 8 février, matin	Groupe scolaire la Pierre Bleue, Nozay Classes ULIS + CM2 + CE1	Animation gaspillage alimentaire (x6, en petits groupes)	59
Mardi 26 février	Ecole Louis Davy, Abbaretz Classe de CM2	Animation réduire ses déchets/consommer autrement	20
Jeudi 28 février	Ecole Louis Davy, Abbaretz Classe de CE2	Animation réduire ses déchets/consommer autrement	23
Jeudi 7 mars	Collège St Joseph, Nozay 2 classes de 6ème	Animation compostage (x2)	55
Vendredi 8 mars	Collège St Joseph, Nozay 2 classes de 6ème	Animation compostage (x2)	<i>annulée</i>
Lundi 11 mars	Collège St Joseph, Nozay Classe de 6ème	Animation compostage	<i>annulée</i>
Jeudi 4 avril	Collèges St Joseph et Jean Mermoz, Nozay Classes de 6ème	Rallye citoyen	133
Lundi 8 avril	Centre de loisirs La Mano, Vay	Animation tri des déchets	18
Mardi 9 avril	Centre de loisirs La Mano, Nozay	Animation tri des déchets	24
Jeudi 11 avril	CSC La Mano (centres de loisirs de Vay et Nozay)	Visite de Treffieux	45
Mardi 14 mai	Groupe scolaire La Hulotte, Treffieux	Visite de Treffieux	23
Mardi 4 juin	Ecole Louis Davy, Abbaretz GS/CP CP/CE1 CE1/CE2 CM1 CM2	Animation gaspillage alimentaire (x5)	115
Mardi 25 juin	Ecole St Joseph, Abbaretz	Animation gaspillage	43

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

3.3.1.1.2 La sensibilisation du grand public

Afin d'accompagner les usagers vers un changement de pratiques, la CCN organise des actions de sensibilisation grand public tout au long de l'année et à l'occasion de temps forts (Semaine Européenne du Développement Durable, Semaine Européenne de la Réduction des Déchets). Des partenariats sont développés avec des structures locales afin d'aller à la rencontre de tous les publics et de proposer des animations adaptées à chacun.

Tableau de suivi des animations grand public, année 2019 :

Date	Animation	Lieu	Public cible	Effectifs
Samedi 12 janvier	Opération broyage de sapins de Noël	Super U de Nozay	Grand public	140
Mercredi 22 mai, matin	Journée de la biodiversité, animation compostage à la médiathèque de Saffré	Médiathèque de Saffré	Grand public	15
Mercredi 22 mai, après-midi	Journée de la biodiversité, animation compostage à la médiathèque de Saffré	Médiathèque de Saffré	Accueil de loisirs	25
Samedi 6 juillet	Journée 7 Xtra, animation Bassima	Puceul et étangs de Nozay	Public familial	90
Mercredi 9 octobre	Animation tri des déchets, Semaine Bleue	CSC La Mano	Jeunes et seniors (action intergénérationnelle)	27
Jeudi 7 novembre	Animation gaspillage alimentaire pendant permanences distribution paniers	CSC La Mano	Public familial	18
Du samedi 16 novembre au samedi 30 novembre	Exposition Bassima (13 jours de permanences)	Mairie de Nozay	Grand public	397
				712

3.3.1.1.3 Bassima : sensibilisation des scolaires et du grand public au réemploi par une approche artistique

L'année 2019 a été marquée par un temps fort : l'exposition « Bassima ». Porté par le service Déchets, ce projet a non seulement mobilisé tous les agents du service, mais aussi des agents d'autres services de la CCN (Culture, Bibliothèques).

Le projet est parti d'un outil : l'exposition des Ateliers Art Terre intitulée « Bassima », qui aborde les thèmes du tri, du recyclage des matériaux et de la récup'. Composée de 12 vitrines et de 12

Accusé de réception en préfecture
044-214400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

photographies, elle met en scène des oiseaux réalisés avec différents matériaux de récupération (métal, textile, papier, verre, bois, plastique). **Ces personnages ont également servi à l'écriture d'un livre du même nom.**

Les écoles et centres de loisirs ont été associés à la démarche dès le mois de mai, afin de leur permettre de s'approprier le projet et de construire des animations et activités pédagogiques inspirées de l'univers « Bassima ». Pour ce faire, **un livret pédagogique a été réalisé en interne** et envoyé à ces structures. Elles ont été encouragées à réaliser des œuvres à partir de matériaux de récupération, qui seront valorisées sur le territoire au premier semestre 2020, au travers d'expositions locales et d'actions de communication.

Le contenu du projet :

Travail en amont avec le jeune public sur le thème du réemploi (écoles, centres de loisirs), par l'organisation d'ateliers de « récup' art » (initiés par le service Déchets mais animés par les animateurs des différentes structures partenaires). **Organisation d'un atelier « récup'art » grand public à l'occasion de l'évènement 7Xtra du 6 juillet**, animé par le service Déchets.

Organisation d'une exposition à la Médiathèque de Nozay autour du thème des déchets pendant tout le mois de novembre.

Exposition « Bassima » du 16 au 30 novembre (Semaine Européenne de la Réduction des Déchets du 16 au 24 novembre). Ouverture aux scolaires et au grand public.

Organisation de séances de lectures du livre « Bassima » pendant l'exposition.

Projection du film documentaire « Océans, le mystère plastique » de Vincent Perazio le 22 novembre.

Les objectifs du projet :

Objectifs primaires

Sensibiliser le grand public et les enfants à la réduction des déchets, par le biais du réemploi et de la réutilisation.

Amener le grand public et les enfants en particulier à **porter un autre regard sur les déchets** : les déchets peuvent être beaux (= œuvres d'art) ; les déchets peuvent être utiles (= ressources).

Susciter une dynamique de territoire autour du réemploi et de la réutilisation de déchets et divers matériaux, par une approche ludique, participative et artistique.

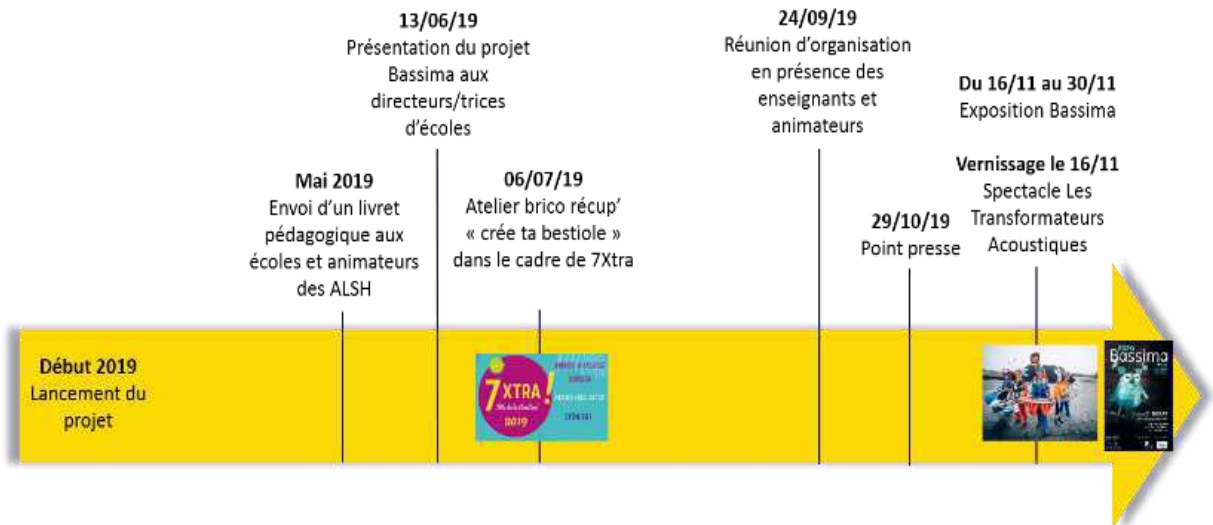
Objectifs secondaires

Valoriser les compétences transversales de la CCN en fédérant plusieurs services autour d'un projet commun.

Mettre en valeur les projets et acteurs du territoire qui œuvrent en faveur du réemploi et de la réutilisation (site Internet www.trocetvous-ccn.fr, Répar'acteurs, Recyclerie Nord-Atlantique, ...).

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

La chronologie du projet :



Le bilan du projet :

En chiffres...



En images...



Vernissage de l'exposition, en fanfare récup'



Lectures du livre Bassima.

Visite pédagogique de l'exposition.



Visites grand public de l'exposition.

3.3.1.1.4 Le compostage (individuel, collectif et autonome en établissement)

Compostage individuel :

La CCN continue à proposer aux habitants du territoire un kit de compostage au tarif réduit de 12 euros (valeur réelle à l'achat : 59 euros), comprenant un composteur en bois de 400 L, un bioseau et un guide pratique. **En 2019, 90 composteurs ont été distribués aux usagers.**

Compostage collectif :

Pour les résidents en habitat collectif, **la CCN propose d'équiper les sites de composteurs partagés. La collectivité finance les composteurs (3 par site) et le bailleur prend à sa charge les éventuels frais d'aménagement** (création d'un chemin d'accès, délimitation de l'espace, ...). Aucun frais n'est imputé aux résidents.

Le site de compostage collectif de la résidence rue St Jean à Nozay se poursuit. Les biodéchets du personnel du siège de la CCN sont également valorisés sur ce site. **Un temps d'animation et d'échanges informels a été organisé le 4 juin 2019 afin de redynamiser le site et d'éviter le découragement des référents-bénévoles** (nombre de participants en baisse). Une invitation a été envoyée à l'ensemble des résidents afin de les inviter à se réunir autour des composteurs. Peu ont malheureusement répondu présents. Il a été décidé de refaire le point avec le bailleur, Habitat 44, afin de s'assurer que chaque nouvel arrivant ait bien connaissance de l'existence des composteurs. Une affiche de sensibilisation a par ailleurs été réalisée et installée sur le conteneur ordures ménagères de la résidence, afin d'inciter les locataires à composter.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



Invitation à l’animation du 4 juin 2019.

Le projet de compostage collectif aux **jardins partagés de Nozay** reste en stand-by. Un composteur avait été installé début 2018 mais le manque de moyens humain ne permet pas de faire vivre le site.

L’épicerie solidaire de Nozay, qui était intéressée pour participer à ce projet, est toujours à la recherche d’une solution locale pour valoriser ses biodéchets. **Le service Déchets envisage de leur proposer une autre solution locale, déjà existante.** Un contact sera pris au premier semestre 2020.

Compostage autonome en établissement :

Le restaurant scolaire de Puceul avait été équipé de 3 composteurs fin mai 2018, afin de valoriser les restes de repas (livraison des repas par un prestataire privé donc pas de déchets de préparation sur site). Le service Déchets avait financé le matériel, formé et accompagné le personnel et sensibilisé les élèves de CM1/CM2, impliqués dans le projet. Les services techniques communaux approvisionnent quant à eux le site en broyat. **Le site est désormais autonome.** Le service Déchets fait quelques points ponctuels avec le restaurant scolaire pour assurer un suivi.

3.3.1.1.5 Diffusion du Stop Pub

Cet autocollant à apposer sur la boîte aux lettres continue à être **systématiquement proposé aux usagers lors de la dotation.** Il est également **en accès libre dans toutes les Mairies et à la Communauté de Communes.** Il est régulièrement mis à disposition dans le cadre des animations. Les usagers en sont plutôt demandeurs.

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-103-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020

3.3.1.1.6 Promotion du réemploi : création d'une bourse locale d'échanges (dons/vente) en ligne

- ✓ Bricolage
- ✓ Jardin
- ✓ Multimédia
- ✓ Jeux / jouets / loisirs
- ✓ Électroménager
- ✓ Sport
- ✓ Ameublement
- ✓ Univers de bébé



Afin de favoriser le réemploi et ainsi limiter les dépôts en déchèterie, la CCN a décidé de contractualiser avec Eco-Mairie afin de dupliquer son dispositif de bourse locale d'échanges en ligne. Il s'agit d'un **site web collaboratif gratuit qui permet aux habitants du territoire de donner ou vendre des produits dont ils veulent se débarrasser**. Grâce à la géolocalisation, il permet de repérer ce que l'on cherche au plus près de chez soi, dans les domaines suivants :

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de dons, l'annonce est automatiquement envoyée aux associations locales selon leurs critères de recherche. Si aucune d'entre elles n'est intéressée, l'annonce devient visible par les habitants au bout de 24h.

Le site Internet de la CCN, baptisé « Troc et vous », a été mis en ligne en janvier 2019. 5 mois après son lancement, 132 comptes utilisateurs avaient été créés, pour un total de 255 annonces enregistrées. 51 objets avaient trouvé preneur via le site.

Détail des statistiques de fréquentation du site au 23/05/2019

Comptes utilisateurs créés	132
Nombre total d'annonces enregistrées	255
Nombre d'objets mis en déchetterie	7
Nombre d'objets donnés aux acteurs de la récupération	0
Vendu / donné par le site	51
Vendu par un autre moyen	25
Nombre d'annonces en ligne	167
Durée moyenne de connexion sur le site	4,24 min
Taux de rebond	39,56%
Progression utilisateurs (sur le dernier mois)	-7,90%

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-2020-08-01
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

3.4 Le Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire

3.4.1 Les déchets verts : promotion du broyage



Le dispositif d'aide financière à la location de broyeurs de végétaux, mis en place par le SMCNA en septembre 2016, a de nouveau été renouvelé jusqu'à fin décembre 2019. Pour rappel, le SMCNA prend en charge 50% du montant de la location de broyeurs de végétaux pour les particuliers (1 journée ou 2 demi-journées de location) et les services techniques des communes (2 journées ou 4 demi-journées de location). Cette aide est valable chez les professionnels partenaires de l'opération (9 au total). Pour inciter les services techniques à cette pratique, la Communauté de Communes de Nozay prend les 50% restants à sa charge.

L'information a été diffusée sur le territoire au travers de différents supports (affichage dans les petits commerces, Mairies et déchèteries ; site Internet de la Communauté de Communes et des communes ; magazine intercommunal ; presse ; ...).

En 2019, 19 usagers de la CCN ont eu recours aux bons de réduction, sur un total de 169 demandeurs à l'échelle des 5 communautés de communes du SMCNA. La CCN regroupe 11% des usagers utilisateurs du service.

L'opération de broyage de sapins de Noël au Super U de Nozay a été renouvelée le samedi 12 janvier.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



Principe :

Les usagers étaient invités à venir déposer leurs sapins sur le parking du Super U de Nozay. En échange, ils recevaient un justificatif à présenter à l'accueil du Super U afin de bénéficier d'un bon d'achat de 10 €. Tous les usagers pouvaient en bénéficier, même si le sapin n'avait pas été acheté au Super U. Du broyat leur était également proposé gratuitement.

Bilan :

138 bons d'achat distribués.

Environ 200 sapins déposés dans la journée (dont une 20aine de sapins du Super U).

Une majorité de personnes intéressées pour récupérer du broyat. Nécessité de faire de la pédagogie sur l'utilisation du résineux.

L'action a eu beaucoup de succès. Très bien perçue par les usagers.

3.4.2 Lutte contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires du territoire

En 2017, le SMCNA avait recruté 2 prestataires par voie de marché public, Aux Goûts du Jour et le GAB 44, afin de mettre en place un accompagnement sur le gaspillage alimentaire à l'échelle de ses 5 Communautés de Communes adhérentes. Cette démarche s'adressait à tous les restaurants scolaires volontaires, quel que soit leur mode de gestion, et ciblait l'ensemble des parties prenantes concernées de près ou de loin par le sujet. Le marché a été partiellement renouvelé pour 1 an en 2019, donnant lieu à l'organisation de :

- 1 session bilan avec les anciens stagiaires.
- 1 formation de 2 jours « personnel de salle ».
- 1 formation de 2 jours « personnel de cuisine ».
- 4 jours d'accompagnement « marchés publics ».

En 2019, le service Déchets a mené des campagnes de pesées dans les restaurants scolaires de Treffieux, Nozay et Abbaretz. Des animations en classe ont été organisées en parallèle afin d'impliquer les élèves de ces communes dans la démarche.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Récapitulatif du déploiement de l'action gaspillage alimentaire dans les 7 communes du territoire.

Restaurant scolaire	Diagnostico-pesées	Actions mises en place	Commentaires
<p>Abbaretz Gestion communale, fabrication par <i>Ansamble</i> sur Nozay, livraison en liaison chaude.</p>	<p>Du 03/06/19 au 17/06/19 180 convives/jour environ</p>	<p>Résultats des pesées : 66 g/convive/jour (restes servis et non servis).</p> <p>Des élèves de CM1/CM2 des 2 écoles ont participé aux pesées (4 élèves par jour, à tour de rôle).</p> <p>Des créneaux d'animations en classe (45 mn) ont été proposés aux 2 écoles. Les classes de la GS au CM2 de l'école Louis Davy ont été sensibilisées et 2 classes de l'école St Joseph (CE1/CE2 et CM1/CM2).</p> <p>Conclusion et propositions d'actions :</p> <p>Bonne gestion du pain.</p> <p>Bons réflexes de l'équipe au niveau de la gestion du service des plats : les restes non servis du 1er service sont proposés au 2nd service (plats de « rab »).</p> <p>Gaspillage parfois important au niveau de certaines composantes, entrée et accompagnement notamment.</p> <p>Adapter la taille des portions servies selon l'âge des enfants.</p>	<p>Renouvellement du marché de prestation à partir de 2019-2020.</p>
<p>La Grignonnais Gestion associative (<i>asso La Grignotte</i>), fabrication sur place.</p>	-	<p>Participation aux formations SMCNA :</p> <p>24 et 31/01/19 : formation du personnel de cuisine (2 personnes).</p> <p>L'association a sollicité le service Déchets au 1^{er} semestre 2019 pour des animations sur le tri. L'action a été reportée à la demande de l'association.</p>	<p>Commune déjà bien avancée sur le sujet du gaspillage alimentaire. Fait partie des structures exemplaires du territoire.</p> <p>Volontaire pour participer à des partages d'expériences (a notamment accueilli des formations SMCNA).</p>

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

<p>Nozay Gestion communale, fabrication confiée à <i>Ansamble</i>, fabrication sur place.</p>	<p>Pesées du 28/01/19 au 08/02/19 330 convives/jour environ</p>	<p>Participation aux formations SMCNA : 17/05/17 : sensibilisation des élus (1 personne). 22/03/18 : formation marchés publics (1 personne).</p> <p>Résultats des pesées : 78 g/convive/jour (restes servis et non servis).</p> <p>Participation d'élèves de CM1/CM2 aux pesées + sensibilisation gaspillage alimentaire des élèves du CP au CM2 à la BCD. Participation des élèves à la recherche de solutions anti gaspi (réalisation d'affiches).</p> <p>Quelques exemples d'actions proposées : Adapter la taille des portions servies selon l'âge des enfants. Mieux anticiper la réservation des repas. Revoir certaines quantités préparées à la baisse, notamment sur les accompagnements.</p>	<p>Renouvellement du marché de prestation à partir de 2019-2020. La coordinatrice du service avait suivi la 1^{ère} session de formation « rédaction des marchés publics ».</p>
<p>Puceul Gestion par l'OGEC. Fabrication par <i>Convivio</i>, livraison en liaison chaude.</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>Le restaurant scolaire a été accompagné par la Communauté de Communes pour la mise en place d'un site de compostage des déchets de repas.</p>
<p>Saffré Gestion associative par le CGRS, fabrication sur place.</p>	<p>Pesées du 28/05/18 au 08/06/18 450 convives/jour environ</p>	<p>Participation aux formations SMCNA : 17/05/17 : sensibilisation des élus (4 personnes). 18 et 25/04/18 : formation du chef-cuisinier et d'une cuisinière au gaspillage alimentaire. 13 et 20/12/17 : formation éveil au goût pour le personnel de salle (1 personne). 06/06/18 : formation professeurs (2 personnes). 24 et 31/01/18 : formation cuisine (1 personne).</p> <p>Résultats des pesées : 75 g/convive/jour (restes servis et non servis).</p> <p>Autres actions : Mise en place d'un logiciel de gestion des réservations en ligne.</p>	<p>Commune engagée dans une démarche de promotion de l'alimentation durable.</p> <p>Le restaurant scolaire a participé en parallèle au dispositif d'accompagnement sur les approvisionnements locaux (SMCNA/GAB 44).</p> <p>Création d'une autre salle de restauration en cours : nombre de convives en hausse, beaucoup de nuisance</p>

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Pain : réorganisation du service (pain parfois servi

		<p>trop tard) + quantités revues à la baisse notamment lors de menus contenant du pain en entrée.</p> <p>Sensibilisation convives : classes de CM1-CM2 sont allées visiter une ferme bio locale et ont préparé un dessert dans la cantine avec le lait rapporté de la ferme + projet d'animations sur le goût en classe et/ou en cantine.</p> <p>Inviter les parents sur 1 à 2 temps dans l'année. Valoriser le travail de la cantine par des actions de communication.</p> <p>Plats « test » pour introduire de nouveaux produits.</p> <p>Gestion des déchets : projet de compostage.</p>	sonore dans la salle de restauration.
<p>Treffieux</p> <p>Gestion communale, fabrication par Ansamble sur Nozay, livraison en liaison chaude.</p>	<p>Pesées du 21/01/19 au 01/02/19</p> <p>80 convives/jour environ</p>	<p><u>Participation aux formations SMCNA :</u></p> <p>22/03/18 : formation rédaction des marchés publics (1 personne).</p> <p><u>Résultats des pesées</u> : 90 g/convive/jour (restes servis et non servis).</p> <p><u>Conclusion et propositions d'actions :</u></p> <p>Lecture du menu par un élève en début de repas (1^{er} service).</p> <p>Au 1^{er} service, un « grand » est placé à chaque table de petits afin de les aider pendant le repas.</p> <p>Beaucoup de gaspillage au niveau de l'accompagnement. Revoir les quantités commandées, voire préparées à Nozay.</p> <p>Adapter la taille des portions servies selon l'âge des enfants.</p>	Renouvellement du marché de prestation à partir de 2019-2020.
<p>Vay</p> <p>Gestion communale, fabrication confiée à Restoria, livraison en liaison froide.</p>	-	<p><u>Participation aux formations SMCNA :</u></p> <p>17/05/17 : sensibilisation des élus (1 personne).</p> <p>04/10/17 : formation rédaction marchés publics (1 personne).</p> <p>21/02/18 : sensibilisation des élus (2 personnes).</p> <p>21/02/18 : sensibilisation du personnel de restauration (2 personnes).</p>	<p>La commune avait participé à la 1^{ère} session de formation « rédaction des marchés publics » dans le cadre d'un renouvellement de marché à venir.</p> <p>Construction d'un nouveau restaurant scolaire.</p>

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

3.4.3 Répar'acteurs : promotion des professionnels de la réparation



La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Loire-Atlantique (CMA 44) est à l'initiative d'un **dispositif de promotion des artisans et commerçants de la réparation et du réemploi** : « Répar'acteurs ». Ce dispositif, déployé dans le cadre de la convention établie entre le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique et la CMA, a pour objectif de recenser et de faire la promotion des professionnels du territoire qui proposent des activités de réparation ou favorisant le réemploi d'objets ou de matières. Il s'agit aussi de démontrer

au grand public l'intérêt de la réparation.

En 2017, 7 professionnels de la CCN avaient reçu la marque « Répar'acteurs ». 5 d'entre eux avaient participé à « Nozay s'expose » et une majorité avait suivi une formation sur la stratégie commerciale. Un annuaire avait également été réalisé afin de promouvoir ces enseignes auprès du grand public, et avait été intégré à [l'annuaire national de la réparation](#).

En 2019, l'annuaire a été mis à jour. À cette occasion, et afin de continuer à promouvoir les « Répar'acteurs » locaux, une **opération portes ouvertes/visites d'ateliers a été organisée chez 2 professionnels** :

M. RIFLET, Cycles Riflet à Blain : réparation et entretien de cycles (VTT, vélos de courses, VTC, VAE) ; remise en état ou restauration d'anciens vélos.

M. DELESTRE, L'Atelier du bijou à Nozay : conception de bijoux, réparation ou restauration d'anciens bijoux (fonte du métal).

Cette action s'est déroulée le 19 novembre, pendant la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets, en présence notamment de M. FLIPPOT, élu du SMCNA, et M. BELY, Président de la CMA 44. L'action a été relayée par la presse locale.

Visite dans les locaux de l'Atelier du bijou



Visite dans les locaux de Cycles Riflet



Accusé de réception en préfecture
014-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

3.4.4 Éco-défis



La démarche Éco-défis est portée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. **Elle propose aux entreprises volontaires un état des lieux de leurs pratiques environnementales et les engage dans un plan d'actions, avec le suivi d'un conseiller environnement, pendant 3 ans.**

7 thématiques sont proposées : déchets, emballages, énergie, transport, produits, eau, sociétal et durable.

Les enjeux pour les entreprises qui candidatent :

S'engager dans une démarche responsable (ou valoriser les démarches responsables déjà existantes) et limiter ainsi son empreinte écologique.

Mieux maîtriser ses coûts (en réduisant ses déchets ou en diminuant les déperditions thermiques par exemple).

Valoriser l'image de l'entreprise et se démarquer ainsi de la concurrence.

Les dossiers des entreprises sont ensuite présentés à un jury qui statue sur l'attribution ou non de la marque Éco-Défis, en fonction de l'atteinte des objectifs.

Pour l'année 2019, aucun territoire en particulier n'a été ciblé. Une relance a été faite sur les entreprises diagnostiquées mais pas encore labellisées, afin de définir leur statut et leur souhait d'aller plus loin ou non. **Sur le territoire de la CCN, 6 entreprises avaient été contactées et ont été relancées en 2019. 2 ont cessé leur activité, 2 autres ont souhaité se retirer. Il serait intéressant d'en savoir plus sur les raisons de ces 2 abandons. Reste donc 2 structures potentiellement engagées dans la démarche (voir détail dans tableau ci-dessous).**

Entreprise	Contact		Commune	Secteur d'activité	Étape démarche Éco-défis
	Nom	Prénom			
AUX QUATRE SAISONS	METTE	Jean-Michel	NOZAY	SERVICE	EN ATTENTE (relance en cours)
ENTREPRISE ANIZAN	ANIZAN	Giovanni	LA GRIGONNAIS	BATIMENT	FERMETURE
MECA AUTO SERVICES	MAILLARD	Anthony	NOZAY	SERVICE	EN ATTENTE (relance en cours)
STEVE LOIRAT PEINTURE	LOIRAT	Steve	NOZAY	BATIMENT	ABANDON
Eirl CLOUGH CHRISTOPHER	CLOUGH	Christopher	NOZAY	BATIMENT	ABANDON
PIC'SEL	MENARD	Florian	TREFFIEUX	ALIMENTAIRE	FERMETURE

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-103-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020

3.4.5 Démarche d'Écologie Industrielle et Territoriale

Après le secteur de Blain en 2018, le territoire de la CCN s'est porté volontaire pour déployer cette démarche sur son territoire au second semestre 2019.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la convention qui lie le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Loire-Atlantique. La Chambre de Commerce et d'Industrie avait également été sollicitée mais n'avait pas souhaité s'associer à ce projet.

L'objectif de cette démarche est de trouver avec les entreprises locales des possibilités de mutualisation et/ou de coopération susceptibles de favoriser des économies. Ces opportunités peuvent aussi bien concerner le fonctionnement de l'entreprise que certaines de ses charges : **partage de personnel administratif, négociation collective de contrats d'achats et/ou de services, mutualisation d'espaces de stockage, valorisation de chutes de matières, ...**



Une réunion de cadrage a été organisée le 2 juillet, afin d'organiser et de programmer le déploiement de la démarche, et de bien définir son périmètre et les professionnels ciblés (voir compte-rendu ci-dessous).

Compte-rendu de la réunion de lancement de l'EIT de la CCN du 2 juillet 2019

Lancement de la démarche "EIT", avec l'appui du SMCNA et de l'ADEME Rencontre préparatoire, Nozay, le 2 juillet 2019

Participants Carine MORO, CMA Pays de la Loire
Sophie BOLAN, Elise TEXIER, Jean-Paul MOULIN, CC Nozay

Excusée Nolwenn CHOLLET, SMCNA

Objet	Commentaire	Référent	Date
Cibles	Après discussion, compte tenu des déterminants de la démarche, il s'agit de cibler des collectifs d'entreprises (au sens géographique)		
	Décision de cibler en priorité les entreprises implantées sur les ZA		
	Mise en forme du fichier des cibles du programme	CCN	semaine 27
	Note succincte de présentation pour les entreprises ("Quoi, qui, comment")	rédaction CMA puis validation CCN	4 juillet
Méthode	Mise en forme d'un questionnaire sur les objets de mutualisation	CMA	validé le 2/07
	Transmission (e mailing) aux entreprises	CMA	semaine 28
	Relance entreprises	CMA CCN	semaines 35,36
	Diagnostics en entreprises	CMA CCN	semaines 35 à 39
	Synthèse	CMA	semaine 40
	Accusé de réception en préfecture (entreprises), à la CCN	CMA	08/10/2019
	044-244400537-20200923-103-2020-DE	CCN	à partir de 18h30
	Date de transmission : 01/10/2020	entreprises ...	à partir du 8/10
Date de réception préfecture : 01/10/2020			

La présentation de la démarche et le questionnaire d'identification des pistes de mutualisations ont été envoyés aux entreprises par mail le 12 juillet. Le taux de retour a été très faible. Une relance a été effectuée le 27 septembre.

Une première réunion de restitution était prévue le 8 octobre, mais a été reportée à date ultérieure (manque de retours des entreprises, arrêt du chargé de développement économique).

En définitive, 5 entreprises ont répondu au questionnaire :

- ✓ **Minoterie bourseau** : Meunerie.
- ✓ **Biolait** : Collecte et commercialisation de lait de vache biologique.
- ✓ **Stentor** : Fabrication et distribution de matériel audio.
- ✓ **Agrinord 44** : négoce matériel agricole bricolage matériaux.
- ✓ **Clean attitude** : Nettoyage Industriel.

Ces premiers retours d'entreprises ont permis d'identifier quelques pistes d'actions :

- ✓ Problème de déchets cartons et bidons plastiques.
- ✓ Bois de palettes cassé.
- ✓ Possibilité de location d'une salle de réunion et de bureaux.
- ✓ Intérêt pour organiser une formation groupée SST.
- ✓ Besoin de recrutement en petite maintenance avec possibilité d'un emploi mutualisé.
- ✓ Achats groupés d'énergie et de consommables.
- ✓ Mutualisation de livraison.
- ✓ Mutualisation des contrôles périodiques et entretien des locaux.

La démarche sera relancée en 2020 afin de poursuivre les échanges avec les 5 entreprises répondantes et de relancer les autres entreprises contactées.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200923-103-2020-DE Date de télétransmission : 01/10/2020 Date de réception préfecture : 01/10/2020

4 LA COMMUNICATION

4.1 Une communication adaptée

La plaquette d'information sur la Redevance Incitative est remise à l'utilisateur lors de la dotation du bac ou signature du contrat de dotation. Ce document permet une lecture simple et rapide de ce mode de financement.

7 astuces pour réduire vos déchets



"Je composte"
en commandant un composteur auprès de la Communauté de Communes pour un moindre coût. Cette technique permet de diminuer vos déchets fermentescibles (déchets verts, de cuisine ou potager) d'au moins 22% (entre 1,5 kg et 2 kg/mois).

Coupon de réservation sur www.cc-nozay.fr ou au 02 40 79 51 51 ou en Mairie.

"Je place un autocollant STOP PUB"
En le mettant sur votre boîte aux lettres, vous éviterez environ 500 g de déchets de papier par mois. Disponible dans les Mairies.

"J'offre une 2^e vie à mes vêtements"
en les mettant dans les bennes mises à disposition par l'association "Le Relais".

"J'utilise les services de collecte sélective"
mis à disposition par la Communauté de Communes (papier, verre, emballages).

"Je donne une seconde utilisation aux meubles, vaisselles, livres..."
avec l'écoycyclerie (Déchèterie de l'Oseraye).

"J'utilise les déchèteries pour tous mes autres déchets"
avec les autocollants disponibles à la Communauté de Communes et en Mairie j'y accède gratuitement.

"En me comportant en éco-responsable, je réduis mes déchets à la source"
Achat en vrac, produits éco-rechargeables, préférence pour des produits moins emballés.

Pour tous renseignements, contactez le service environnement de la Communauté de Communes de la Région de Nozay au 02 40 79 51 52 ou ri.dechets@cc-nozay.fr

D'autres informations sont également disponibles sur le site Internet : www.cc-nozay.fr

Guide d'utilisation du service de collecte des déchets ménagers



Redevance incitative :
à la réduction des déchets ménagers et au tri sélectif

I DO YOU?

Communauté de Communes de la Région de Nozay

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

La redevance incitative

Le service de gestion des déchets est géré par la Communauté de Communes de la Région de Nozay. Ce service est financé au travers de la redevance incitative. Celle-ci comporte une part fixe et une part variable.

UNE PART FIXE qui comprend :

- la collecte des déchets en bac avec un minimum de 12 levées par an
- la collecte sélective en point d'apport volontaire
- la collecte en déchèteries de l'Oseraye à Puceul et des Brièulles à Treffieux
- les frais généraux (administration, entretien, gestion des bacs, entretien...)
- le traitement de l'ensemble des déchets

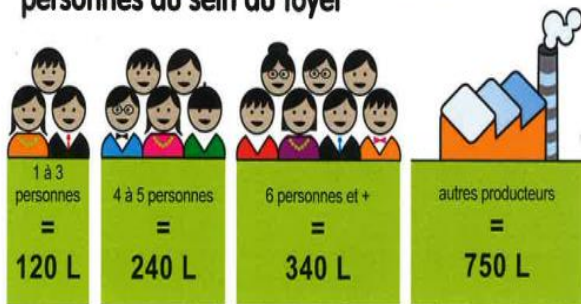
UNE PART VARIABLE :

au-delà des 12 levées comprises dans le forfait, les levées complémentaires sont facturées à un tarif différent.

Forfait minimum
12
collectes
par an

On paye proportionnellement à ce que l'on jette. Plus on trie ses déchets et mieux on maîtrise sa facture.

Un volume de bac qui dépend du nombre de personnes au sein du foyer



En **habitation individuelle**, chaque foyer a un bac individuel.

En **collectif**, les usagers ont un badge pour accéder au conteneur collectif.

Comment ça marche ?

Dans le cadre d'une redevance, le prix payé par l'utilisateur varie en fonction du service rendu. C'est le principe simple et communément adopté par l'ensemble des services aux usagers tels que l'alimentation en eau ou en électricité. Ainsi, plus on réduit sa production globale de déchets et plus on trie ses déchets recyclables, moins on présente son conteneur de déchets ménagers à la collecte et donc mieux on maîtrise sa facture.

Chaque bac est équipé d'une puce électronique qui permet d'identifier le bac lors de la collecte et d'enregistrer le nombre de fois où il est présenté à la collecte.

L'idéal pour l'utilisateur est de sortir son bac uniquement lorsqu'il est plein !



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



JOURS DE COLLECTE ■
VACANCES SCOLAIRES ■

2018												2019	
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février
1 L	1 J	1 J	1 D	1 M	1 V	1 D	1 M	1 S	1 L	1 J	1 S	1 M	1 V
2 M	2 V	2 V	2 L	2 M	2 S	2 L	2 J	2 D	2 M	2 V	2 D	2 M	2 S
3 M	3 S	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	3 S	3 L	3 J	3 D
4 J	4 D	4 D	4 M	4 V	4 L	4 M	4 S	4 M	4 J	4 D	4 M	4 V	4 L
5 V	5 L	5 L	5 J	5 S	5 M	5 J	5 D	5 M	5 V	5 L	5 M	5 S	5 M
6 S	6 M	6 M	6 V	6 D	6 M	6 V	6 L	6 J	6 S	6 M	6 J	6 D	6 M
7 D	7 M	7 M	7 S	7 L	7 J	7 S	7 V	7 D	7 M	7 V	7 D	7 L	7 J
8 L	8 J	8 J	8 D	8 M	8 V	8 D	8 M	8 S	8 L	8 J	8 S	8 M	8 V
9 M	9 V	9 V	9 L	9 M	9 S	9 L	9 J	9 D	9 M	9 V	9 D	9 M	9 S
10 M	10 S	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	10 S	10 L	10 J	10 D
11 J	11 D	11 D	11 M	11 V	11 L	11 M	11 S	11 M	11 J	11 D	11 M	11 V	11 L
12 V	12 L	12 L	12 J	12 S	12 M	12 J	12 D	12 M	12 V	12 L	12 M	12 S	12 M
13 S	13 M	13 M	13 V	13 D	13 M	13 V	13 L	13 J	13 S	13 M	13 J	13 D	13 M
14 D	14 M	14 M	14 S	14 L	14 J	14 S	14 M	14 V	14 D	14 M	14 V	14 L	14 J
15 L	15 J	15 J	15 D	15 M	15 V	15 D	15 M	15 S	15 L	15 J	15 S	15 M	15 V
16 M	16 V	16 V	16 L	16 M	16 S	16 L	16 J	16 D	16 M	16 V	16 D	16 M	16 S
17 M	17 S	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	17 V	17 L	17 J	17 D
18 J	18 D	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M	18 S	18 M	18 J	18 D	18 M	18 V	18 L
19 V	19 L	19 L	19 J	19 S	19 M	19 J	19 D	19 M	19 V	19 L	19 M	19 S	19 M
20 S	20 M	20 M	20 V	20 D	20 M	20 V	20 L	20 J	20 S	20 M	20 J	20 D	20 M
21 D	21 M	21 M	21 S	21 L	21 J	21 S	21 M	21 V	21 D	21 M	21 V	21 L	21 J
22 L	22 J	22 J	22 D	22 M	22 V	22 D	22 M	22 S	22 L	22 J	22 S	22 M	22 V
23 M	23 V	23 V	23 L	23 M	23 S	23 L	23 J	23 D	23 M	23 V	23 D	23 M	23 S
24 M	24 S	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	24 S	24 L	24 J	24 D
25 J	25 D	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M	25 S	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V	25 L
26 V	26 L	26 L	26 J	26 S	26 M	26 J	26 D	26 M	26 V	26 L	26 M	26 S	26 M
27 S	27 M	27 M	27 V	27 D	27 M	27 V	27 L	27 J	27 S	27 M	27 J	27 D	27 M
28 D	28 M	28 S	28 L	28 J	28 S	28 S	28 M	28 V	28 D	28 M	28 V	28 L	28 J
29 L	29 J	29 J	29 M	29 V	29 D	29 D	29 M	29 S	29 L	29 J	29 S	29 M	29 V
30 M	30 V	30 V	30 L	30 M	30 S	30 L	30 J	30 D	30 M	30 V	30 D	30 M	30 S
31 M	31 S	31 S	31 M	31 J	31 M	31 M	31 V	31 M	31 M	31 M	31 M	31 J	31 J

Pour tous renseignements, contactez le service environnement de la Communauté de Communes de la Région de Nozay au 02.40.79.51.52 ou ri.dechets@cc-nozay.fr
D'autres informations sont également disponibles sur le site internet : www.cc-nozay.fr

Le calendrier de collecte est envoyé à chaque usager du territoire en même temps que la facture de redevance incitative du second semestre de l'année N-1.

En complément du calendrier de collecte envoyé chaque début d'année avec la facture de redevance incitative, l'utilisateur a la possibilité de vérifier par un lien sur le site internet de la collectivité son jour de collecte :

<http://paprec.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=dc3b468183d64489b63db39ce090cf4d>

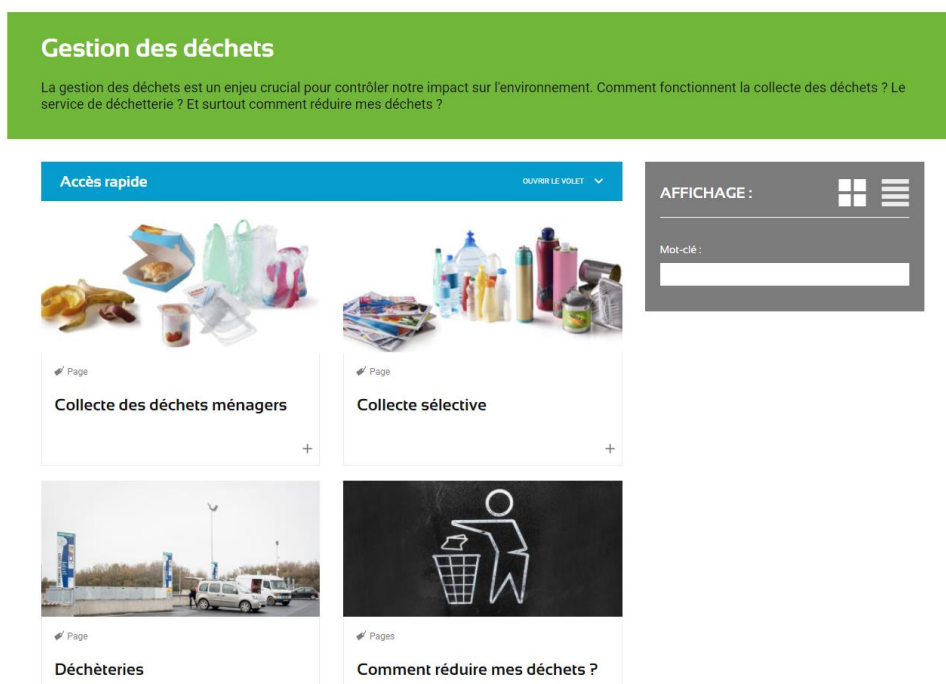
Pour connaître votre jour de collecte:
Indiquez votre adresse dans la barre de recherche
ou
Zoomez sur la carte

Rue de l'Église, 44170, Nozay, Loire-Atlantique, Pays de la Loire, FRA

Résultats de la recherche
Rue de l'Église, 44170, Nozay, Loire-Atlantique, Pays de la Loire, FRA
Zoom sur

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

4.1.1 Site internet



Mise en ligne des documents :

- ✓ Calendrier de collecte par commune
- ✓ Règlement de collecte des déchets ménagers
- ✓ Règlement intérieur de la déchèterie de l'Oseraye
- ✓ Demande de prélèvement automatique (mensuel ou à échéance)
- ✓ Demande d'un bac à ordures ménagères
- ✓ Lien permettant la vérification de son jour de collecte des ordures ménagères

4.1.2 Le dossier d'inscription au service

Lors de l'inscription de l'utilisateur au service de collecte des déchets ménagers, différents documents lui sont remis :

- ✓ Contrat de dotation
- ✓ Calendrier de collecte de la commune dont dépend l'utilisateur
- ✓ Règlement de collecte des déchets ménagers
- ✓ Demande de prélèvement automatique (mensuel ou à échéance)

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de transmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

- ✓ Sacs de pré-collecte des déchets recyclables tels que les papiers, les emballages et les verres

5 LES INDICATEURS FINANCIERS

5.1 Grille tarifaire de la redevance incitative

Composition du foyer	Bac ou badge	Forfait	Nombre de levées dans l'année		Levée supplémentaire	
			Bac	Badge tambour 30L	Bac	Badge tambour 30L
1 à 3 personnes	120 litres	114€	12	48	3€	1€
4 à 5 personnes	240 litres	151€	12	96	6€	1€
6 personnes et +	340 litres	182€	12	144	9€	1€
Autres producteurs	750 litres	264€	12		20€	
Dépôts déchets exceptionnels						2€

La facturation semestrielle est calculée en fonction du volume du bac qui lui-même est attribué selon la composition familiale.

Différents modes de paiements sont proposés aux usagers :

- ✓ Chèque au semestre échu
- ✓ Prélèvement automatique au semestre échu
- ✓ Prélèvement mensuel

5.2 Le budget du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés

5.2.1 La section de fonctionnement

5.2.1.1 Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement se présentent sur 3 grandes thématiques :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles, la collecte sélective et la collecte en déchèterie,
- Le traitement de l'ensemble des déchets collectés,
- Les autres charges inhérentes au bon fonctionnement du service.

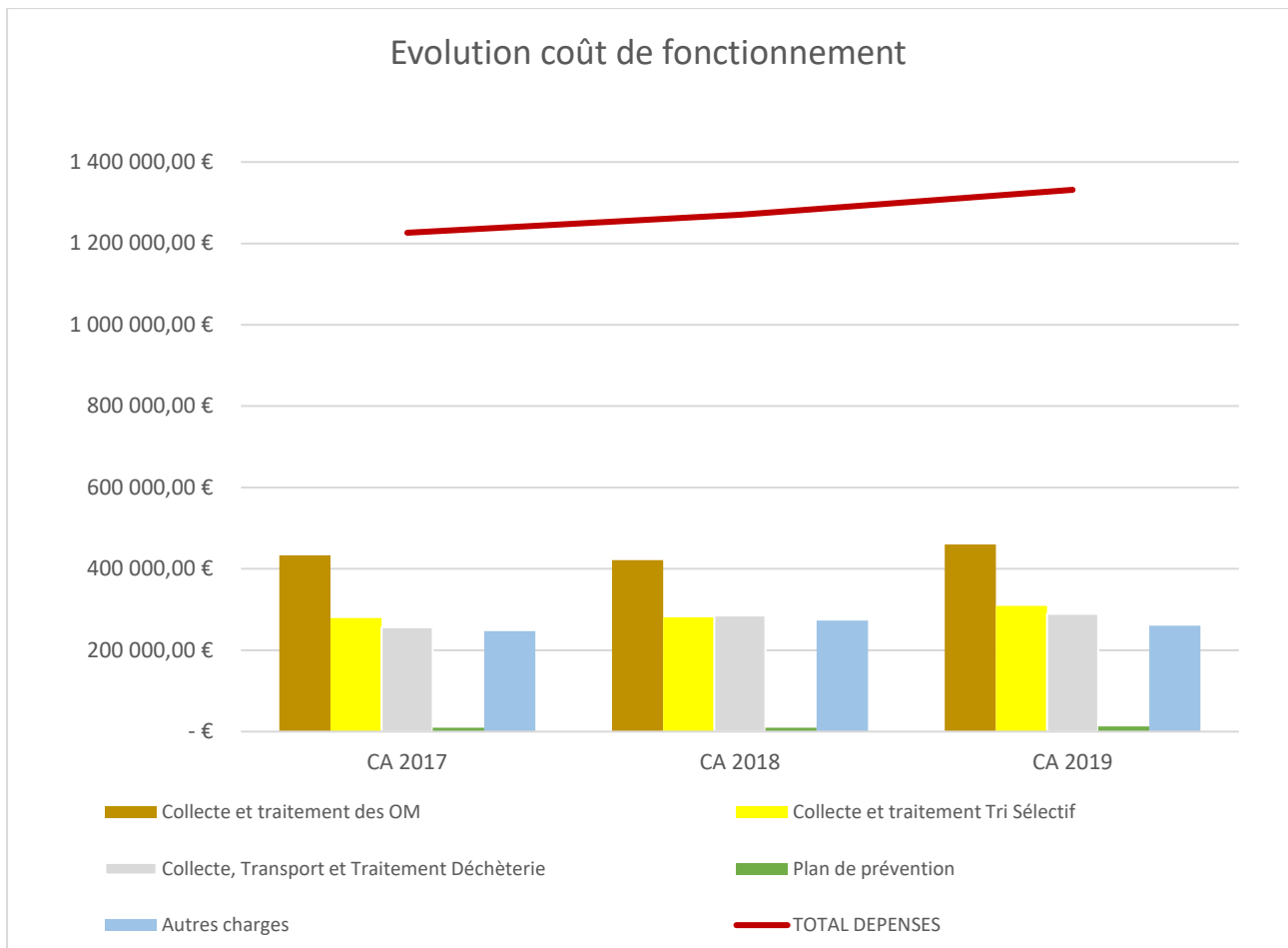
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

	Axes de dépenses	Dépenses	Dépenses /habitant	Dépenses /tonne
Collecte	Total collectes	521 751,70 €	32,52 €	60,44 €
	<i>Collecte OM</i>	296 865,62 €	18,50 €	34,39 €
	<i>Collecte Sélective</i>	199 503,23 €	12,43 €	23,11 €
	<i>Déchèteries</i>	25 382,85 €	1,58 €	2,94 €
Traitement	Total traitement	536 707,57 €	33,45 €	62,18 €
	<i>Enfouissement (OM)</i>	162 971,72 €	10,16 €	18,88 €
	<i>Centre de tri</i>	109 617,28 €	6,83 €	12,70 €
	<i>Déchèterie (avec encombrants)</i>	264 118,57 €	16,46 €	30,60 €
Autres charges	Total autres charges	273 243,51 €	17,03 €	31,65 €
	<i>Plan Prévention</i>	12 695,35 €	0,79 €	1,47 €
	<i>Redevance incitative</i>	16 837,77 €	1,05 €	1,95 €
	<i>Charges personnels</i>	126 142,62 €	7,86 €	14,61 €
	<i>Charges financières</i>	13 897,46 €	0,87 €	1,61 €
	<i>Dotations aux amortissements</i>	103 670,31 €	6,46 €	12,01 €
	TOTAL	1 331 702,78 €	67,58 €	159,26 €

Coût total CA 2019 = 1 331 702.78 € TTC soit 67,58 €/habitant et 108,09 €/Tonne

	CA 2017	CA 2018	CA 2019
Collecte et traitement des OM	433 609,80 €	421 151,94 €	459 837,34 €
Collecte et traitement Tri Sélectif	278 983,51 €	280 904,31 €	309 120,51 €
Collecte, Transport et Traitement Déchèterie	256 731,17 €	285 529,29 €	289 501,42 €
Plan de prévention	9 624,65 €	9 974,11 €	12 695,35 €
Autres charges	247 196,80 €	272 967,63 €	260 548,16 €
TOTAL DEPENSES	1 226 145,93 €	1 270 527,28 €	1 331 702,78 €

Accusé de réception en préfecture
044-10528-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



5.2.1.2 Recettes de fonctionnement

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par différentes recettes et subventions :

- ✓ La Redevance Incitative facturée selon les principes déjà évoqués
- ✓ Les subventions des éco-organismes dans le cadre du soutien à la valorisation des déchets et à la communication,
- ✓ La valorisation directe de certains déchets comme le plastique, le verre, la ferraille....

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-103-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020

Recettes en €	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2012/2019	Evolution 2018/2019
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	936 119,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	-100 %	0 %
Redevance spéciale des professionnels	82 568,86 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	-100 %	0 %
Redevance incitative	- €	1 011 401,82 €	1 018 771,74 €	1 015 747,08 €	1 078 247,11 €	962 198,02 €	961 566,59 €	980 531,43 €	100 %	1,97 %
Subventions Eco organismes	126 321,96 €	116 872,55 €	222 358,18 €	174 360,99 €	151 154,16 €	173 841,66 €	132 590,84 €	328 554,96 €	160 %	147,80 %
Valorisation des déchets	49 715,60 €	46 287,63 €	42 288,23 €	80 889,77 €	65 238,93 €	94 647,00 €	94 793,54 €	39 657,81 €	-20 %	-58,16 %
Autres produits financiers	39 916,36 €	10 154,00 €	4 781,35 €	49 780,23 €	42 253,12 €	46 668,79 €	49 204,52 €	30 595,91 €	-23 %	-37,82 %
TOTAL	1 234 641,78 €	1 184 716,00 €	1 288 199,50 €	1 320 778,07 €	1 336 893,32 €	1 277 355,47 €	1 238 155,49 €	1 379 340,11 €	12 %	11,40 %

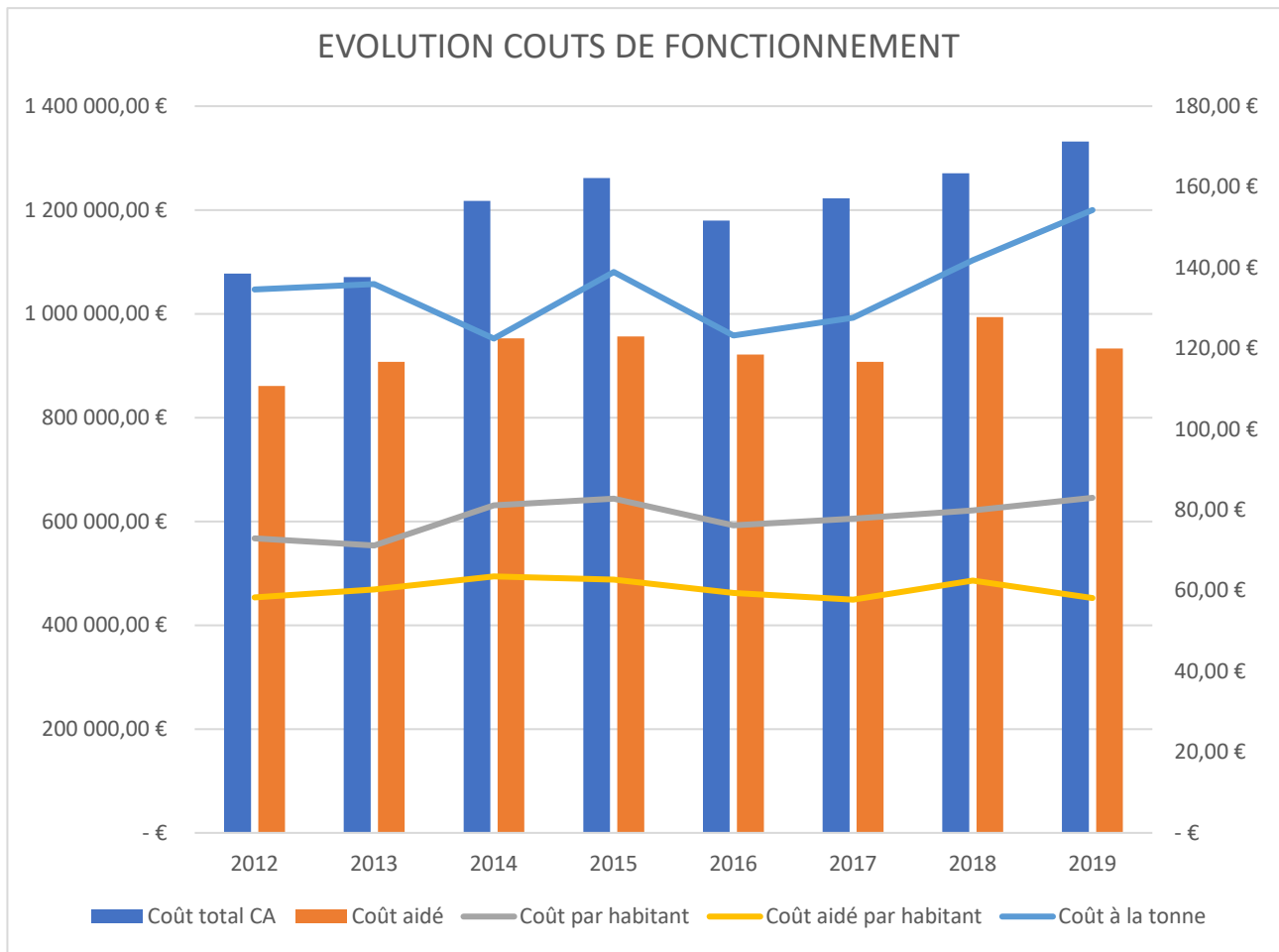
Les recettes observées sont en augmentation du fait de l'évolution du nombre d'utilisateurs soumis à la redevance incitative. Les recettes liées à la valorisation des déchets sont quant à elles en diminution compte tenu du prix de rachat des matières.

5.2.1.3 Evolution des coûts de services de fonctionnement

Coûts TTC	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2012/2019	Evolution 2018/2019
Coût total CA	1 077 206,94 €	1 070 659,28 €	1 217 554,79 €	1 261 300,96 €	1 179 898,29 €	1 222 498,55 €	1 270 575,29 €	1 331 702,78 €	23,63 %	4,81 %
Coût aidé	861 184,12 €	907 499,10 €	952 908,32 €	956 269,97 €	921 252,08 €	907 341,10 €	993 986,39 €	932 894,10 €	8,33 %	-6,15 %
Coût par habitant	72,96 €	71,18 €	81,16 €	82,75 €	76,15 €	77,83 €	79,88 €	83,00 €	13,76 %	3,91 %
Coût aidé par habitant	58,33 €	60,33 €	63,52 €	62,74 €	59,45 €	57,77 €	62,49 €	58,14 €	-0,32 %	-6,95 %
Coût à la tonne	134,60 €	135,93 €	122,44 €	138,89 €	123,17 €	127,62 €	141,80 €	154,27 €	14,62 %	8,80 %

Coût aidé - Coût de fonctionnement - (Recettes barème F CITEO + Recettes valorisation autres)

Accusé de réception en préfecture
044 24460537 20200923-103-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



Coût total CA 2019 = 1 331 702.78 € TTC soit 83.00 €/habitant

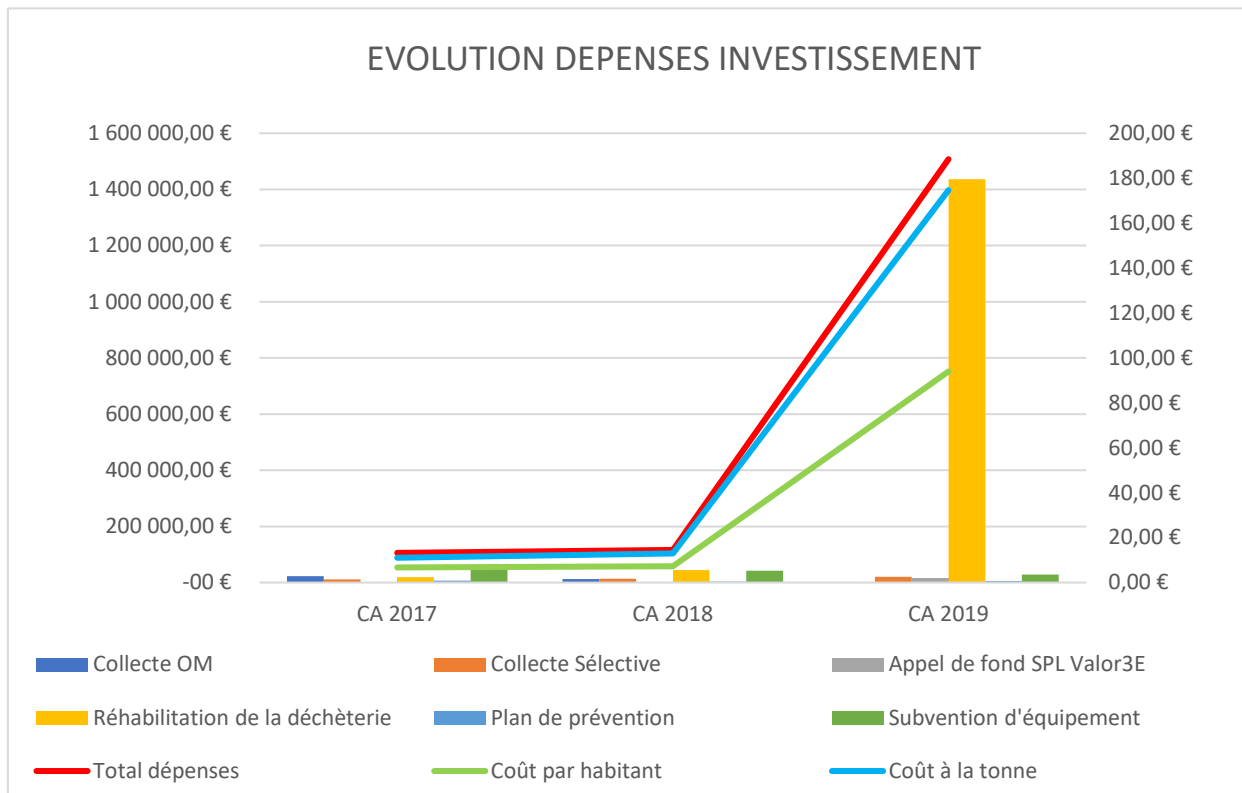
Les investissements principaux sur 2019 ont concerné l'agrandissement et la réhabilitation de la déchèterie de l'Oseraye sur la commune de Puceul, l'aménagement des points de tri sélectif avec dalle béton et clôture ainsi que l'achat de bacs à ordures ménagères. L'acquisition de bac pour la collecte est une dépense d'investissement inhérente au bon fonctionnement du service qui suit les mouvements de population du territoire.

5.2.2 La section d'investissement

5.2.2.1 Les dépenses d'investissement

	CA 2017	CA 2018	CA 2019
Collecte OM	22 261,96 €	11 990,88 €	0,00 €
Collecte Sélective	11 025,10 €	13 296,28 €	20 480,92 €
Appel de fond SPL Valor3E			16 044,99 €
Réhabilitation de la déchèterie	19 266,28 €	44 480,02 €	1 436 604,83 €
Plan de prévention	7 124,52 €	3 836,28 €	5 849,85 €
Subvention d'équipement	46 017,55 €	42 217,88 €	28 676,33 €
Total dépenses	105 695,41 €	115 821,34 €	1 507 656,92 €
Coût par habitant	6,73 €	7,28 €	93,96 €
Coût à la tonne	11,03 €	12,93 €	174,66 €

Accusé de réception en préfecture
044-2444005
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

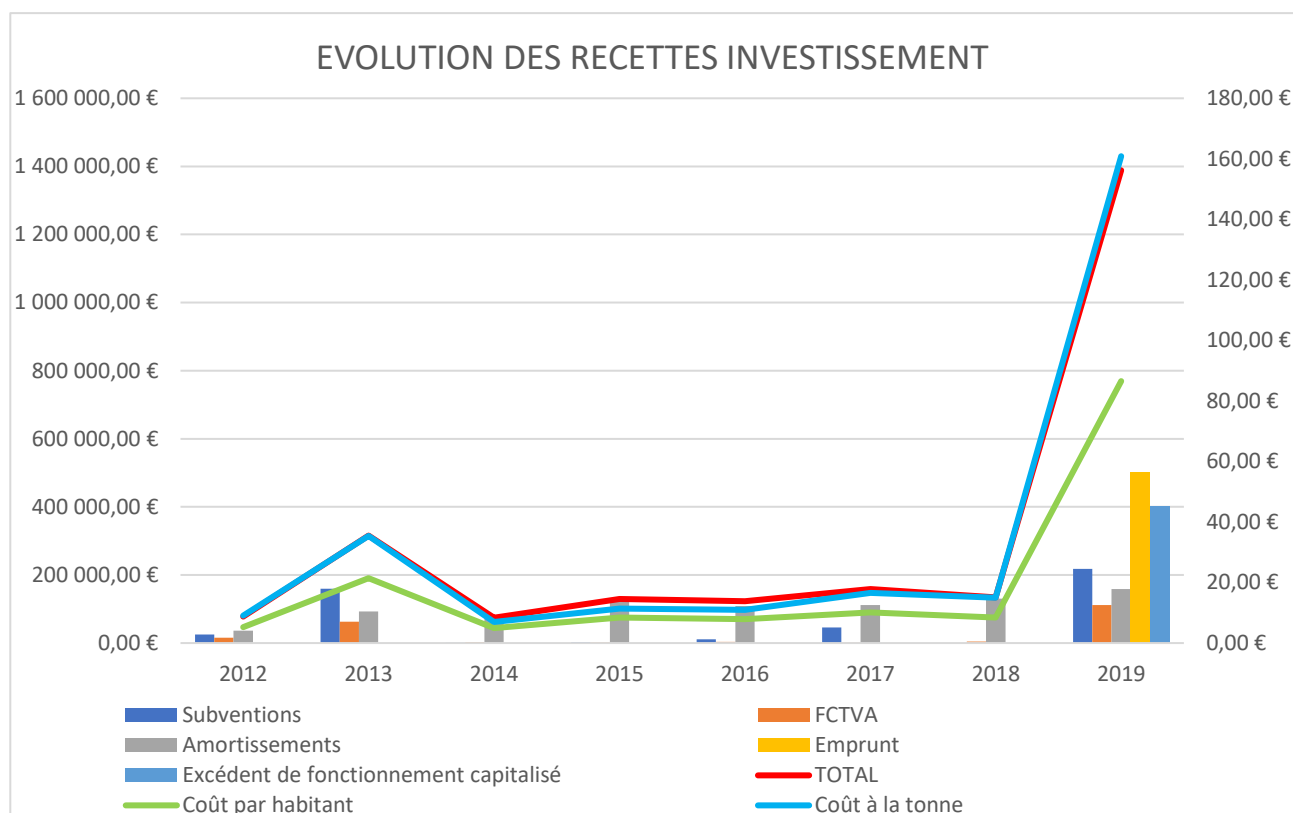


5.2.2.2 Les recettes d'Investissement

La section Investissement est financée par les subventions, l'excédent de fonctionnement, le FCTVA :

Recettes TTC en €	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2012/2019	Évolution 2018/2019
Subventions	24 942,83 €	159 484,08 €	806,57 €	2 677,80 €	10 955,00 €	46 017,55 €	0,00 €	217 979,60 €	773,92 %	100,00 %
FCTVA	15 938,60 €	63 198,71 €	2 653,71 €	1 924,01 €	3 706,14 €	470,17 €	4 440,87 €	111 686,95 €	600,73 %	2414,98 %
Amortissements	36 691,78 €	93 164,94 €	71 042,54 €	124 693,76 €	108 415,89 €	111 965,19 €	130 025,16 €	158 961,49 €	333,23 %	22,25 %
Emprunt	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €	100,00 %	100,00 %
Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400 000,00 €	100,00 %	100,00 %
TOTAL	77 573,21 €	315 847,73 €	74 502,82 €	129 295,57 €	123 077,03 €	158 452,91 €	134 466,03 €	1 388 628,04 €	73,34 %	932,70 %
Coût par habitant	5,25 €	21,44 €	4,95 €	8,48 €	7,94 €	10,09 €	8,45 €	86,55 €		
Coût à la tonne	9,10 €	35,08 €	6,97 €	11,37 €	10,96 €	16,54 €	15,01 €	160,87 €		

Les subventions d'investissement perçues en 2019 sont des subventions principalement liées aux travaux d'agrandissement et réhabilitation de la déchèterie.



Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-103-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 septembre 2020

Date affichage : 17 septembre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 23 septembre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY).

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON

N°104-2020 – PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DE LA CCN

Nomenclature : 5.7.8

Chaque année la Communauté de communes doit, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, adresser au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la collectivité, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Il est précisé que ce rapport doit ensuite faire l'objet d'une communication aux conseils municipaux en séance publique.

Ce rapport est joint à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-104-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de prendre acte** du contenu du rapport d'activités 2019 de la CCN.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de prendre acte du présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-104-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-104-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception en préfecture : 01/10/20

**ABBARETZ - LA GRIGONNAIS - NOZAY - PUCEUL
SAFFRÉ - TREFFIEUX - VAY**



Les décisions prises en 2019 s'inscrivent dans le cadre et les objectifs du Projet de Territoire avec un budget consacré à l'investissement important. L'engagement à devenir territoire à énergie positive en 2030 s'y décline par le début de la démarche Cit'ergie, par des actions et des animations recherchant la transversalité entre les différents services de la collectivité, afin de donner plus de sens et de visibilité à tous.

C'est aussi, condition sine qua non pour une plus grande force, la recherche de mutualisation, de construction de projets avec les sept communes avec le lancement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et le Premier Réinventer

Rural. Volonté affirmée et recherchée d'amélioration, d'efficacité, de développement des services déjà existants, d'encourager les innovations et les initiatives qui accompagnent, facilitent et soutiennent nos acteurs économiques, sociaux et culturels et ce, pour toutes les générations.

Je vous invite à la lecture de ce condensé d'activités, preuve du dynamisme intercommunal et informations indispensables pour les futurs élus !

Claire Théveniau, Présidente de la Communauté de Communes de Nozay

SOMMAIRE

RESSOURCES	P.3
LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	P.4
PILIER I : UN SOCLE IDENTITAIRE ET PRÉSERVÉ	P.6
PILIER II : DES POLARITÉS FORTES POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE	P.9
PILIER III : DES RÉSEAUX ESSENTIELS À LA QUALITÉ DE VIE	P.12
LE TERRITOIRE EN CHIFFRES	P.16

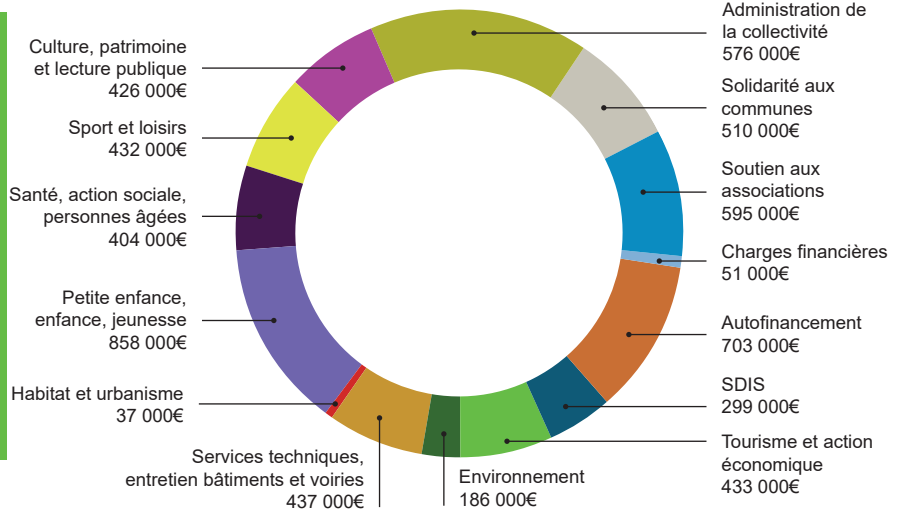
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-104-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

RÉPARTITION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR POLITIQUE PUBLIQUE

Budget de fonctionnement (politiques publiques + charges du personnel) = 5 947 000€

Budget grands projets = 1 716 000€

Budget total (fonctionnement + grands projets) = 7 663 000€



MUTUALISATION

8 postes sont mutualisés entre la CCN et les communes pour des missions d'accueil, marchés publics, comptabilité, ressources humaines, services à la personne, coordination des temps d'activités périscolaires, technicien et agent des services techniques.

MOYENS HUMAINS

68 agent-es dont 15 à temps non complet

61 équivalents temps plein

Moyenne d'âge de 42 ans

Charges du personnel : 2 658 700€ soit 45% du budget de fonctionnement

COMMUNICATION

Après le nouveau magazine intercommunal, c'est au tour des sites internet de la Communauté de Communes et des sept communes de bénéficier de nouvelles maquettes en 2019.



+165 mentions «J'aime» en 2019 pour un total de 927 «J'aime»



COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY

MOBILITÉ

- Association Solidep
- Circuit des 7 étangs
- Covoiturage

ACTIONS SOCIALES

- Maison des Services Publics
(Service présent sur les 7 communes)
- Accès au numérique (Cybercentre)



DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Parc d'activités de l'Oseraye et zones de proximité d'Abbaretz, Saffré et Nozay
- Emploi - formation - insertion

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-104-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

CULTURE

- Réseau de 2 médiathèques et 5 bibliothèques
- Spectacles au Pays de la Pierre Bleue

SPORTS ET LOISIRS

- Piscine Les Bassins de la Chesnaie
- Gymnase du Pré Saint-Pierre
- Plateau sportif
- City stades

PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

- Multi-accueil La Maison d'Hipollène
- Multi-accueil Le Manège Enchanté
- Relais Petite Enfance
- Lieu d'Accueil Enfants Parents
- Soutien aux accueils de loisirs

PERSONNES ÂGÉES

- Village l'Orée des Jardins
- Animations (sophrologie, atelier cuisine, sport en douceur, chant...)

GESTION DES DÉCHETS

- Déchèterie de l'Oseraye
- Collecte déchets ménagers

ENVIRONNEMENT

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Assainissement non collectif
- Entretien du bocage
- Eau potable

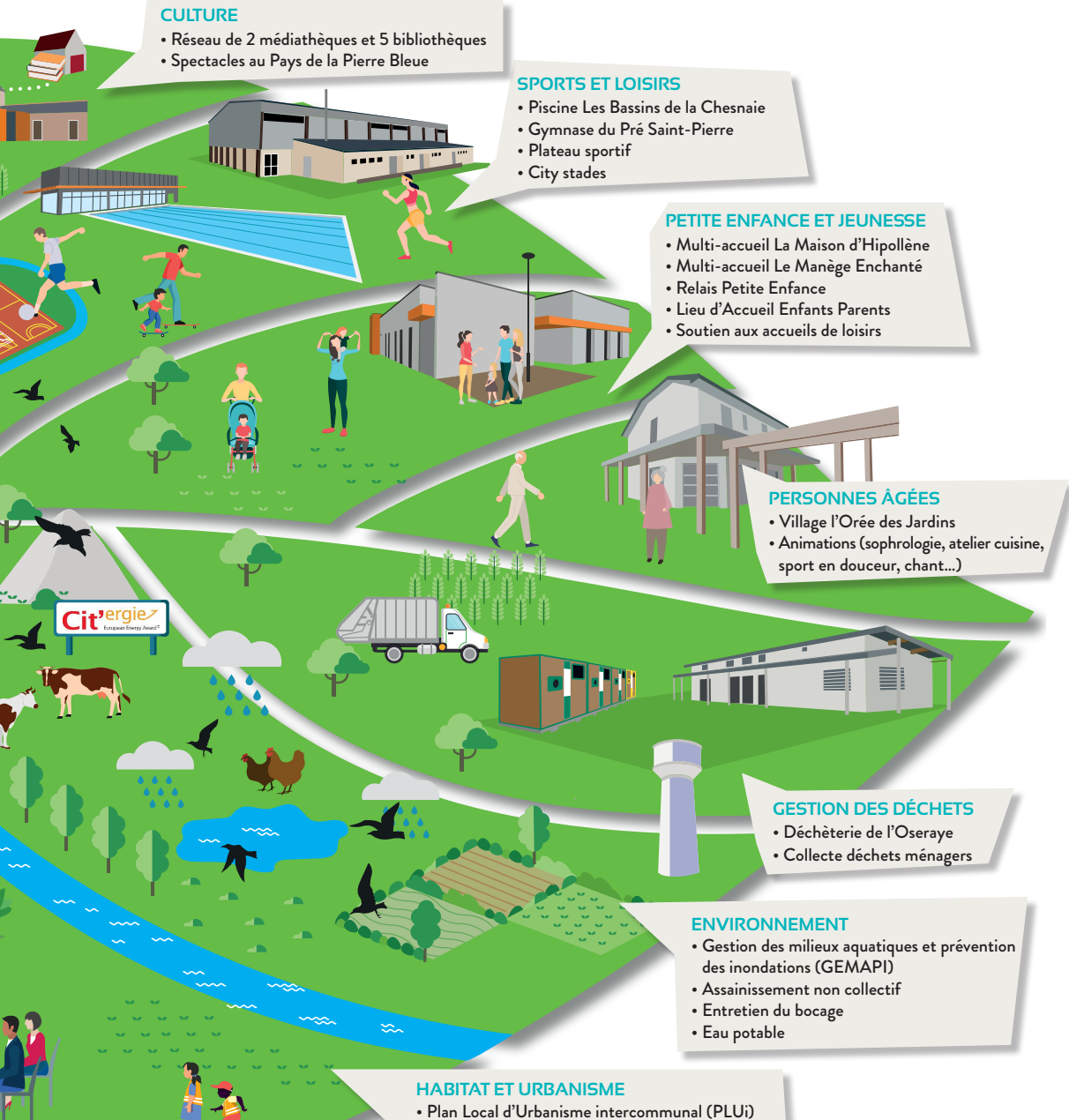
HABITAT ET URBANISME

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
- PIG Précarité énergétique et maintien à domicile
- Plan Local de l'Habitat (PLH)

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-104-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020

SÉCURITÉ

- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)
- Gendarmerie



PILIER I : UN SOCLE IDENTITAIRE ET PRÉSERVÉ

Faire de l'identité paysagère
le socle du projet de territoire

ENJEU 1 : PROTÉGER ET VALORISER LES RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS

Suite au transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) en 2018 aux intercommunalités, des démarches ont été réalisées en 2019 afin d'optimiser les actions et interactions pour la protection des milieux aquatiques :

- * Finalisation de la fusion des syndicats de bassin versant du Don, de la Chère et de l'Isac, devenant le **syndicat Chère, Don, Isac** le 1^{er} janvier 2020
- * Participation à l'**élaboration du projet de Contrat Territorial Eau** du syndicat Chère, Don, Isac sur le territoire de 8 communautés de communes avec un budget de 19 millions d'euros sur 6 ans. L'objectif étant d'atteindre un bon état écologique des masses d'eau et de s'adapter au changement climatique
- * Signature d'un **protocole d'intervention sur les inondations de 6 ans** avec l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (EPTB), comprenant des actions de suivi du niveau de l'eau et d'études sur le ruissellement

ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF :

77 000€

de subventions versées
aux usager-es pour leurs
travaux de réhabilitation

40 %

de subventions par
dossier pour des travaux
plafonnés à 7 000€

587

contrôles périodiques
de bon fonctionnement
réalisés sur l'année

LA BIODIVERSITÉ DANS LES BIBLIOTHÈQUES

Le réseau des Médiathèques et des Bibliothèques intercommunales s'est associé au service Environnement et Développement Durable pour proposer des animations autour de la journée mondiale de la biodiversité le 22 mai 2019. Objectif : sensibiliser le grand public aux ressources naturelles qui nous entourent au moyen d'ateliers (compostage et vannerie), d'une projection-débat « **Accusé de réception en préfecture** futur » au Cinéma Le Nozek **044-244400537-20200923-104-2020-DE** en présence de **04/10/2020**, d'une exposition sur la biodiversité locale à la Médiathèque de Saffré...

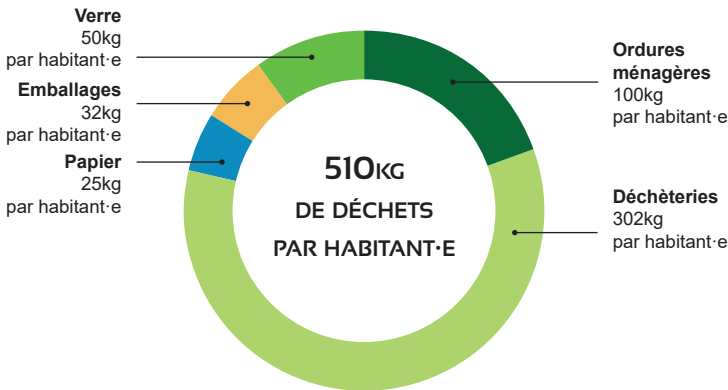


ENJEU 2 : PROMOUVOIR ET VALORISER LE PATRIMOINE ET L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Pour valoriser le regroupement parcellaire réalisé ces dernières années sur le territoire par la Chambre d'Agriculture, des agriculteurs·trices ont été invité·es à l'occasion d'un forum régional pour témoigner de l'opération - 215 ha échangés - et de ses effets positifs sur l'environnement (moins de déplacements des véhicules agricoles, moins d'émissions de gaz à effet de serre...).

Une réunion d'information, qui a rassemblé une cinquantaine d'agriculteurs·trices, s'est déroulée en novembre pour leur présenter un projet d'unité de méthanisation qui pourrait s'implanter sur le territoire et les enjeux associés à l'agriculture.

ENJEU 3 : RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET CLIMATIQUE



Entre 2018 et 2019, la production de déchets ménagers a baissé de 9,59%, ce qui s'explique principalement par la fermeture de la déchèterie pour travaux. Depuis 2012, les ordures ménagères ont baissé de 19,25%. Celles-ci, ainsi que les déchets issus des colonnes de tri, sont recyclés à 52%.

RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE DE L'OSERAYE

Après plus de 20 ans d'existence, la déchèterie s'est modernisée en 2019. 10 bennes à quai, une nouvelle plateforme pour les déchets verts et un bâtiment tout neuf pour les agents et les déchets dangereux sont maintenant accessibles sur le site qui a plus que doublé sa surface passant de 23 000m² à 47 300m².
Accusé de réception en préfecture 04424440023700009231042020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception en préfecture 04424440023700009231042020-DE

est désormais requis pour accéder à la déchèterie.



1 400 VISITEURS CONQUIS PAR L'HISTOIRE DE BASSIMA

L'exposition «Bassima» proposée par les Ateliers ArtTerre a rencontré un véritable succès ! 1 000 élèves de 40 classes, ainsi que 400 visiteurs ont profité de l'exposition de drôles d'oiseaux en matériaux de récupération. Une occasion de sensibiliser au réemploi et au recyclage avec une approche ludique et artistique.

UN SOCLE IDENTITAIRE ET PRÉSERVÉ

- Depuis 2018, la CCN s'est lancée dans le processus d'amélioration continue des politiques climat-air-énergie encadré par **le label européen Cit'ergie** et soutenu par l'ADEME. Après un état des lieux détaillé des pratiques de la collectivité, l'élaboration d'un plan d'actions sur 4 ans a été initié en 2019 afin d'accentuer l'effort de la CCN en faveur de ces politiques pour ainsi envisager de décrocher le label Cit'ergie.
- Pour le 2^e hiver consécutif, la FD CIVAM organisait « **Déclics** » pour le compte de 4 communautés de communes. Il s'agit d'une animation conviviale autour des économies d'énergie qui vise à modifier les comportements quotidiens à l'aide d'éco-gestes. 87 foyers, dont 18 de la Communauté de Communes de Nozay, ont appliqué des mesures simples comme débrancher les appareils électriques non-utilisés ou encore installer des mousseurs sur les robinets pour réduire leur consommation d'eau. L'économie ainsi réalisée représente en moyenne 290€ par an par foyer.
- Pour contribuer à devenir un territoire à énergie positive, deux projets ont débuté en 2019. Le premier est la réflexion sur la création d'une **Société Publique Locale** afin d'investir, de manière concomitante avec les communes, dans des projets de production d'énergie renouvelable comme le photovoltaïque ou l'éolien. Les communes membres doivent se prononcer en 2020 sur la suite de ce premier projet. Une étude de faisabilité pour l'installation d'une **centrale solaire thermique sur le toit de la piscine** Les Bassins de la Chesnaie a également été réalisée en partenariat avec le Sydela.
- Dans le cadre du **Programme d'Intérêt Général (PIG) « Précarité énergétique et Maintien à domicile »**, la CCN a signé pour la 3^e fois une convention avec l'ANAH. Pour lutter contre la précarité énergétique dans les logements et favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, la CCN s'est fixée des objectifs sur 3 ans :



45 dossiers
« Précarité énergétique »
subventionnés par an



1 million d'€
de subventions pour 3 ans
de la CCN, la Région, le
Département, l'ANAH et les
caisses de retraite

dont **500€** de subventions
de la CCN par dossier par an



20 dossiers
« Maintien à domicile »
subventionnés par an
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-104-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception en préfecture : 01/10/2020



et **45 000€** par an
pour financer l'animation du
dispositif par SOLiHA

PILIER II : DES POLARITÉS FORTES POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE

Promouvoir un développement qualitatif et harmonieux au service de l'habitant et garant du cadre de vie

ENJEU 1 : ACCOMPAGNER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE ET RÉSIDENIELLE TOUT EN PRÉSERVANT ET VALORISANT LE CADRE RURAL

MUTUALISATION DU SIG

La CCN a mutualisé son Système d'Information Géographique avec les Communautés de Communes d'Erdre et Gesvres et du Pays de Blain. Cet outil informatique de collecte, de stockage et d'analyse des données géographiques permet de visualiser différentes couches de données tels que cartes IGN, réseau d'assainissement et d'eau potable, PLU, éclairage public, réseau gaz...

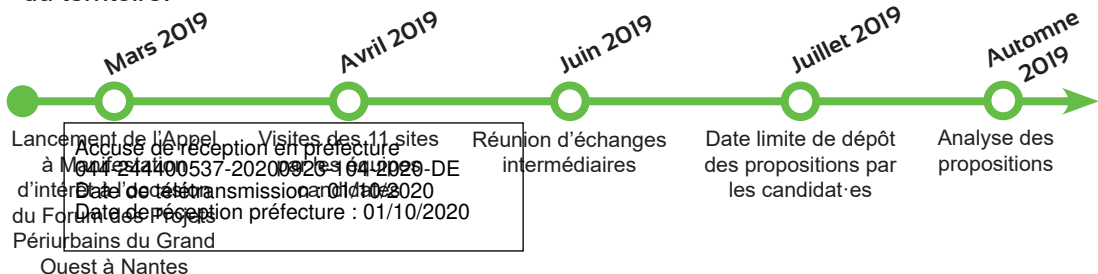


Suite à la prise de compétence du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la CCN a lancé la démarche PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) fin 2019, accompagnée par le bureau d'étude La Boîte de l'Espace. Il s'agit d'un projet collectif, rythmé par 97 réunions, construit par les élu·es de la CCN en collaboration avec l'ensemble des communes et les habitant·es du territoire. Le PLUi touche à toutes les questions de la vie quotidienne, que l'on soit résident·e, actif·ve, chef·fe d'entreprise, ou encore agriculteur·trice. À terme, le PLUi remplacera les différents documents d'urbanisme existants dans chaque commune. L'objectif est d'élaborer et valider le document pour 2023.



En 2019, la CCN a lancé le Premier Réinventer Rural, accompagnée par l'Atelier Georges, cabinet d'urbanisme, de paysagisme et d'architecture. Ce projet d'habitat multi-sites innovants vise à proposer de nouvelles manières d'habiter sur des terrains constructibles ou dans des immeubles à réhabiliter dans les 7 communes de la CCN. L'enjeu est d'encourager et d'accompagner la croissance démographique et résidentielle tout en préservant et valorisant le cadre rural et environnemental qui fait l'identité du territoire.

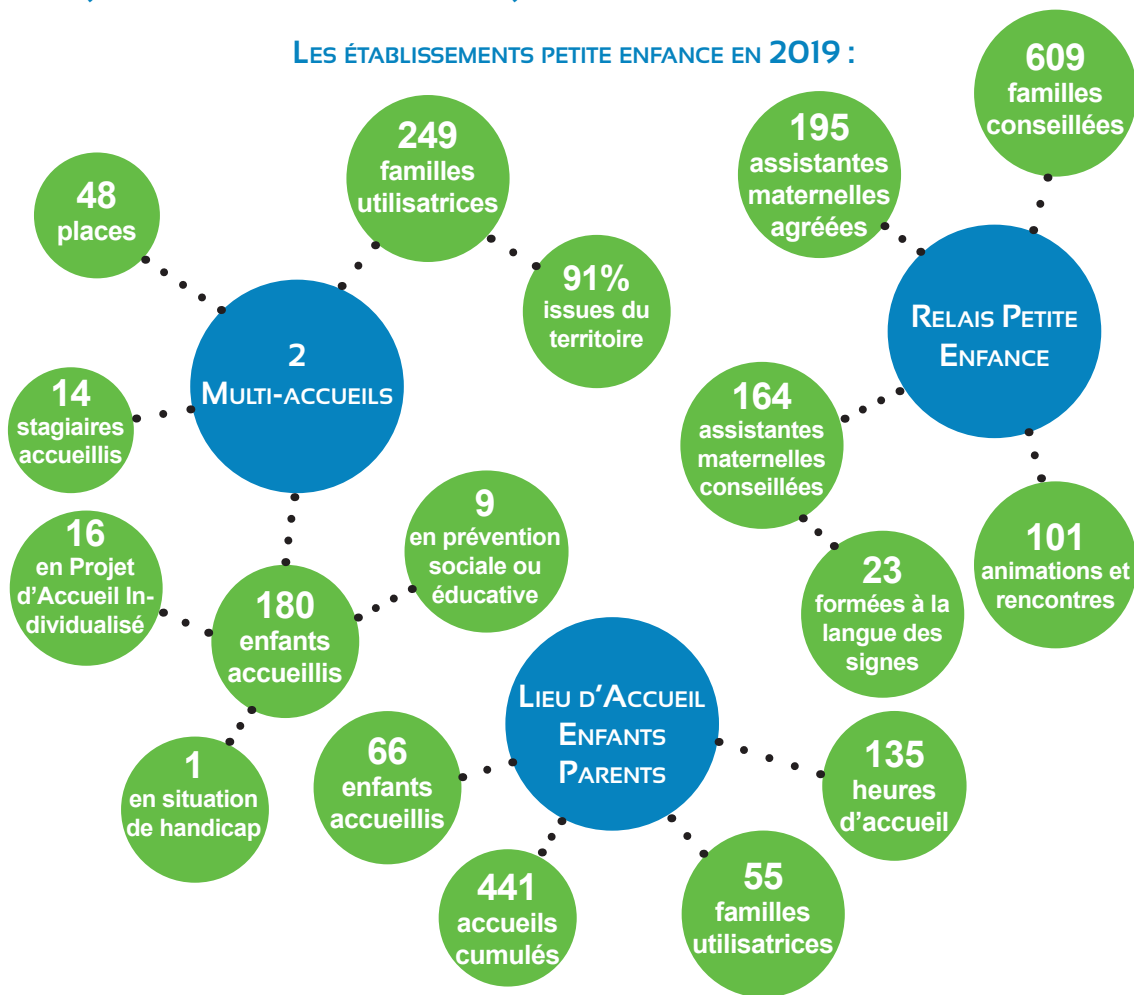
Premier Réinventer Rural
7 communes associées, 7 sites à habiter en Loire-Atlantique
Lancement de la consultation le 29 mars
Pour recevoir l'appel d'offres, inscrivez-vous!
www.cc-nozay.fr



DES POLARITÉS FORTES POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE

ENJEU 2 : VEILLER À L'EXISTENCE D'UNE OFFRE EN SERVICES ET EN ÉQUIPEMENTS SUFFISANTE ET DE QUALITÉ

LES ÉTABLISSEMENTS PETITE ENFANCE EN 2019 :



LES ACTIONS :

- * Création d'un portail famille (préinscription, préservation, documents de réception en préfecture)

Accès de réception en préfecture
044-244400537-20200923-104-2020-DE

Date de télétransmission : 01/10/2020

Date de réception préfecture : 01/10/2020

- * Partenariat avec le SESSAD pour

l'accompagnement des enfants ayant des troubles autistiques ou du comportement

Collaborations musicales et artistiques pour l'éveil du jeune enfant et de sa famille

- * Soirées d'accompagnement professionnel pour les assistantes maternelles

DES POLARITÉS FORTES POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE

Dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire, un partenariat entre les multi-accueils et deux écoles maternelles s'est poursuivi afin de créer une **passerelle vers l'école** pour 20 enfants. Les préparer à la séparation avec les parents, effectuer une socialisation dans un petit groupe et permettre une découverte progressive de l'école sont des éléments phares de ce programme. Les acteurs éducatifs du territoire se sont également rencontrés pour démarrer la **formation sur les compétences psychosociales**.

Tous les ans, des actions sont mises en place pour répondre aux quatre grands axes de la stratégie de prévention de la délinquance du **CISPD (Conseil Intercommunal pour la Sécurité et la Prévention de la Délinquance)**. En 2019, des gilets de sécurité ont été achetés et mis à disposition des enfants piétons et cyclistes, une présentation a été faite auprès de tous les conseils municipaux du territoire pour présenter le dispositif «Participation citoyenne» pour veiller sur ses voisins, un ciné débat témoignage a été organisé pour sensibiliser le grand public aux violences conjugales.

16 personnes âgées ont bénéficié de l'**initiation aux tablettes numériques** dispensée par l'ASEPT et financée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

En partenariat avec la MSA, la CCN a accompagné la création d'une **association de déplacements accompagnés solidaires**, sous formes d'aide à la structuration et d'une aide financière de 700€ pour le lancement.

ANIMATIONS SENIORS

Les animations pour les personnes retraitées se développent sur le territoire.

Dans la **salle commune du village seniors l'Orée des Jardins**, cuisine, sophrologie, jeux de société, exercices physiques et chansons... autant d'activités développées et diversifiées en 2019 au vu de la demande croissante, pour favoriser les liens et la forme.

La **Semaine Bleue** s'est également étoffée avec de la danse, un spectacle, de la lecture, des ateliers et des randonnées.



7 ESPACES FRANCE SERVICES

Deux accompagnants de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) accueillent les usagers pour les démarches administratives (retraite, logement, remboursement de soins, etc.) et les sensibilisent au territoire. Ce partenariat avec la MSA permet d'avoir un nouveau relais de proximité qui compte 39h de permanences hebdomadaires.

Accusé de réception en préfecture
le 04/09/2020 à 09h37 - 202009251042265
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

PILIER III : DES RÉSEAUX ESSENTIELS À LA QUALITÉ DE VIE

Renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire par la valorisation des réseaux

ENJEU 1 : STIMULER ET RENFORCER LA DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DES EMPLOIS

- ✪ Pour compléter les **Petits Déjeuners Entreprises** qui se poursuivent toute l'année, **une soirée** animée par une troupe de théâtre d'improvisation en entreprises a réuni 70 chef-fe-s d'entreprises du territoire. Une nouvelle forme de rencontre qui sera reconduite au vu de son succès.
- ✪ Grâce à l'agrandissement de 23 ha du **Parc d'Activités de l'Oseraye à Puceul**, de nouveaux contacts sont en cours pour de nouvelles implantations d'entreprises. En 2019, le parc a accueilli 3 nouvelles entreprises, portant à 35 le nombre d'établissements au total, et 1 nouvelle entreprise s'est installée sur la **Zone de Proximité de La Lande à Saffré**.
- ✪ **Une rencontre « Emploi de Proximité »** a permis à 7 employeurs, 5 professionnel-les de l'accompagnement et 34 personnes en recherche d'emploi de prendre contact et d'envisager des stages, formations ou contrats de travail.
- ✪ 31 jeunes de 16 et 17 ans ont participé à l'opération **« Chantier citoyen : argent de poche »** pour 6 communes de l'intercommunalité. Peinture, rangement, archivage, ménage, entretien d'espaces verts, élagage, pose de clôture... Différentes missions leur ont été confiées contre une rémunération de 15€ par demi-journée.



LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT VISITE LES ARTISANS

Pour la Semaine Nationale de l'Artisanat, un maréchal-ferrant, une tapissière d'ameublement et une cheffe d'entreprise de nettoyage ont reçu la visite du Président de la CMA, de la Présidente de la CCN et du Vice-Président délégué à l'économie.

Objectif : mieux connaître les artisans du territoire, leurs réalités et leurs besoins.

LE SERVICE EMPLOI EN 2019

182 offres d'emploi
recueillies (depuis la
2018)

Accusé de réception en préfecture
044744400837-20200923-104-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de dépôt en préfecture : 01/10/2020

43% d'offres en CDI

42,5% des postes
pourvus par des
personnes du territoire

ENJEU 2 : DIVERSIFIER ET AMÉLIORER L'OFFRE EN MOBILITÉ

- Afin d'améliorer la mobilité sur le territoire, plusieurs projets ont vu le jour :
 - * L'installation de panneaux « **Point Stop** » à Nozay, Saffré, Puceul et Treffieux.
 - * Le lancement de **l'étude de l'aménagement cyclable de 15km** de l'ancienne voie ferrée Le Gâvre - Nozay par le Département de Loire-Atlantique, suite à la demande de la CCN
 - * La réponse à l'Appel à Projet « Vélo et Territoires » de l'ADEME : la CCN dispose d'une subvention de 25 000€ pour la réalisation de son **Schéma Directeur Cyclable**
 - * La participation à la **journée de sensibilisation aux mobilités actives** organisée par le Département de Loire-Atlantique à Abbaretz qui a mobilisé 120 participant-es

ENJEU 3 : PROMOUVOIR UNE OFFRE SPORTIVE ORIENTÉE VERS LE BIEN-ÊTRE, LA SANTÉ, LA NATURE ET LES LOISIRS



LOISIRS À L'AIR LIBRE

3 056 participant-es

Animations phares : Sensations fortes, planétarium itinérant, RDV de l'Erdre



PISCINE

27 055 entrées
tous publics confondus

- Pour favoriser la pratique du sport sur le territoire, la CCN a décidé d'attribuer à chacune des 7 communes un fonds de concours pour la réalisation d'un **parcours de santé ou sportif** d'ici 2021. Cette aide s'élève à 80% (maximum 10 000€) du coût des travaux.
- La CCN a signé une co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Nozay pour construire **une salle de gymnastique** de 500m², financée par l'intercommunalité, et **un dojo** de 400m², financé par la commune. Les parties communes de cet équipement (hall d'accueil, vestiaires, gradins, espaces de stockage...) seront mutualisées. Le début des travaux est prévu au 1^{er} trimestre 2021.
- Pour présenter le programme de Loisirs à l'Air Libre, la CCN était invitée au **colloque organisé par les signataires de la charte Sport Santé Bien-Être** : le Préfet de Région, l'Agence Régionale de Santé et le CREPS. Moment idéal pour créer un réseau de partenaires et dynamiser l'esprit Sport Santé.
- 7 XTRA** est la nouvelle tournée intercommunale dédiée au sport, à la santé, au bien-être et aux loisirs. Au programme de 2019 : randonnées pour découvrir les communes, atelier récup, jeux de plein air et apéro-concert qui ont rassemblé 317 personnes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-104-2020-DE
Date de publication : 01/10/2020
Date de réception en préfecture : 01/10/2020

DES RÉSEAUX ESSENTIELS À LA QUALITÉ DE VIE

ENJEU 4 : CONFORTER LA CULTURE COMME VECTEUR DE LIEN SOCIAL

En septembre 2019, le Conseil Communautaire a décidé la **gratuité de l'accès au Réseau des Médiathèques et des Bibliothèques intercommunales pour tou-tes les habitant-es** du territoire

Le **programme d'animations se développe** également chaque année pour proposer des expositions, des spectacles, des ateliers-rencontres, des séances de contes, des ateliers d'écriture, des concerts et projections ou encore la participation à des manifestations nationales telle que la Nuit de la Lecture, engendrant ainsi une hausse du nombre de participations de 45% en 2019.

Dans le cadre du programme d'**Éducation Artistique et Culturelle**, des animations culturelles et des temps spécifiques sont effectués dans les bibliothèques pour des publics ciblés (scolaires, tout-petits, personnes en situation de handicap...), 27 classes ont bénéficié d'une aide au transport et des ateliers avec des artistes et des représentations de spectacles ont été organisés pour les scolaires.

LE RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET DES BIBLIOTHÈQUES EN 2019

575 nouvelles inscriptions en 2019



2 475 personnes empruntent activement (15% de la population)

= 3 157 personnes inscrites



60h d'ouverture hebdomadaire

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200923-104-2020-DE
Date de validité de l'objet : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020
pour l'acquisition de documents



76 880 prêts

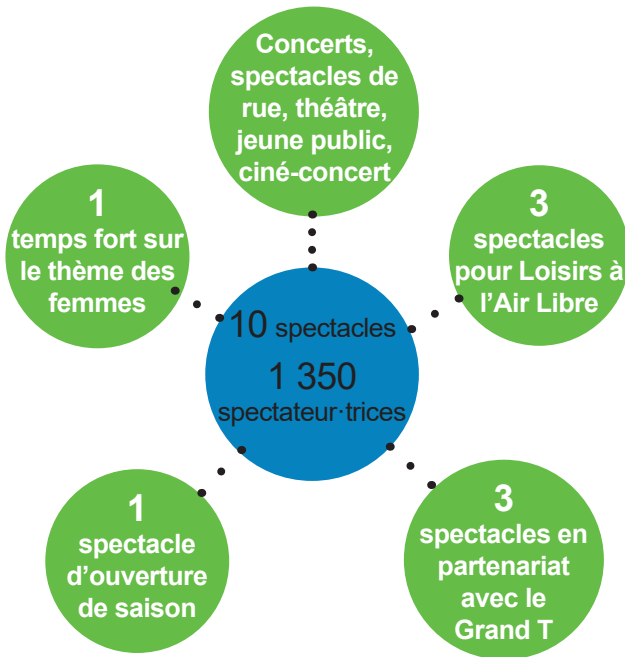
89 animations pour

2 000 participant-es

Simplification des conditions de prêt

Gratuité pour tou-tes les habitant-es

LES SPECTACLES AU PAYS DE LA PIERRE BLEUE EN 2019



ÉVALUATION DU PROJET
CULTUREL DE TERRITOIRE

Pour renouveler cette convention pour la période 2020-2024, qui lie la CCN avec le Département de Loire-Atlantique et la DRAC, 2 réunions publiques, 10 entretiens individuels et 2 demi-journées de rencontres avec les élu·es et les associations ont permis d'évaluer et de reformuler le PCT de manière collaborative.

82 000 € de subventions versées

à 20 associations culturelles du territoire : Graines d'Automne, le Hang-art, Le Nozek, La Poly'Sonnerie, LaMano, l'ASPHAN, Les Amis de Gruellau, Le Festival International de l'Enfance



Pour favoriser la présence artistique sur le territoire, des **artistes et intervenant-es sont accueilli-es en résidence** chaque année. Deux ont eu lieu en 2019 :

- * Olivier Garraud, plasticien, en partenariat avec le Frac des Pays de la Loire, : expositions de l'artiste et des élèves et ateliers pour 4 classes
- * La Boîte Carrée : réalisation cinématographique participative dont les habitant·es sont les acteurs·trices d'une fable qui se déroule sur le territoire



Une importance particulière est donnée à la **transversalité entre la culture et les services de la CCN** : le Prix du Petit Lecteur avec le secteur Petite Enfance, la Semaine Bleue avec le service à la personne, l'exposition Bassima et le cycle biodiversité avec le service Environnement et Développement Durable.

Attestation de réception en préfecture
044-244400537-20200923-104-2020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020



7 Communes
15 756 habitant-es
en 2019
27 572 hectares

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20200923-104-2020-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2020
 Date de réception préfecture : 01/10/2020

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY

9 RUE DE L'ÉGLISE 44170 NOZAY

02 40 79 51 51 - ACCUEIL@CC-NOZAY.FR - WWW.CC-NOZAY.FR



Communauté
 de Communes de
Nozay



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 22 octobre 2020

Date affichage : 22 octobre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 28

L'an deux mille vingt, le 28 octobre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Lydia LEBASTARD (représentée par M. Gwenaël CRAHES), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Mme Katia de SAINT JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absent excusé : M. Bernard FILLOUX.

Secrétaire de séance : M. Gwenaël CRAHES

N°105-2020 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Nomenclature : 4.1.1

Le poste d'agent de prévention avait été créé en 2016 pour 4 ans, par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique lors de la signature du Contrat d'Objectif Déchets Économie Circulaire (CODEC) afin de répondre aux attentes de l'ADEME. Ce poste à temps complet était partagé à hauteur de 0,5 équivalent temps plein entre la Communauté de Communes de Nozay et la Communauté de Communes de Blain.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-105-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Le contrat de l'agent est arrivé à échéance le 30 juin dernier, et suite à la volonté politique de pérenniser un poste dédié à la prévention des déchets, il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17h30 par semaine.

De plus, dans le cadre de la procédure d'avancements de grade 2020, il est proposé la création des postes suivants :

Nombre de postes permanents	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Agent de prévention des déchets	Adjoint d'animation	C	17h30	15.11.2020
1	Agent technique polyvalent	Adjoint technique ppal 1 ^{ère} cl	C	35h00	01.11.2020
1	Resp. commande publique et assurances	Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} cl	C	35h00	01.11.2020
1	Agent petite enfance	Agent social ppal 2 ^e cl	C	35h00	01.11.2020
1	Agent petite enfance	Agent social ppal 2 ^e cl	C	28h00	01.11.2020

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de la création des postes aux conditions et modalités indiquées dans le tableau ci-dessus,
- **de fixer** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de ces emplois conformément aux statuts particuliers de ce cadre d'emplois,
- **d'approuver** la suppression des postes suivants au tableau des effectifs :
 - adjoint technique ppal 2^e cl
 - adjoint administratif ppal 2^e cl
 - 2 agents sociaux (1 poste à 35h et 1 poste à 28h00)

- **de décider** de compléter en ce sens le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-105-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 22 octobre 2020

Date affichage : 22 octobre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 28

L'an deux mille vingt, le 28 octobre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Lydia LEBASTARD (représentée par M. Gwenaël CRAHES), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Mme Katia de SAINT JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absent excusé : M. Bernard FILLOUX.

Secrétaire de séance : M. Gwenaël CRAHES

N°106-2020 – DÉSIGNATION DE L'AGENT DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Nomenclature : 5.3.6

Le règlement n°2016/679 de l'Union Européenne relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 27 avril 2016, applicable au sein des états membres le 25 mai 2018, doit être mis en place dans toutes les entreprises privées et publiques.

Les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) s'articulent autour des quatre principes clés suivants :

- **le consentement** des personnes quant à la collecte et au traitement des données à caractère personnel les concernant devra être explicite et pourra être retiré à tout moment par les individus le demandant,

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-106-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

- **la transparence** : par la publication d'informations claires et explicites sur la manière dont les données collectées seront traitées et conservées.
- **le droit des personnes**, par l'introduction des nouveaux points suivants : un droit d'accès facilité à leurs données collectées, un droit à la limitation du traitement des données personnelles ainsi qu'un droit à l'oubli (hors motifs légaux et d'intérêts publics) et un droit de portabilité permettant aux personnes de récupérer leurs données fournies sous une forme aisément utilisable.
- **une responsabilité** accrue des collectivités dans leurs traitements des données à caractère personnel se traduisant par les obligations suivantes :
 - la documentation des mesures et procédures prises en matière de sécurité des données à caractère personnel. La tenue de ces registres permettra à la collectivité de démontrer la conformité de ses traitements lors des contrôles,
 - un renforcement des mesures de sécurité dans le traitement des données à caractère personnel dont la collectivité est responsable,
 - la prise en charge de la protection des données personnelles dès l'étude de nouveaux projets et services et tout au long du cycle de vie de ces données,
 - la sélection de fournisseurs présentant des garanties suffisantes sous peine de voir la responsabilité de la collectivité engagée en cas de défaillance de son sous-traitant,
 - la notification, sous 72 heures, à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), des violations de sécurité ayant entraîné la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation de données à caractère personnel. Cette notification devra également être relayée vers les personnes physiques concernées par ces violations de sécurité.
 - une substantielle augmentation du montant des sanctions administratives,
 - la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) qui sera chargé d'appliquer les dispositions du RGPD au sein de la collectivité.

Le RGPD plaçant le délégué à la protection des données au cœur de ce cadre juridique, il fixe les contours de cet acteur primordial. Afin de préserver l'indépendance du délégué à la protection des données dans l'exercice de ces missions, ce dernier rend compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficie d'une liberté certaine dans les actions qu'il décide d'entreprendre.

Les missions du Délégué à la protection des données sont les suivantes :

- veiller au strict respect du cadre légal du RGPD au sein de la collectivité et alerter la Présidente en cas de manquement,
- informer et conseiller les utilisateurs sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données personnelles,

- établir et mettre à jour une documentation sur les traitements de données personnelles par la tenue de fiches descriptives des traitements associées à un registre récapitulatif,
- assurer un rôle de médiation avec les personnes physiques dont les données ont été collectées par la collectivité,
- être le point de contact privilégié de l'autorité de contrôle (la CNIL),
- présenter un rapport annuel à la Présidente rendant compte des actions entreprises.

Lors de la mise en place d'un Délégué à la protection des données au sein de la CCN en 2018, le conseil communautaire avait alors désigné l'agent du service informatique à ce poste, par délibération n°43-2018, en date du 6 juin 2018.

Aujourd'hui, il est proposé que l'actuelle agent du service informatique soit désignée en qualité de Déléguée à la protection des données de la Communauté de communes.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

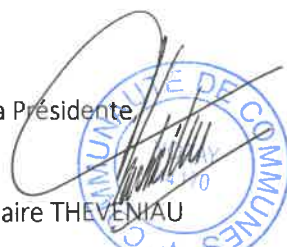
- **de désigner** Mme Lætitia CIVEL, technicien principal de 1^{ère} classe, agent du service informatique, Déléguée à la Protection des Données, pour la Communauté de communes de Nozay,
- **de charger**, Madame la Présidente de notifier la présente délibération à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL),
- **d'autoriser** Madame la Présidente à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation et à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20201028-106-2020-DE Date de télétransmission : 02/11/2020 Date de réception préfecture : 02/11/2020</p>
--



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 22 octobre 2020

Date affichage : 22 octobre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 28

L'an deux mille vingt, le 28 octobre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Lydia LEBASTARD (représentée par M. Gwenaël CRAHES), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Mme Katia de SAINT JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absent excusé : M. Bernard FILLOUX.

Secrétaire de séance : M. Gwenaël CRAHES

N°107-2020 – COMMISSIONS DE TRAVAIL THÉMATIQUES : RECTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°039-2020

Nomenclature : 5.3.6

Par délibération n°039-2020 du 1^{er} juillet 2020, le Conseil communautaire a créé et composé les commissions de travail thématiques de la Communauté de communes.

En effet, il est rappelé qu'en application de l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) - par renvoi de l'article L5211-1, le Conseil communautaire peut former des commissions thématiques chargées d'étudier des questions soumises à l'assemblée délibérante. Elles peuvent être créées sur tout sujet intéressant l'EPCI. Elles sont chargées de réfléchir, débattre sur les actions à mener et les projets à mettre en œuvre. Elles émettent des avis et formulent des propositions d'actions.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-107-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Ainsi, 7 commissions ont été créées :

- Commission « Mutualisation et coopération »
- Commission « Développement économie, agriculture et emploi »
- Commission « Services à la personne »
- Commission « Environnement et développement durable »
- Commission « Aménagement de l'espace »
- Commission « Culture, communication et participation citoyenne »
- Commission « Sport et Loisirs »

Conformément à l'article L5211-40-1 du CGCT, celles-ci sont composées de conseillers municipaux et communautaires désignés par le Conseil communautaire sur proposition des conseils municipaux.

Après la mise en place de celles-ci à partir de septembre 2020, la commune de Nozay a sollicité la Communauté de communes afin d'apporter des modifications à la représentation de la commune au sein des commissions.

Afin de régulariser la composition des commissions de travail en tenant compte de la demande de la commune de Nozay, il convient de procéder à la rectification de la délibération n°039-2020 tendant à approuver la nouvelle composition des commissions de travail thématiques.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de désigner les conseillers suivants au sein des 7 commissions thématiques de la CCN :

Commission « Mutualisation et coopération »

	Nom	Prénom
ABBARETZ	BOISTEAU	Hervé
	POSSOZ	Jean-Pierre
	GUILLOSSOU	Florent
LA GRIGONNAIS	TUBAUD	Mikaël
	RETIF	Jérôme
	CRAHES	Gwénaël
NOZAY	GENESTE	Olivier
	NIVET	Christophe
	LE RESTE	Sylvie
	GRANGER	Laurent
	MORTIER	Patrick
	CHARTIER	Dominique
PUCEUL	THEVENIAU	Claire
	CRUAUD	Jérôme
	LERAY	Loïc
SAFFRE	GUERIN	Alexandre
	GRASLAND	Bernadette
	LOUET	Ludovic
TREFFIEUX	CHASLES	Chantal
	FILLAUDEAU	Quentin
	BRAUD	Gérard
VAY	HARROUET	Richard
	BRICAUD	Gérard
	BRICAUD	Jean-Pierre
	BATARD	Véronique

Commission « Développement économie, agriculture et emploi »

	Nom	Prénom
ABBARETZ	BURON	Simone
	GUILLOSSOU	Florent
	FORGET	David
	HAMON	Julian
LA GRIGONNAIS	RETIF	Jérôme
	HORHANT	Gwenaëlle
NOZAY	PROVOST	Jean-Claude
	THOMAZEAU	Jean-Noël
	BESNIER	Nicolas
	ROBIN	Nicolas
PUCEUL	SAFFRÉ	Jean-Luc
	SAINT GIRONS	Patricia
	THOUVENOT	Sylvain
SAFFRE	LORENT	Patrick
	BOERI	Marc
TREFFIEUX	FILLAUDEAU	Quentin
	FREDOUEIL	Pierre-Yves
	SCHNEIDER	Yves
VAY	LELIÈVRE	Sylvie
	LEVESQUE	Annie
	DAVID	Jean-Paul
	DUPAS	Dominique
	HAMON	Aurélie

Commission « Services à la personne »

	Nom	Prénom
ABBARETZ	ROGER	Thierry
	BURON	Simone
	GUITTONNEAU	Leslie
	BOULDET	Sylvie
	MALLET	Severine
LA GRIGONNAIS	LEBASTARD	Lydia
	JEGU	Delphine
	CADOREL	Julien
	GUITTARD	Virginie
NOZAY	BOURSEAU	Brigitte
	JORAT	Françoise
	GENESTE	Olivier
	de LAUNAY	Cécile
	RIALLAND	Pascale
PUCEUL	DROUIN	Sylvie
	GUILLARD	Bernard
	RETIERE	Christine
SAFFRE	BOULAY	Isabelle
	FILLOUX	Bernard
	BRIAND	Jacqueline
	BOLOMEY	Sophie
	FOURRIER	Jessica
TREFFIEUX	CHASLES	Chantal
	LE DREFF	Kristell
	PAPIN	Johanna
VAY	GERARD	Céline
	LELIÈVRE	Sylvie
	LEVESQUE	Annie
	MALO	Chantal
	GUÉMÉNÉ	Stéphanie
	LOURY	Anne-Marie
	HAMON	Aurélie
	RAUD-MÉREL	Hyacinthe

Commission « Environnement et développement durable »

	Nom	Prénom
ABBARETZ	THIERE	Pierre
	RIOT	Yvonnick
	BOISSEAU	Céline
	FORGET	David
LA GRIGONNAIS	BODINEAU	Nicolas
	KOCH	Béatrice
	LEDINGTON	Sabine
NOZAY	PRIOUX	Jacques
	AUDREN	Sabine
	HAY	Céline
	CHARTIER	Dominique
	MORTIER	Patrick
PUCEUL	GAUTIER	Benjamin
	LERAY	Loïc
	TARIS	Alain
SAFFRE	RAUX	Jean-Claude
	BOCQUEL	Pascal
	BOULAY	Isabelle
	FONTAINE	Rémy
	THOMASSIN	Marion
	LORENT	Patrick
	GREGOIRE	Jean-Luc
	POULIN	Denis
TREFFIEUX	FILLAUDEAU	Quentin
	FREDOUEIL	Pierre-Yves
	YVENAT	Valentin
VAY	HARROUET	Richard
	LE BOUQUIN	Patrice
	BRICAUD	Gérard
	HERSANT	Eric
	LOURY	Anne-Marie

Commission « Aménagement de l'espace »

	Nom	Prénom
ABBARETZ	POSSOZ	Jean-Pierre
	RIOT	Yvonnick
LA GRIGONNAIS	BODINEAU	Nicolas
	GUISNEUF	Maxime
	BRIEY	Magaly
NOZAY	BOURSEAU	Brigitte
	FOUGERE	Catherine
	NIVET	Christophe
	de LAUNAY	Cécile
	MORTIER	Patrick
PUCEUL	MARTEAU	Noëlle
	PINEL	Jerôme
	THOUVENOT	Sylvain
SAFFRE	RAUX	Jean-Claude
	FONTAINE	Rémy
TREFFIEUX	BRUHAY	Didier
	LE DREFF	Kristell
	YVENAT	Valentin
VAY	GAUTIER	Marie-Chantal
	BRICAUD	Gérard
	DAVID	Jean-Paul
	LOURY	Anne-Marie

Commission « Culture, communication et participation citoyenne »

	Nom	Prénom
ABBARETZ	CADOREL	Cécile
	BURON	Simone
	OLIVE	Linda
LA GRIGONNAIS	LEBASTARD	Lydia
	DELANOE	Stéphane
	DE CUSSAC	Hubert
	KOCH	Béatrice
NOZAY	de SAINT JUST	Katia
	BOUILLARD	Cindy
	JORAT	Françoise
	TESSIER	Isabelle
	GUILLET	Stéphanie
PUCEUL	JOLY	Valérie
	RETIERE	Christine
SAFFRE	LEFEUVRE	Marie-Alexy
	POULIN	Denis
	POTIRON	Corinne
TREFFIEUX	GENAY	Aurélie
	SCHNEIDER	Yves
	SEGURA	Emilie
VAY	BRICAUD	Gérard
	SCHUMACHER	Géraud
	LOURY	Anne-Marie
	BATARD	Véronique
	HERSANT	Eric

Commission « Sport et Loisirs »

	Nom	Prénom
ABBARETZ	CADOREL	Cécile
	GUITTONNEAU	Leslie
	BOISTEAU	Hervé
	MARSAC	Muriel
LA GRIGONNAIS	DELANOE	Stéphane
	TUBAUD	Mickaël
	BRIEY	Magaly
NOZAY	TESSIER	Isabelle
	NIVET	Christophe
	PRIOUX	Jacques
	ROBIN	Nicolas
PUCEUL	JOLY	Valérie
	RENAULT	Mélanie
	THOUVENOT	Sylvain
SAFFRE	LEFEUVRE	Marie-Alexy
	CHOUIN	Pascal
	GOGENDEAU	Valérie
	LOUET	Ludovic
TREFFIEUX	BRUHAY	Didier
	CHASLES	Chantal
VAY	BRICAUD	Gérard
	BRICAUD	Jean-Pierre
	BIDAUD	Christophe
	RAUD-MÉREL	Hyacinthe

Il est précisé que chaque Maire sera invité à chaque commission thématique et bénéficiera d'un droit de vote.

Au vu de ses éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe de rectifier la composition des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante,
- **d'approuver** la nouvelle composition de chaque commission comme présentée ci-dessus
- **de rappeler** qu'en cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire et que les élus municipaux suppléants le Maire ou ayant reçu délégation qui

ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes,

- **de dire** que chaque Maire sera invité à chaque commission thématique et bénéficiera d'un droit de vote,
- **de préciser** que des groupes de travail spécifiques sur certains projets et opérations seront des émanations de ces commissions thématiques,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-107-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 22 octobre 2020

Date affichage : 22 octobre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 28 octobre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Lydia LEBASTARD (représentée par M. Gwenaël CRAHES), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Mme Katia de SAINT JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Gwenaël CRAHES

N°108-2020 – ZONE DE LA LANDE (SAFFRÉ) : CESSION DE LA PARCELLE YC 121

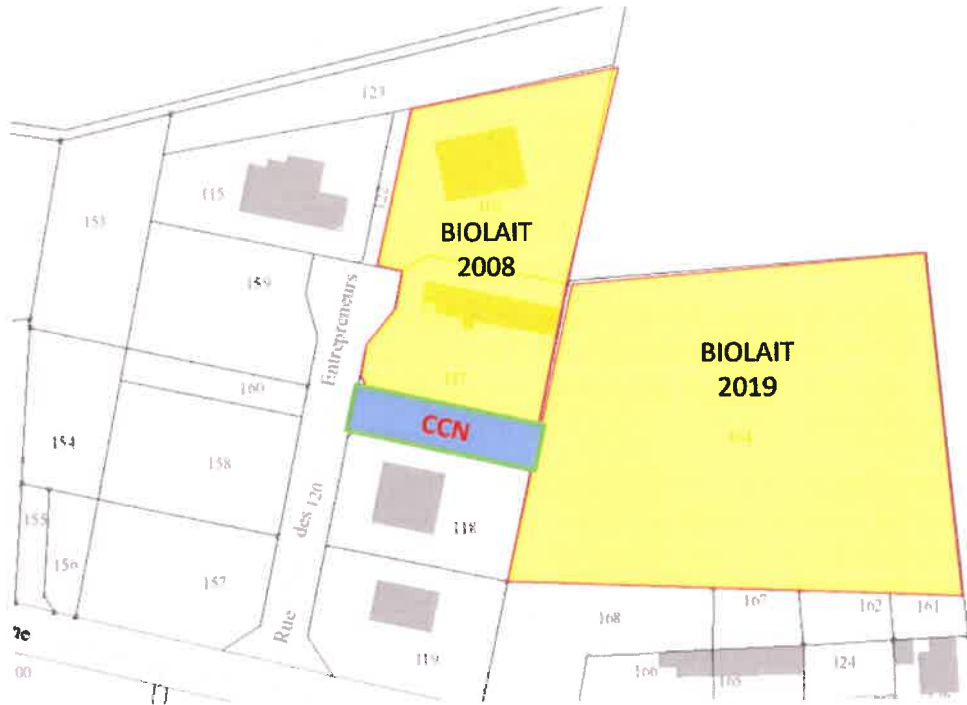
Nomenclature : 3.2.1

L'entreprise BIOLAIT dont le siège se situe zone de la Lande à Saffré, prévoit d'agrandir le bâtiment abritant son siège social, pour y installer des bureaux et salles de réunion. Cette extension est nécessaire du fait de la croissance régulière de son activité et de l'augmentation des effectifs. Elle se ferait à la fois sur la parcelle de l'actuel bâtiment mais également sur celle qui appartient à la CCN et qui fait aujourd'hui office de stationnement en voirie de desserte.

Dans le cadre de ce projet, la société a fait l'acquisition en 2019 d'une parcelle voisine de la zone d'activités de 8 000 m². Ce nouvel espace permettra notamment l'installation d'un parking pour véhicules légers et camions citernes ainsi que sur du moyen à long terme la construction d'un deuxième projet d'agrandissement potentiel pour répondre à la croissance de l'entreprise.

La Commission économie et agriculture réunie le 22 octobre 2020 doit émettre un avis pour la cession à titre gratuit de la parcelle YC 0121 d'une surface de 467 m².

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-108-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020



Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

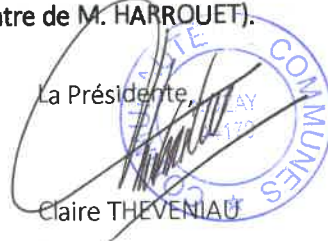
- **de décider** de céder gratuitement la parcelle cadastrée YC 0121 de la zone de la Lande, sis à Saffré, d'une contenance de 467 m², à la société BIOLAIT ou toute société se substituant,
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer l'acte de cession ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à la majorité, par 28 voix pour sur 29 suffrages exprimés (1 vote contre de M. HARROUET).

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-108-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 22 octobre 2020

Date affichage : 22 octobre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 28 octobre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Lydia LEBASTARD (représentée par M. Gwenaël CRAHES), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Mme Katia de SAINT JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Gwenaël CRAHES

N°109-2020 – ZAC DE L'OSERAYE : ACCORD SUR LE PRINCIPE DE CESSION DE PARCELLES AU PROFIT DU GROUPE PIGEON PAR LAD SELA

Nomenclature : 3.2.1

Le Groupe PIGEON, dont le siège est basé à Louvigné de Bais en Ile et Vilaine, emploie près de 2 000 salariés dans quatre principaux domaines d'activités : exploitation de carrières, travaux publics, fabrication de béton et production de chaux. Le groupe dispose de son propre laboratoire CARRIERES BETON TRAVAUX PUBLICS (CBTP). En 2019 le groupe a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 500 millions d'euros.

Le projet du Groupe PIGEON, présenté lors de la commission développement économique, agriculture et emploi du 28 septembre 2020, consiste en l'implantation d'une centrale d'enrobage sur la ZAC de l'Oseraye à Puceul. Ce projet s'étend sur une surface de 3,7 hectares sur les parcelles cadastrées ZV 005, ZV 004 et, pour partie, ZV 0114. La centrale d'enrobage sera ainsi située en arrière-plan par rapport à la voie centrale, l'entreprise a par ailleurs présenté une démarche d'intégration paysagère qui prévoit la plantation de haies ou le renforcement des haies existantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-109-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020



LAD SELA propriétaire des parcelles dans le cadre de la concession d'aménagement propose à l'entreprise d'acquérir le terrain au prix de 21 € le m².

Comme le prévoit le traité de concession du 24 janvier 2014 liant la CCN à LAD SELA, la Communauté de communes doit préalablement donner son accord sur le principe de chaque cession.

De fait, les membres de la Commission « économie agriculture et emploi », réunis le 28 septembre 2020, ont émis un avis favorable à la vente de ce lot par LAD SELA pour un montant de 21 € HT le m² au profit du Groupe PIGEON ou toute société se substituant.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-109-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de donner** son accord à LAD SELA pour la vente au groupe PIGEON ou toute société s'y substituant, des parcelles détaillées ci-dessus et conformes au plan d'implantation de la ZAC de l'Oseraye, sis à Puceul, d'une superficie totale de 37 035 m²
- **d'approuver** le prix de vente à 21 € HT le m²,
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à la majorité, par 12 voix pour sur 20 suffrages exprimés : 9 abstentions (M. POSSOZ, M. ROGER, Mme CADOREL, Mme BURON, M. GENESTE, M. CRUAUD, M. FONTAINE, Mme LEFEUVRE, M. BOCQUEL), 8 votes contre (M. CRAHES, Mme LEBASTARD (représentée par M. CRAHES), M. BODINEAU, M. RAUX, Mme BOULAY, Mme BRIAND (représentée par Mme BOULAY), M. FILLOUX et M. LE BOUQUIN).

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-109-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 22 octobre 2020

Date affichage : 22 octobre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 28 octobre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Lydia LEBASTARD (représentée par M. Gwenaël CRAHES), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Mme Katia de SAINT JUST), M. Jacques PRIoux (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Gwenaël CRAHES

N°110-2020 – AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN BÂTIMENT MIXTE À DESTINATION TERTIAIRE ET COMMERCIALE

Nomenclature : 1.6.1

Par délibération n°029-2020 du 11 mars 2020, le marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment commercial en bâtiment mixte à destination tertiaire et commerciale avait été attribué au cabinet PETR Architectes pour un montant de 43 623.00 € HT soit 52 347.60 € TTC.

Le programme initial de l'opération consistait en l'aménagement d'un bâtiment commercial afin d'accueillir 5 entités utilisatrices. A ce jour, suite au désistement d'un futur occupant et à l'éventuel intérêt d'une autre structure, une reprise d'étude en phase APS doit être fournie par le maître d'œuvre afin d'apporter des modifications à la distribution interne des locaux. Toutefois, ces modifications n'entraînent pas de modifications substantielles du cahier des charges

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-110-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Cette reprise d'étude a été évaluée à 800.00 € HT. Le montant du marché de maîtrise d'œuvre est désormais de 44 423.00 € HT soit 53 307.60 € TTC (+1.83%). Un avenant, annexé au présent rapport, doit donc être signé.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

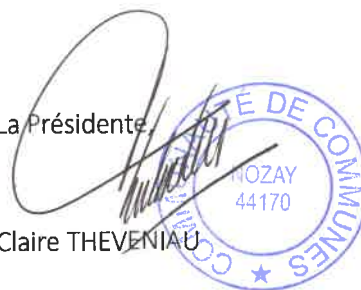
- **d'approuver** les dispositions de l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre (PETR Architectes), annexé au présent rapport, pour un montant de 800.00 € HT,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer l'avenant et tout document se rapportant à cette décision.
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général imputation op 191-2313-23-90.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-110-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

AVENANT N°1

1- Contrat

Maître d'ouvrage	: Communauté de Communes de Nozay
Contrat	: n°2020M01 - Recrutement d'un maître d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment commercial en bâtiment mixte à destination tertiaire et commerciale
Forme et montant	: marché ordinaire, 43 623,00 € HT (52 347,60 € TTC)
Notifié le	: 18 mars 2020
Attributaire	: PETR ARCHITECTES (Titulaire) PETR Architectes 9, rue de la Fonderie CS 23915 35039 RENNES Cedex

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de Communes de Nozay

9 rue de l'Eglise
BP 27
44170 Nozay

d'une part,

et

PETR ARCHITECTES

9 rue de la Fonderie
CS 23915
35039 RENNES cedex

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2- Objet de l'avenant

Article 1.

Au regard des modifications du programme suite au changement des futures entités utilisatrices du bâtiment, une reprise d'étude en phase APS est à fournir. Ces modifications n'entraînent pas de modifications substantielles du programme.

Le montant initial du contrat était de 43 623,00 € HT, ce qui représente une modification de 800,00 € HT (1,83%) par rapport au montant initial du contrat. Le montant du marché est désormais de 44 423,00 € HT (53 307,60 € TTC).

Article 2.

Toutes les clauses et conditions du contrat de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20201028-110-2020-DE Date de télétransmission : 02/11/2020 Date de réception préfecture : 02/11/2020

3- Historique des modifications antérieures

N°	Objet	Notification
	NEANT	

<p>A, le/...../.....</p> <p>Pour le Titulaire, Qualité du signataire</p> <p>Nom du signataire</p>	<p>A Nozay, le/...../.....</p> <p>Pour le représentant du pouvoir adjudicateur La Présidente</p> <p>Claire THEVENIAU</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-110-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 22 octobre 2020

Date affichage : 22 octobre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 28 octobre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Lydia LEBASTARD (représentée par M. Gwenaël CRAHES), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Mme Katia de SAINT JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Gwenaël CRAHES

N°111-2020 – SERVICE PUBLIC DE LOCATION LONGUE DURÉE DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE : ADOPTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION ET D'UTILISATION ET MISE À JOUR DE LA CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nomenclature : 8.8.6

La Communauté de communes de Nozay a décidé, par délibération n°086-2020 du 7 juillet 2020, de créer un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE) s'appuyant sur la mise à disposition gratuite de 25 VAE « Vélila » par le Département de la Loire-Atlantique. Le Conseil communautaire a également approuvé les modalités de la convention avec le Conseil départemental fixant les conditions de ce partenariat.

La convention entre le Département et la Communauté de communes a depuis été mise à jour avant sa signature, principalement pour intégrer la prise en charge totale, par le Département, de la location du logiciel de gestion permettant le fonctionnement du service.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-111-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Par ailleurs la Communauté de communes est chargée de l'organisation du service sur son territoire, pour cela il est nécessaire d'établir les conditions générales de location et d'utilisation (CGLU) qui régiront les rapports contractuels entre les locataires de VAE Vélila et la Communauté de communes.

La location des VAE Vélila s'adresse à toute personne majeure résidant sur le territoire de la Communauté de communes. La location peut s'effectuer pour un mois, trois mois, six mois ou douze mois, sans pouvoir excéder une durée cumulée d'un an et fait l'objet d'un paiement au comptant relativement à la durée de location et dont les tarifs ont été adoptés par la délibération n°086-2020 du 7 juillet 2020.

Contrairement à ce qui a été adopté à ce même conseil la location ne fera pas l'objet d'un dépôt de garantie mais toute dégradation ou vol sera sanctionné par l'émission d'un titre de recette à hauteur du préjudice subi, donc au maximum au niveau de la valeur du VAE, soit 1540 € TTC.

Les locataires ont également l'obligation de présenter leur VAE Vélila aux nécessaires maintenances organisées par le prestataire de la Communauté de communes.

Pour information, c'est la société « e-bike maintenance », qui possède une agence à Grandchamp des Fontaines, qui a été choisie à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, pour réaliser la maintenance des VAE pour une durée de 3 ans.

Considérant la politique climat-air-énergie portée par la Communauté de Communes,

Considérant l'engagement de la communauté de Communes pour le sport et la santé,

Vu la délibération n°024-2020, du Conseil Communautaire du 11 mars 2020, relative au programme d'actions Cit'ergie,

Vu la délibération n°086-2020, du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, relative à la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique,

Vu la convention proposée par le Département de la Loire Atlantique,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** la modification de la convention à conclure avec le Conseil départemental telle que ci-dessus exposée,

- **d'approuver** les conditions générales de location et d'utilisation du service public de location longue durée de vélos à assistance électrique annexées au présent rapport,

- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision, et notamment la convention de mise à disposition de VAE avec le Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU


La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20201028-111-2020-DE Date de télétransmission : 02/11/2020 Date de réception préfecture : 02/11/2020

L'EPCI s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter les vols et dégradations des matériels.
En cas de perte ou de vol, l'EPCI est tenu d'en informer le Département de Loire-Atlantique dès constatation.

L'EPCI s'engage à souscrire un contrat d'assurances couvrant les risques suivants : vols et dommages.

À défaut, en cas de perte ou de vol, l'EPCI devra prendre en charge le remplacement du vélo. Le remboursement du vélo se fera avec une décote de 20 % par an, applicable à la date anniversaire de la mise en place du service afin de tenir compte de la vétusté.

En cas de dégradation, l'EPCI devra prendre en charge les réparations.

Article 6 – Logiciel de gestion de la flotte de vélo

Afin de faciliter l'organisation et la gestion du service de location des vélos, le Département a souscrit auprès du prestataire ACCEN Informatique un logiciel de gestion différenciée de flottes de vélo. Les frais de location du logiciel ainsi que l'interface WEB du logiciel permettant une réservation en ligne des vélos par les usagers (différenciée pour chaque ECPI) sont pris en charge par le Département, dans la limite de 2 connexions simultanées par EPCI.

Pour faciliter le suivi du service par le Département, l'EPCI s'engage à d'une part, effectuer l'ensemble des formalités administratives de locations des VAE et, d'autre part, à suivre les opérations de maintenances effectuées sur les vélos via ce logiciel.

Il appartient à l'EPCI de suivre la formation d'utilisation du logiciel.

Article 7 – Entretien / maintenance des vélos

L'EPCI s'engage à effectuer les vérifications préalables, recommandées par la société ARCADE, nécessaires à la mise en service des vélos auprès des usagers.

L'EPCI assume l'entretien et la maintenance des vélos afin qu'ils soient restitués au Département en bon état de fonctionnement à l'issue de la mise à disposition.

En cas de matériel défectueux (cf. annexe 3), l'EPCI pourra directement s'adresser au service après-vente de la Société ARCADE par courriel savelec@arcadecycles.com ou par téléphone au 02 51 44 52 52.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle s'exécute pour une durée de 3 ans à compter du 23 novembre 2020, date prévue de lancement du service sur le territoire. Une reconduction pourra être envisagée à l'issue des 3 ans. Dans cette hypothèse, un avenant à la convention sera signé. En aucun cas, l'EPCI ne pourra se prévaloir d'une reconduction tacite.

Article 9 – Modification

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 – Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20201028-111-2020-DE Date de télétransmission : 02/11/2020 Date de réception préfecture : 02/11/2020

Article 11 – Promotion – Communication

Les vélos mis à disposition de l'EPCI seront peints aux couleurs du Département. Un marquage spécifique sera également réalisé sur le cadre et les accessoires (panier, garde-boue...) avec le logo du Département et des éléments de promotion du service.

Le logo de l'EPCI pourra être apposé sur un des éléments de marquage du vélo, en tant que collectivité partenaire du Département.

La promotion du dispositif sera portée par le Département. Les différents outils de communication seront à la charte du Département. Le logo de l'EPCI, ainsi que ceux de l'ADEME et des certificats d'économie d'énergie, seront apposés sur les outils de communication selon la charte partenariale du Département. Les différents outils de présentation et de promotion du service seront fournis par le Département.

Toute action de valorisation du dispositif devra être pensée et réalisée en lien avec le Département (opérations presse, temps de relations publiques, etc.).

Article 12 – Bilan chiffré et évaluation

L'EPCI s'engage à transmettre annuellement au Département les informations relatives au suivi et à l'évaluation du service, il s'agit au minima :

- Nombre de contrats signés,
- Relevés des compteurs des VAE à chaque nouvelle location pour identifier le nombre de kilomètres réalisés,
- Les questionnaires de satisfaction dûment complétés par les usagers à l'issue de la location ;
- Bilan des recettes.

Un questionnaire type, réalisé par le Département, est à la disposition de l'EPCI. Il peut être complété directement via le logiciel Sphinx.

Ces éléments seront communiqués par le Département à l'ADEME pour l'évaluation de l'expérimentation pour laquelle le Département a obtenu un soutien financier.

L'EPCI est invité à préciser dans les conditions générales d'utilisation du service la mention suivante :

« Les données personnelles vous concernant sont collectées et traitées par la communauté de communes de Nozay. Ce traitement est basé sur l'exécution d'un contrat entre le locataire et la communauté de communes de Nozay afin de permettre la mise à disposition d'un vélo à assistance électrique auprès de ses administrés. Vos données personnelles sont conservées pendant une durée de 10 ans puis détruites. Vous pouvez accéder aux données vous concernant et demander leur rectification. Vous disposez également, pour des motifs légitimes, d'un droit d'opposition ou de limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données par courrier électronique à l'adresse suivante : accueil@cc-nozay.fr. Vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr) »

Fait en deux exemplaires originaux.

A, le

Pour le Département de Loire-Atlantique
Le Procureur de la République
044-244400537-20201028-111-2020-DE
Philippe GROSVAL
Date de transmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Pour la Communauté de communes de Nozay
La Présidente,
Claire THEVENIAU

Annexe 1 : Liste des vélos remis à la Communauté de communes de Nozay le 25 août 2020

N° vélo	N° clé antivol cadre	Nb clés	n° batterie	N° clé batterie	Nb clés de batterie	Bycicode	Code barre VAE
1	858171	2	KD36145064S17P0245	3266	2	ARC201043593	2020021670
2	855974	2	KD36145064S17P0273	3253	2	ARC201043494	2020021672
3	869641	2	KD36145064S17P0042	3230	2	ARC201043791	2020021673
4	855503	2	KD36145064S17P0275	3131	2	ARC201043692	2020021688
5	860411	2	KD36145064S17P0242	3263	2	ARC201043890	2020021674
6	859892	2	KD36145064S17P0287	3222	2	ARC201043989	2020021687
7	858577	2	KD36145064S17P0279	3282	2	ARC201044088	2020021675
8	854822	2	KD36145064S17P0145	3252	2	ARC201044187	2020021686
9	860555	2	KD36145064S17P0016	3217	2	ARC201044286	2020020676
10	861132	2	KD36145064S17P0276	3246	2	ARC201044385	2020021685
11	854446	2	KD36145064S17P0225	3289	2	ARC201044484	2020021683
12	866939	2	KD36145064S17P0213	3286	2	ARC201044583	2020021684
13	860595	2	KD36145064S17P0127	3261	2	ARC201044781	2020021677
14	866053	2	KD36145064S17P0097	3209	2	ARC201044682	2020021682
15	860684	2	KD36145064S17P0281	3225	2	ARC201044880	2020021681
16	859976	2	KD36145064S17P0269	3236	2	ARC201044979	2020021678
17	855330	2	KD36145064S17P0001	3276	2	ARC201045078	2020021679
18	855543	2	KD36145064S17P0190	3212	2	ARC201045177	2020021680
19	863074	2	KD36145064S17P0212	3273	2	ARC201045276	2020021689
20	863945	2	KD36145064S17P0267	3218	2	ARC201045375	2020021671
21	854699	2	KD36145064S17P0173	3243	2	ARC2010445573	2020021690
22	859961	2	KD36145064S17P0101	3287	2	ARC201045474	2020021699
23	873952	2	KD36145064S17P0137	3213	2	ARC201045771	2020021698
24	859481	2	KD36145064S17P0173	3271	2	ARC201045672	2020021708
25	852044	2	KD36145064S17P0208	3231	2	ARC201045969	2020021700

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-111-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020



Conditions générales de location et d'utilisation **Vélila** de la Communauté de communes de Nozay

Version octobre 2020

Article 1 : Objet des conditions générales de location et d'utilisation

Les présentes conditions générales de location et d'utilisation (CGLU) sont applicables à l'ensemble du service de location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE), exploité par la Communauté de communes de Nozay.

Le service de location longue durée de VAE est nommé « le service » ou « le service Vélila ».

Le vélo à assistance électrique est nommé « le bien loué » ou « le Vélila » ou « le VAE » ou « le vélo ».

La Communauté de communes de Nozay est nommée « le loueur » ou « la CCN ».

Article 2 : Description du service Vélila

Le service Vélila est un service de location longue durée de VAE mis en place sur les territoires de quatre intercommunalités du département de la Loire-Atlantique, à savoir la Communauté Pornic Agglo Pays de Retz, la Communauté de communes Estuaire et Sillon, la Communauté de communes du Pays de Blain et la Communauté de communes de Nozay.

Les « Vélila » sont la propriété du Conseil Départemental de Loire-Atlantique qui les met à disposition des intercommunalités dans le cadre d'une convention triennale. Les quatre structures intercommunales ont à charge de mettre en place le service (modalités de location, maintenance).

Les modalités de location, de maintenance ou de distribution peuvent varier d'un territoire à l'autre. La flotte de VAE pour la CCN est composée de 25 VAE.

Article 3 : Désignation du bien loué

Le Vélila objet des présentes CGLU est un modèle Arcade e-cardan 26" possédant une batterie de 14,5 Ah de puissance. Il est équipé d'un panier avant inamovible, d'un antivol fixe de roue arrière, d'un antivol mobile. Sa valeur est de 1 540 € TTC.

Article 4 : Bénéficiaires du service Vélila

Le service Vélila s'adresse à l'ensemble des habitants majeurs du territoire de la CCN déclarant être aptes à la pratique du VAE et n'avoir aucune contre-indication médicale. Ils sont nommés « le locataire » ou « l'utilisateur ».

Accusé de réception en préfecture
N° 441461574 2020-08-11 10:28:11
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Les services de la CCN se réservent le droit d'apprécier la capacité des usagers à utiliser un Vélila dans le cadre du service.

En cas d'utilisation du Vélila par un ayant-droit du locataire, celui-ci s'engage à vérifier son aptitude à la pratique du VAE et l'absence de contre-indication médicale. Le loueur ne pourra être tenu pour responsable des dommages dus à l'inaptitude du locataire ou de son ayant-droit.

Article 5 : Conditions d'accès et d'utilisation du service Vélila

5.1 Accès

Le service Vélila est un service payant. Les locations peuvent être prises au mois, au trimestre, au semestre ou à l'année, dans la limite totale d'une année. Par ailleurs le service est limité à une location simultanée par foyer.

L'utilisateur doit signer un contrat de location nécessitant :

- **une identification** (nom, prénom, adresse postale, date de naissance, numéro de téléphone et adresse électronique),
- **une copie d'une pièce d'identité en cours de validité** (carte d'identité, passeport, permis de conduire),
- **une facture de moins de 6 mois justifiant du domicile de l'utilisateur** (téléphone fixe, ordure ménagères, eau, électricité),
- **une attestation de responsabilité civile en cours de validité,**
- **les éventuels justificatifs donnant droit au tarif réduit** (au choix) :
 - Attestation de RSA
 - Attestation de minimum vieillesse
 - Attestation de demandeur d'emploi
 - Attestation de précarité émanant d'un CCAS communal
 - Attestation de scolarité (carte étudiante, copie du certificat de scolarité)
- **l'attestation, sur l'honneur, de non contre-indication médicale,**
- **la réponse à un questionnaire à usage statistique visant l'amélioration du service.**

Lorsque l'utilisateur, muni de son contrat de location, prend livraison de son VAE, identifié par un numéro unique, il signe l'état des lieux reconnaissant que le Vélila ainsi que ses accessoires sont en bon état.

5.2 Contrat

Le procédure de création d'un contrat de location est la suivante :

- connexion au portail web « Vélila » <https://velila.ccn.fr>
- création d'un compte usager : adresse mail ; mot de passe; éléments d'identification; copie d'une pièce d'identité ; facture justifiant du domicile ; attestation de responsabilité civile ; justificatifs de tarif réduit ; attestation de non-contre indication médicale)
- réponse au questionnaire

Ces actions peuvent être, si besoin, réalisées lors du rendez-vous de signature du contrat.

- prise de rendez-vous pour paiement et finalisation du contrat (signature)

5.3 Utilisation

Le Vélila est un véhicule non motorisé propulsé par la force musculaire, avec l'aide d'une assistance électrique jusqu'à un maximum de 25 km/h, à ce titre il est concerné par la réglementation, notamment le code de la route. Le locataire s'engage donc à utiliser le VAE loué avec prudence, sans danger pour les tiers. Il est donc recommandé à l'utilisateur de suivre les démarches de sécurité suivante :

Accusé de réception en préfecture
044-2400000000
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de récépissé : 02/11/2020

• adapter sa distance de freinage notamment en cas d'intempéries,
• effectuer le réglage de la selle pour adapter sa hauteur à sa morphologie,

- porter un casque homologué et des vêtements adaptés (et notamment visibles par tous temps et à toute heure)
- de façon générale, de respecter le code de la route en vigueur au moment de l'utilisation (ex. respecter les feux, ne pas rouler sur les trottoirs, ne pas doubler un véhicule par la droite, etc.)

Le locataire peut utiliser le VAE sur routes, pistes cyclables, chemins carrossables et voies vertes. Le locataire s'engage à ne pas utiliser le VAE au-delà de ses capacités, notamment sur des chemins non carrossés ou réservés aux VTT.

L'utilisateur s'engage à régler tous dommages causés au vélo hors de son usage normal, ainsi que les amendes et dépenses relatives à toute infraction à la circulation.

Par ailleurs pour prévenir les vols, le locataire s'engage à attacher correctement le VAE quand il le stationne sur l'espace public (roues + cadre attachés à un point fixe), ainsi qu'à son domicile ou lieu de travail (local fermé ou à défaut, attaché à un point fixe).

Enfin, pour maximiser la durée de vie du VAE, il s'engage à retirer la batterie en période de non-utilisation.

5.4 Renouvellement de location

Le contrat de location est conclu pour une durée définie. La durée de location maximale est fixée à un an. Toute reconduction tacite est expressément exclue.

A échéance du contrat de location, le Vélila doit être obligatoirement rapporté au prestataire assurant la gestion et la maintenance.

En cas de demande de prolongation du contrat de location, dans les limites fixées dans les présentes CGLU, celle-ci doit être réalisée 15 jours avant le terme du contrat, cette prolongation met fin à l'obligation de retour du VAE.

Un nouveau contrat de location pourra être conclu, sous réserve des disponibilités des Vélila. Le service Vélila de la CCN se réserve le droit de refuser l'établissement d'un nouveau contrat de location notamment en cas de dégradation du VAE, de non règlement des sommes dues ou de tout autre comportement préjudiciable au bien loué. Si le cumul des contrats de location arrive à l'échéance d'un an, le Vélila doit être obligatoirement restitué.

Article 6 : tarification et paiement

6.1. Les tarifs

Les tarifs des locations sont indiqués en € TTC dans la grille tarifaire.

Nombre de mois	1	3	6	12
Tarif plein	35 €	84 €	150 €	250 €
Tarif préférentiel*	18 €	42 €	75 €	125 €

6.2. Remboursement de la location

Le montant de la location est non remboursable quel que soit le motif.

6.3. Modes de paiement

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-111-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Les locations doivent être réglées au comptant en un seul versement soit par chèque, soit par prélèvement après émission d'un titre de paiement soit par carte bancaire via internet (Payfip), sous réserve d'acceptation du dossier par la CCN.

En cas de location mensuelle le paiement s'effectue obligatoirement par chèque ou carte bancaire.

6.3.1 Paiement par prélèvement

Le paiement par prélèvement est déclenché par l'émission d'un titre de paiement après autorisation préalable donnée par le débiteur en début de contrat. Cette autorisation, signée par le locataire, autorise la CCN à émettre des ordres de prélèvements SEPA auprès de la banque de l'utilisateur. Il est caractérisé par une « Référence Unique de Mandat » (RUM) qui figure sur le document. Cette autorisation peut être utilisée pour des paiements ponctuels ou récurrents.

Lors de la souscription d'une location, l'utilisateur doit compléter et signer un mandat puis l'assortir d'un relevé d'identité bancaire (RIB) faisant figurer ses coordonnées bancaires (IBAN/BIC). Il doit conserver les références RUM et ICS figurant sur le mandat. Il appartient au locataire de communiquer, lors de toute conclusion d'une location et de signature de mandat, des informations exactes et complètes et d'informer dans les meilleurs délais la CCN de toute modification desdites informations survenues au cours du contrat.

Tout nouveau mandat assorti d'un RIB doit être communiqué avant le 15 d'un mois pour être pris en compte lors du prélèvement suivant. En cas de non-respect de cette obligation, le locataire ne pourra se prévaloir de la non réception des informations et/ou notifications adressées par la CCN en cas de litige.

Le locataire peut contester auprès de sa banque dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit de son compte un prélèvement autorisé, et dans un délai de 13 mois à compter de la date de débit de son compte un prélèvement non autorisé. En cas de contestation qui s'avérerait injustifiée, la CCN se réserve le droit de facturer au locataire les frais de gestion.

En cas de modification ou de révocation du mandat, le locataire doit adresser un courrier R/AR à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de Nozay
9 rue de l'église
44170 NOZAY

Toute demande de révocation du mandat doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide.

Article 7 : Conditions de retrait et de retour du Vélila

7.1. Le retrait du VAE

Le retrait du VAE s'effectue au lieu, date et heure indiqués lors de la signature du contrat ou après réception d'un message (mail ou courrier) précisant ces informations.

Le locataire sera muni du contrat signé à présenter au prestataire chargé d'effectuer le départ. Un état des lieux sera signé par l'utilisateur, une explication sur les spécificités techniques du VAE et une sensibilisation à son bon usage sera délivrée.

Musée de la VAE en préfecture
044-244400537-20201028-111-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Cette phase de mise à la route du VAE est prévue pour une durée approximative de 15 minutes, comprenant un temps d'essai sur un site sécurisé.

7.2 Le retour du VAE

Le retour du Vélila doit impérativement être effectué au lieu, au jour et à l'heure convenus entre le prestataire et l'utilisateur.

Le Vélila loué devra être restitué dans le même état que celui dans lequel il aura été livré (y compris de propreté). Un état des lieux de retour est effectué et signé par le locataire et le prestataire.

Cet état des lieux est la base d'établissement d'un éventuel devis de réparations, à la charge de l'utilisateur.

Une intervention délocalisée du prestataire de maintenance pour récupérer le Vélila sera facturée à l'utilisateur. Le terme délocalisé s'entend pour tout lieu différent du lieu de maintenance habituel.

Tout retard dans le retour sera facturé au tarif de 10 €/ par jour. A l'issue de trois rappels sans effet le vélo sera considéré comme non restitué et les conditions énoncées à l'article 10 des présentes CGLU seront appliquées.

Article 8 : Maintenance et entretien du Vélila

Pour maintenir en bon état les VAE loués, ceux-ci font l'objet d'une maintenance régulière, au minimum une fois tous les 8 mois : la maintenance préventive.

A tout moment, la CCN ou son prestataire de maintenance se réserve le droit de demander à l'utilisateur de venir présenter le vélo à une maintenance préventive. Le locataire sera informé par courriel, sms ou téléphone de la nécessité de procéder à cette maintenance préventive, il devra alors prendre contact, dans les sept jours suivant cette information, avec le prestataire de maintenance pour convenir d'un rendez-vous.

L'utilisateur est responsable du transfert du bien loué vers le lieu de maintenance au jour et heure convenus. En cas de non présentation du VAE à la cession de maintenance préventive et après trois relances sans effet, la CCN peut mettre fin au contrat et mettre tout en œuvre pour récupérer le bien loué.

En cas de nécessité d'une réparation, entre deux maintenances préventives, le locataire pourra prendre contact, à son initiative, avec le prestataire de maintenance afin de convenir d'un rendez-vous. Ce dernier doit être fixé dans un délai maximum de 10 jours.

A cette occasion, il sera procédé à la réparation ou à l'échange du VAE, sous réserve de disponibilité et en fonction de l'importance des réparations à effectuer. Seule la CCN ou son prestataire est apte à juger si une réparation relève de l'entretien dû à l'usure normale ou à un vice caché et par conséquent à la charge du loueur ou si la réparation est due à des dommages subis par le matériel pendant la location, et par conséquent à la charge de l'utilisateur.

Le locataire s'engage à prendre en charge financièrement la crevaison (chambre à air). La réparation peut être assurée par l'utilisateur lui-même, par tout professionnel du cycle ou par le prestataire de maintenance.

Il est strictement interdit au locataire d'intervenir sur le matériel en cas de panne mécanique sans l'accord de la CCN.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-111-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Article 9 : Assurances et responsabilités

Le bien loué reste la propriété exclusive du Département de Loire-Atlantique qui, par convention, en transfère la responsabilité à la CCN.

La location opère le transfert de la garde juridique du VAE et engage l'assurance « responsabilité civile » de l'utilisateur en cas de vol et pour l'intégralité des dommages qu'il pourra causer à l'occasion de l'utilisation et de la détention de celui-ci, et ce, jusqu'à la restitution du VAE à la CCN.

Le locataire dégage la CCN de toute responsabilité découlant de l'utilisation du bien loué, notamment en ce qui concerne les conséquences corporelles, matérielles et immatérielles des accidents de toute nature. Il engage personnellement sa responsabilité pour les dommages, casses et le vol subis par les biens loués, en effet en vertu des articles 1383 et 1384 du code civil, le locataire est responsable des dommages corporels et ou matériels qu'il peut occasionner aux tiers à l'occasion de l'utilisation du bien dont il reconnaît avoir la garde juridique. Afin de garantir la responsabilité encourue à l'occasion de l'utilisation du bien loué tant par lui-même et les personnes dont il a la garde, le locataire déclare être titulaire d'une assurance personnelle en « responsabilité civile ». Par ailleurs le locataire est encouragé à souscrire une assurance contre le vol ou la dégradation du VAE.

Le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du cycle loué ou de l'usure non apparente rendant impropre à l'usage auquel il est destiné, dès lors que la preuve desdits vices ou usure peut être apportée.

Article 10 : Mesures applicables en cas de dégradation, de vol ou de non restitution dans les délais du Vélila

En cas de dégradation ou de destruction totale ou partielle du Vélila et/ou des accessoires loués, le locataire s'engage à restituer le matériel endommagé, qui devra être reconnaissable et le plus complet possible, et à supporter les frais correspondant aux réparations ou au remplacement nécessaires. Le montant de la réparation ou du remplacement sera évalué par le prestataire de maintenance. Un devis, selon la grille tarifaire ci-annexée, sera réalisé puis signé par l'utilisateur et les réparations effectuées par le prestataire de maintenance. L'utilisateur s'engage à payer la somme due au prestataire de maintenance.

En cas de vol, l'utilisateur devra informer dans les plus brefs délais la CCN et lui transmettre un justificatif de dépôt de plainte, mentionnant le bycicode du VAE.

En cas de vol, de non restitution ou de dommage quelconque résultant du non-respect des règles d'utilisation ou de la réglementation en vigueur, ou des termes et conditions du présent contrat, le loueur émettra un titre de paiement au maximum équivalent à la valeur du VAE, déduction faite de la vétusté.

Si les suites données à la plainte déposée pour le vol permettaient de retrouver le vélo, la CCN procéderait au remboursement du locataire, déduction faite des réparations nécessaires et des éventuels frais de procédure auxquels elle aurait dû consentir.

Article 11 : Réglementation Générale relative à la Protection des Données

Personnelles (RGPD)

Les données personnelles vous concernant sont collectées et traitées par la communauté de communes de Nozay Ce traitement est basé sur l'exécution d'un

Signature
044-244400537-20201028-111-2020-DE
Date de réception préfecture : 02/11/2020

contrat entre le locataire et la communauté de communes de Nozay afin de permettre la mise à disposition d'un vélo à assistance électrique auprès de ses administrés. Vos données personnelles sont conservées pendant une durée de 10 ans puis détruites. Vous pouvez accéder aux données vous concernant et demander leur rectification. Vous disposez également, pour des motifs légitimes, d'un droit d'opposition ou de limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données par courrier électronique à l'adresse suivante : accueil@cc-nozay.fr. Vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-111-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Fiche Technique



Cette fiche vous permettra d'avoir les références pour vos commandes SAV.

Code de l'article : A014191

E-CARDAN 26" - 36V14.5Ah - CAN - Alu H45 - 7V Nexus - BLEU RAL 5001 - LOIRE ATLANTIQUE 2020

	Code	Désignation	Prix (en €)
CADRE & FOURCHE			
Cadre	PCRGY0	Cadre 26" - E Cardan - H45 - Mixte - Nexus 7 - Roller Brake - Alu - Phosphaté	100,00 €
Fourches Suspension	PFSP86	Fourche 26" - VTC - Suspension - VAE - Pivot 205mm x Ø28.6mm cone Ø30mm - V-Brake - Noire	33,80 €
GUIDON			
Poignées	A013999	Poignée - Herrmans CliK - L123mm x Ø22mm - Avec vis de blocage - Gauche - Marron	2,30 €
Poignées	A014000	Poignée - Herrmans CliK - L90mm x Ø22mm - Avec vis de blocage - Droite - Marron	2,20 €
Sonnettes	PASN26	Sonnette Tournante - Percée avec Cloche - Alu - Argent	1,10 €
Cintres	PPCT34	Cintre - VTC - Ø25.4 L610 Rise46 - Angle 55° - Alu - Argent	5,70 €
Jeux de Direction	PPJD22	Jeu de Direction Fileté - Ø28.6mm - Cône Ø30mm - Argent	4,70 €
Potences	PPPT57	Potence VTC - Plongeur - Fixe - Ø25.4 x Ext80 x H180 - Open Clamp - Alu - Argent	7,90 €
Jeux de Direction	PVRD18	Rondelle pour Jeu de Direction Ø25.4mm	0,30 €
Leviers VAE	SPPLV19	Levier Gauche - Frein V-Brake - Moteur Avant Bafang - Alu - Noir/Argent	7,00 €
Leviers VAE	SPPLV23	Levier Droit - Frein Roller-Brake - UART/CAN - Coupe circuit méca. L1500mm - Moteur Avant Bafang - Alu - Noir/Argent	19,00 €
FREINS			
Freins V-Brake	A012522	Frein V-Brake - Avant ou Arrière - L115mm - avec 1 Pipe/ 1 Soufflet/ Vis Inox - Alu - Argent - En Sachet	10,80 €
Freins Roller Brake et Tambour	PPFR93	Frein Roller-Brake - Arrière - Ventilé - Shimano - BR-C3000-R - avec entretoise 9.7mm - Argent	17,80 €
CABLES GAINES VISSERIE			
Câbles et Gainses de Frein	PPCB27	Câble Frein - L1800mm - Inox - Boîte de 100	98,00 €
Câbles et Gainses de Frein	PPCB21	Câble Frein - L2500mm - Inox	2,90 €
Câbles et Gainses de Frein	PPCBEC02	Embout de Câble de Frein - Alu - Boîte de 500	13,10 €
Câbles et Gainses de Frein	PPGF42	Gaine Frein - Teflonée - Noire - Rouleau de 30m	11,90 €
Câbles et Gainses de Frein	PPGF42	Gaine Frein - Teflonée - Noire - Rouleau de 30m	11,90 €
Ecrous	PVEC05B	Ecrou Frein - M5 - Inox A4 - Boîte de 200	8,90 €
Ecrous	PVEC06B	Ecrou Frein - M6 - Inox A4 - Vendu par 100	11,40 €
Ecrous	PVEC11B	Ecrou Frein - M8 - Inox A4 - Vendu par 200	18,80 €
Ecrous	A011978	Ecrou - M6 - Inox A2 - Boîte de 100pcs	2,60 €
Rondelles	PVRD03B	Rondelle Plate - Ø5x12mm Etroite - Inox - Boîte de 200	3,70 €
Rondelles	PVRD04B	Rondelle Plate - Ø5x15mm - Inox - Boîte de 200	3,80 €

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-111-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Code de l'article : A014191

E-CARDAN 26" - 36V14.5Ah - CAN - Alu H45 - 7V Nexus - BLEU RAL 5001 - LOIRE ATLANTIQUE 2020

	Code	Désignation	Prix (en €)
Rondelles	PVRD06B	Rondelle Plate - Ø6x18mm Large - Inox - Boite de 200	4,00 €
Rondelles	A012615	Rondelle Eventail - Ø5x9mm - Inox A2 - Boite de 100	4,30 €
Rondelles	PVRD22B	Rondelle Plate - Ø10x20mm - Inox - Boite de 200	4,80 €
Rondelles	PVRD28B	Rondelle Plate - Ø6x14mm - Inox - Boite de 200	3,90 €
Rivets	A012616	Rivet Aveugle - Ø4.8x14 - Tête Large - Alu - Boite de 100	14,00 €
Rivets	PVRV04B	Inserts Filètes - M5 - Alu - Application Pince OUH4 - Vendu par 50	20,00 €
Rivets	A011417	Rivet Aveugle - Ø4x14 - Alu - Boite de 250	
Vis	PVVS00B	Vis Tête Cylindrique 6 pans creux - M5x10mm - Inox - Boite de 200	7,70 €
Vis	A013913	Vis Tête Cylindrique 6 pans creux - M5x12mm - Inox - Boite de 100	4,40 €
Vis	PVVS07B	Vis Tête Hexagonale - M6x15mm - Inox - Boite de 200	19,00 €
Vis	A012622	Vis Tête Cylindrique 6 pans creux - M6x16mm - Inox - Boite de 100	8,10 €
Vis	A012617	Vis Tête Hexagonale - M6x35mm - Inox - Boite de 100	13,00 €
Vis	PVVS36B	Vis Tête Cylindrique 6 pans creux - M5x16mm - Inox - Boite de 200	11,40 €
Vis	PVVS40B	Vis Tête Hexagonale - M6x20mm - Inox - Boite de 200	19,60 €
Vis	PVVS63B	Vis Tête Bombée inviolable Torx - M5x10mm - Inox - Boite de 100	21,00 €
Vis	PVVS82B	Vis Tête Bombée inviolable Torx - M5x12mm - Inox - Boite de 100	22,00 €
Vis	PVVS93B	Vis Tête Cylindrique 6 pans creux - M5x25mm - Inox - Boite de 200	12,40 €
Vis	PVVSC0	Vis Tête Cylindrique 6 pans creux - M10x50mm - Inox - pour Béquille sur Cardan	0,80 €
Vis	A011266	Vis Tête Bombée 6 pans creux - M8x25mm - Inox - Boite de 100	28,00 €
Vis	A012618	Vis Tête Bombée Cruciforme - M4x8mm - Inox - Boite de 100	3,70 €
Vis	A009828	Vis Tête Bombée inviolable Torx - M5X16mm - inox - Boite de 100	23,00 €
TRANSMISSION			
Cardans	A010129	Cardan VAE - 26" - Nexus 7V - sans cache poussière ni pignon - Argent	105,60 €
Cardans	A010133	Pignon Cardan Hélicoïdal - Nexus 7 - Acier	16,80 €
Cardans	A010135	Cache Poussière pour Cardan Nexus 7V - 2 vis - Plastique - Gris	2,70 €
Pédales	A011332	Pédales VTC - Gros Filetage - Corps et Cage alu - Axe Anticorrosion - Argent	6,80 €
Cardans	PTEMMD04	Manivelle Droite - L170mm - Cardan - Carré standard - Alu - Argent	4,40 €
Cardans	PTEMMG04	Manivelle Gauche - L170mm - Cardan - Carré standard - Alu - Sablé	4,40 €
Manettes	PTMN70	Manette Droite - Nexus 7 Indexée - Gaine et serre câble démonté - Shimano Revoshift - Câble 2400mm - Noire	7,60 €
Pédaliers	PVVS43	Vis pour Manivelle - M8-1.0x15mm - Hexagonal - Acier -	0,30 €
ROUES			
Roues Avant	A008167	Roue Avant 26" - Moyeu Bafang - Double Paroi M260 Alu Noire - Rayons Inox	166,00 €

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-111-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Code de l'article : A014191

E-CARDAN 26" - 36V14.5Ah - CAN - Alu H45 - 7V Nexus - BLEU RAL 5001 - LOIRE ATLANTIQUE 2020

	Code	Désignation	Prix (en €)
Roues Arrière	PRR1C0	Roue Arrière 26" - Double Paroi M260 Alu Noire - Nexus 7 Cardan & Chaîne - Axe Plein - Rayons Inox	119,00 €
Chambres à Air	PRCA52	Chambre à Air 26" x 1.50/1.75 - Valve Schrader - Boite de 1	1,50 €
Moyeu Shimano Nexus - Accessoires	PREN10	Accessoires Moyeu Nexus 7V CJ-NX40	7,30 €
Fonds de Jante	PRFJ19	Fond de Jante 26" - 22x1680mm - Renforcé (Bleu)	0,90 €
Pneus	PRPNK0	Pneu 26" x 1.75 - City - Kenda K-935 - Anti Crevaison K-Shield Plus - Bande Réflechissante - Noir	13,20 €
ECLAIRAGE			
Eclairages Avant à Fil	PAECA03	Projecteur Avant - Filaire - Echo 15 lux - Led - Support inox - Temporisé	7,80 €
PERIPHERIQUES			
Garde-Boue Accessoires	A010204	Tringle De Renfort - pour Garde Boue Enveloppant Avant - Inox	15,80 €
Béquilles Centrales	PABQ46	Béquille Centrale Double Jumbo - Charge 80 kg - L275mm - Alu - Noir	22,40 €
Garde-Boue Fixes	PAGBA6	Garde-boue 26" Court - Avant/Arrière - F54 - Tringle Double - Plastique - Gris - Vendu par Paire	9,90 €
Garde-Boue Accessoires	PAGBEQ00	Equerre - L30mm - Pour Garde-boue Avant - Inox	0,30 €
Garde-Boue Enveloppant	PAGBH1	Garde-boue 26" - Avant - Enveloppant + 1 équerre à monter- Plastique - Gris	22,00 €
Garde-Boue Tringles	PAGBTG20	Tringle Double - L=360 à Couper - Inox	0,90 €
Porte-Bagages VAE	PAPB63	Porte Bagage VAE - 26/28" - pour Kit Arcade - Alu - Phosphaté	42,00 €
Porte-Bagages Tringles	PAPBFX13	Patte Latérale de Porte-Bagage Ronde - L160mm - Inox Unite	2,20 €
Selles	PPSLK3	Selle Royal Gipsy - Marron	14,80 €
Accessoires de Tige de Selle	PPSSBR00	Blocage de Selle à Bille - Axe Ø6mm L50mm - Alu - Argent	2,50 €
Accessoires de Tige de Selle	PPSSCL05G	Collier de Selle - Ø32mm - Sans Blocage Ø6 - avec Vis pointeau - Trous Non Filetés - Alu - Argent	1,70 €
Tiges de Selle	A011670	Tige de Selle - Antivol 23cm - VTT - Ø27.2mm x L300mm - avec Chariot - Alu - Argent	13,50 €
ACCESSOIRES			
Paniers - Fixation Supérieure	A012054	Support Panier - L142mm Ø28.6mm - Jeu de direction - Acier - Noir	2,40 €
Réparations Crevaisons	CR03	Liquide Vulcanisant - Bidon de 175g - avec Pinceau	11,00 €
Antivols de Cadre	PAAV65	Câble pour Antivol de Cadre - Axa - L180cm x Ø12mm - Spirale - Noir	9,90 €
Antivols de Cadre	PAAV92	Antivol Cadre avec Connexion pour Câble - Axa Defender - à Clef Fixes - Argent	17,60 €
Catadioptrés	PACD09	Catadioptré - Roues - Clipsable - Norme France - Orange	0,50 €
Accessoires VAE	PAECLSG01	Gaine de protection - Ø17 - Tressée Ouverte - Noire - Vendue au mètre	5,50 €
Paniers Avant	PAPN30BIS	Panier Avant - I31xL24xH27cm - Fixation Non Fournie - Piazza - Plastique - Noir	10,50 €
Paniers - Fixation Inférieure	PAPNSP01	Support Inférieur - Panier PLAZZA - Noir	1,80 €
Paniers - Fixation Inférieure	PAPNSP02	Support Inférieur - Panier avant fourche suspension - Acier - Noir	3,50 €
Accessoires VAE	PCAT59	Ressort Antirotation avec Protection Plastique et visserie - Noir	4,80 €

Code de l'article : A014191

E-CARDAN 26" - 36V14.5Ah - CAN - Alu H45 - 7V Nexus - BLEU RAL 5001 - LOIRE ATLANTIQUE 2020

	Code	Désignation	Prix (en €)
Accessoires VAE	PCAT66	Gaine Spirale - Ø9.5mm - Plastique - Noire - Vendue au mètre	3,60 €
Accessoires VAE	PTGC06	Guide Gaine Caoutchouc - cadre VAE - Noir	0,40 €
COMPOSANTS ELECTRIQUES			
Câbles VAE	A010901	Guide Câble Electrique - pour cadre - TranzX - Noir	5,40 €
Câbles VAE	A012072	Câble Principal 4 connecteurs - CAN - Moteur Avant Bafang	16,40 €
Displays	A012074	Display 3 Boutons LCD - CAN - 26" 28"- Bafang - Petit Modèle LCD - Moteur Avant Bafang	40,10 €
Câbles VAE	A012076	Câble d'extension Display - CAN - L850mm - Bafang - Noir	8,70 €
Câbles VAE	A012079	Capteur de Pédalage - CAN - Montage Cardan - Moteur Avant Bafang	12,50 €
Batteries	A013230	Batterie Porte Bagage - DLG - 36V 14.5Ah Li-ion- CAN - avec Feu Intégré - Noire	389,00 €
Batteries	A013232	Serrure de Batterie DLG - Verrouillage Automatique - 2 Clefs - Noire	4,50 €
Chargeurs	A013233	Chargeur Batterie Porte Bagage DLG - 36V 2A Li-Ion - CAN	39,50 €
Batteries	PAPBCT12-1	Glissière Batterie Phylion Porte bagage - UART/CAN - sans Controleur - Plastique - Noir	25,90 €
Câbles VAE	PAECFL20	Câble de Lumière Avant - UART/CAN - L1100 mm - Moteur Avant Bafang - Noir	7,70 €
Câbles VAE	PREND6	Câble d'extension Moteur - UART/CAN - Moteur Bafang - 1500mm - 5pin - Noir	10,50 €
Câbles VAE	PREND7	Disque Aimanté - UART/CAN - Montage Cardan - Moteur Avant Bafang	4,20 €
Logiciel VAE	A014606	Glissière Batterie Porte Bagage - CAN - Programmée - SOFTW0012- E-CARDAN - STD - 25kmh - 26x1.75	

Date :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-111-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Publié le : 08/06/2020

(Signature et cachet de l'entreprise)

Annexe n° 3 - Garanties du constructeur

GENERALITES : Les présentes conditions générales de vente définissent nos conditions de fourniture de marchandises et de services. Ces conditions forment partie intégrante de toute commande passée par le client ou de tout contrat conclu par notre Société avec le client. Elles sont systématiquement adressées ou remises au client qui déclare en avoir pris connaissance et les avoir acceptées avant de passer commande. En conséquence, toute condition contraire ou mention portée par le client sur la commande ou encore dans ses conditions générales d'achat, ne peut, sauf acceptation formelle préalable et écrite de la Société ARCADE CYCLES SAS, prévaloir sur l'application des présentes conditions générales.

COMMANDES : Les commandes sont à adresser par les clients, soit à notre représentant du pays concerné, soit à notre usine :
78, Impasse Philippe Gozola - Parc Eco 85-1 - 85000 LA ROCHE-SUR-YON - FRANCE qui en accuse réception dans tous les cas.

ACCUSES DE RECEPTION DE COMMANDE : Les délais figurant sur nos accusés de réception de commandes ou communiqués par tout autre moyen, ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas donner motif à indemnité. En cas de contestation au sujet de la transmission d'un ordre, le client devra nous en informer par retour, faute de quoi notre responsabilité serait dérogée.

EMBALLAGE ET PORT : Les tarifs précisent les conditions de port : départ usine, franco destination. Les marchandises, même expédiées franco de port et d'emballage, voyagent aux risques et périls du destinataire. Les clients doivent donc vérifier les marchandises à réception et faire immédiatement des réserves, s'il y a lieu.

GARANTIE DES MARCHANDISES : La garantie des marchandises est limitée à la fourniture gratuite de la pièce destinée à remplacer celle reconnue défectueuse, tous frais de port, aller et retour, à la charge du client. Cette garantie est de :

- 5 ans sur le cadre dans les conditions normales d'utilisation ;
- 2 ans sur les composants cycles et sur les batteries ;
- 1 an sur les fourches à suspension, les composants électriques et les véhicules spéciaux ;

Tout litige sur les pièces ou les cadres ne sera réglé qu'après expertise de notre service qualité.

RAPPEL : Si votre batterie n'a pas été rechargée après une période d'inactivité de plus de 3 mois, la garantie ne pourra s'appliquer. Toute ouverture des composants électriques (batterie, moteur, chargeur, contrôleur) annule cette garantie.

Ne sont pas couverts par la garantie, les pièces d'usure normale, à savoir les pneus, chambres à air, chaînes, pignons, garnitures de freins, poignées, etc. La garantie sera également refusée si des dommages ont été causés par accident ou par une utilisation anormale (tout terrain, plage, eau, escalier, etc.)

FACTURATION : La facturation est établie TVA comprise (en incidence sur prix hors taxes). Elle peut être établie en suspension de la TVA si la demande en est faite au moment de la commande et si une attestation de l'inspecteur Central des Contributions Indirectes est fournie préalablement à la facturation.

L'ÉCO-PARTICIPATION, conformément au Décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs ainsi qu'à l'élimination des piles et accumulateurs usagés est incluse dans le prix des produits concernés. Son montant apparaît sous l'intitulé « éco participation » et ne peut faire l'objet de réfaction (rabais, remise, ristourne).

CONDITIONS DE REGLEMENT : Nos factures sont payables 45 jours fin de mois à compter de la date de leur émission, par LCR domiciliée ou sur demande, selon l'un des modes courants utilisés en matière de vente internationale et dans tous les cas en accord avec la Société ARCADE CYCLES SAS. Toute somme non payée à l'échéance entraînera de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture correspondante, l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, ainsi que l'application de pénalités de retard calculées jusqu'au paiement effectif. Ces dernières, calculées sur la base TTC, sont égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, sans que le taux total d'intérêt ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal (article L441-6 du Code de Commerce). En outre, Arcade Cycles SAS se réserve le droit d'appliquer une clause pénale non réductible fixée forfaitairement à 10% (dix pour cent) du montant de chaque facture dont le recouvrement a été confié au service « Crédit Client », outre l'intégralité des frais et honoraires d'huissier et d'avocats, frais et dépens, etc. dès le premier acte de procédure de mise en recouvrement forcé. Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur au montant de l'indemnité de recouvrement prévue par l'article L441-6 du Code de commerce. En cas de retard de paiement, la Société ARCADE CYCLES SAS se réserve la faculté de suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. En cas de détérioration du crédit du client, la Société ARCADE CYCLES SAS se réserve le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger du client des garanties concernant la bonne exécution des engagements pris.

RESERVE DE PROPRIETE : La propriété des marchandises ne sera transférée au client qu'une fois effectué le paiement intégral du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas un paiement au sens du présent paragraphe, la remise d'effet de commerce ou de tout autre titre créant une obligation de payer. A défaut de paiement aux échéances convenues après mise en demeure non suivie d'effet, la Société ARCADE CYCLES SAS pourra au choix, soit reprendre les marchandises encore en stock chez le client à ses frais exclusifs, soit exiger la résolution de la vente.

COMPETENCE DE JURIDICTION : Les commandes sont soumises au droit français. Tout litige susceptible de s'élever entre la Société ARCADE CYCLES SAS et ses clients découlant de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation des commandes ou des contrats, sera de la compétence exclusive des tribunaux de LA ROCHE-SUR-YON (85-FRANCE). Cette clause s'applique même en cas de référés, de demandes incidentes ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des clients, puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-111-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Répondre Répondre à tous Transférer MI

lun. 19/10/2020 10:40



Kevin Giraud <K.Giraud@arcadecycles.com>

RE: Garantie constructeur

À PLAUT Heloise

Cc BREHER-JAUNATRE Valérie



Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint les conditions générales de vente, je vous confirme que la garantie des composants électriques est de 2 ans et non 1 an comme indiqué dans le document.

Cordialement,

Kévin GIRAUD /// Commercial
Responsable Secteur Nord-Ouest
Tel : 07 88 35 47 97
Mail : k.giraud@arcadecycles.com



Le vélo
« mon geste barrière »

La pratique du vélo permet de libérer des places dans les transports en commun, sans subir les conséquences d'un retour massif de la voiture individuelle. Bon marché et bon pour la santé, le vélo constitue un véritable geste barrière !

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-111-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 22 octobre 2020

Date affichage : 22 octobre 2020

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 28 octobre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Lydia LEBASTARD (représentée par M. Gwenaël CRAHES), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Mme Katia de SAINT JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Gwenaël CRAHES

N°112-2020 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE LIVRES POUR LE RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Nomenclature : 1.1.9

La Communauté de communes de Nozay a lancé le 17 juin 2020 une consultation visant à attribuer un accord-cadre à bons de commandes relatif à l'achat de livres non scolaires conformément à l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est décomposé en 3 lots :

- Lot n°01 – Livres pour adultes (Documents littérature et documentaires pour adultes),
- Lot n°02 – Livres pour enfants (Ouvrages de fiction pour les enfants et adolescents),
- Lot n°03 – Bandes dessinées (Adultes et jeunesse).

La durée du contrat est de 4 ans à partir de la date de notification.

Un avis d'appel public à concurrence est paru dans le journal d'annonce légale Ouest France, sur le site internet la Centrale des Marchés et sur le site internet de la Communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-112-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

La date limite de remise des offres était fixée au 18 septembre 2020 à 12h00. Six candidats ont répondu dans le délai imparti :

- Librairie Les enfants terribles (lot 02) – Nantes,
- Librairie Aladin (lot 03) – Nantes,
- Alize SFL (lots 01, 02, 03) – Wissous (Essonne),
- Librairie Coiffard (lot 01) – Nantes,
- La Mystérieuse librairie Nantaise (lot 03) – Nantes,
- Librairie Le Failler (lots 01, 02, 03) – Rennes.

Les offres ont été analysées en fonction des critères de jugement annoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

1 - Valeur technique de l'offre (60 %) :

- Ampleur et qualité des fonds disponibles (30%)
- Méthodologie et moyens pour assurer les commandes, modalités et moyens pour assurer la livraison et les retours, impact environnemental (emballages, transports, etc.) (25%)
- Diversité et qualité des services annexes (5%)

2 - Qualité des outils bibliographiques fournis pour la sélection des documents (20%) : ampleur, possibilité de recherches multi-critères, anticipation de l'information (suivi de séries), liste des ouvrages à paraître, etc.

3 - Complément aux activités culturelles du réseau (10%) : participation aux animations du réseau

4 - Analyse financière de l'offre (10 %) : Pourcentage de la remise sur prix public du livre

Au vu de l'analyse des offres, il ressort que :

- Pour le lot n°01, l'offre de la librairie Le Failler est la mieux-disante, avec un total pondéré de 8,80/10 ;
- Pour le lot n°02, l'offre de la librairie Les enfants terribles est la mieux-disante, avec un total pondéré de 10/10 ;
- Pour le lot n°03, l'offre de la librairie Aladin est la mieux-disante, avec un total pondéré de 9,40/10.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'attribuer** l'accord-cadre à bons de commandes relatif à l'achat de livres non scolaires à :
- la librairie Le Failler pour le lot n°01 (Livres pour adultes),
 - la librairie Les enfants terribles pour le lot n°02 (Livres pour enfants),
 - la librairie Aladin pour le lot n°03 (Bandes dessinées).

- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer le marché et tout document se rapportant à cette décision.

- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget général imputation 6065/321/CU2 – NMP : 13.03.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201028-112-2020-DE
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 22 octobre 2020
Date affichage : 22 octobre 2020
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 24
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt, le 28 octobre 2020 à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, 9 rue de l'Église, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Lydia LEBASTARD (représentée par M. Gwenaël CRAHES), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Mme Katia de SAINT JUST), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Isabelle BOULAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Gwenaël CRAHES

N°113-2020 – POP : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Nomenclature : 7.5.5

Par délibération n°014-2020 du 26 février 2020, le Conseil communautaire a attribué la somme de 6 500 € au POP, Pôle d'Orientation et de Programmation, lieu d'échange et de programmation culturelle du territoire intercommunal constitué de représentants des associations locales et de la Communauté de communes. Spectacles professionnels, résidences d'artistes, actions culturelles auprès de différents publics, sont autant de projets discutés et mis en place au sein du P.O.P.

Chaque année une enveloppe de 8 000 € est attribuée pour les spectacles organisés par les associations du POP dans le cadre de la saison « Spectacles au Pays de la Pierre Bleue ». En 2020 elle a été exceptionnellement revue à la baisse devant le peu de demandes eu égard au contexte sanitaire.

Suite aux discussions collectives du P.O.P du 26 septembre 2020, les subventions suivantes sont proposées pour les associations organisatrices d'un spectacle en 2020 :

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20201028-113-2020-DE Date de télétransmission : 02/11/2020 Date de réception préfecture : 02/11/2020

Association	Évènement - Date - Lieu	Évènement - Artistes	Tarif entrée	Budget artistique	Montant subvention
Bulles de Zinc (Saffré)	31 octobre 2020 – Salle Saint Pierre Saffré	Soirée du Grand N'importe Quoi : plusieurs artistes improvisateurs invités	2€	2 100 €	1 000€
TOTAL					1 000 €

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'attribuer** la subvention de fonctionnement à l'association culturelle telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus pour la période septembre 2020 - décembre 2020,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

 Claire THEVENIAU


La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20201028-113-2020-DE
 Date de télétransmission : 02/11/2020
 Date de réception préfecture : 02/11/2020



Extrait du Registre des délibérations du Bureau Séance du 15 septembre 2020

Date envoi convocation : Le jeudi 10 septembre 2020
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 13
Nombre votants : 13

L'an deux mille vingt, le 15 septembre à 18 heures, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Présents : Jean-Pierre POSSOZ, Thierry ROGER, Lydia LEBASTARD, Jean-Claude PROVOST, Katia de SAINT JUST, Claire THEVENIAU, Jérôme CRUAUD, Jean-Claude RAUX, Rémy FONTAINE, Didier BRUHAY, Chantal CHASLES, Marie-Chantal GAUTIER, Céline GÉRARD.

Excusé : Gwenaël CRAHES

N°301-2020 – Détermination du montant du loyer au profit de BOITE A LANGUES

Nomenclature : 3-3

Vu la délibération n°073-2020 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le bail n°2016-C012 conclue entre la CCN et la société BOITE A LANGUES,

Considérant que celui-ci est arrivé à échéance le 31 mars 2020 et que BOITE A LANGUES souhaite le renouveler,

Considérant le dernier loyer appliqué de 598,79 €,

Il est proposé au Bureau de définir le montant de la location qui pourrait lui être appliqué.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité, par 13 voix pour sur 13 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant du loyer à 598,79 € net par an,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

Notifiée ou publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200915-301-2020-AF
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020



Extrait du Registre des délibérations du Bureau Séance du 15 septembre 2020

Date envoi convocation : Le jeudi 10 septembre 2020
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 13
Nombre votants : 13

L'an deux mille vingt, le 15 septembre à 18 heures, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Présents : Jean-Pierre POSSOZ, Thierry ROGER, Lydia LEBASTARD, Jean-Claude PROVOST, Katia de SAINT JUST, Claire THEVENIAU, Jérôme CRUAUD, Jean-Claude RAUX, Rémy FONTAINE, Didier BRUHAY, Chantal CHASLES, Marie-Chantal GAUTIER, Céline GÉRARD.

Excusé : Gwenaël CRAHES

N°303-2020 – Détermination du montant du loyer au profit de ATIMP 44

Nomenclature : 3-3

Vu la délibération n°073-2020 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le bail n°2008-020 conclue entre la CCN et l'association ATIMP 44,

Considérant que celui-ci est arrivé à échéance le 31 août 2020 et que l'association souhaite le renouveler dans les mêmes termes

Considérant le dernier loyer appliqué de 1 098,26 €,

Il est proposé au Bureau de définir le montant de la location qui pourrait lui être appliqué.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité, par 13 voix pour sur 13 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant du loyer à 1 098,26 € net par an,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



Notifiée ou publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture : 28/09/2020
044-244400537-20200915-302-2020-AL
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Extrait du Registre des délibérations du Bureau Séance du 15 septembre 2020

Date envoi convocation : Le jeudi 10 septembre 2020
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 13
Nombre votants : 13

L'an deux mille vingt, le 15 septembre à 18 heures, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Présents : Jean-Pierre POSSOZ, Thierry ROGER, Lydia LEBASTARD, Jean-Claude PROVOST, Katia de SAINT JUST, Claire THEVENIAU, Jérôme CRUAUD, Jean-Claude RAUX, Rémy FONTAINE, Didier BRUHAY, Chantal CHASLES, Marie-Chantal GAUTIER, Céline GÉRARD.

Excusé : Gwenaël CRAHES

N°302-2020 – Détermination du montant du loyer au profit de l'association GAB 44

Nomenclature : 3-3

Vu la délibération n°073-2020 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le bail n°2008-022 conclue entre la CCN et l'association GAB 44,

Considérant que celui-ci est arrivé à échéance le 31 août 2020 et que le GAB 44 souhaite le renouveler dans les mêmes termes

Considérant le dernier loyer appliqué de 1 080,11 €,

Il est proposé au Bureau de définir le montant de la location qui pourrait lui être appliqué.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité, par 13 voix pour sur 13 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant du loyer à 1 080,11 € net par an,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Notifiée ou publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture : 044-244400537-20200915-303-2020-A1
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Décision de la Présidente

N° 408-2020
Nomenclature : 5-7-7

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que par délibération du 3 juillet 2019, le Conseil communautaire a décidé de vendre la parcelle n°YE44 située zone du Chatelet à Nozay à la société ABM AMBULANCES,

Considérant que la société a commencé la construction de son bâtiment et que dans ce contexte M. Sansoucy, gérant, a contacté la CCN car il a constaté que le raccordement à l'eau ne pourrait pas avoir lieu avant l'intervention du maçon, prévue semaine 42 (12 octobre) alors que ces travaux nécessiteront le recours à l'eau,

Considérant qu'il sollicite la CCN pour se raccorder temporairement au poste de relevage limitrophe de son terrain appartenant à la CCN,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : de signer avec M. Bernard SANSOUCY, gérant de la Sarl ABM AMBULANCES, dont le siège est situé 1 rue du Vieux Bourg à Nozay, la convention n°2020-C056 pour l'utilisation temporaire d'un compteur d'eau, à compter du 12 octobre 2020.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 07/10/2020

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant la demande de l'association ESPOIR, association intermédiaire, représentée par la présidente, Mme Hay Anne, de renouveler la convention de partenariat et d'occupation de bureaux dans les locaux de la CCN, au service emploi, à compter du 1^{er} janvier 2020.

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : de signer avec l'association ESPOIR, Association intermédiaire, dont l'adresse est 9 rue de l'église 44170 à Nozay, la convention n°2020-C028 pour la mise à disposition de deux bureaux au sein du service emploi de la Communauté de communes de Nozay, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 31/08/2020

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Décision de la Présidente

N° 420-2020
Nomenclature : 5.4.1

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant HT est inférieur à 90 000 €.

Considérant la volonté de la Communauté de communes de vendre le bâtiment atelier relais situé 21 avenue du Coeur de l'Ouest à Puceul,

Considérant que la vente ne peut s'effectuer sans l'évacuation d'un merlon de terre végétale excédentaire formé suite à la construction du bâtiment,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer le devis n°OF-2020070004-0006 du 24 juillet 2020 de la société COLAS CENTRE OUEST (44800 SAINT-HERBLAIN), pour un montant de 39 911.00 € HT.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

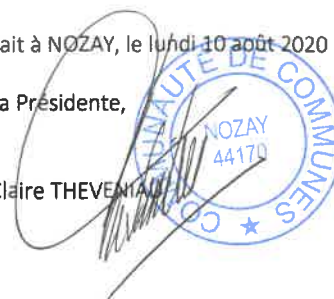
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le lundi 10 août 2020

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200810-420-2020-AI
Date de télétransmission : 13/08/2020
Date de réception préfecture : 13/08/2020

Décision de la Présidente

N° 421-2020

Nomenclature : 5.4.1

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant HT est inférieur à 90 000 €.

Vu la décision n°420-2020 en date du 10 août 2020 pour la signature du devis n°OF-2020070004-0006,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de vendre le bâtiment atelier relais situé 21 avenue du Coeur de l'Ouest à Puceul,

Considérant que la vente ne peut s'effectuer sans l'évacuation d'un merlon de terre végétale excédentaire formé suite à la construction du bâtiment,

Considérant que les quantités inscrites au devis n°OF-2020070004-0006 étaient sous-estimées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'annuler la décision de la Présidente n°420-2020

ARTICLE 2 : signer le devis n°OF-2020070004-0004 du 24 juillet 2020 de la société COLAS CENTRE OUEST (44800 SAINT-HERBLAIN), pour un montant de 42 940.00 € HT.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

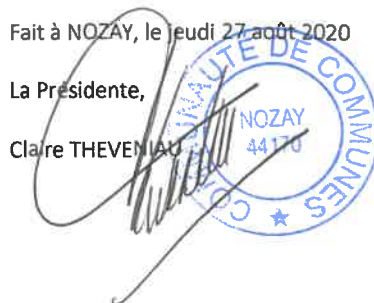
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le jeudi 27 août 2020

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200827-421-2020-AR
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

Décision de la Présidente

N° 422-2020

Nomenclature : 3.3

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu la convention n°2017-C057 signé avec l'association Les Eaux Vives - Mobil'Actif, en date du 10 octobre 2017,

Vu le projet d'avenant joint en annexe,

Considérant que par courriel en date du 7 août 2020, Monsieur Frédéric JEGO, directeur de MOBIL'ACTIF a sollicité la CCN pour la mise à disposition de locaux supplémentaires dans le cadre de la création d'un nouveau dispositif qui a pour objet d'accompagner des personnes en souffrance psychique dans leur parcours d'insertion professionnel,

Considérant que le Bureau communautaire réuni le 15 septembre 2020 a rendu un avis positif,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec l'association Les Eaux Vives représenté par M. JEGO, directeur de MOBIL'ACTIF, l'avenant n°1 à la convention n°2017-C057,

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 28/09/2020

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de bail joint en annexe,

Considérant que par courriel en date du 3 juillet 2020 et courrier du 11 août 2020, Madame Edith BOUGO, sage-femme titulaire du bail n°2015-C019 depuis le 26 mai 2015 et en contrat d'association avec Madame Nadège GARDIE depuis le 26 juillet 2017, a informé la Communauté de communes, propriétaire bailleur de la Maison de santé de Nozay, situé 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie, de son départ en retraite à compter du 1^{er} octobre 2020,

Considérant que suite à son départ elle sera remplacée par Madame Élodie LANOË, sage-femme,

Considérant que suite à la restitution du dépôt de garantie et à l'état des lieux de sortie avec Mme BOUGO, il convient de procéder à la signature d'un nouveau bail avec Mmes GARDIE et LANOË.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Mme Nadège GARDIE et Mme Élodie LANOË, sages-femmes, le bail professionnel n°2020-C050.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à Nozay, le 28/09/2020

La Présidente

Claire THÉVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200928-423-2020-DE
Date de télétransmission : 07/10/2020
Date de réception préfecture : 07/10/2020

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de bail joint en annexe,

Considérant que la société Boite à langues occupe un bâtiment, 4 avenue du Coeur de l'Ouest, zone de l'Oseraye à Puceul,

Considérant que le bail 2016-C012 est arrivé à échéance le 31 mars 2020 et que BOITE A LANGUES a fait savoir qu'elle souhaitait renouveler le bail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec M. STEPHENS et Mme MICHE, gérants de la SARL BOITE A LANGUES, dûment habilités à l'effet des présentes, le contrat de location n°2020-C038.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à Nozay le 01/10/2020

La Présidente

Claire THÉVENIAU



La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de bail joint en annexe,

Considérant que l'association du Groupement des agriculteurs biologiques de Loire-Atlantique (GAB 44) occupe des bureaux dans le pôle du Pré St Pierre, 1 rue Marie Curie à Nozay, depuis 2004,

Considérant que le bail 2008-022 est arrivé à échéance le 31 août 2020 et que le GAB 44 a fait savoir qu'il souhaitait renouveler le bail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Mme Audrey LACROIX, Présidente du GAB 44, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 18 juin 2020, le contrat de location n°2020-C041.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à Nozay, le 28/09/2020

La Présidente,

Claire THÉVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200928-425-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

**Contrat de location
n°2020-C041**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes de Nozay, dont le siège est situé 9 rue de l'Eglise 44170 NOZAY, représentée par Madame Claire THEVENIAU, agissant en sa qualité de Présidente de ladite Communauté et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 du 1^{er} juillet 2020,

Ci-après dénommée « le bailleur »

d'une part,

ET

L'association « Groupement des Agriculteurs Biologiques de Loire-Atlantique », 1 rue Marie Curie, 44170 NOZAY, représentée par Audrey LACROIX, Présidente, spécialement habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 18 juin 2020,

Ci-après dénommée « le preneur »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200928-425-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

Le Preneur déclare que rien ne restreint sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il va prendre et notamment :

- qu'il n'est pas, à ce jour, sous le coup d'une procédure collective d'apurement du passif, qu'il n'est pas susceptible de l'être, et qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ;
- qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant conduire à la confiscation de ses biens ;
- qu'il a la qualité de ressortissant des États membres de l'Union européenne.

CELA EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le preneur est autorisé, en application des dispositions du code civil, à occuper les locaux définis à l'article 2.

Il est expressément convenu :

- que si le preneur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ; la Communauté de communes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.
- que la location des locaux est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées par la présente autorisation.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN LOUÉ

Le Bailleur propriétaire des biens immobiliers donne par les présentes à bail au Preneur, un immeuble à usage de bureaux, sis 1 rue Marie Curie – 44170 NOZAY, et consistant en locaux dont les caractéristiques générales sont les suivantes :

- 7 bureaux, un accueil, 2 sanitaires et autres dégagements d'une superficie de 146.25m²,
- des Espaces communs publics et privatifs existants et composant les locaux mis à disposition du Preneur

Le Bailleur mettra à disposition de l'Occupant des matériels et équipements conformément aux engagements initiaux, à savoir :

- des mobiliers équipant les espaces communs (salle de réunion et réfectoire),
- un tableau d'information, un micro-ondes, une kitchenette avec plaques chauffantes, un réfrigérateur dans le réfectoire,
- un panneau d'information à l'entrée principale du bâtiment afin d'informer le public,
- des signalétiques d'information et d'orientation.

A noter qu'aucun photocopieur, accès à Internet, téléphone, réseau ni serveur sauvegardant les données ne sont mutualisés. Chaque utilisateur assurera donc l'équipement de son espace afin d'envisager sa reprographie, son équipement et sa sauvegarde informatique.

Il est également précisé que les locaux privatifs ne sont pas équipés de mobiliers et équipements particuliers.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200928-425-2020-DE Date de télétransmission : 06/10/2020 Date de réception préfecture : 06/10/2020

ARTICLE 3 : DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 6 ans qui commence à courir le 1^{er} septembre 2020.

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Le Preneur peut, à tout moment, notifier au bailleur, son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Les notifications sus mentionnées sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN LOUÉ

S'agissant ici du renouvellement du bail, l'état des lieux d'entrée quantitatif et qualitatif des biens rédigé à la prise d'effet du bail demeure valable.

Le preneur qui a reçu, lors de l'état des lieux initial, des clefs lui permettant d'accéder aux locaux et au site s'engage à les restituer lors de l'état des lieux de sortie, y compris les clefs qu'il aurait reproduites à ses frais durant son occupation. Le preneur avertira le bailleur en cas de perte de clés, elles seront reproduites à leurs frais.

A l'expiration du présent bail, quel qu'en soit le motif, le preneur devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, le bailleur utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du preneur.

En cas de défaillance de la part du preneur et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, le bailleur se réserve le droit de réclamer les lieux dans leur état initial avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du preneur ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leurs coûts.

ARTICLE 5 : DESTINATION DU BIEN LOUÉ

L'immeuble, objet des présentes, est affecté à l'usage exclusif suivant : exercice des missions de l'association « GROUPEMENT DES AGRICULTEURS BIOLOGIQUES DE LOIRE-ATLANTIQUE ».

Cette destination de l'immeuble ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express préalable et par écrit du Bailleur sous forme d'avenant au présent bail.

Le Preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

Le Preneur exercera des activités qui ne devront donner lieu à aucune contravention, ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit, et notamment des autres ou propriétaires voisins. Le Preneur fera son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à son sujet au Bailleur, de manière à ce que ces derniers ne soient jamais inquiétés et soient garantis de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Le Preneur devra user des lieux loués en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre et respecter toutes les obligations, administratives ou autres, réglementant, le cas échéant,

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200928-425-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

l'exercice de cette activité, de façon que le Bailleur ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet. Le Preneur se conformera à toutes les prescriptions de l'Administration, notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre le Bailleur, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle du paiement de toutes sommes dont il est personnellement tenu, droits et taxes afférents aux activités exercées dans les lieux loués.

Le Preneur fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux loués, s'il y a lieu. Le Bailleur ne sera en aucun cas responsable des vols dont le preneur pourrait être victime.

Le Preneur devra veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance du voisinage.

Le Preneur reconnaît que le Bailleur attache une très grande importance au respect de ces exigences. Il s'engage à les respecter et à les imposer à peine de résiliation de plein droit du présent bail.

Les dispositions du présent article constituent une condition déterminante du présent bail sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté, ce qui est expressément accepté par le Preneur.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DU BIEN LOUÉ

A) TRAVAUX D'ÉQUIPEMENTS ET D'INSTALLATION

Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués les travaux de mise en accessibilité, d'équipements, d'installation et d'aménagement intérieur qui lui paraîtront nécessaires ou utiles qu'après avoir obtenu préalablement l'accord du Bailleur, à la condition que ces travaux ne puissent nuire à la solidité de l'immeuble.

Les travaux seront exécutés à minima par des entreprises agréées. Ils pourront être également réalisés par le Preneur. Quel que soit le mode d'exécution choisi, les travaux feront l'objet d'un rapport de conception et d'un rapport final d'exécution transmis au Bailleur (ex : dossiers des ouvrages exécutés).

La prise en charge de ces travaux et des honoraires éventuels incombe au Preneur.

Si le Preneur libère les locaux, l'aménagement réalisé sera la propriété du Bailleur. Le Preneur ne pourra pas exiger de contrepartie financière.

B) ENTRETIEN - RÉPARATIONS

Le Preneur devra assurer toutes les réparations dites locatives définies dans le décret n°87-712 du 26 août 1987 annexé aux présentes.

Le Bailleur assurera, par un prestataire homologué, les vérifications, périodiquement selon la périodicité réglementaire, de tous les appareils et installations diverses (installations électriques, moyens de secours, etc.) pouvant exister dans les locaux hors matériel spécifique relevant de l'activité de l'occupant. Toutes les vérifications périodiques et autres entretiens seront répertoriés sur le registre de sécurité du bâtiment détenu par le Bailleur.

Tout stockage de matériel en extérieur sur les espaces communs publics est interdit. Toute implantation de mobilier sur ces mêmes espaces devra faire l'objet d'une demande pour accord préalable au Bailleur, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (déclaration préalable, etc.).

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité et accessibilité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable au Bailleur, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).

Tous travaux réalisés par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété du Bailleur à

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200928-42512020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception en préfecture : 06/10/2020

la fin de l'occupation, à moins que le Bailleur ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif à la charge du Preneur.

Le Preneur devra respecter le règlement de collecte annexé aux présentes.

C) CHANGEMENT DE DISTRIBUTION ; DÉMOLITIONS

Tous changements de distribution, démolitions, percements de murs, de poutres ou de planchers devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la part du Bailleur. Les travaux qui seraient ainsi autorisés devraient être exécutés aux frais, risques et périls exclusifs du Preneur et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques préalablement agréé par le Bailleur et dont les honoraires seront supportés par le Preneur.

D) TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE BAILLEUR

Les réparations de gros entretien, reconstructions, améliorations ou tous travaux urgents que le bailleur serait dans l'obligation de faire exécuter pendant le cours du bail, dans le bien loué seront faits selon l'article 1724 du code civil et par dérogation à ce dernier même si ceux-ci excédaient vingt-et-un jours, en veillant à ce que l'activité du preneur puisse se poursuivre dans des conditions normales.

Le bailleur fera ses meilleurs efforts pour limiter la gêne pouvant résulter de ces travaux et conviendra avec le preneur des jours et heures d'intervention au moins 48 heures à l'avance sauf cas d'urgence. Elle devra en outre procéder aux travaux sans interruption.

Le preneur s'oblige à :

- souffrir sans indemnité toutes réparations, tous travaux, toutes modifications, surélévations ou même constructions nouvelles, exécutés dans l'immeuble quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excéderait-elle vingt-et-un jours ; dans ce cas il conviendra que les deux parties se réunissent pour trouver une solution de relogement valable ;
- faire place nette, à ses frais, à l'occasion de tous travaux, des meubles, tentures, agencements divers, canalisations et appareils dont la dépose serait nécessaire ;
- souffrir tous les travaux de ravalement. En cas d'échafaudage sur la façade de l'immeuble, le preneur pourra y apposer toutes enseignes ou signalétiques de son choix. Étant toutefois précisé que les surélévations et autres travaux ne devront pas entraîner des contraintes techniques (piliers, poutres) sur le local exploité par le preneur.

Le bailleur se réserve la faculté, au besoin par dérogation à l'article 1723 du Code Civil, notamment dans le cadre d'interventions urgentes à l'occasion de réparations nécessaires à l'immeuble, d'apporter toutes les modifications qu'il jugera utiles tant à l'extérieur des locaux loués, sous réserve que ces travaux ne modifient pas substantiellement la consistance du local, ni la visibilité des façades du preneur, ni ses accès en façade, en veillant à ce que l'activité du preneur puisse être maintenue dans des conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION

Toute sous-location totale ou partielle des locaux est expressément interdite au Preneur, sous peine de résiliation du bail, sauf accord préalable express par le Bailleur qui devra, en outre, être appelé à intervenir à l'acte de sous-location.

La durée de la sous-location ne pourra jamais dépasser la durée restant à courir sur le présent bail.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200928-425-2020-DE Date de télétransmission : 06/10/2020 Date de réception préfecture : 06/10/2020

Le Preneur s'oblige au surplus à garantir vis-à-vis de son sous-locataire, le paiement de toutes indemnités éventuelles de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : LOYER

Redevance mensuelle

La présente location est consentie au Preneur moyennant le versement d'une redevance mensuelle fixée à 1 080,11 € TTC, comprenant :

- une part fixe liée au loyer des espaces privatifs et communs privatifs équipés pour un montant de 495,53 € TTC,
- un forfait lié aux charges de fonctionnement obligatoires (eau, gaz, électricité, autres charges variables diverses) pour un montant de 584,58 € TTC.

Les différents coûts de ces locaux sont répartis, conformément à une quote-part qui a été validée par l'ensemble des occupants, entre l'ensemble des bénéficiaires.

6.2 Indexation conventionnelle

La part fixe du loyer sera révisé de plein droit le 1^{er} septembre de chaque année, en fonction de la variation de l'indice I.N.S.E.E. de références des loyers (IRL), et pour la première fois le 1^{er} septembre 2021. L'indice de base sera l'indice du 2^{ème} trimestre 2020 (Indice de référence des loyers-IRL : T2 – 2020 = 130,57). L'indice de révision sera l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année en cours (T2 – année N).

Loyer mensuel à compter du 1^{er} septembre 2021 : année N = 495,53 € x IRL 2^{ème} trimestre année N / IRL 2^{ème} trimestre 2020 (soit 130,57).

Cette révision jouera automatiquement, sans que le Bailleur ait à faire une quelconque demande ou à remplir une quelconque formalité.

Dans le cas où l'indice de révision viendrait à être publié avec retard pour quelques raisons que ce soit, il sera tenu compte provisoirement du dernier indice connu et un réajustement interviendra en principal et intérêts calculés au taux légal, dès la parution de l'indice en question.

Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice de remplacement ou, à défaut, l'indice le plus voisin déterminé par accord amiable ou en cas d'incertitude, par un expert mandataire commun des parties, désigné d'un commun accord entre elles ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi sur requête de la partie la plus diligente et qui, en cas de refus, départ ou impossibilité de quelque nature que ce soit, sera remplacé dans les mêmes formes.

Cette clause constitue une révision conventionnelle.

Cette clause constitue un motif déterminant du présent contrat, sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté, ce qui est expressément accepté par le Preneur.

6.3 Charges

Le forfait relatif aux charges de fonctionnement sera augmenté de 2% de plein droit chaque année à la date anniversaire du bail.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200928-425-2020-DE Date de télétransmission : 06/10/2020 Date de réception préfecture : 06/10/2020

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le preneur s'oblige à payer le loyer convenu tel que défini au présent article ci-avant, mensuellement payable d'avance, par facturation émise par le Trésor public.

En cas de non respect dudit engagement, ayant pour conséquence de laisser une somme impayée à son échéance normale, le montant des sommes dues portera intérêt au taux contractuel des intérêts de retard définis ci-après.

A défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme d'après le présent bail, et après mise en demeure par lettre recommandée laissée sans réponse pendant huit jours, il sera envoyé un simple commandement de payer émis par le Trésor public. Si celui-ci reste sans effet pendant huit jours, le dossier sera transmis par le Trésor public à l'huissier et les sommes dues seront automatiquement majorées de dix pour cent (10 %) à titre d'indemnité forfaitaire des frais de contentieux, et ce, indépendamment de tous les frais de commandement, de recettes et de droits proportionnels d'encaissement.

Toute somme exigible payée en retard sera, d'autre part, productrice d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal majoré de trois points, qui s'appliquera de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant au titre des présentes, le Preneur devra verser au Bailleur et maintenir pendant toute la durée du bail un dépôt de garantie.

Néanmoins, le dépôt de garantie du 16 septembre 2008 reste valable, il n'y aura pas de nouveau dépôt avec le présent bail.

Le dépôt de garantie ne pourra s'imputer, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, sur le montant des loyers effectivement dus par le Preneur en exécution du présent bail.

Le dépôt de garantie sera restitué au Preneur, après déménagement, état des lieux et remise des clés, justification par le Preneur de l'acquit de ses contributions, taxes et droits quelconques, et après paiement de tous les loyers, charges et indemnités de toute nature, dont le Preneur demeurera débiteur envers le Bailleur, notamment au titre des réparations locatives.

ARTICLE 11 : DROIT DE PRÉFÉRENCE

Il est expressément convenu que si au cours de la présente location le Bailleur se décide à vendre l'immeuble, il sera tenu d'en aviser le Preneur qui à égalité de prix et de conditions, aura un droit de préférence sur tout autre candidat acquéreur.

Le prix de vente du bâtiment sera issu de l'évaluation de la Direction immobilière de l'État réalisée au préalable. Le Preneur devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Bailleur, dans les 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée portant à sa connaissance la volonté du Bailleur de vendre le bien, à défaut de quoi il sera déchu définitivement dudit droit.

Il est expressément convenu que le droit de préférence résultant de la présente clause est personnel à l'association GAB 44 qui ne pourra le céder à un tiers.

En cas de résiliation du présent bail avant son expiration contractuelle, le pacte de préférence deviendra

o
Accusé de réception en préfecture
044-244406537-20200928-425-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

ARTICLE 12 : CONTRIBUTION – IMPÔTS ET CHARGES

Le Preneur acquittera ses contributions personnelles, taxes annexes et additionnelles aux précédentes, etc...de façon que le Bailleur ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

L'ensemble des vérifications périodiques (électricité, gaz, moyens de secours...) seront réalisées par le Bailleur.

ARTICLE 13 : ESTHÉTIQUE

D'une manière générale, tout ce qui est susceptible de porter atteinte à l'esthétique de l'immeuble devra être soumis à l'approbation du Bailleur.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

Le Preneur s'oblige à réserver au Bailleur et aux personnes le représentant ou dûment autorisées le droit d'entrée dans les locaux pendant les heures d'ouverture, afin de prendre les mesures conservatoires de ses droits, de faire effectuer les réparations nécessaires aux immeubles ou encore les faire visiter, dans la limite des jours d'ouverture, sous réserve d'en informer le Preneur 48 heures à l'avance, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Le preneur s'assurera contre tous les risques liés à son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du bien loué. Elle devra également couvrir les meubles (objets mobiliers, matériels, marchandises entreposés ainsi que toutes les installations, embellissements exécutés ou non à ses frais dans les locaux loués) et sa responsabilité civile (vis-à-vis des tiers, du fait de son activité, ses matériels et marchandises, de son personnel).

Le preneur répondra des dégradations causées au bien mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Engagements respectifs du Bailleur et du Preneur :

A) ASSURANCES DU BAILLEUR

Le Bailleur fera garantir :

- L'immeuble,
- Sa responsabilité civile,

B) ASSURANCES DU PRENEUR

Le Preneur, pendant toute la durée du bail, est tiers détenteur et gardien unique des biens loués.

Le Preneur souscrira, avant l'entrée dans les lieux :

- une police d'assurance "dommages" couvrant tous les risques afférents à l'occupation des locaux loués (vol, vandalisme, incendie, explosion, foudre, fumées, tempête, grêle, neige, événement climatique, dégâts des eaux, bris de glace, dommages électriques installations et canalisations, dommages électriques aux appareils électriques et électroniques etc...). Il fera assurer, l'immeuble, le matériel, les

Accusé de réception en préfecture,
044-244400537-20200928-425-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

- une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, pour les risques matériels et corporels, résultant tant de son propre fait que du fait des biens loués.

Les polices d'assurances de responsabilité civile souscrites par le Bailleur et le Preneur devront stipuler qu'ils sont respectivement tiers l'un par rapport à l'autre.

C) RENONCIATION À RECOURS

Le Preneur ainsi que ses Assureurs renonceront à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le propriétaire et ses assureurs. Le Bailleur ainsi que ses Assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre les locataires et/ou autres occupants et leur personnel ainsi que leurs Assureurs.

En conséquence, les événements non assurés, les franchises prévues au contrat, les déchéances pour non-respect par le locataire de ses obligations resteront à la charge de ce dernier.

Le Preneur déclare renoncer à tous recours en responsabilité contre le Bailleur dans les cas ci-après :

- en cas de vol, ou autres faits délictueux dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués, le Bailleur n'ayant en tout état de cause aucune obligation de surveillance des locaux loués.

Le Preneur s'oblige également à ne réclamer aucune indemnité au Bailleur :

- en cas d'arrêt dans la distribution, autre que celle de secours, d'eau, d'électricité ou de fuite ou arrêt pour quelque cause que ce soit des installations afférentes audit immeuble, sauf carence du Bailleur ou défauts dûment constatés dans la conception ou la construction de l'immeuble ;
- en cas de dégâts causés aux lieux et aux objets ou marchandises s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, sauf défauts dûment constatés de la construction, le Preneur devant s'assurer contre les risques sans recours contre le Bailleur ;
- en cas d'agissements générateurs de responsabilités des autres propriétaires, de leur personnel, fournisseurs ou clients ;
- en cas d'augmentation des primes d'assurances due au voisinage.

D) OBLIGATIONS DU PRENEUR RELATIVES AUX ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE BAILLEUR

- Déclaration des éléments aggravants :

Le Preneur s'engage à communiquer au Bailleur, à la souscription et en cours de bail, tous éléments susceptibles de modifier la destination des locaux ou simplement d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux lieux loués.

Le Preneur n'en demeurera pas moins tenu de laisser libre accès des lieux au jour en heure en accord avec lui, aux assureurs du Bailleur, afin de leur permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Toute surprime appliquée par les assureurs du Bailleur, pour aggravation de risque, sera intégralement supportée par le Preneur.

Si une règle proportionnelle est appliquée, en cas de sinistre, à l'indemnité que doit toucher le Bailleur, du fait de l'inobservation par le Preneur des conventions ci-dessus sur l'aggravation des risques, ce dernier sera tenu d'indemniser le Bailleur à concurrence du préjudice causé à celui-ci.

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244100537-20200928-425-2020-DE Date de télétransmission : 06/10/2020 Date de réception préfecture : 06/10/2020</p>
--

En cas de sinistres, affectant les locaux loués, le Preneur devra déclarer à ses assureurs, et simultanément au Bailleur lui-même, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, et ce, dès qu'il en a connaissance.

E) OBLIGATIONS DU PRENEUR RELATIVES AUX ASSURANCES QU'IL A SOUSCRITES

- Paielement de la prime :

Le Preneur devra assumer la charge en totalité des primes des polices qu'il est tenu de souscrire en vertu des dispositions ci-dessus.

Il devra, par ailleurs, être précisé dans les polices, que les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après notifications par leurs soins, au Bailleur, de ce défaut de paiement. Le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur défaillant pour effectuer ce paiement, mais le Preneur devra alors le rembourser.

En outre, le Bailleur aura la faculté de souscrire toute police complémentaire en cas d'insuffisance des garanties, mais le Preneur devra lui rembourser les primes.

- Contrôle par le Bailleur :

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, le Preneur devra adresser au Bailleur, avant la prise de possession des locaux, et lors de chaque échéance, ainsi que, plus généralement, à toute demande du Bailleur, une attestation d'assurance reprenant les garanties demandées ci-dessus.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de dissolution des statuts de l'occupant ou par la destruction partielle ou totale des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, ou délivrance d'un simple commandement de payer contenant déclaration par ledit bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, restés sans effet pendant ce délai, nonobstant toute consignation ou offre réelle ultérieure, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans formalité judiciaire. Compétence est, en tant que besoin, attribuée au Magistrat des Référéés du Tribunal de Grande Instance pour constater le manquement, le jeu de la présente clause, et prescrire l'expulsion du Preneur.

En outre en cas de procédure judiciaire quelconque, le Preneur devra, dans la mesure de sa condamnation aux dépens, rembourser au Bailleur, en sus de tous frais répertables les honoraires des avocats de ce dernier.

Il pourra être résilié sans indemnité à l'initiative du bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général
- modification de la législation en vigueur
- non-respect de la présente convention par le preneur

Pour les autres cas, le bail pourra être résilié sans indemnité à l'initiative du bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200928-425-2020-DE Date de télétransmission : 06/10/2020 Date de réception préfecture : 06/10/2020

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS - TOLÉRANCES - INDIVISIBILITÉ

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cette modification ne pourra en conséquence, en aucun cas être déduite soit de la passivité du Bailleur, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le Bailleur restant toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse et écrite.

Le bail est déclaré, notamment dans l'éventualité de sous location partielle qui aurait reçue l'autorisation du Bailleur, indivisible au seul bénéfice de ce dernier.

Pour l'exécution de toutes les obligations du présent bail, qu'elles soient financières ou autres, il y aura solidarité et indivisibilité entre les actionnaires présents et futurs de la Société. Le Preneur a la possibilité de s'adjoindre tout nouvel associé sans autorisation du bailleur.

ARTICLE 18 : CESSION DE L'AUTORISATION

Le présent contrat est consenti intuitu societatis.

Le preneur ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PRENEUR

Les obligations suivantes devront être observées par le preneur, ses membres et toutes personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les locaux.

- Tout acte à caractère discriminatoire et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens sont prohibés. L'usage du bien mis à disposition doit se faire paisiblement, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- L'usage d'appareils dangereux, de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurités et autres que ceux nécessaires aux activités du preneur sont prohibés.
- Les règlements sanitaires départementaux devront être respectés.

ARTICLE 20 : RESTITUTION DES LIEUX

Le preneur s'oblige à :

- Devoir, lors d'un déménagement, préalablement à tout enlèvement, même partiel du mobilier et des marchandises, justifier, par présentation des justificatifs, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours et de tous loyers et accessoires.
- Devoir également rendre en bon état les lieux loués et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues par lui.

A cet effet, et au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera établi, en présence du preneur, qui sera dûment convoqué au moins huit jours à l'avance, un état des lieux contradictoire comportant relevé descriptif et estimatif des réparations à effectuer incombant au preneur.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200928-425-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

Après vérification des factures des entreprises choisies par le preneur et agréées par le bailleur, ou à défaut, désignées par le bailleur, le montant définitif des réparations locatives incombant au preneur sera déterminé et notifié par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation du bien mis à disposition.

ARTICLE 22 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent bail.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A
Le

A
Le

Le bailleur,
La Communauté de communes de Nozay

Le preneur,
**L'Association Groupement des
Agriculteurs Biologiques de Loire
Atlantique
La Présidente**

La Présidente,

Claire THEVENIAU

Audrey LACROIX

ANNEXES

- État des lieux en date du 26/03/2013
- Règlement de collecte et guide d'utilisation,
- Attestation d'assurance de l'Occupant,
- Accusé de réception en préfecture
N° 87-712 du 26/03/2013
- 044-244400537-20200928-425-2020-DE
Dépôtés de cte
- Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de bail joint en annexe,

Considérant que l'association ATIMP 44 occupe des locaux du Pôle de Pré St Pierre situés 1 rue Marie Curie à Nozay depuis 2008,

Considérant que le bail 2008-020 est arrivé à échéance le 31 août 2020 et que l'association a fait savoir qu'elle souhaitait renouveler le bail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec M. Jacques FILLONNEAU Président d'ATIMP 44, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 5 mai 2019, le contrat de location n°2020-C043.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

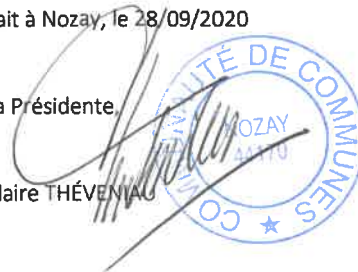
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à Nozay, le 28/09/2020

La Présidente.

Claire THÉVENIAU





**Contrat de location
n°2020-C043**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes de Nozay, dont le siège est situé 9 rue de l'Eglise 44170 NOZAY, représentée par Madame Claire THEVENIAU, agissant en sa qualité de Présidente de ladite Communauté et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 du 1^{er} juillet 2020,

Ci-après dénommée « le bailleur »

d'une part,

ET

L'association dénommée « Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés pour la Loire Atlantique » dont l'activité est la gestion des tutelles ayant son siège 5 rue de Saint-Nazaire – 44800 SAINT-HERBLAIN.

Représentée aux fins des présentes par M. Jacques FILLONNEAU, Président habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée « le preneur »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200928-426-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

Le Preneur déclare que rien ne restreint sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il va prendre et notamment :

- qu'il n'est pas, à ce jour, sous le coup d'une procédure collective d'apurement du passif, qu'il n'est pas susceptible de l'être, et qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ;
- qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant conduire à la confiscation de ses biens ;
- qu'il a la qualité de ressortissant des États membres de l'Union européenne.

CELA EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le preneur est autorisé, en application des dispositions du code civil, à occuper les locaux définis à l'article 2.

Il est expressément convenu :

- que si le preneur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ; la Communauté de communes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.
- que la location des locaux est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées par la présente autorisation.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN LOUÉ

Le Bailleur propriétaire des biens immobiliers donne par les présentes à bail au Preneur, un immeuble à usage de bureaux, sis 1 rue Marie Curie – 44170 NOZAY, et consistant en locaux dont les caractéristiques générales sont les suivantes :

- quatre bureaux, un accueil, un sanitaire, une salle de réunion et autres dégagements d'une superficie de 128.80m2,
- des Espaces communs publics et privés existants et composant les locaux mis à disposition du Preneur

Le Bailleur mettra à disposition de l'Occupant des matériels et équipements conformément aux engagements initiaux, à savoir :

- des mobiliers équipant les espaces communs (salle de réunion et réfectoire),
- un tableau d'information, un micro-ondes, une kitchenette avec plaques chauffantes, un réfrigérateur dans le réfectoire,
- un panneau d'information à l'entrée principale du bâtiment afin d'informer le public,
- des signalétiques d'information et d'orientation.

A noter qu'aucun photocopieur, accès à Internet, téléphone, réseau ni serveur sauvegardant les données ne sont mutualisés. Chaque utilisateur assurera donc l'équipement de son espace afin d'envisager sa reprographie, son équipement et sa sauvegarde informatique.

Il est précisé que les locaux privés ne sont pas équipés de mobiliers et équipements particuliers.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200928-426-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

ARTICLE 3 : DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 6 ans qui commence à courir le 1^{er} septembre 2020.

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Le Preneur peut, à tout moment, notifier au bailleur, son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Les notifications sus mentionnées sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN LOUÉ

S'agissant ici du renouvellement du bail, l'état des lieux d'entrée quantitatif et qualitatif des biens rédigé à la prise d'effet du bail demeure valable.

Le preneur qui a reçu, lors de l'état des lieux initial, des clefs lui permettant d'accéder aux locaux et au site s'engage à les restituer lors de l'état des lieux de sortie, y compris les clefs qu'il aurait reproduites à ses frais durant son occupation. Le preneur avertira le bailleur en cas de perte de clés, elles seront reproduites à leurs frais.

A l'expiration du présent bail, quel qu'en soit le motif, le preneur devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, le bailleur utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du preneur.

En cas de défaillance de la part du preneur et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, le bailleur se réserve le droit de réclamer les lieux dans leur état initial avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du preneur ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leurs coûts.

ARTICLE 5 : DESTINATION DU BIEN LOUÉ

L'immeuble, objet des présentes, est affecté à l'usage exclusif suivant : exercice des missions de l'association
« ASSOCIATION DE TUTELLES DANS L'INTÉRÊT DES MAJEURS PROTÉGÉS POUR LA LOIRE ATLANTIQUE ».

Cette destination de l'immeuble ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express préalable et par écrit du Bailleur sous forme d'avenant au présent bail.

Le Preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

Le Preneur exercera des activités qui ne devront donner lieu à aucune contravention, ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit, et notamment des autres ou propriétaires voisins. Le Preneur fera son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à son sujet au Bailleur, de manière à ce que ces derniers ne soient jamais inquiétés et soient garantis de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200928-426-2020-DE Date de télétransmission : 06/10/2020 Date de réception préfecture : 06/10/2020

Le Preneur devra user des lieux loués en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre et respecter toutes les obligations, administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité, de façon que le Bailleur ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet. Le Preneur se conformera à toutes les prescriptions de l'Administration, notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre le Bailleur, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle du paiement de toutes sommes dont il est personnellement tenu, droits et taxes afférents aux activités exercées dans les lieux loués.

Le Preneur fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux loués, s'il y a lieu. Le Bailleur ne sera en aucun cas responsable des vols dont le preneur pourrait être victime.

Le Preneur devra veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance du voisinage.

Le Preneur reconnaît que le Bailleur attache une très grande importance au respect de ces exigences. Il s'engage à les respecter et à les imposer à peine de résiliation de plein droit du présent bail.

Les dispositions du présent article constituent une condition déterminante du présent bail sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté, ce qui est expressément accepté par le Preneur.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DU BIEN LOUÉ

A) TRAVAUX D'ÉQUIPEMENTS ET D'INSTALLATION

Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués les travaux de mise en accessibilité, d'équipements, d'installation et d'aménagement intérieur qui lui paraîtront nécessaires ou utiles qu'après avoir obtenu préalablement l'accord du Bailleur, à la condition que ces travaux ne puissent nuire à la solidité de l'immeuble.

Les travaux seront exécutés à minima par des entreprises agréées. Ils pourront être également réalisés par le Preneur. Quel que soit le mode d'exécution choisi, les travaux feront l'objet d'un rapport de conception et d'un rapport final d'exécution transmis au Bailleur (ex : dossiers des ouvrages exécutés).

La prise en charge de ces travaux et des honoraires éventuels incombe au Preneur.

Si le Preneur libère les locaux, l'aménagement réalisé sera la propriété du Bailleur. Le Preneur ne pourra pas exiger de contrepartie financière.

B) ENTRETIEN - RÉPARATIONS

Le Preneur devra assurer toutes les réparations dites locatives définies dans le décret n°87-712 du 26 août 1987 annexé aux présentes.

Le Bailleur assurera, par un prestataire homologué, les vérifications, périodiquement selon la périodicité réglementaire, de tous les appareils et installations diverses (installations électriques, moyens de secours, etc.) pouvant exister dans les locaux hors matériel spécifique relevant de l'activité de l'occupant. Toutes les vérifications périodiques et autres entretiens seront répertoriés sur le registre de sécurité du bâtiment détenu par le Bailleur.

Tout stockage de matériel en extérieur sur les espaces communs publics est interdit. Toute implantation de mobilier sur ces mêmes espaces devra faire l'objet d'une demande pour accord préalable au Bailleur, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (déclaration préalable, etc.).

Si l'occupant a des travaux réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à l'accessibilité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur transmission, être transmis au Bailleur.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200928-426-2020-DE
Date de transmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

de leur projet, être soumis pour accord préalable au Bailleur, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété du Bailleur à la fin de l'occupation, à moins que le Bailleur ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif à la charge du Preneur.

Le Preneur devra respecter le règlement de collecte annexé aux présentes.

C) CHANGEMENT DE DISTRIBUTION ; DÉMOLITIONS

Tous changements de distribution, démolitions, percements de murs, de poutres ou de planchers devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la part du Bailleur. Les travaux qui seraient ainsi autorisés devraient être exécutés aux frais, risques et périls exclusifs du Preneur et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques préalablement agréé par le Bailleur et dont les honoraires seront supportés par le Preneur.

D) TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE BAILLEUR

Les réparations de gros entretien, reconstructions, améliorations ou tous travaux urgents que le bailleur serait dans l'obligation de faire exécuter pendant le cours du bail, dans le bien loué seront faits selon l'article 1724 du code civil et par dérogation à ce dernier même si ceux-ci excédaient vingt-et-un jours, en veillant à ce que l'activité du preneur puisse se poursuivre dans des conditions normales.

Le bailleur fera ses meilleurs efforts pour limiter la gêne pouvant résulter de ces travaux et conviendra avec le preneur des jours et heures d'intervention au moins 48 heures à l'avance sauf cas d'urgence. Elle devra en outre procéder aux travaux sans interruption.

Le preneur s'oblige à :

- souffrir sans indemnité toutes réparations, tous travaux, toutes modifications, surélévations ou même constructions nouvelles, exécutés dans l'immeuble quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excéderait-elle vingt-et-un jours ; dans ce cas il conviendra que les deux parties se réunissent pour trouver une solution de relogement valable ;
- faire place nette, à ses frais, à l'occasion de tous travaux, des meubles, tentures, agencements divers, canalisations et appareils dont la dépose serait nécessaire ;
- souffrir tous les travaux de ravalement. En cas d'échafaudage sur la façade de l'immeuble, le preneur pourra y apposer toutes enseignes ou signalétiques de son choix. Étant toutefois précisé que les surélévations et autres travaux ne devront pas entraîner des contraintes techniques (piliers, poutres) sur le local exploité par le preneur.

Le bailleur se réserve la faculté, au besoin par dérogation à l'article 1723 du Code Civil, notamment dans le cadre d'interventions urgentes à l'occasion de réparations nécessaires à l'immeuble, d'apporter toutes les modifications qu'il jugera utiles tant à l'extérieur des locaux loués, sous réserve que ces travaux ne modifient pas substantiellement la consistance du local, ni la visibilité des façades du preneur, ni ses accès en façade, en veillant à ce que l'activité du preneur puisse être maintenue dans des conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION

Toute sous-location totale ou partielle des locaux est expressément interdite au Preneur, sous peine de résiliation du bail, sauf accord préalable express par le Bailleur qui devra, en outre, être appelé à intervenir à

l'acte de sous-location.
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200928-426-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception en préfecture : 06/10/2020

La durée de la sous-location ne pourra jamais dépasser la durée restant à courir sur le présent bail.

Le Preneur s'oblige au surplus à garantir vis-à-vis de son sous-locataire, le paiement de toutes indemnités éventuelles de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : LOYER

Redevance mensuelle

La présente location est consentie au Preneur moyennant le versement d'une redevance mensuelle fixée à 1 098,26 € TTC, comprenant :

- une part fixe liée au loyer des espaces privatifs et communs privatifs équipés pour un montant de 591,74 € TTC,
- un forfait lié aux charges de fonctionnement obligatoires (eau, gaz, électricité, autres charges variables diverses) pour un montant de 506,52 € TTC.

Les différents coûts de ces locaux sont répartis, conformément à une quote-part qui a été validée par l'ensemble des occupants, entre l'ensemble des bénéficiaires.

6.2 Indexation conventionnelle

La part fixe du loyer sera révisé de plein droit le 1^{er} septembre de chaque année, en fonction de la variation de l'indice I.N.S.E.E. de références des loyers (IRL), et pour la première fois le 1^{er} septembre 2021. L'indice de base sera l'indice du 2^{ème} trimestre 2020 (Indice de référence des loyers-IRL : T2 – 2020 = 130,57). L'indice de révision sera l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année en cours (T2 – année N).

Loyer mensuel à compter du 1^{er} septembre 2021 : année N = 591,74 € x IRL 2^{ème} trimestre année N / IRL 2^{ème} trimestre 2020 (soit 130,57).

Cette révision jouera automatiquement, sans que le Bailleur ait à faire une quelconque demande ou à remplir une quelconque formalité.

Dans le cas où l'indice de révision viendrait à être publié avec retard pour quelques raisons que ce soit, il sera tenu compte provisoirement du dernier indice connu et un réajustement interviendra en principal et intérêts calculés au taux légal, dès la parution de l'indice en question.

Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice de remplacement ou, à défaut, l'indice le plus voisin déterminé par accord amiable ou en cas d'incertitude, par un expert mandataire commun des parties, désigné d'un commun accord entre elles ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi sur requête de la partie la plus diligente et qui, en cas de refus, départ ou impossibilité de quelque nature que ce soit, sera remplacé dans les mêmes formes.

Cette clause constitue une révision conventionnelle.

Cette clause constitue un motif déterminant du présent contrat, sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté, ce qui est expressément accepté par le Preneur.

6.3 Charges

Le forfait relatif aux charges de fonctionnement sera augmenté de 2% de plein droit chaque année à la date

à l'annulation en IRL

Accusé de réception en préfecture 044-244100537-20200928-426-2020-DE Date de télétransmission : 06/10/2020 Date de réception préfecture : 06/10/2020

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le preneur s'oblige à payer le loyer convenu tel que défini au présent article ci-avant, mensuellement payable d'avance, par facturation émise par le Trésor public.

En cas de non respect dudit engagement, ayant pour conséquence de laisser une somme impayée à son échéance normale, le montant des sommes dues portera intérêt au taux contractuel des intérêts de retard définis ci-après.

A défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme d'après le présent bail, et après mise en demeure par lettre recommandée laissée sans réponse pendant huit jours, il sera envoyé un simple commandement de payer émis par le Trésor public. Si celui-ci reste sans effet pendant huit jours, le dossier sera transmis par le Trésor public à l'huissier et les sommes dues seront automatiquement majorées de dix pour cent (10 %) à titre d'indemnité forfaitaire des frais de contentieux, et ce, indépendamment de tous les frais de commandement, de recettes et de droits proportionnels d'encaissement.

Toute somme exigible payée en retard sera, d'autre part, productrice d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal majoré de trois points, qui s'appliquera de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant au titre des présentes, le Preneur devra verser au Bailleur et maintenir pendant toute la durée du bail un dépôt de garantie.

Néanmoins, le dépôt de garantie du 11 septembre 2008 reste valable, il n'y aura pas de nouveau dépôt avec le présent bail.

Le dépôt de garantie ne pourra s'imputer, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, sur le montant des loyers effectivement dus par le Preneur en exécution du présent bail.

Le dépôt de garantie sera restitué au Preneur, après déménagement, état des lieux et remise des clés, justification par le Preneur de l'acquit de ses contributions, taxes et droits quelconques, et après paiement de tous les loyers, charges et indemnités de toute nature, dont le Preneur demeurera débiteur envers le Bailleur, notamment au titre des réparations locatives.

ARTICLE 11 : DROIT DE PRÉFÉRENCE

Il est expressément convenu que si au cours de la présente location le Bailleur se décide à vendre l'immeuble, il sera tenu d'en aviser le Preneur qui à égalité de prix et de conditions, aura un droit de préférence sur tout autre candidat acquéreur.

Le prix de vente du bâtiment sera issu de l'évaluation de la Direction immobilière de l'État réalisée au préalable. Le Preneur devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Bailleur, dans les 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée portant à sa connaissance la volonté du Bailleur de vendre le bien, à défaut de quoi il sera déchu définitivement dudit droit.

Il est expressément convenu que le droit de préférence résultant de la présente clause est personnel à l'ATIMP44 qui ne pourra le céder à un tiers.

En cas de résiliation du présent bail avant son expiration contractuelle, le pacte de préférence deviendra

o
Accusé de réception en préfecture
044-244406537-20200928-426-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

ARTICLE 12 : CONTRIBUTION – IMPÔTS ET CHARGES

Le Preneur acquittera ses contributions personnelles, taxes annexes et additionnelles aux précédentes, etc...de façon que le Bailleur ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

L'ensemble des vérifications périodiques (électricité, gaz, moyens de secours...) seront réalisées par le Bailleur.

ARTICLE 13 : ESTHÉTIQUE

D'une manière générale, tout ce qui est susceptible de porter atteinte à l'esthétique de l'immeuble devra être soumis à l'approbation du Bailleur.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

Le Preneur s'oblige à réserver au Bailleur et aux personnes le représentant ou dûment autorisées le droit d'entrée dans les locaux pendant les heures d'ouverture, afin de prendre les mesures conservatoires de ses droits, de faire effectuer les réparations nécessaires aux immeubles ou encore les faire visiter, dans la limite des jours d'ouverture, sous réserve d'en informer le Preneur 48 heures à l'avance, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Le preneur s'assurera contre tous les risques liés à son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du bien loué. Elle devra également couvrir les meubles (objets mobiliers, matériels, marchandises entreposés ainsi que toutes les installations, embellissements exécutés ou non à ses frais dans les locaux loués) et sa responsabilité civile (vis-à-vis des tiers, du fait de son activité, ses matériels et marchandises, de son personnel).

Le preneur répondra des dégradations causées au bien mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Engagements respectifs du Bailleur et du Preneur :

A) ASSURANCES DU BAILLEUR

Le Bailleur fera garantir :

- L'immeuble,
- Sa responsabilité civile,

B) ASSURANCES DU PRENEUR

Le Preneur, pendant toute la durée du bail, est tiers détenteur et gardien unique des biens loués.

Le Preneur souscrira, avant l'entrée dans les lieux :

- une police d'assurance "dommages" couvrant tous les risques afférents à l'occupation des locaux loués (vol, vandalisme, incendie, explosion, foudre, fumées, tempête, grêle, neige, événement climatique, dégâts des eaux, bris de glace, dommages électriques installations et canalisations, dommages électriques aux appareils électriques et électroniques etc...). Il fera assurer, l'immeuble, le matériel, les

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200928-426-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

- une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, pour les risques matériels et corporels, résultant tant de son propre fait que du fait des biens loués.

Les polices d'assurances de responsabilité civile souscrites par le Bailleur et le Preneur devront stipuler qu'ils sont respectivement tiers l'un par rapport à l'autre.

C) RENONCIATION À RECOURS

Le Preneur ainsi que ses Assureurs renonceront à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le propriétaire et ses assureurs. Le Bailleur ainsi que ses Assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre les locataires et/ou autres occupants et leur personnel ainsi que leurs Assureurs.

En conséquence, les événements non assurés, les franchises prévues au contrat, les déchéances pour non-respect par le locataire de ses obligations resteront à la charge de ce dernier.

Le Preneur déclare renoncer à tous recours en responsabilité contre le Bailleur dans les cas ci-après :

- en cas de vol, ou autres faits délictueux dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués, le Bailleur n'ayant en tout état de cause aucune obligation de surveillance des locaux loués.

Le Preneur s'oblige également à ne réclamer aucune indemnité au Bailleur :

- en cas d'arrêt dans la distribution, autre que celle de secours, d'eau, d'électricité ou de fuite ou arrêt pour quelque cause que ce soit des installations afférentes audit immeuble, sauf carence du Bailleur ou défauts dûment constatés dans la conception ou la construction de l'immeuble ;
- en cas de dégâts causés aux lieux et aux objets ou marchandises s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, sauf défauts dûment constatés de la construction, le Preneur devant s'assurer contre les risques sans recours contre le Bailleur ;
- en cas d'agissements générateurs de responsabilités des autres propriétaires, de leur personnel, fournisseurs ou clients ;
- en cas d'augmentation des primes d'assurances due au voisinage.

D) OBLIGATIONS DU PRENEUR RELATIVES AUX ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE BAILLEUR

- Déclaration des éléments aggravants :

Le Preneur s'engage à communiquer au Bailleur, à la souscription et en cours de bail, tous éléments susceptibles de modifier la destination des locaux ou simplement d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux lieux loués.

Le Preneur n'en demeurera pas moins tenu de laisser libre accès des lieux au jour en heure en accord avec lui, aux assureurs du Bailleur, afin de leur permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Toute surprime appliquée par les assureurs du Bailleur, pour aggravation de risque, sera intégralement supportée par le Preneur.

Si une règle proportionnelle est appliquée, en cas de sinistre, à l'indemnité que doit toucher le Bailleur, du fait de l'inobservation par le Preneur des conventions ci-dessus sur l'aggravation des risques, ce dernier sera tenu d'indemniser le Bailleur à concurrence du préjudice causé à celui-ci.

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244100537-20200928-426-2020-DE Date de télétransmission : 06/10/2020 Date de réception préfecture : 06/10/2020</p>
--

En cas de sinistres, affectant les locaux loués, le Preneur devra déclarer à ses assureurs, et simultanément au Bailleur lui-même, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, et ce, dès qu'il en a connaissance.

E) OBLIGATIONS DU PRENEUR RELATIVES AUX ASSURANCES QU'IL A SOUSCRITES

- Paielement de la prime :

Le Preneur devra assumer la charge en totalité des primes des polices qu'il est tenu de souscrire en vertu des dispositions ci-dessus.

Il devra, par ailleurs, être précisé dans les polices, que les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après notifications par leurs soins, au Bailleur, de ce défaut de paiement. Le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur défaillant pour effectuer ce paiement, mais le Preneur devra alors le rembourser.

En outre, le Bailleur aura la faculté de souscrire toute police complémentaire en cas d'insuffisance des garanties, mais le Preneur devra lui rembourser les primes.

- Contrôle par le Bailleur :

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, le Preneur devra adresser au Bailleur, avant la prise de possession des locaux, et lors de chaque échéance, ainsi que, plus généralement, à toute demande du Bailleur, une attestation d'assurance reprenant les garanties demandées ci-dessus.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de dissolution des statuts de l'occupant ou par la destruction partielle ou totale des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, ou délivrance d'un simple commandement de payer contenant déclaration par ledit bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, restés sans effet pendant ce délai, nonobstant toute consignation ou offre réelle ultérieure, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans formalité judiciaire. Compétence est, en tant que besoin, attribuée au Magistrat des Référéés du Tribunal de Grande Instance pour constater le manquement, le jeu de la présente clause, et prescrire l'expulsion du Preneur.

En outre en cas de procédure judiciaire quelconque, le Preneur devra, dans la mesure de sa condamnation aux dépens, rembourser au Bailleur, en sus de tous frais répertables les honoraires des avocats de ce dernier.

Il pourra être résilié sans indemnité à l'initiative du bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général
- modification de la législation en vigueur
- non-respect de la présente convention par le preneur

Pour les autres cas, le bail pourra être résilié sans indemnité à l'initiative du bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200928-426-2020-DE Date de télétransmission : 06/10/2020 Date de réception préfecture : 06/10/2020

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS - TOLÉRANCES - INDIVISIBILITÉ

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cette modification ne pourra en conséquence, en aucun cas être déduite soit de la passivité du Bailleur, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le Bailleur restant toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse et écrite.

Le bail est déclaré, notamment dans l'éventualité de sous location partielle qui aurait reçue l'autorisation du Bailleur, indivisible au seul bénéfice de ce dernier.

Pour l'exécution de toutes les obligations du présent bail, qu'elles soient financières ou autres, il y aura solidarité et indivisibilité entre les actionnaires présents et futurs de la Société. Le Preneur a la possibilité de s'adjoindre tout nouvel associé sans autorisation du bailleur.

ARTICLE 18 : CESSION DE L'AUTORISATION

Le présent contrat est consenti intuitu societatis.

Le preneur ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PRENEUR

Les obligations suivantes devront être observées par le preneur, ses membres et toutes personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les locaux.

- Tout acte à caractère discriminatoire et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens sont prohibés. L'usage du bien mis à disposition doit se faire paisiblement, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- L'usage d'appareils dangereux, de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurités et autres que ceux nécessaires aux activités du preneur sont prohibés.
- Les règlements sanitaires départementaux devront être respectés.

ARTICLE 20 : RESTITUTION DES LIEUX

Le preneur s'oblige à :

- Devoir, lors d'un déménagement, préalablement à tout enlèvement, même partiel du mobilier et des marchandises, justifier, par présentation des justificatifs, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours et de tous loyers et accessoires.
- Devoir également rendre en bon état les lieux loués et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues par lui.

A cet effet, et au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera établi, en présence du preneur, qui sera dûment convoqué au moins huit jours à l'avance, un état des lieux contradictoire comportant relevé descriptif et estimatif des réparations à effectuer incombant au preneur.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20200928-426-2020-DE Date de télétransmission : 06/10/2020 Date de réception préfecture : 06/10/2020

Après vérification des factures des entreprises choisies par le preneur et agréées par le bailleur, ou à défaut, désignées par le bailleur, le montant définitif des réparations locatives incombant au preneur sera déterminé et notifié par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation du bien mis à disposition.

ARTICLE 22 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent bail.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A
Le

A
Le

Le bailleur,
La Communauté de communes de Nozay
La Présidente,

Le preneur,

**Le Président de l'Association de
Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs
Protégés pour la Loire Atlantique**

Claire THEVENIAU

Jacques FILLONNEAU

ANNEXES

- État des lieux en date du 26/03/2013
- Règlement de collecte et guide d'utilisation,
- Attestation d'assurance de l'Occupant,
- Accusé de réception en préfecture
N° 87-712 du 26/06/2020
- 044-244400537-20200928-426-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

Décision de la Présidente

N° 427-2020

Nomenclature : 5.4.1

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant HT est inférieur à 90 000 €.

Vu la demande de la DREAL suite à la visite d'inspection de la déchetterie de l'Oseraye,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de répondre à la demande de la DREAL,

Considérant que le bon fonctionnement de la déchetterie et plus particulièrement le stockage des déchets verts sur la plateforme nécessite un aménagement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer le devis n°35-920/026 du lundi 7 septembre 2020 de la société IDVERDE (44360 Vigneux de Bretagne) pour un montant de 14 231.50 € HT soit 17 077.80 € TTC.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le jeudi 24 septembre 2020

La Présidente,

Claire THEVENIAU



NOZAY
44170

COM. COMMUNES NOZAY

A l'attention de Sophie BOLAN
BP 27
9 RUE DE L' EGLISE
44170 NOZAY

Devis N°: 35-0920/026

Date: Lundi 07 septembre 2020

N°/Ref: 35-4723335 (N°marché: 2018M17/03)

Affaire suivie par : PHILIPPE RIGOUSSEN
06 62 93 79 33
philippe.rigoussen@idverde.com

PUCEUL Déchèterie Oseraye

Code	Désignation	Qté	Unité	P.U.	Montant	T
	Fourniture et pose de bloc béton lego sur 2 hauteurs (Ht 1.60m) identique à l'existant posé	25	MI	569,26	14 231,50	1

Total H.T. Euros	14 231,50
(1) T.V.A. 20% sur 14 231,50 Euros soit	2 846,30
Total T.T.C. Euros	17 077,80

Date de validité : 30 jours à dater de ce jour.

Les prix unitaires figurant au présent devis tiennent compte de la réalisation de l'ensemble des postes ci-dessus en rapport aux éléments fournis lors de votre demande. Il y a lieu de nous consulter pour une nouvelle étude. Nos prix sont établis sur la base des impôts et taxes en vigueur à la date d'établissement du devis. Toute modification ultérieure de ces impôts ou taxes, ou conséquence induite par une réforme fiscale et ayant vocation à impacter nos coûts et charges de production, sera répercutée sur les prix.

Nos Conditions Générales de Vente (CGV) sont disponibles sur notre site internet : www.idverde.com : acceptation de ce devis vaut acceptation de nos CGV.

Conditions de règlement : Virement 30 jours date de facture

Lieu d'intervention : Allée de St Flour - PUCEUL

Signature du client
(précédée de "bon pour accord")
Date :

Mr Antoine GIRAULT, Directeur



Décision de la Présidente

N° 428-2020

Nomenclature : 3.3

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu la convention n°2018-C058 signé avec Mme FEUILLET, hypnothérapeute, en date du 9 mai 2018,

Vu le projet d'avenant joint en annexe,

Considérant que Mme FEUILLET loue actuellement à la Communauté de Communes de Nozay un bureau de permanence de la Maison de Santé chaque lundi, mardi et jeudi de 8h à 20h afin d'exercer sa profession d'hypnothérapeute.

Considérant que par courriel en date du 7 septembre 2020 Mme FEUILLET a récemment fait part à la Communauté de communes de son souhait de modifier son planning de présence à la Maison de Santé en augmentant son temps de présence,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Mme Gaëlle FEUILLET, l'avenant n°1 à la convention n°2018-C058, l'autorisant à occuper le bureau n°113 le samedi de 8h à 20h en plus du lundi, mardi et mercredi.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 28/09/2020

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200928-428-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

Avenant n°1
Convention de mise à disposition
n°2018-C058

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes de Nozay, dont le siège est situé 9 rue de l’Eglise 44170 NOZAY, représentée par Madame Claire THEVENIAU, agissant en sa qualité de Présidente de ladite Communauté et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°013-2020 du 1^{er} juillet 2020,

Ci-après dénommée « la CCN »

d'une part,

ET

Mme Gaëlle FEUILLET, hypno thérapeute, dont l’adresse est Le Grand Perray – 44170 NOZAY,

Ci-après dénommée « Mme FEUILLET »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200928-428-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Mme FEUILLET loue actuellement à la Communauté de Communes de Nozay un bureau de permanence de la Maison de Santé chaque lundi, mardi et jeudi de 8h à 20h afin d'exercer sa profession d'hypnothérapeute. Mme FEUILLET a récemment fait part à la Communauté de communes de son souhait de modifier son planning de présence à la Maison de Santé.

ARTICLE 2 : DURÉE

La mise à disposition est consentie et acceptée pour une mise à disposition aux dates suivantes :

- Tous les lundis, mardis, mercredis et samedis de 8h à 20h.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DES CLAUSES INITIALES

Toutes les clauses de la convention de mise à disposition initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de discordance.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation du bien mis à disposition.

Fait en deux exemplaires originaux,

A
Le

La CCN
La Présidente,

Claire THEVENIAU

A
Le

Gaëlle FEUILLET

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20200928-428-2020-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

Décision de la Présidente

N° 431 -2020

Nomenclature : 5-7-7

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu la convention n°2020-C011 signé avec la Caisse d'Allocations Familiales, en date du 10 février 2020,

Vu le projet d'avenant joint en annexe,

Considérant que La Communauté de Communes de Nozay met à disposition de la CAF un bureau de permanences situé à la Maison de Santé (110 impasse des Terrasses de la Chesnaie 44170 NOZAY) tous les mercredis matins,

Considérant que la CAF a récemment fait part à la Communauté de communes de sa volonté d'occuper le bureau sur une plage horaire plus importante soit de 9h à 16h30,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la CAF, l'avenant n°1 à la convention n°2020-C011, l'autorisant à occuper le bureau le mercredi de 9h à 16h30 à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

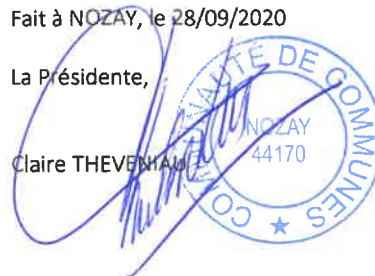
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 28/09/2020

La Présidente,

Claire THEVENIAUD



Décision de la Présidente

N° 432-2020

Nomenclature : 5-7-7

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu la convention n°2017-C050 signé avec Mme JOUY, conseillère conjugale et familiale, en date du 3 juillet 2017,

Vu le projet d'avenant n°3 joint en annexe,

Considérant que la Communauté de Communes de Nozay met à disposition de Mme JOUY un bureau de permanence situé à la Maison de Santé (110 impasse des Terrasses de la Chesnaie 44170 NOZAY) à raison d'un mercredi sur deux de 17h à 20h et d'un samedi sur deux de 9h à 12h,

Considérant que Mme JOUY a récemment fait part à la Communauté de communes de sa volonté d'augmenter son temps de présence à la maison de santé.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Mme JOUY, l'avenant n°3 à la convention n°2017-C050, l'autorisant à occuper le bureau tous les mercredis de 17h à 20h et un samedi sur deux de 9h à 12h à compter du 1^{er} décembre 2020.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY le 2 novembre 2020

La Présidente,

Claire THÉVENAZ



Décision de la Présidente

N° 433-2020

Nomenclature : 3-3

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu la convention n°2016-C016 signé avec M. TABUTEAU, Ostéopathe, en date du 22 avril 2016,

Vu le projet d'avenant n°3 joint en annexe,

Considérant que depuis le 1^{er} mars 2017, M. TABUTEAU est colocataire de la salle d'attente (local 026 de la MSP de 23,10 m²) avec les médecins généralistes.

Considérant qu'aujourd'hui M. TABUTEAU ne souhaite plus utiliser la salle d'attente du cabinet médical à compter du 1^{er} novembre 2020.

Considérant qu'un avenant n°3 au bail n°2016-C016 conclu avec M. TABUTEAU doit être signé afin de modifier la répartition de la surface de la salle d'attente et le loyer,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec M. TABUTEAU, l'avenant n°3 à la convention n°2016-C016.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

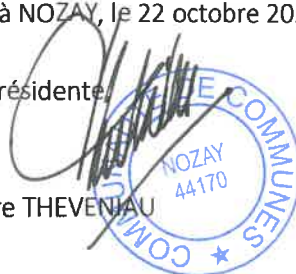
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 22 octobre 2020

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201022-433-2020-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX

N° 670-2020
Nomenclature : 8.3.3

OBJET : Autorisation de création d'accès.

Madame la Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvés par arrêté préfectoral du 14 août 2019,

Vu la demande de l'entreprise CAP ECO de réaliser un accès aux services départementaux d'Incendie et de Secours sur son site sis 21 avenue du Coeur de l'Ouest 44390 PUCEUL.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1

La réalisation de l'accès pompiers est autorisée conformément au plan de principe réalisé par la société COLAS du 07 juillet 2020 annexé.

Les travaux se dérouleront à partir du 26 août 2020 pour une durée de 120 jours,

La circulation sera maintenue sur les voies concernées.

Les travaux seront au besoin réalisés par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules sur l'allée du Coeur de l'Ouest.

La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 km/h.

Article 2

La société CAP ECO devra assurer le balisage de son chantier afin d'assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers.

Les panneaux réglementaires de signalisation et au besoin des feux tricolores seront mis en place par la société CAP ECO.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

Le présent arrêté sera susceptible de faire l'objet, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Article 3

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société CAP ECO.

Article 6

Mme la Directrice des Services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le vendredi 21 août 2020

La Présidente

Claire THEVENIAUD



Notifié le

Publié le

Certifié exécutoire le

Le présent arrêté sera susceptible de faire l'objet, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.



**Arrêté de création d'une régie de recettes
« Location de Vélos à Assistance Electrique (VAE) »**

N°751-2020

Version MAJ : 2020 10 14

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

VU les articles R 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires à l'exercice des compétences ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°086-2020 en date du 07 juillet 2020 portant création d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique, et fixant notamment les tarifs ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie en vue de recouvrer le produit des locations de vélos à assistance électrique (VAE) ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Une régie de recettes est instituée afin d'encaisser les recettes de location des vélos à assistance électrique (VAE) à compter du 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Maison des Services Intercommunaux, 9 rue de l'Église, 44170 NOZAY.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Location des VAE ;
- Frais d'entretien des VAE ;
- Montant des réparations ou de non-restitution du VAE ;
- Indemnité en cas de non restitution ou de dégradation du VAE.

Les tarifs applicables sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;
- Virements ;
- Prélèvements ;
- Moyens de paiements dématérialisés.

Elles sont perçues sous remise à l'usager d'une quittance issue de l'outil informatique installé auprès de la régie.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 6 :

Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse à la caisse du comptable assignataire dès que ce montant atteint le montant fixé à l'article 6 et, au minimum, une fois tous les 2 mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement, au regard de la législation.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes de Nozay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6, allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Avis conforme du comptable.

A NORT SUR ERDRE, le 14-10-2020

FAIT à NOZAY le 19 octobre 2020

La Présidente

Claire THEVENIAU





Arrêté de nomination d'un régisseur pour la régie de recettes « Location de Vélos à Assistance Electrique (VAE)»

N° 752-2020

Version MAJ : 2020 10 14

La Présidente de la Communauté de Communes de la Région de Nozay,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires à l'exercice des compétences ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°086-2020 en date du 07 juillet 2020 portant création d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique, et fixant notamment les tarifs ;

VU l'arrêté n°xxx-2020 portant création d'une régie de recettes « Location de Vélos à Assistance Electrique (VAE)» ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – M. Thomas GABORIT, ci-après désigné par "le régisseur principal", est nommé régisseur principal de la régie de recettes « Location de Vélos à Assistance Electrique (VAE)» à compter du 1^{er} novembre 2020 avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

ARTICLE 2 - Le montant maximum de l'encaisse pour la régie est fixé à 2 000 €, conformément à l'article 6 de l'arrêté de création de la régie.

ARTICLE 3 - Le régisseur principal est tenu de verser à la Trésorerie de Nort-sur-Erdre le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 2 et au minimum une fois par bimestre, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 4 - Le régisseur principal produit à la Communauté de Communes de Nozay – service comptabilité - la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 5 – Etant donné le montant moyen de recettes à attendre, aucun cautionnement ne sera prévu.

ARTICLE 6 – Le régisseur principal percevra une indemnité de responsabilité, conformément à la
